

Cour des comptes



LA RÉGULATION DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

Enquête demandée par le Comité d'évaluation et de
contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale

Octobre 2016

Sommaire

| | |
|--|------------|
| AVERTISSEMENT | 5 |
| SYNTHÈSE | 9 |
| RECOMMANDATIONS..... | 13 |
| INTRODUCTION..... | 15 |
| CHAPITRE I LES JEUX, UNE SITUATION ÉCONOMIQUE CONTRASTÉE, UN ÉQUILIBRE DU SECTEUR EXPOSÉ À DES MUTATIONS RAPIDES | 19 |
| I - LE SECTEUR FRANÇAIS DES JEUX : UNE ÉCONOMIE FRAGILE, UNE FISCALITÉ AUX EFFETS INÉGAUX..... | 19 |
| A - Le marché mondial des jeux : un secteur en croissance et en mutation | 20 |
| B - Un marché français dominé par les opérateurs historiques | 23 |
| C - Un secteur soumis à une fiscalité spécifique, aux effets inégaux..... | 31 |
| II - UN ÉQUILIBRE DU SECTEUR CONFRONTÉ À DE NOUVEAUX RISQUES | 42 |
| A - Les principaux intérêts en jeu | 42 |
| B - Une déstabilisation des filières évitée | 45 |
| C - Un contexte fortement évolutif | 52 |
| CHAPITRE II DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC LOIN D'ÊTRE ATTEINTS | 59 |
| I - UNE OUVERTURE À LA CONCURRENCE QUI A RÉDUIT L'OFFRE ILLÉGALE | 60 |
| A - Une action soutenue de l'ARJEL qui rencontre ses limites | 60 |
| B - De nouvelles voies à explorer pour lutter contre l'offre illégale..... | 62 |
| II - UNE PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET UNE PROTECTION DES MINEURS ENCORE LACUNAIRES..... | 65 |
| A - Un phénomène que l'on commence à évaluer | 65 |
| B - Une prévention du jeu excessif ou pathologique diversement prise en compte par les opérateurs | 67 |
| C - Une interdiction de l'offre de jeu aux mineurs non assurée..... | 79 |
| III - L'INTÉGRITÉ, LA FIABILITÉ ET LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE JEU : DES EFFORTS RÉCENTS À CONFIRMER ET COMPLÉTER..... | 84 |
| A - Une prévention des conflits d'intérêt et de l'intégrité à renforcer | 84 |
| B - La sécurisation des opérations de jeu | 90 |
| C - Les difficultés suscitées par l'existence de parieurs professionnels au PMU | 93 |
| IV - UNE PRÉVENTION INSUFFISANTE DES ACTIVITÉS FRAUDULEUSES OU CRIMINELLES, DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME | 95 |
| A - Un renforcement des obligations pesant sur les opérateurs diversement suivi d'effets | 95 |
| B - Une politique de contrôle hétérogène dans sa mise en œuvre | 100 |
| C - Des résultats mitigés | 103 |
| CHAPITRE III UNE GOUVERNANCE ÉCLATÉE À UNIFIER ET CONFORTER..... | 109 |
| I - UN MODE D'ÉLABORATION DES NORMES PEU PORTEUR D'UNE RÉGULATION COHÉRENTE | 110 |
| A - Un fonctionnement interministériel asymétrique..... | 110 |

| | |
|--|------------|
| B - L'échec de la mise en place d'une instance plénière de concertation | 113 |
| C - Le rendez-vous manqué de la revoyure..... | 115 |
| II - UN PILOTAGE OPÉRATIONNEL DE LA RÉGULATION « EN SILO » | 116 |
| A - La régulation des jeux de cercles et casinos : une réglementation très détaillée, des contrôles insuffisants, des cercles en voie de disparition..... | 116 |
| B - Une régulation plus ou moins largement internalisée par les titulaires de droits exclusifs et supervisée par les tutelles | 121 |
| C - La régulation des jeux en ligne : un régulateur fort, des obligations lourdes pour les opérateurs..... | 126 |
| III - UNE CONTRIBUTION À LA RÉGULATION PAR D'AUTRES ENTITÉS PUBLIQUES | 129 |
| A - Une présence suivie des services financiers dans la lutte contre la fraude et blanchiment | 129 |
| B - La DGCCRF au titre de sa mission de protection du consommateur..... | 131 |
| C - Une intervention ponctuelle de l'Autorité de la concurrence..... | 131 |
| IV - LES VOIES ET MOYENS D'UNE RÉGULATION UNIFIÉE ET INDÉPENDANTE..... | 132 |
| A - Concevoir une politique publique des jeux et en définir la stratégie | 132 |
| B - Mettre en place une instance de régulation globale et indépendante..... | 135 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 141 |
| ANNEXES | 143 |

Avertissement

Sur proposition du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC), le Président de l'Assemblée nationale a saisi, par lettre du 12 octobre 2015, le Premier président de la Cour des comptes d'une demande d'évaluation de la politique de régulation des jeux d'argent et de hasard, en application de l'article L.132-5 du code des juridictions financières.

Le Premier président a accepté cette demande dans une lettre au Président de l'Assemblée nationale du 17 novembre 2015, la remise du rapport étant fixée au 15 octobre 2016 au plus tard. Ce courrier précise que, compte tenu de ce délai, les travaux de la Cour ne pourront être conduits conformément aux règles applicables aux évaluations de politique publique et prendront la forme d'une enquête classique assortie d'une démarche évaluative.

Le champ et les enjeux de la demande du CEC ont été précisés lors d'une réunion avec les députés rapporteurs désignés par le CEC, MM. Régis Juanico et Jacques Myard, le 29 octobre 2015. Le périmètre alors retenu, confirmé par le courrier précité du Premier président fixe deux axes principaux aux travaux de la Cour : d'une part, la réalisation d'une approche globale des objectifs, des moyens et des résultats de la politique de régulation des jeux d'argent et de hasard telle qu'elle résulte principalement du code de la sécurité intérieure et de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux d'argent et de hasard en ligne ; et d'autre part, l'analyse des actions mises en place par les services ministériels, les autorités et opérateurs publics ou ayant reçu une mission de service public en vue d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.

Pour répondre à la demande du CEC, le Premier président de la Cour a constitué, par arrêté du 30 novembre 2015, une formation inter chambres réunissant les trois chambres compétentes sur les domaines de contrôle, les autorités ministérielles et les opérateurs visés par l'enquête. Chargées des travaux d'instruction de l'enquête, les trois chambres devaient renvoyer les résultats à la formation inter chambres, responsable de l'élaboration de la synthèse à adresser, après contradiction, à l'Assemblée nationale.

L'enquête a été conduite auprès des principaux ministères, autorités et opérateurs en charge de cette politique. Elle a été notifiée en premier lieu, le 12 janvier 2016, au secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts et au sein de ce ministère, à la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et au service du contrôle général économique et financier ; pour les paris hippiques, l'enquête a également bénéficié des investigations menées dans le cadre de contrôles organiques menés simultanément sur la société d'encouragement à l'élevage du cheval français et sur la société France-Galop et dans le cadre de la présente enquête, sur le groupement d'intérêt économique Pari Mutuel Urbain (PMU).

L'enquête a également été notifiée le 14 janvier 2016 au secrétaire général du ministère de la justice et au secrétaire général du ministère de l'intérieur, et au sein de ce ministère, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), acteur central de la régulation des activités des casinos et des cercles de jeux et au service central des courses et des jeux (SCCJ) de la direction générale de la police nationale.

Enfin, le 19 janvier 2016, l'enquête a été notifiée au secrétaire général des ministères économique et financier, à la direction du budget, à la direction générale des finances publiques, au service du contrôle général économique et financier, à la direction générale des douanes et droits indirects, à la direction du service traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), à l'agence des participations de l'Etat, à l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) et à la société Française des jeux (FDJ). En cours d'instruction, les rapporteurs ont également rencontré au sein des ministères financiers, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ils ont par ailleurs consulté l'Autorité de la concurrence.

Outre l'envoi de questionnaires aux administrations, autorités et opérateurs précités, de nombreux entretiens ont été menés par les rapporteurs avec les présidents des principales instances consultatives et les représentants des parties prenantes de cette politique : le comité consultatif des jeux, la commission consultative des jeux de cercles et de casinos (CCJCC), la commission consultative des jeux et paris sous droits exclusifs (COJEX), l'observatoire des jeux, la commission nationale des sanctions, les syndicats professionnels des casinos, l'association nationale des turfistes (ANT), les associations de défense et d'aide aux publics vulnérables comme e-enfance ou SOS joueurs.

Lors d'un déplacement à Bruxelles, les rapporteurs ont également rencontré les principaux responsables de l'unité E2 de la DG GROW de la Commission européenne, l'European Gaming and Betting Association – lobby des opérateurs alternatifs agréés pour les jeux en ligne- et l'European lotteries – lobby des opérateurs sous droits exclusifs.

Délibéré par la formation inter-chambres le 12 juillet 2016, un relevé d'observations provisoires de synthèse a été communiqué aux fins de contradiction, le 25 juillet 2016, au secrétaire général du gouvernement, au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) et, au sein des ministères économique et financier : au secrétaire général, aux directeurs généraux des entreprises et du trésor, au directeur du budget et au service du contrôle général économique et financier, au sein du ministère de l'intérieur : au secrétaire général, au directeur général de la police nationale et au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et au sein du ministère de l'agriculture : au secrétaire général et à la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises. Des extraits de ce relevé d'observations provisoires de synthèse ont été par ailleurs adressés aux présidents directeurs généraux du pari mutuel urbain (PMU) et de la société française des jeux (FDJ) ainsi qu'aux présidents de France-Galop et de la société d'encouragement du cheval français (SECF). Ce relevé a été établi sur la base des travaux d'instruction menés dans chacune des trois chambres composant la formation inter-chambres de la Cour chargée de cette enquête, travaux eux-mêmes contredits dans le cadre de relevés d'observations provisoires adressés par chacune des chambres aux destinataires des notifications de l'enquête précitées.

La Cour a reçu des réponses du président de l'ARJEL, du Président-directeur général du PMU, de la Présidente-directrice générale de la FDJ, des présidents de France Galop et de la SECF. Une réponse commune des ministères¹, établie par le ministère des finances et des comptes publics en liaison avec les autres ministères intéressés (économie, intérieur et agriculture), et signée par le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'état chargé du budget et des comptes publics, a été reçue le 20 septembre 2016.

Des auditions des principaux responsables ministériels et opérateurs de cette politique ainsi que de l'ARJEL ont été organisées le 20 septembre 2016.

Le présent rapport, qui constitue la synthèse définitive de l'enquête de la Cour, a été délibéré le 21 septembre 2016 par la formation inter chambres précitée, présidée par Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue et composée de Mme Faugère, conseillère maître à la quatrième chambre, contre-rapporteur, Mme Malgorn, conseillère maître à la première chambre, M. Lair, conseiller maître à la quatrième chambre, MM. Guédon et Petel, conseillers maîtres à la septième chambre.

Les rapporteurs ont été Mme Malgorn, conseillère maître, rapporteur général, M. Rigaudiat, conseiller maître, rapporteur général adjoint, Mme Bigas-Reboul, conseillère référendaire, rapporteur général adjoint et M. Charvet, rapporteur extérieur.

Le rapport a ensuite été examiné et approuvé le 4 octobre 2016 par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes composé de MM Migaud, Premier président, Durrleman, Briet, Mme Ratte, MM. Vachia, Paul, rapporteur général du comité, MM. Duchadeuil, Piolé, Mme Moati, présidents de chambre et M. Johanet, procureur général, entendu en son avis.

¹ Cette réponse commune est évoquée dans le texte du rapport sous la mention de « réponse ministérielle ».

Synthèse

Les jeux d'argent et de hasard sont soumis à une interdiction générale de principe assortie d'exceptions strictement définies par le législateur qui permettent, de fait, d'en proposer une large gamme. L'activité de jeux a été profondément affectée par l'irruption de l'internet et avec elle, des jeux en ligne. À cette évolution économique majeure pour le secteur, s'est ajoutée une difficulté juridique liée à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon laquelle les jeux d'argent et de hasard représentent une activité de services au sens du Traité sur le fonctionnement de l'UE et doivent à ce titre se voir appliquer les libertés de prestation et d'établissement consacrées par celui-ci. Toutefois, la CJUE reconnaît la spécificité des jeux d'argent, liée aux risques particuliers de préservation de l'ordre public et de l'ordre social .

La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est intervenue dans ce contexte pour prendre en compte ces évolutions et ces difficultés.

La loi du 12 mai 2010 a répondu aux urgences et posé des principes mais n'a pas unifié le dispositif de régulation

La loi du 12 mai 2010, organisant une ouverture limitée à la concurrence de trois segments de jeux en ligne, a permis d'obtenir la clôture d'une procédure de sanction européenne. En mettant le dispositif national en cohérence avec les exigences communautaires, elle a de fait préservé l'organisation historique du secteur sous droits exclusifs dans le réseau physique.

La loi a énoncé des objectifs de la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard. Elle vise à protéger l'ordre public et prévenir le jeu excessif mais aussi à assurer l'équilibre économique des filières concernées. La loi a ainsi jeté les bases d'une régulation s'appliquant à l'ensemble du secteur des jeux qu'ils soient en ligne ou dans le réseau physique (en dur). Pour autant, la loi de 2010 n'a pas unifié le dispositif de régulation des jeux d'argent et de hasard.

Les jeux, une situation économique contrastée

Le développement équilibré et équitable des différents types de jeux se heurte à une réalité contrastée. La FDJ affiche une situation économique positive tandis que le PMU et les casinos présentent des bilans fragiles malgré les allègements fiscaux consentis par l'État. Pour autant, ces situations contrastées ne résultent pas de l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne par la loi du 12 mai 2010. D'ailleurs, en ce qui concerne le secteur des jeux en ligne, la quasi-totalité des opérateurs alternatifs sont en situation déficitaire, notamment mais pas exclusivement en raison d'une réglementation imposant des contraintes techniques très fortes et d'une fiscalité lourde.

La clarification de la fiscalité, engagée en 2010, est à poursuivre pour contribuer à l'équilibre des filières et ménager la production de la matière imposable.

La fiscalité des jeux est hétérogène, par l'application d'assiettes et de taux spécifiques à chaque secteur, sans que la justification de ces particularités soit suffisamment documentée. Ainsi le choix, pour les jeux en ligne, d'une assiette de prélèvements sur les mises, à l'instar des jeux en dur à l'exception des casinos, présente de réels inconvénients et conduit dans certains cas à fiscaliser les pertes.

Des aménagements visant à assurer l'équilibre économique et le maintien d'une offre légale attractive de jeux impliquent une étude globale d'impact à laquelle l'administration fiscale n'a pas procédé jusqu'à présent.

Le dispositif national est confronté à des évolutions le contraignant à évoluer

Le secteur des jeux d'argent est l'objet d'évolutions techniques significatives. Les différences entre les jeux en ligne et les jeux en dur ont tendance à s'estomper avec l'irruption du numérique dans les points de vente et les casinos. De nouveaux types de jeux d'argent émergent en marge de l'offre régulée.

Les instances communautaires, dont la reconnaissance de la compétence des États-membres en matière de jeux d'argent a eu pour contrepartie une surveillance stricte de la proportionnalité et de l'effectivité des dispositifs nationaux, font preuve d'un regain d'activisme s'exprimant dans une coordination accrue des organismes et des politiques de régulation² et dans une action renforcée dans le champ des normes applicables en matière de certification non seulement sur les équipements de jeu – notamment les logiciels – mais aussi sur les obligations des opérateurs dans le cadre de leur supervision par les autorités nationales de régulation.

Les objectifs de la régulation des jeux d'argent ne sont que partiellement atteints avec des résultats hétérogènes selon les secteurs et les opérateurs

Conséquence d'une gouvernance cloisonnée et d'insuffisances du dispositif de régulation, dont la principale est l'absence de levée de l'anonymat des joueurs dans le réseau physique, à l'exception des casinos, la réalisation des objectifs de régulation des jeux d'argent demeure inaboutie, avec des résultats très hétérogènes :

a) L'ouverture à la concurrence des jeux en ligne et l'action de l'ARJEL ont permis une réduction significative de l'offre illégale dans les segments ouverts à la concurrence. L'offre légale souffre cependant de l'émergence de multiples jeux supports de paris, comme les compétitions de jeux vidéo, porteurs de nouveaux risques à traiter avec réactivité.

b) La prévention du jeu problématique reste lacunaire, avec 5 % des joueurs présentant un profil à risque modéré ou excessif. Le secteur des jeux sous droits exclusifs dans le réseau

² Cf. l'adoption sous l'égide de la Commission européenne, le 27 novembre 2015, d'un arrangement de coopération entre les autorités de régulation des États membres de l'Espace économique européen relatifs aux services de jeux d'argent en ligne.

physique n'a guère progressé en matière de levée de l'anonymat³ – tandis que le dispositif d'ensemble souffre des faiblesses du fichier des interdits de jeu.

c) L'interdiction du jeu aux mineurs n'est pas assurée : un tiers des mineurs de 15 à 17 ans pratiqueraient des jeux d'argent chaque année dont 11 % sous une forme problématique. L'enjeu porte principalement sur la FDJ, compte tenu de l'attrait des paris sportifs et des jeux de grattage pour les jeunes générations.

d) L'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ont fait l'objet d'efforts récents qui restent à confirmer et à compléter. L'ARJEL s'est fortement impliquée dans la lutte contre les manipulations sportives depuis l'introduction en 2012 de dispositions le permettant dans le code du sport⁴. Toutefois, la prévention des conflits d'intérêt reste insuffisante en ce qui concerne les paris hippiques : le nouveau cadre juridique applicable aux paris sportifs n'y a pas encore trouvé son équivalent.

e) La lutte contre les activités criminelles, le blanchiment et le financement du terrorisme a fait l'objet de plusieurs renforcements. La transposition à venir de la 4^e directive anti-blanchiment viendra renforcer les obligations de levée d'anonymat⁵ pour l'ensemble des prestataires de jeux et paris. Restent des faiblesses liées à un contrôle encore insuffisant des flux financiers pour les jeux dans le réseau physique, en raison notamment du maintien de l'anonymat des joueurs pour la FDJ et le PMU. Ce dernier est plus particulièrement concerné dans la mesure où il n'applique pas le plafond de paiement en espèces de 1000 € prévu aux articles L.112-6 et D.112-3 du code monétaire et financier⁶.

La régulation des jeux d'argent souffre d'une gouvernance cloisonnée et insuffisamment transversale

La suppression par décret du 13 novembre 2015 du Comité consultatif des jeux, voulu par le législateur de 2010 comme une instance de concertation et de mise en cohérence d'une politique nationale des jeux, illustre la difficulté des administrations à appréhender le marché des jeux dans sa globalité et leur propension à se comporter en tuteur d'un segment protégé de ce marché plus qu'en régulateur de celui-ci.

La gouvernance d'ensemble demeure fragmentée. La direction du budget joue un rôle prépondérant dans un fonctionnement interministériel dont les deux autres acteurs principaux sont les ministères de l'intérieur et de l'agriculture (pour les paris hippiques) mais où les ministères de la santé et des sports sont peu impliqués tandis que commence à émerger le rôle du ministère de l'économie.

Par ailleurs, ce cloisonnement se double d'un pilotage opérationnel de la régulation lui-même en silo :

³ À titre d'exemple, en matière de paris hippiques et malgré la mise en place d'une carte joueur – facultative – par le PMU, 98 % des paris et 94% des gains restent anonymes.

⁴ loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport.

⁵ Dans le cadre de la III^e directive, transposée en 2009, seuls les casinos étaient concernés.

⁶ Il n'applique aucun plafond pour le paiement en espèces des mises, et un plafond de 3000 € pour le paiement en espèces des gains.

- la régulation du secteur des jeux sous droits exclusifs est plus ou moins internalisée par les opérateurs eux-mêmes (FDJ, PMU et sociétés de courses) ;
- la régulation du secteur des jeux en dur sous agrément (casinos et cercles de jeux) relève du ministère de l'intérieur, dans le cadre de procédures détaillées et lourdes ;
- la régulation des jeux en ligne sous agrément s'appuie *a contrario* sur un organisme, l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), doté de moyens spécialisés, tandis que les opérateurs sont soumis à des obligations contraignantes.

Mettre en place une régulation globale et indépendante

Face aux mutations économiques et technologiques du secteur des jeux, les pouvoirs publics doivent donner de la visibilité aux opérateurs nationaux. Soumis à une pression croissante des instances européennes, le dispositif français doit s'adapter, anticiper et conserver une capacité d'influence.

La prise en charge de la politique des jeux pourrait être réorganisée en distinguant : sa conception dans un comité interministériel, comprenant les ministères chargés du budget, de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé, du sport et de l'économie ; l'exercice même de la régulation à confier à une autorité administrative indépendante, compétente pour l'ensemble des jeux, en dur et en ligne. Cette instance unique de régulation, au sein de laquelle l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), la commission des jeux et paris sous droits exclusifs (COJEX), la commission consultative des jeux de cercles et de casinos (CCJCC) et l'observatoire des jeux (ODJ), adaptés autant que nécessaire, trouveraient place, devrait être dotée des compétences courant sur toute la chaîne de la régulation.

Adapter les dispositifs pour mieux atteindre les objectifs de la politique des jeux

L'efficacité de la lutte contre l'offre illégale passe par l'attribution de pouvoirs adaptés à une autorité de régulation qui pourra être plus réactive et par le renforcement du dispositif juridique.

Pour la protection des publics fragiles et la lutte contre la fraude, la levée de l'anonymat s'impose. Il s'agit de rendre obligatoire, dans le réseau physique comme dans le réseau en ligne, l'utilisation de la carte joueur ou de tout autre moyen d'identification, en commençant par les jeux et paris les plus propices à l'addiction, à la fraude et au blanchiment.

La limitation des paiements en espèces tant pour les mises que pour les gains ainsi que la modernisation du fichier des interdits et l'élargissement de son usage y compris aux points de vente en dur renforceront l'efficacité de l'action.

Recommandations

Politique des jeux et régulation

1. créer un comité interministériel responsable de la définition de la politique publique des jeux d'argent et de hasard, comprenant les ministères en charge du budget, de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé, des sports et de l'économie ;
2. confier la régulation de l'ensemble des jeux d'argent et de hasard en dur et en ligne à une autorité administrative indépendante regroupant l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la commission des jeux sous droits exclusifs, la commission consultative des jeux de cercles et de casinos et l'observatoire des jeux ;

➤ Efficacité et proportionnalité des régulations

3. renforcer les pouvoirs de l'autorité de régulation pour mieux lutter contre l'offre illégale ;
4. réduire la durée de l'expérimentation des nouveaux jeux en allégeant la procédure d'autorisation ;

➤ Protection des joueurs et lutte contre la fraude

5. rendre obligatoire l'utilisation de la carte joueur ou de tout autre moyen d'identification, en commençant par les jeux les plus propices à l'addiction, à la fraude et au blanchiment ;
6. moderniser le fichier des interdits de jeux et en élargir l'usage y compris aux points de vente dans le réseau physique afin de mieux assurer la protection des joueurs problématiques ;
7. mettre en place un cadre juridique renforçant l'éthique des courses hippiques sur le modèle de ce qui a été fait dans le domaine du sport : prévoir des incriminations pénales en matière de dopage et de corruption hippique ; renforcer la prévention des conflits d'intérêt en étendant les interdictions de parier et en les contrôlant ; réguler l'activité de pronostics hippiques ;
8. uniformiser les plafonds d'usage des espèces tant pour les mises que pour les gains, afin de lutter contre la fraude et le blanchiment ;

➤ Fiscalité

9. effectuer une étude d'ensemble de l'impact de la fiscalité des jeux tant sur l'équilibre et la viabilité de l'offre légale de jeux d'argent que sur les comportements des joueurs, sous l'égide du comité interministériel des jeux.

Introduction

74,0 % des Français âgés de 15 à 75 ans déclarent avoir joué au moins une fois à un jeu d'argent et de hasard au cours de leur vie et 56,2 % au moins une fois au cours de l'année écoulée⁷. Le phénomène concerne donc près de 40 millions de personnes, dont près de 30 millions au cours d'une année. L'industrie du jeu, sur l'année 2015, totalise près de 45 Md€ de mises des joueurs, les opérateurs dégagent un produit brut des jeux de 9,64 Md€ et les recettes publiques tirées des prélèvements sur les jeux s'élèvent à 5,4 Md€.

L'économie générale du régime des jeux d'argent et de hasard en vigueur en France consiste en une interdiction de principe⁸, en raison des risques que le jeu comporte pour l'ordre public et la sécurité publique, en favorisant la fraude voire des activités criminelles et pour l'ordre social, la protection de la santé et des mineurs, compte tenu des risques d'addiction et de surendettement.

Ce principe d'interdiction, toujours inscrit à l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure, est assorti de dérogations encadrées au profit :

- des segments de jeux pratiqués dans le réseau physique et en ligne sous droits exclusifs et participant d'une politique de régulation à la fois quantitative et qualitative. Le modèle d'exploitation en monopole a été maintenu pour les jeux de loterie (tirage, grattage, etc.) en dur et en ligne, ainsi qu'en points de vente physiques s'agissant des paris sportifs et de paris hippiques, de même que pour les casinos « physiques » ;
- d'une ouverture à la concurrence limitée à trois segments du marché des jeux en ligne (paris sportifs et hippiques en ligne, poker en ligne), à la suite de l'avis motivé rendu par la Commission européenne le 27 juin 2007, demandant à la France d'ouvrir le secteur des paris sportifs en ligne à la concurrence.

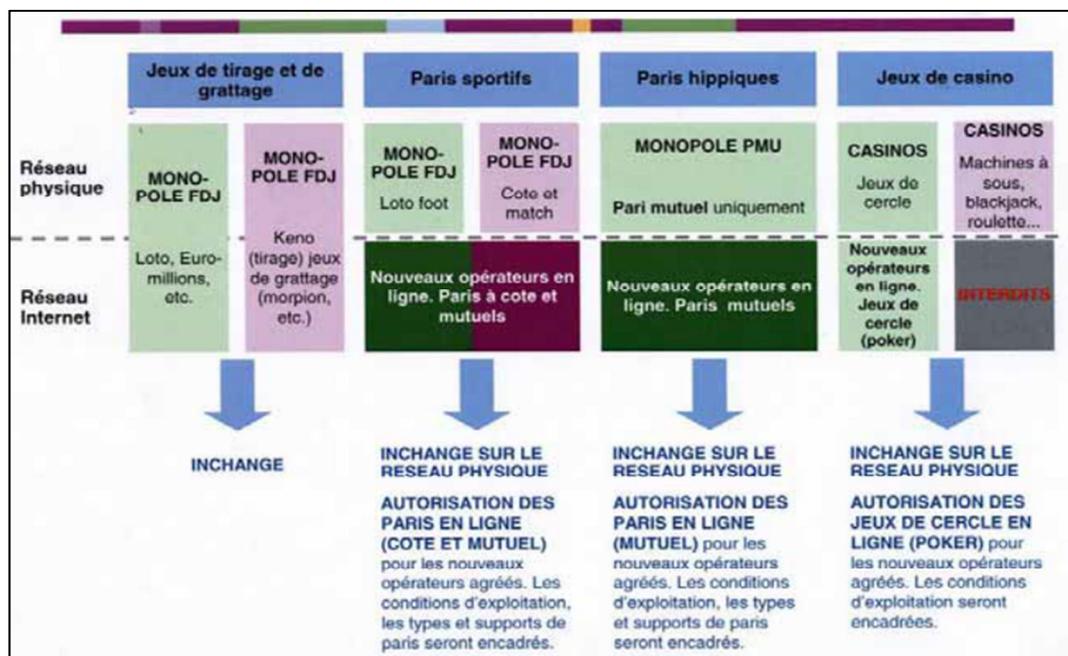
La loi du 12 mai 2010⁹ a organisé cette ouverture à la concurrence limitée aux trois types de paris en ligne précités. Le monopole de la Française des Jeux (FDJ) a été maintenu sur les jeux de grattage et de tirage en ligne et « en dur » ainsi que sur les paris sportifs « en dur ». Le monopole des sociétés de courses (et notamment du Pari mutuel urbain (PMU), groupement d'intérêt économique (GIE) constitué de sociétés de courses proposant des paris hors hippodromes) a été maintenu sur les paris hippiques « en dur ». De même, les casinos ont conservé leur monopole, les jeux de casinos n'étant autorisés qu'« en dur ».

⁷ D'après l'enquête nationale sur les jeux d'argent et de hasard de 2014, réalisée par l'observatoire des jeux(ODJ) et l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

⁸ Édifiée par la loi du 21 mai 1836 puis codifiée en 2012 dans le Code de la sécurité intérieure (L. 322-1 CSI). Cf. également la décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 du Conseil constitutionnel.

⁹ Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Organigramme n° 1 : le marché des jeux d'argent et de hasard après ouverture à la concurrence en 2010



Source : présentation du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (mars 2009)

La loi consacre ainsi la coexistence d'un régime de droits exclusifs et d'un régime d'agrément. Et, en dépit de son intitulé visant les jeux en ligne, cette loi comporte, dans un premier chapitre de 9 articles dans sa version initiale, des dispositions concernant l'ensemble des jeux d'argent et de hasard.

L'article 3 de la loi précise les objectifs de l'État qui s'appliquent à l'ensemble des jeux qu'ils soient en dur ou en ligne, en concurrence ou sous monopole.

« La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

1. prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ;
2. assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
3. prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
4. veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ».

Cette loi jette ainsi les bases d'une régulation de l'ensemble des jeux ; elle confie la régulation des segments de jeux en ligne ouverts à la concurrence à une nouvelle autorité administrative indépendante, l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), tandis que la

« régulation » des jeux d'argent et de hasard en dur reste organisée par filière de distribution avec pour chacune d'elles, une autorité de gestion et de contrôle distincte.

La France avait en effet traditionnellement organisé la « réglementation » des jeux en confiant la supervision de chaque segment de jeu autorisé par dérogation au ministère de tutelle du bénéficiaire des recettes. La FDJ, héritière de la Loterie nationale et pourvoyeuse de recettes publiques, relève de la direction du Budget. Le PMU, financeur de la filière hippique au titre de l'encouragement de la race chevaline, est sous double tutelle du Budget et de l'Agriculture. Quant aux casinos, qui participent à l'animation locale et aux recettes des communes, c'est le ministère de l'Intérieur qui assure leur contrôle.

Ces mêmes autorités sont depuis la loi de 2010 investies de la fonction de régulation dont le concept mérite d'être précisé au regard de celui de réglementation.

De la réglementation à la régulation

La régulation¹⁰ a pour objet de construire des équilibres et/ou de prévenir des risques. Le besoin d'une régulation économique apparaît dans des situations soit de défaillance de marché, soit d'ouverture à la concurrence ou encore lorsqu'il s'agit de gérer l'équilibre entre le principe de concurrence et d'autres objectifs de politique publique.

La régulation est l'ensemble des outils, comprenant la réglementation mais aussi les décisions individuelles, d'autorisations, d'agrément, de sanctions, de règlement des différends etc., qui permettent, dans les secteurs visés, de construire et de maintenir des équilibres.

À côté de ces outils classiques la régulation utilise aussi des outils plus souples comme les recommandations, les bonnes pratiques, la formation et diverses actions de communication ou de sensibilisation. Dans le règlement des litiges, elle peut aussi faire appel à la médiation.

Les instances européennes incitent les États-membres, pour éviter les conflits d'intérêts, à mettre en place des régulateurs indépendants, dès lors que des opérateurs publics demeurent sur le marché.

Par rapport aux fonctions de la régulation, le secteur des jeux relève de deux types de situations : l'ouverture partielle à la concurrence ainsi que la volonté politique de défendre des objectifs d'intérêt général qui doivent être mis en balance avec le principe de concurrence.

Cet équilibre est toujours instable, et nécessite une veille permanente. L'action continue du régulateur est la clé de l'efficacité de la régulation.

La loi doit être rédigée de telle sorte que le régulateur ne se substitue pas lui-même au Gouvernement dans les choix de la politique à conduire pour le secteur. Le contrôle politique par le Gouvernement et le Parlement doit permettre de s'assurer que les missions dont le régulateur a la charge, notamment la vigilance sur le secteur, sont bien assurées.

Il n'est pas sûr que l'organisation de la régulation des jeux issue de la loi de 2010 puisse répondre à ces impératifs, dans un secteur ayant connu depuis de profonds bouleversements

¹⁰ Le mot en français est attesté depuis 1460 mais c'est un faux-ami : le terme anglais *regulation* se traduit par réglementation.

résumés¹¹ ainsi qu'il suit à la suite d'un colloque consacré en octobre 2015 à la régulation des jeux en France : « En cinq ans, le monde du jeu s'est profondément transformé : l'environnement, le positionnement des acteurs, les évolutions technologiques, les enjeux financiers et le rapport au jeu lui-même ne sont plus les mêmes. Parallèlement le besoin de régulation se fait de plus en plus prégnant : la multiplication des supports, l'accoutumance des plus jeunes par la pratique du jeu vidéo, la prolifération des sites illégaux, la diversité de l'offre de jeux dans l'univers numérique, le développement d'un marché mondial de la manipulation des compétitions sportives, les risques de blanchiment sont autant de signaux d'alerte qui confortent l'utilité sociale d'une régulation du secteur des jeux ».

La présente enquête vise, d'une part, à appréhender les objectifs, les moyens et les résultats de la politique de régulation des jeux d'argent et de hasard, telle qu'elle résulte principalement des dispositions du code de la sécurité intérieure et de la loi du 12 mai 2010 et d'autre part, à analyser, dans un contexte profondément renouvelé par les évolutions de l'internet et du numérique, les actions mises en place par les services ministériels, les autorités et les opérateurs publics ou ayant reçu une mission de service public en vue d'atteindre les objectifs fixés par le législateur. La Cour s'est inscrite dans le cadre actuel du principe général de prohibition qui régit le secteur des jeux dont les différents segments constituent des dérogations :

- le chapitre I du présent rapport s'attache d'un côté, à présenter l'économie du secteur des jeux en France et sa place dans le marché mondial, et de l'autre, à analyser dans quelle mesure l'objectif du législateur d'assurer « un développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées », est atteint dans un secteur exposé à de fortes mutations économiques et technologiques et à la pression de la Communauté européenne ;
- le chapitre II examine le degré d'atteinte des objectifs de protection de la santé et de l'ordre public fixés par le législateur pour limiter et encadrer l'offre et la consommation des jeux et en contrôler l'exploitation, en analysant les résultats de la politique et des actions de régulation selon les secteurs et les opérateurs ;
- l'organisation de la gouvernance de la régulation aujourd'hui éclatée entre les différentes tutelles et l'autorité de régulation des jeux en ligne est présentée dans le chapitre III, au regard de l'émergence de nouveaux types de jeux en ligne en marge de l'offre régulée et de la mondialisation du marché qui soulèvent de nouveaux défis et en soulignent le caractère inadapté.

¹¹ Charles Coppolani, président de l'ARJEL, dans l'éditorial de la lettre d'actualité juridique des ministères économique et financier, novembre 2015.

Chapitre I

Les jeux, une situation économique contrastée, un équilibre du secteur exposé à des mutations rapides

I - Le secteur français des jeux : une économie fragile, une fiscalité aux effets inégaux

Les jeux d'argent et de hasard sont, historiquement, un secteur au périmètre variable. Trois caractéristiques leur sont toutefois généralement reconnues : l'existence d'une offre ouverte au public, d'un sacrifice financier et l'espérance d'un gain plus ou moins lié au hasard. Répondent à ces critères plusieurs catégories de jeux allant des loteries aux jeux de tables en passant par les paris sportifs et sur des compétitions d'animaux¹².

Le développement des nouvelles technologies a entraîné deux évolutions majeures pour les jeux d'argent et de hasard, qui contribuent à la croissance du secteur comme à l'évolution de la régulation :

- le déploiement de nouveaux supports technologiques (en particulier téléphones portables, Internet et machines électroniques) qui favorise l'émergence autant que l'accessibilité permanente de nouvelles offres de jeux en ligne ;
- la « gamification »¹³ des jeux d'argent et de hasard, conséquence du développement et de la popularité des jeux vidéo, qui incite les opérateurs à renouveler leur offre, en s'appuyant sur ces nouveaux supports ludiques, pour en garantir l'attractivité. La popularisation de nouvelles pratiques (en particulier le e-sport), qui offrent à certains jeux d'argent et de hasard, et en particulier les paris, de nouvelles perspectives, en est la conséquence directe.

¹² cf. Annexe n° 3. Les grandes catégories de jeux d'argent et de hasard.

¹³ Ou ludification : application de la scénarisation à visée ludique des jeux vidéos à d'autres activités.

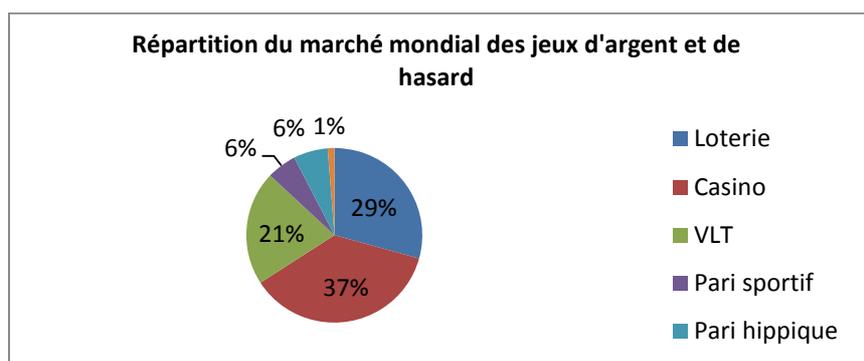
A - Le marché mondial des jeux : un secteur en croissance et en mutation

Le produit brut des jeux¹⁴ (PBJ) mondial, qui a quasiment doublé au cours des dix dernières années, a atteint 403 milliards d'euros en 2015, faisant des jeux d'argent et de hasard la sixième industrie de loisirs. La croissance du secteur devrait se poursuivre, avec une augmentation du PBJ mondial estimée à 11 % entre 2015 et 2018.

1 - Des dynamiques mondiales contrastées

Au sein du marché mondial des jeux d'argent et de hasard, trois branches se distinguent, qui représentent ensemble près de 90 % du marché : les casinos (37 %), la loterie (29 %) et les VLT¹⁵ (21 %). Le reste est partagé entre les paris (sportif et hippique : 12 %) et le poker en ligne.

Graphique n° 1 : répartition du marché mondial des jeux



Source : *Le marché global des jeux d'argent en 2015 (FDJ)*

Les jeux d'argent connaissent par ailleurs, à l'exception des VLT, une croissance dynamique, estimée à plus de 10 % en moyenne entre 2015 et 2018. Si les jeux en ligne ne représentent qu'un dixième du marché mondial (PBJ estimé à 39 Md€ en 2015), leur taux de croissance est deux fois supérieur à celui des jeux en dur (27 % contre 12 % en 2015).

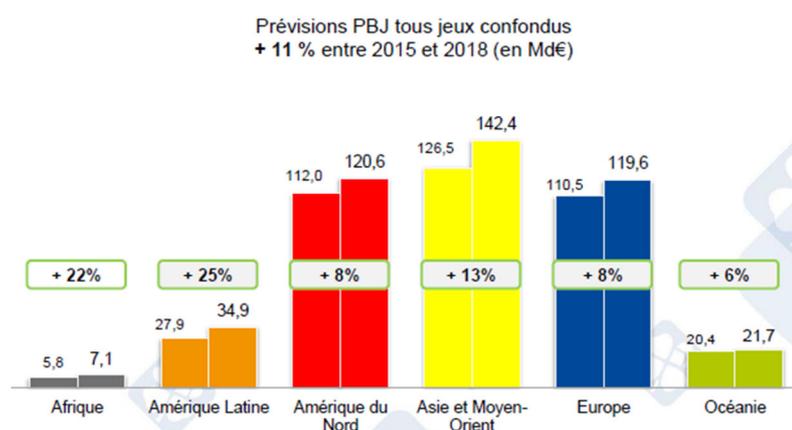
¹⁴ Le produit brut des jeux se définit comme la différence entre le montant des mises initiales (incluant les sommes engagées par les joueurs et éventuellement les avances initiales – pour les casinos – et les bonus) et le montant des gains reversés aux joueurs.

¹⁵ *Video lottery terminals* : forme de machine à sous permettant de jouer de l'argent sur le résultat d'un jeu vidéo.

2 - Des secteurs d'activité et des réglementations diversement matures selon les régions

Les trois principaux marchés de jeux d'argent et de hasard sont, en termes de PBJ, l'Asie et le Moyen-Orient (31 %), l'Amérique du Nord (28 %) et l'Europe (27 %), qui totalisent ainsi en 2015 près de 90 % du PBJ mondial.

Graphique n° 2 : prévisions de PBJ entre 2015 et 2018



Source : FDJ – Le marché global des jeux d'argent, Etude 2015

L'Europe et l'Amérique du Nord, marchés considérés comme économiquement matures, connaissent une croissance non négligeable (8 % prévus entre 2015 et 2018). Celle-ci repose sur les fortes perspectives de développement offertes par les nouvelles technologies, et l'existence d'une réglementation avancée qui permet de sécuriser l'accès au marché¹⁶.

Les champions nationaux français que sont la FDJ et le PMU se meuvent sur un marché mondial où ils occupent aujourd'hui, dans leurs spécialités respectives, une place éminente. La FDJ est la deuxième loterie en Europe derrière Lottomatica, la loterie italienne et la quatrième mondiale. Les deux premières sont chinoises : *China Welfare Lottery* et *China Sports Lottery*. Quant au PMU, il est le premier opérateur de paris hippiques mutuels en Europe et le troisième au monde après le pari mutuel japonais et celui de Hong Kong. Ces deux opérateurs nationaux sont aussi impliqués dans des partenariats internationaux de nature technique ou commerciale qui les amènent à évoluer dans un marché où la domination européenne est désormais concurrencée.

Moins matures, les marchés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Latine offrent des perspectives de croissance supérieures avec un effet de rattrapage marqué pour les continents latino-américain et africain.

¹⁶ L'Europe était ainsi considérée en 2012 non seulement comme le plus grand marché régulé de jeux en ligne, mais aussi comme la région ayant la législation la plus avancée en la matière. Cf. XERFI, « *World Gambling companies* », février 2012.

Cette dynamique est toutefois entravée par l'importance d'un marché « gris » - non régulé -, voire illégal, du fait d'une régulation moins efficace qu'en Europe ou en Amérique du Nord.

Au demeurant, si le marché illégal des jeux d'argent et de hasard en réseau physique a quasiment disparu des marchés matures, au moins pour ce qui concerne les segments de marché bénéficiant d'une offre légale, la lutte contre l'offre illégale et le marché gris s'avère plus complexe en matière de jeux en ligne. Les possibilités de contournement de la régulation sont en effet multiples, de même que les zones grises : en Europe par exemple, si la légalité de certains types de paris varie d'un pays à un autre¹⁷, leur accès via internet est généralement possible quel que soit le pays de connexion.

L'offre et la consommation de jeux d'argent et de hasard illégaux demeurent donc importantes et par conséquent difficilement quantifiables.

Un secteur de plus en plus exigeant technologiquement et tendant à se concentrer

Le secteur des jeux d'argent et de hasard regroupe deux marchés complémentaires, selon qu'il s'adresse aux consommateurs (B2C) ou aux professionnels (B2B) :

- le segment B2B (plateformes, logiciels et moteurs de jeux) qui est dominé par un oligopole de fournisseurs, notamment en raison de l'importance des investissements impliqués (6 acteurs représentent 85 % du marché (IGT et Scientific Games dominent le segment de la loterie mais sont également des acteurs majeurs du segment casino) ;
- le segment B2C qui concentre une part prépondérante de la valeur reste majoritairement structuré autour d'acteurs nationaux du fait de la spécificité des réglementations nationales en vigueur selon les pays. Toutefois certaines loteries ont pu prendre des positions hors de leurs frontières, notamment en s'appuyant sur des actionnaires fonds d'investissement (ex: Camelot au Royaume-Uni).

L'évolution numérique des jeux d'argent et de hasard, qu'elle soit en ligne, sur mobile ou par le développement de jeux électroniques de casinos, nécessite des investissements de plus en plus importants notamment en termes de maîtrise de la sécurité numérique.

Les opérateurs de jeux tendent actuellement à se regrouper à la fois verticalement et horizontalement. Les mouvements observés vont ainsi du regroupement à l'effort d'intégration de l'ensemble de la chaîne de valeur (B2B et B2C) des jeux, en passant par l'investissement dans les secteurs connexes.

Les opérateurs nationaux ne peuvent rester à l'écart de ce mouvement auquel ils n'ont pas jusqu'à présent pris une part significative.

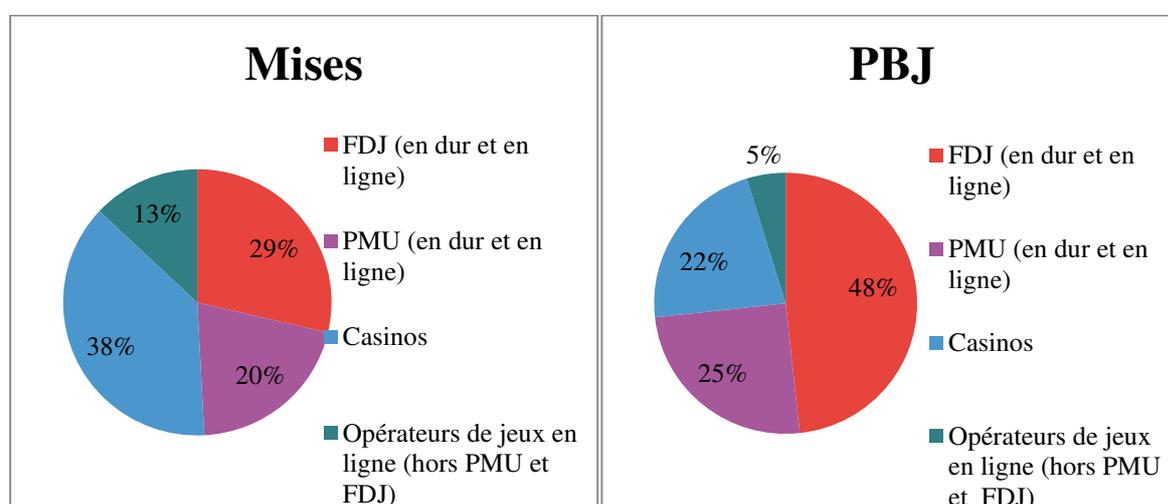
¹⁷ Le « spread betting », qui consiste à parier sur un grand nombre d'actions avec, par conséquent, un haut niveau de risque est légal au Royaume-Uni et régulé par la *Financial Conduct Authority* mais illégal en France. Cependant des prises de position sur le Forex et les options binaires sont possibles sous la régulation de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

B - Un marché français dominé par les opérateurs historiques

Le chiffre d'affaires des opérateurs est stricto sensu constitué par le produit brut des jeux (PBJ), c'est-à-dire par ce qui reste à l'opérateur après rétribution des joueurs. Cependant, la direction du Budget considère que « le PBJ s'apparente à un élément de revenu des opérateurs et non à son chiffre d'affaires » et les opérateurs placés sous sa tutelle (FDJ, PMU) continuent de présenter les mises comme leur chiffre d'affaires. Le présent chapitre, qui est fondé sur les sources transmises, utilise ces deux acceptations.

En 2015, le montant total des mises a atteint en France 44 Md€.

Tableau n° 1 : part des opérateurs dans les mises et le produit brut des jeux (PBJ)



Note : Les montants du PBJ de la FdJ et du PMU (en ligne et en dur) n'intègrent pas les bonus versés aux joueurs. En revanche, ces bonus sont comptabilisés par l'ARJEL dans le PBJ des opérateurs en ligne. Les mises dans les casinos ne sont pas connues avec précision par les tutelles. Elles sont estimées 18 093 M€.

Source : ARJEL, DB

1 - Les casinos et les cercles de jeu : un secteur en difficultés

Avec 201 établissements recensés début 2016 en métropole et outremer, le secteur français des casinos est le plus important en Europe : il y représente, en effet, 38 % du total européen de 529 casinos.

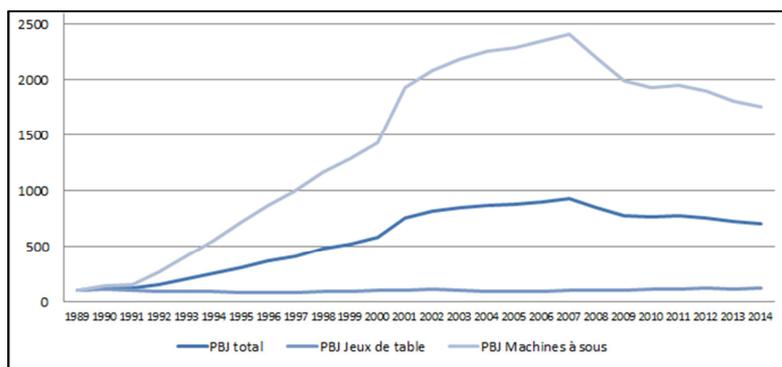
En France, ils sont répartis entre 17 groupes, auxquels s'ajoutent 32 casinos indépendants. Le secteur des casinos est très concentré. Selon l'Insee¹⁸, 90 % des 194 sociétés exerçant en France étaient sous le contrôle de groupes (contre 79 % en 2000). Les quatre plus grands groupes (Barrière, Partouche, Tranchant et Joa) génèrent à eux seuls les trois quarts du chiffre d'affaires et du PBJ des casinos, exploitant 58 % des casinos. Quatorze groupes de

¹⁸ INSEE, « Les jeux d'argent en France », Insee première n° 1493, avril 2014.

dimension plus modeste représentent 15 % du PBJ et une vingtaine d'indépendants près de 10 %.

Avec l' introduction progressive des machines à sous en 1988, celles-ci sont devenues rapidement le moteur économique des casinos. En 2014, elles génèrent 89,2 % des recettes contre 35,9 % en 1989 et portent ainsi l'essentiel de l'évolution du produit brut des jeux (PBJ) qui est passé de 2,32 Md€ en 2011 à 2,18 Md€ en 2015.

Graphique n° 3 : évolution et répartition du PBJ des casinos entre 1989 et 2014 (base 100 en 1989)



Source: ODJ – Rapport d'activité des casinos

Ce secteur connaît un recul sensible de son activité après 2007, suivi d'une baisse lente mais continue après 2009. Cette baisse de 22 % du PBJ entre 2007 et 2014 est liée, selon les opérateurs du secteur, à la mise en place de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, ainsi qu'au renforcement des obligations et à l'ouverture à la concurrence des jeux de table, notamment en ligne dont l'effet doit malgré tout être nuancé en raison de l'accès non contrôlé à l'offre illégale avant 2010.

Une stabilisation progressive est observée entre 2011 et 2015 (- 6 %), cette dernière année étant marquée par un retour à la croissance (2,3 %), lié à l'autorisation en 2014 et 2015 de nouvelles formes de jeux (Poker 3 cartes, roulette électronique, roue de la chance, etc.). En outre, la possibilité de jeu de Bingo, jusqu'alors sous monopole de la FDJ, a été étendue aux casinos en 2015. Les mises estimées ont également progressé de 14,5 Md€ en 2014 à près de 15 Md€ en 2015.

Concernant les cercles de jeux¹⁹, ils ne constituent plus qu'une part très marginale du secteur des jeux d'argent et de hasard. À la suite des infractions ayant conduit à la fermeture d'établissements de jeux, seuls deux cercles de jeux demeurent ouverts, à Paris et leur suppression est régulièrement envisagée. Le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, présenté en Conseil des ministres le 3 août 2016 prévoit « une habilitation à légiférer par ordonnance en matière de jeux d'argent et de hasard [qui]

¹⁹ Institués pour autoriser la pratique de jeux sans contrepartie dans un cadre restreint, les cercles de jeux permettent essentiellement de pallier l'interdiction opposée par le législateur à l'ouverture de casinos dans un rayon de 100 km autour de Paris.

permettra notamment d'abroger le régime des cercles de jeux et d'expérimenter à Paris une nouvelle catégorie d'établissements de jeux dont les règles de fonctionnement rendront plus opérante la capacité d'action de l'État pour la lutte contre le blanchiment d'argent. »

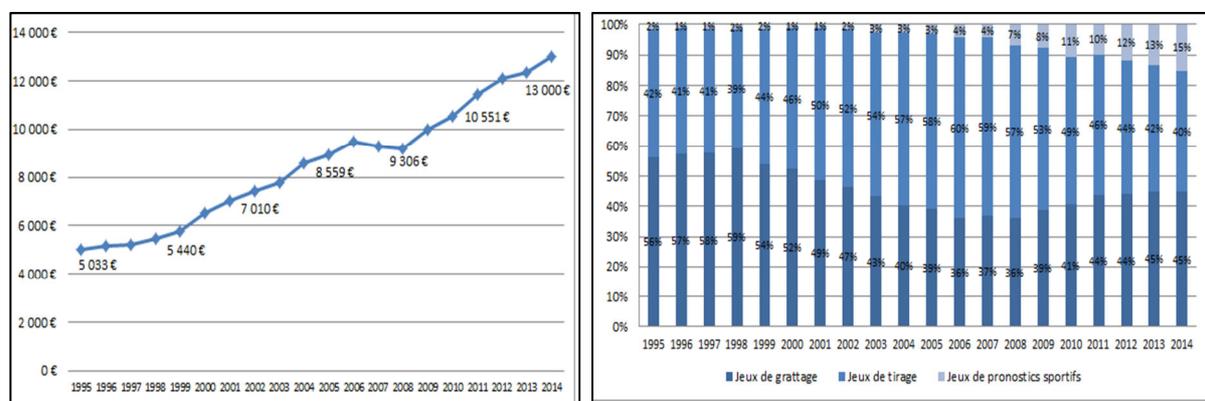
2 - Les opérateurs sous droits exclusifs : une situation contrastée

a) La FDJ

La Française des jeux, société anonyme détenue à 72 % par l'État²⁰, est opérateur de jeux sous droits exclusifs pour les loteries, jeux de tirage et de grattage dans le réseau physique ainsi que sur Internet. Elle est également opérateur de jeux sous droits exclusifs pour les paris sportifs dans le réseau physique. Pour les paris sportifs sur Internet, elle opère par contre dans le cadre concurrentiel sous le contrôle de l'ARJEL.

La FDJ a vu son chiffre d'affaires plus que doubler entre 1995 et 2014, passant de 5 Md€ à plus de 13 Md€ , soit une augmentation de 160 % sur la période. En termes de répartition du chiffre d'affaires par activité de jeu, les paris sportifs représentent une part grandissante de l'activité de la FDJ (15,2 % en 2014 contre 4,1 % en 2007). Les activités de loterie restent toutefois le cœur de métier de cette entreprise (84,8 % des mises en 2014).

Graphique n° 4 : évolution et répartition 1995-2014 des enjeux collectés par la FDJ (en M€)

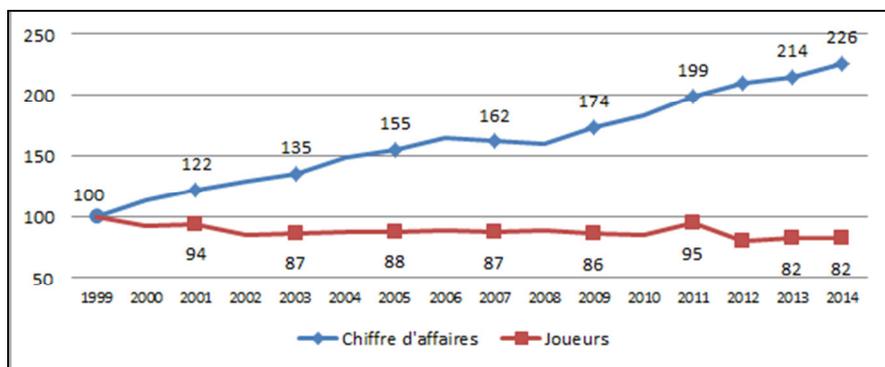


Sources : ODJ – Française des Jeux

Si les enjeux collectés par la FDJ sont en constante augmentation depuis 18 ans, on constate en revanche une diminution régulière du nombre de joueurs (- 18 %) sur la période 1999-2014 (27 millions de joueurs en 2014). Les joueurs, s'ils deviennent moins nombreux, misent en revanche des sommes plus élevées, démontrant une pratique plus intensive.

²⁰ Les actionnaires détenant au moins 5 % du capital au 31 décembre 2015 sont l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (9,2 %) et le FCP salariés de la FDJ (5 %). Les autres actionnaires ont moins de 5 % du capital. Le montant total des dividendes FDJ de l'année 2015 a été de 137 400 €, dont 98 928 € pour l'État.

Graphique n° 5 : évolution 1999-2014 des enjeux collectés par la FDJ et du nombre de joueurs (base 100 en 1999)



Note : Dans ce tableau, le chiffre d'affaires correspond en réalité aux enjeux collectés, et non au PBJ.
Source: ODJ – Française des Jeux

Enfin, la répartition des enjeux collectés par détaillants/canal multimédia affiche une montée en puissance progressive du média internet dans les jeux d'argent et de hasard, passant respectivement de 0,3 % en 2004 à 3,7 % en 2014 des mises: sur les 13 Md€ de mises, 12,5 Md€ ont été collectés au sein du réseau des détaillants.

Le principal bénéficiaire de l'activité de loterie, c'est le budget de l'État qui reçoit chaque année des prélèvements assez stables sur cette activité, autour de 2,5 Md€.

b) Le PMU et les sociétés des courses, opérateurs de paris hippiques

Par dérogation à l'interdiction des jeux d'argent, les sociétés de courses ont été autorisées, par la loi du 2 juin 1891, à organiser des courses de chevaux et la prise de paris sur celles-ci, à la condition que ces courses aient « pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline » (art. 2). Les 232 sociétés de courses, désormais constituées en associations de la loi de 1901, ont donc l'exclusivité de l'organisation des courses hippiques en France. Parmi ces sociétés de courses, deux sont agréées par le ministre chargé de l'agriculture en tant que sociétés mères des courses de chevaux et sont notamment chargées de proposer le calendrier des courses hippiques et de distribuer les « encouragements » (prix de courses, primes, etc.) aux acteurs des courses : la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF), pour les courses de trot, et France galop, pour les courses au galop constituées des courses de plat et d'obstacle.

Par la loi du 16 avril 1930, les sociétés de courses ont obtenu l'autorisation d'enregistrer les paris à l'extérieur des hippodromes, exclusivement sous forme mutualiste. Elles ont alors créé un service commun, le Pari Mutuel Urbain (PMU), qui est devenu en 1985 un groupement d'intérêt économique. Le monopole des sociétés de courses sur la prise de paris « en dur » s'exerce donc à travers plusieurs opérateurs, plus ou moins contrôlés par l'État :

- le PMU dispose d'un monopole pour les paris « en dur » hors hippodromes (proposés dans 12 800 points de vente, notamment dans les bars-tabac). Dès 2003, il a développé les paris hippiques en ligne. Il dispose aujourd'hui de trois agréments délivrés par l'ARJEL pour les paris hippiques en ligne, pour le poker en ligne et pour les paris sportifs en ligne ;

- les sociétés de courses pour les paris pris sur les hippodromes (qui ont confié cette mission à un prestataire privé, la Compagnie du Pari mutuel) ;
- jusqu'en 2015, la prise de paris sur les hippodromes parisiens (ainsi que Chantilly et Deauville) était confiée au Pari Mutuel Hippodrome (PMH), groupement d'intérêt économique constitué par les sociétés mères. Depuis la cessation d'activité du PMH le 16 septembre 2015²¹, la gestion des prises de paris sur ces hippodromes est assurée par le PMU à l'exception de l'hippodrome de Deauville, pour lequel la gestion des paris a été confiée à la Compagnie du Pari mutuel.

Des enjeux majoritairement pris par le PMU

Entre 1999 et 2014, les enjeux collectés par le PMU ont été multipliés par 1,9 pour atteindre 9,98 Md€, dont 9,16 Md€ pour les paris hippiques. En dépit de l'ouverture à la concurrence des paris hippiques en ligne, les paris hippiques restent très largement pris par le PMU, notamment sur le réseau physique (7,4 Md€ en 2015). Le montant des enjeux collectés par le PMU, qui avait fortement progressé depuis 1999, diminue depuis 2013. Le seul secteur en croissance est celui des sommes engagées sur le réseau étranger via des opérateurs partenaires du PMU (cf. *infra*).

Tableau n° 2 : enjeux hippiques collectés par le PMU (en M€)

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|
| <i>Off line (enjeux « en dur »)</i> | 8505 | 8464 | 8714 | 8516 | 8055 | 7588 | 7363 |
| <i>Dont hippodromes collecteurs (1)</i> | 26 | 23 | 21 | 19 | 17 | 17 | 16 |
| <i>Dont PCPH (2)</i> | | | | | | | 15 |
| <i>Sommes engagées sur le réseau étranger</i> | 130 | 148 | 176 | 330 | 638 | 728 | 808 |
| <i>On line (enjeux « en ligne »)</i> | 667 | 730 | 875 | 972 | 943 | 843 | 821 |
| <i>Total</i> | 9302 | 9342 | 9765 | 9818 | 9636 | 9159 | 8992 |

(1) Il s'agit des enjeux pris sur hippodromes portant sur des courses ayant lieu sur un autre hippodrome

(2) Les enjeux offline intègrent, à compter du 16/09/2015, les enjeux pris sur les hippodromes parisiens relatifs aux courses ayant lieu sur ces hippodromes (Enjeux PCPH), auparavant collectés par le PMH.

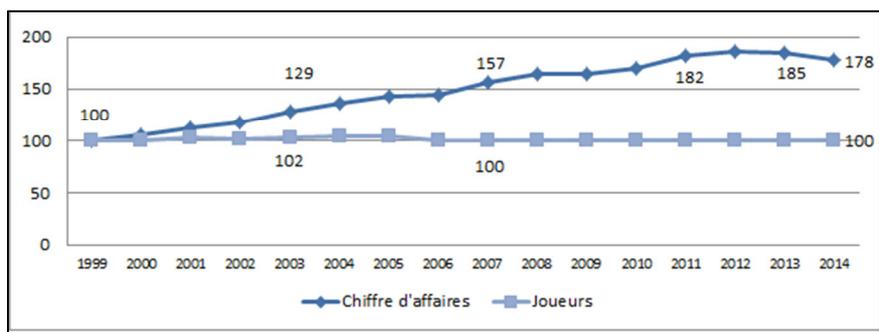
Source : PMU

La densification du calendrier des courses au cours de ces dernières années (plus de 16 500 courses proposées par le PMU en 2015 contre 4 878 en 1999) a été permise par l'augmentation du nombre de courses proposées en France et la diffusion de courses étrangères. Entre 2008 et 2015, les courses étrangères proposées au pari par le PMU ont été multipliées par 20 et représentent désormais 22 % de l'ensemble des courses. Parallèlement, le nombre de turfistes reste quant à lui quasi stable depuis 1999 avec un effectif de

²¹ La cessation d'activité du PMH a été motivée par son déficit d'exploitation récurrent et croissant, qui atteignait 14,7 M€ en 2014, à la charge des sociétés mères. Une partie des personnels du PMH a été reprise par le PMU dans le cadre de la définition d'un nouveau parcours client sur les hippodromes parisiens.

6,5 millions de joueurs, qui est toutefois retombé à 6 millions depuis 2013²². À l'instar de la FDJ, le risque d'une pratique plus intensive par un nombre de joueurs limité n'est pas à écarter, même si le niveau du panier moyen de paris hippiques tend à baisser depuis 2010.

Graphique n° 6 : évolution 1999-2014 des enjeux collectés par le PMU et du nombre de joueurs (base 100 en 1999)



*Note : Dans ce tableau,, le chiffre d'affaires correspond en réalité aux enjeux collectés, et non au PBJ.
Source: Rapport d'activité du PMU*

La diminution des enjeux collectés sur hippodromes

Le montant des enjeux collectés sur les hippodromes est beaucoup plus modeste et diminue depuis plusieurs années: 65 M€ ont été collectés par les sociétés mères et le GIE PMH en 2014 et 53 M€ ont été collectés par les 230 sociétés de courses de province, dans le cadre d'une concession attribuée à la Compagnie du pari mutuel, filiale du groupe Carrus.

3 - Le jeu en ligne : une ouverture limitée, des opérateurs à la peine

Les opérateurs historiques s'étaient essayé au jeu en ligne avant son ouverture à la concurrence : la FDJ en 2001 avec fdjeux.com (un jeu de grattage, un mini-jeu de plateau et le jeu *C'est tout foot*) et le PMU en 2003 (paris hippiques en ligne).

L'offre de jeux en ligne en direction du public français s'était aussi développée en dehors de toute réglementation avant la loi de 2010, du fait d'opérateurs le plus souvent établis dans des territoires ayant des réglementations et une fiscalité favorables à ces activités comme Malte, Gibraltar ou Aurigny²³.

a) Une progression contrastée des segments ouverts à la concurrence

Les perspectives tracées lors de la préparation de la loi de 2010 dessinaient un secteur des jeux en ligne aux fortes perspectives de croissance. Or les mises de l'ensemble des jeux en

²² L'évolution du nombre de joueurs en ligne semble plus clairement orienté à la baisse. Entre 2011 et 2015, le nombre de comptes joueurs actifs a diminué en moyenne de 1,4 % par an.

²³ Annexe n° 4. Les opérateurs de jeux en ligne.

ligne ouverts à la concurrence sont en baisse de 9,22 Md€ en 2011 à 7,96 Md€ en 2015. Cette situation résulte d'une baisse de la fréquentation des sites de poker en ligne qui concentre l'essentiel des mises (69 % en 2015), malgré la croissance de l'activité de tournoi, tandis que l'activité de paris hippiques en ligne est en recul après le pic des années 2012-2013. Seuls les paris sportifs connaissent une croissance ininterrompue depuis 2011 (+ 140 % sur la période), laquelle est scandée par les grands événements sportifs comme la Coupe du Monde de football, qui a réuni plus de 109 M€ de mises entre le 12 juin et le 13 juillet 2014 ou l'Euro de football de 2016.

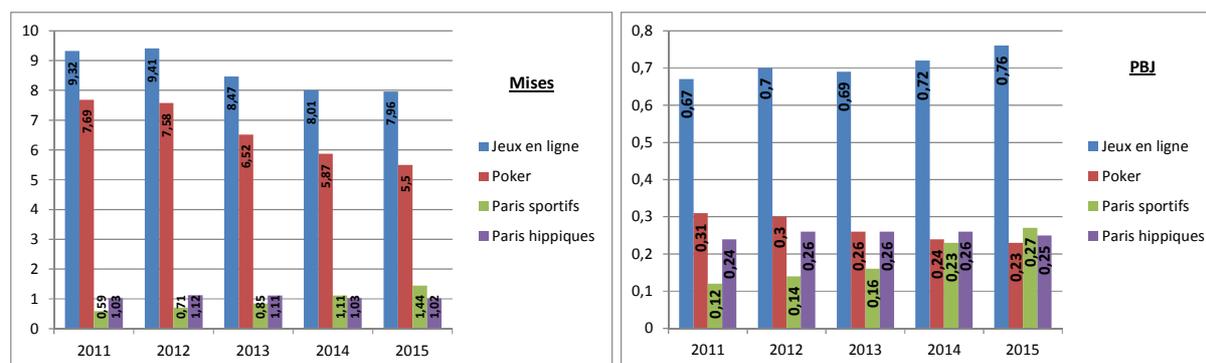
Bilan général des paris sportifs en France sur l'UEFA Euro 2016

L'UEFA EURO 2016, qui s'est déroulé du 10 juin au 10 juillet 2016, a généré, en France, un total de 297 millions d'euros (M€) de mises dont 141,2 M€ sur les sites des 12 opérateurs agréés par l'ARJEL et 155,8 M€ sur les paris à cotes dans les 25 000 points de vente « ParionsSport point de vente » (presse, bar, tabac) de la FDJ.

Source : ARJEL

L'évolution du PBJ des opérateurs en ligne suit des tendances semblables, quoique plus nuancées en raison d'un taux de retour aux joueurs (TRJ) très différent selon les activités²⁴. La hausse globale du PBJ des jeux en ligne est portée intégralement par les paris sportifs, le PBJ des deux autres segments étant stable pour les paris hippiques et en baisse significative pour le poker, du fait de son TRJ élevé.

Graphique n° 7 : évolution et répartition (2011-2015) des mises et du PBJ des jeux d'argent en ligne (en M€)



Source : Rapport d'activité ARJEL

Si les opérateurs alternatifs (et le PMU) ont très largement investi le segment des paris sportifs en ligne (auparavant sous monopole de la FDJ), ils sont peu présents sur les paris hippiques en ligne. Ces derniers restent très minoritaires au regard des paris hippiques traditionnels et 80 % des enjeux hippiques en ligne (et du PBJ) restent collectés par le PMU.

²⁴ Le TRJ moyen du poker en ligne est nettement plus élevé que pour les paris sportifs et hippiques en ligne. Il s'élève à 95,8 % en 2015 contre 81,2 % pour les paris sportifs et 75 % pour les paris hippiques.

Les opérateurs de paris hippiques en ligne « alternatifs » considèrent que ce segment n'a été véritablement ouvert à la concurrence qu'à la suite de la séparation des masses d'enjeu « en dur » et en ligne par le PMU en décembre 2015.

b) Des opérateurs alternatifs²⁵ encore fragiles

Après cinq années d'activité, ce nouveau marché ouvert par la loi du 12 mai 2010 a connu un fort mouvement de concentration, tant en nombre d'opérateurs que d'agrèments. Fin 2010, 35 sociétés se partageaient 48 licences. Cinq années plus tard, au 31 décembre 2015, 16 opérateurs étaient titulaires de 29 agrèments.

Tableau n° 3 : évolution et répartition 2010-2015 des agrèments et opérateurs

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Paris sportifs | 15 | 16 | 9 | 9 | 11 | 11 |
| Paris hippiques | 8 | 9 | 8 | 8 | 8 | 8 |
| Poker | 25 | 22 | 16 | 16 | 12 | 10 |
| TOTAL AGREMENTS | 48 | 47 | 33 | 33 | 31 | 29 |
| TOTAL OPERATEURS | 35 | 34 | 22 | 18 | 17 | 16 |

Source : Rapport d'activité ARJEL

Depuis 2010, plus de la moitié des opérateurs agréés présents sur le marché ont cessé leur activité.

Au terme de l'année 2014, l'activité des jeux d'argent et de hasard en ligne ouverte à la concurrence, prise dans sa globalité (paris sportifs, paris hippiques et poker), était pour la première fois depuis 2010 en situation d'équilibre d'exploitation (+ 5 M€). En 2015, le résultat d'exploitation de l'ensemble du marché est redevenu négatif (- 4 M€). Les variations des résultats d'exploitation entre 2014 et 2015 sont différentes selon les activités :

- le pari sportif est la seule activité de jeux d'argent et de hasard en ligne continuellement déficitaire en exploitation depuis l'ouverture du marché en 2010. Malgré la croissance élevée du secteur en 2015 (+ 30 % de mises et + 19 % de produit brut des jeux), l'activité enregistre de nouveau un résultat d'exploitation négatif (- 7 M€). Néanmoins, les pertes enregistrées chaque année se réduisent continuellement (amélioration de près de 41 % du résultat d'exploitation entre 2014 et 2015). Parmi les 11 opérateurs actifs en paris sportifs au terme de l'année 2015, 5 sociétés parviennent à dégager un excédent d'exploitation sur l'activité. Depuis l'ouverture du marché en juin 2010, le résultat d'exploitation cumulé fait apparaître une perte d'exploitation qui s'élève désormais à près de 222 M€ ;
- le pari hippique est la seule activité de jeux en ligne qui enregistre un excédent d'exploitation (+ 10 M€). Le résultat d'exploitation du secteur est toutefois impacté par la tendance baissière de l'activité. En effet, il recule de 30 % par rapport à 2014. 3 des

²⁵ Encore désignés comme *pure players* ou opérateurs de jeux tout en ligne, par opposition aux historiques qui continuent de proposer une offre en dur.

8 opérateurs actifs en paris hippiques sont déficitaires en 2015 tandis que 2 opérateurs déficitaires en 2014 sont en situation d'équilibre à fin 2015. Cumulé depuis 2010, le marché des paris hippiques connaît une perte d'exploitation de l'ordre de 43 M€ ;

- le poker était parvenu à atteindre l'équilibre d'exploitation (+ 2 M€) pour la première fois depuis l'ouverture du secteur en 2014. En 2015, le résultat d'exploitation sur le secteur redevient déficitaire de l'ordre de 7 M€, soit à un niveau similaire au résultat d'exploitation en paris sportifs. Parmi les 9 opérateurs actifs en poker en 2015, 7 enregistrent un déficit d'exploitation sur l'année. La perte d'exploitation cumulée depuis 2010 enregistrée par les opérateurs de poker, incluant les opérateurs actifs et ceux ayant cessé leur activité, est désormais d'environ 206 M€.

Au final, depuis 2010, l'activité des jeux d'argent et de hasard ouverte à la concurrence totalise une perte d'exploitation de l'ordre de 471 M€.

Des risques spécifiques aux jeux en ligne liés à l'internationalisation

En 2011, la justice américaine accuse le groupe Fulltilt Poker, ainsi que certains de ses dirigeants, d'avoir violé la loi interdisant de proposer des jeux d'argent et de hasard en ligne et d'avoir enfreint les règles relatives à la lutte contre la fraude et le blanchiment ; elle ordonne le blocage des comptes des personnes mises en causes et prononce la confiscation des actifs de plusieurs sociétés. L'Alderney Gambling Control Commission²⁶, quant à elle, décide de suspendre les agréments de plusieurs sociétés dont Rekop Ltd, déjà ébranlée par le blocage des comptes de son propriétaire et la confiscation des actifs de certains de ses sous-traitants. Or, Rekop Ltd bénéficiant d'un agrément ARJEL et faisant par conséquent partie de l'offre légale de poker en ligne en France, cette décision entraîne l'inaccessibilité de 4 millions d'euros déposés par des joueurs français sur leurs comptes. L'ARJEL parvint, par la suite, à sécuriser ces avoirs, lors de la reprise de Fulltilt Poker par Pokerstars.

C - Un secteur soumis à une fiscalité spécifique, aux effets inégaux

La Cour a pu constater de façon générale l'insuffisance de la documentation sur la fiscalité des jeux qui n'a pu qu'être partiellement réduite dans le cadre de son enquête. Les ministères n'ayant pu mettre à disposition de la Cour une description de la fiscalité des jeux dans les pays comparables, celle-ci a réalisé un tableau de la fiscalité des jeux d'argent et de hasard dans des pays voisins de la France (cf. annexe n° 9).

²⁶ L'autorité de régulation des jeux en ligne d'Aurigny.

1 - La fiscalité des gains des joueurs : le cas particulier des joueurs professionnels

a) La règle de principe

Les gains réalisés à l'occasion de jeux, même pratiqués de manière habituelle, ne constituent pas, au sens de l'article 92 du CGI, une occupation lucrative ou une source de profits devant donner lieu à imposition.

Ils entrent toutefois dans le patrimoine du gagnant et sont donc susceptibles d'entraîner une taxation future au titre de l'impôt sur la fortune, de même que les revenus ultérieurement générés en cas de placements financiers.

b) La situation des joueurs « professionnels »

La problématique essentielle réside dans la qualification du gain selon son aléa. Sont ainsi considérés comme imposables au titre de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux les gains réalisés par les joueurs professionnels dans des conditions permettant de supprimer ou d'atténuer fortement l'aléa normalement inhérent aux jeux de hasard²⁷.

Cette position, confirmée par la jurisprudence²⁸, est en particulier applicable à la pratique habituelle du jeu de poker, y compris en ligne, dès lors que le jeu de poker ne peut être regardé comme un jeu de pur hasard et sous réserve qu'il soit exercé dans des conditions assimilables à une activité professionnelle²⁹. Les gains issus de la pratique habituelle du jeu de poker sont donc imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux dès lors qu'un tel jeu ne peut être regardé comme un jeu de pur hasard, eu égard à l'importance de la stratégie et de l'habileté requises pour sa pratique et que cette activité est exercée dans des conditions assimilables à une activité professionnelle³⁰.

S'agissant de la territorialité de ces gains, ceux-ci ne sont imposables en France que si le joueur y est fiscalement domicilié. Il résulte de cette situation que le risque potentiel est celui d'un exil fiscal des joueurs professionnels, les gains n'étant que rarement taxés chez les autres États-membre de l'Union³¹, risque dont l'évaluation reste toutefois à établir.

²⁷ Doctrine administrative (BOI-BNC-CHAMP-10-30-40 n° 2012).

²⁸ TA Clermont-Ferrand 21-10-2010 n° 09-640 et Rép. Filippetti : AN 15 novembre 2011 p. 12011 n° 110952

²⁹ Cette position est également applicable aux joueurs de bridge professionnels et aux gains réalisés dans un contexte exceptionnel, c'est-à-dire lorsque l'aléa normalement inhérent aux jeux de hasard peut être supprimé ou à tout le moins fortement atténué par le parieur. Tel serait le cas notamment lorsqu'il est établi que le parieur a pesé de façon frauduleuse sur l'issue d'une course hippique ou d'un événement sportif.

³⁰ Tel est le cas lorsque le contribuable n'exerce aucune autre activité professionnelle susceptible de lui procurer des revenus, que de nombreux crédits figurant sur ses comptes bancaires personnels résultent de gains sur les sites de poker et que son nom apparaît sur des sites internet consacrés à la pratique à un niveau élevé du jeu de poker.

³¹ Les gains des joueurs ne sont pas imposables dans 16 pays de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie), ne le sont que si l'opérateur de jeu est basé hors UE/CEE pour la Suède et selon des régimes divers (imposition pour l'ensemble des jeux ou seulement une partie d'entre eux, au-delà d'un seuil ou selon un barème de gains, éventuellement après déduction des pertes, avec un taux unique ou différencié selon des types de jeux, etc.) pour les autres pays.

2 - La fiscalité des opérateurs : une hétérogénéité sans fondement documenté, un rééquilibrage qui préserve le rendement

La fiscalité appliquée au secteur des jeux ne fait pas l'objet d'une approche globale de la part de l'administration. La Cour s'est efforcée d'établir une documentation la plus exhaustive possible (cf annexe n° 7), en dépit du caractère disparate des prélèvements sur le secteur auquel s'ajoute le traitement spécifique des monopoles sous contrôle de l'État.

a) Une hétérogénéité sans fondement explicite

Le secteur des jeux d'argent fait l'objet d'une fiscalité particulière³². En sus des prélèvements fiscaux et sociaux de droit commun appliqués aux opérateurs de jeux (impôt sur les sociétés (IS), TVA, etc.), à l'exception notable du PMU en ce qui concerne l'IS (cf. *infra*), les jeux d'argent font l'objet d'une fiscalité propre, pour l'essentiel assise sur les mises, à l'exception des casinos terrestres, dont la fiscalité est assise sur le produit brut des jeux.

Par ailleurs, le calcul de la TVA est également hétérogène pour chaque catégorie de jeu d'argent : les casinos, cercles et maisons de jeux sont exonérés de TVA, tandis que la TVA des paris sportifs et des jeux de cercle en ligne est assise sur le produit net des jeux, diminué des bonus accordés aux joueurs par les opérateurs³³.

Au total, en intégrant les prélèvements de droit commun, le poids des prélèvements fiscaux et sociaux atteignait 5,4 Md€ en 2015. Rapportés aux mises ou au PBJ, ces prélèvements varient fortement entre les opérateurs, comme le montre le tableau suivant.

Tableau n° 4 : part des opérateurs dans les mises, le PBJ et les prélèvements sociaux et fiscaux en 2015 (en M€)

| <i>Opérateur</i> | Mises | PBJ (1) | Total des prélèvements fiscaux et sociaux (2) | Prélèvements rapportés aux mises | Prélèvements rapportés au PBJ |
|--|-------|---------|---|----------------------------------|-------------------------------|
| <i>FDJ (en dur et en ligne)</i> | 13705 | 4656 | 3150 | 23 % | 68 % |
| <i>PMU (en dur et en ligne)</i> | 9797 | 2413 | 926 | 9 % | 38 % |
| <i>Casinos</i> | (3) | 2114 | 1164 (4) | - | 55 % (4) |
| <i>Opérateurs de jeux en ligne (hors PMU et FDJ)</i> | 6 211 | 463 | 194 (5) | 3 % | 42 % (5) |
| <i>Total</i> | NC | 9646 | 5434 | NC | 56 % |

(1) Les montants du PBJ de la FdJ et du PMU (en ligne et en dur) n'intègrent pas les bonus versés aux joueurs. En revanche, ces bonus sont comptabilisés par l'ARJEL dans le PBJ des opérateurs en ligne.

(2) Y compris TVA et IS. Pour mémoire, le PMU ne paie pas l'IS. Les casinos ne paient pas la TVA.

(3) Non connu avec précision par les tutelles. Estimation des mises des casinos : 18 093 M€.

(4) Hors IS : le montant de l'IS acquittés par les casinos n'est pas connu des tutelles.

(5) Hors IS et TVA : le montant de l'IS et de la TVA acquittés par les opérateurs de jeux en ligne n'est pas connu des tutelles.

Source : ARJEL, DB

³² Voir la présentation détaillée du dispositif fiscal des jeux d'argent et de hasard en annexe n° 7.

³³ BOI-TVA-CHAMP-30-10-10-20150304.

En ce qui concerne les prélèvements fiscaux et sociaux appliqués spécifiquement aux jeux d'argent et de hasard, le dispositif a été largement refondu et simplifié avec la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (articles 46 à 55 pour les dispositions fiscales).

Pour autant, le dispositif reste hétérogène, la taxation des jeux d'argent reposant sur des types de prélèvements différents et l'application d'assiettes et de taux spécifiques pour chaque catégorie de jeux d'argent, sans que la justification des particularités soit documentée, comme le reconnaît elle-même la réponse ministérielle.

Tableau n° 5 : régime et répartition en 2015 des prélèvements fiscaux et sociaux sur les jeux d'argent et de hasard (en % de l'assiette retenue)

| | Casinos | Cercles et maisons de jeux | Jeux de cercle en ligne | Paris sportifs en dur et en ligne | Paris hippiques en dur et en ligne | Paris hippiques engagés depuis l'étranger (PMU) | Jeux de tirage et de grattage (FDJ) |
|--|---------------------------------------|----------------------------|------------------------------|--|------------------------------------|---|-------------------------------------|
| <i>Assiette</i> | PBJ (1) | Mises | Mises | Mises | Mises | Commission | Mises |
| <i>État et collectivités territoriales</i> | Barème + prélèvement communal (2) | Barème | 1,8 % | 5,7 % + solde des mises, pour les paris en dur | 5,3 % | 12 % | Solde des mises |
| <i>Dont : collectivités territoriales</i> | Prélèvement communal + 10 % du barème | Barème | 15 % (3) | - | 15 % (3) | - | - |
| <i>Dont État (affectation au CNDS)</i> | - | - | - | 1,8 % (5) | - | - | 2,1 % (6) |
| <i>Dont État (budget général)</i> | 90 % du barème | - | 1,8 % | 5,7 % + solde des mises FDJ, moins CNDS | 5,3 % moins colloc | 12 % | Solde des mises moins CNDS |
| <i>Sécurité sociale</i> | environ 9,5 % (4) | - | 0,2 % | 1,8 % | 1,8 % | - | ~2,5 % (7) |
| <i>Dont INPES</i> | - | - | 5 % (dans la limite de 5 M€) | | | - | - |
| <i>Filière hippique</i> | | | | | 6,1 % (jeux en ligne) | | |
| <i>Total</i> | (np) | (np) | 2 % | 9,3 % | 7,1 % (en dur) / 13,2 % (en ligne) | (np) | 24,3 % (8) |

(1) Assiette 100 % du PBJ des jeux de table (moins décote de 6,5 %) et 85 % du PBJ des machines à sous

(2) Prélèvement communal : taux défini entre la commune et le casino, par contrat de délégation, plafonné à 15% du PBJ

(3) Communes d'implantation (hippodrome ou casino selon la taxe), dans la limite de 10 M€

(4) Taux de CSG de 9,5 % appliqué à 68 % du PBJ des jeux automatiques + CRDS de 3 % assise sur 85 % du PBJ des machines à sous et 100% du PBJ des jeux de table

(5) CNDS, 1,8 % dans la limite de 34,6 M€

(6) CNDS, 1,8 % dans la limite de 170,5 M€ + 0,3 % dans la limite de 24 M€ (porté à 27,6 M€ en 2016)

(7) CRDS 6,9 % sur une fraction de 25,5 % des mises + CSG 3 % assise sur 25,5 % des mises

(8) Leaux moyen sur la période 2011-2015 s'établit à 22,3 %

Source : Cour des comptes

*b) Un rendement assez stable mais un rééquilibrage entre segments de jeux
et bénéficiaires*

Des aménagements favorables aux casinos³⁴ et à la filière hippique

À l'occasion de l'ouverture à la concurrence des paris en ligne, la pression fiscale a été ponctuellement et progressivement allégée ou aménagée au profit des opérateurs de paris sportifs et hippiques ainsi que des casinos (suppression des prélèvements fixes sur les produits bruts réels des jeux de tables et des machines à sous; refonte du barème progressif; mise en place d'une décote sur l'assiette du prélèvement progressif des jeux de tables afin de tenir compte des coûts salariaux associés, etc.).

Les paris mutuels « en dur », opérés en droits exclusifs par le PMU, et les paris hippiques en ligne, ouverts à la concurrence, font l'objet d'un prélèvement fiscal assis sur les mises au taux de 4,6 % relevé à 5,3 % en 2014, sans toutefois retrouver le taux de 5,7 % appliqué sur les paris mutuels « en dur » antérieurement à la loi de 2010³⁵ (cf. *infra*).

Un montant global de prélèvements stable en apparence

L'évolution du rendement reflète une évolution économique de l'activité des jeux d'argent différenciée selon les segments et des compromis entre préservation des recettes publiques et souci de l'équilibre économique du secteur.

³⁴ Les casinos avaient par ailleurs déjà bénéficié d'une révision rétroactive du barème progressif de prélèvement en 2009 (décret du 26 août 2009), mesure d'allègement fiscal estimée à 40 M€.

³⁵ Cette hausse mesurée résulte d'un arbitrage visant à compenser la hausse de la TVA sur les chevaux de course et de loisir. Cette hausse était consécutive à la condamnation de la France par la CJUE le 8 mars 2012 au motif qu'était appliqué un taux réduit de TVA (5,5 % puis 7% à compter de 2012) à certaines opérations concernant les chevaux et un taux réduit de 2,10 % aux ventes d'équidés, notamment de chevaux de grande valeur, à des personnes non assujetties à cette taxe.

**Tableau n° 6 : évolution 2011-2015 du montant des prélèvements
(hors IS et TVA) par segment de jeux (en €)**

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | Evolution 2011-2015 |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------------|
| Casinos | 1 277 767 944 | 1 236 696 011 | 1 178 126 550 | 1 139 122 243 | 1 164 434 421 | - 8,87 % |
| Cercles et maisons de jeux | 11 816 778 | 12 313 760 | 7 267 670 | 4 815 100 | 2 612 909 | - 77,89 % |
| Paris hippiques | 635 177 671 | 615 044 937 | 612 192 141 | 625 056 677 | 616 040 979 | - 3,01 % |
| Taxe affectée sur les paris hippiques en ligne | 94 225 354 | 88 082 507 | 88 488 670 | 67 304 292 | 61 490 227 | - 34,74 % |
| Paris sportifs | 147 980 238 | 187 954 082 | 221 843 148 | 268 545 735 | 322 739 633 | 118,10 % |
| FDJ loterie | 2 553 365 938 | 2 485 003 336 | 2 378 967 692 | 2 554 227 070 | 2 559 930 912 | 0,26 % |
| Jeux de cercle en ligne | 105 293 897 | 96 055 620 | 91 019 926 | 79 895 700 | 71 794 584 | - 31,82 % |
| Total | 4 825 627 820 | 4 721 150 253 | 4 477 907 797 | 4 738 966 817 | 4 799 043 665 | - 0,55 % |
| Évolution du CA des jeux d'argent | 46 400 000 000 | 45 400 000 000 | 44 200 000 000 | 43 700 000 000 | 44 769 000 000 | - 3,52 % |

Note : Les paris hippiques en dur et en ligne et les paris sportifs en dur et en ligne, relevant des mêmes taux et assiette, sont agrégés sur des lignes uniques

Source : DB (retraitement Cour des comptes)

Le rendement global des prélèvements sur les jeux d'argent a connu une réduction légère de - 0,55 % sur la période 2011-2015, très inférieure à la contraction du chiffre d'affaires global des jeux (- 3,6 %). Cette évolution ne traduit toutefois pas un alourdissement des prélèvements mais provient d'un rééquilibrage de l'activité au profit de secteurs de jeux faisant l'objet de taux de taxation plus importants. Ainsi, le développement des paris sportifs (+ 118,10 %) a mécaniquement contribué à accroître les prélèvements tandis que les prélèvements sur les jeux de loterie sous droits exclusifs de la FDJ, qui font de loin l'objet des prélèvements les plus lourds, demeuraient stables (+ 0,26 %).

Cette hausse est toutefois moins prononcée, avec même un creux observé sur la période 2012-2013, que celle du chiffre d'affaire de la FDJ (10,9 %) sur la même période. Ce déséquilibre résulte de la déformation du mix-produit de la FDJ en faveur des jeux à forts taux de retour aux joueurs (TRJ) comme le grattage et taux de prélèvement moindre.

Ce rééquilibrage a ainsi contribué à masquer des évolutions plus tranchées, sur la période 2011-2015 par segment de jeux, notamment la réduction du montant des prélèvements pour les casinos (- 8,87 %) et pour les paris hippiques (- 3,01 %) ainsi que sur les cercles et maisons de jeu, conséquence logique des fermetures successives de cercles de jeux.

Des effets inégaux sur la répartition des prélèvements entre bénéficiaires

La fiscalité des jeux d'argent et de hasard revêt une sensibilité particulière dans la mesure où elle bénéficie aussi, hors l'État et les organismes de sécurité sociale, aux collectivités locales. Par ailleurs, le produit de cette fiscalité est pour partie affecté au financement de politiques publiques. Ce volet revêt également une forte sensibilité dans la mesure où il bénéficie très largement aux filières équinées et sportives.

Tableau n° 7 : évolution 2011-2015 de la répartition des prélèvements entre bénéficiaires (en €)

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | Evolution 2011-2015 | |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------|--------------------|
| | | | | | | en % | en valeur |
| Etat | 3 587 787 395 | 3 476 794 072 | 3 353 034 975 | 3 466 066 505 | 3 523 493 881 | -1,79% | -64 293 514 |
| Collectivités locales | 291 141 971 | 282 437 519 | 269 705 217 | 262 975 972 | 270 559 409 | -7,07% | -20 582 562 |
| Sécurité sociale | 699 583 621 | 707 677 412 | 698 721 456 | 696 912 913 | 718 564 148 | 2,71% | 18 980 526 |
| Autres (INPES, CNDS, filière hippique, etc.) | 247 114 835 | 254 241 250 | 256 446 149 | 313 011 428 | 286 426 227 | 15,91% | 39 311 392 |
| Total | 4 825 627 822 | 4 721 150 253 | 4 577 907 797 | 4 738 966 818 | 4 799 043 665 | -0,55% | -26 584 158 |

Source : DB (retraitement Cour des comptes)

La baisse du montant des prélèvements sur le secteur des jeux d'argent n'a pas été également supportée par les différents bénéficiaires. La perte pour l'État (- 1,79 %) est due pour l'essentiel aux évolutions de la fiscalité sur les paris hippiques (cf. p. 49).

Les collectivités locales subissent un manque à gagner budgétaire de près de 20,6 M€, du fait de la baisse du chiffre d'affaires des casinos et des cercles de jeux, entraînant une baisse mécanique des prélèvements locaux directs, même si l'État n'a pas reporté à due proportion sur elles les effets de cette baisse d'activité.

Les bénéficiaires ont été la filière équine (cf. p. 49) ainsi que la filière sportive, du fait de la hausse des prélèvements sur la FDJ au profit du centre national de développement du sport (CNDS) majorés pour financer l'organisation de l'Euro 2016.

3 - Une fiscalité des opérateurs souvent moins lourde à l'étranger

Les fiscalités dans les autres États européens sont le plus souvent moins complexes et moins élevées qu'en France.

a) Une fiscalité hétérogène sur le réseau en dur

En Europe, la fiscalité du réseau en dur est caractérisée par sa grande hétérogénéité (voir annexe n° 7). La France se distingue toutefois par l'ampleur des taux appliqués à l'assiette choisie, supérieurs à la majorité des autres États européens, ainsi que, pour les casinos, par la complexité de son système.

Des loteries au type de prélèvement spécifique à chaque État

Avec en moyenne 22,3 % de prélèvement sur les mises entre 2011 et 2015, la fiscalité française est la plus lourde d'Europe, devant l'Allemagne (20 % des mises « moins les impôts ») et l'Autriche (18 % des mises); par comparaison, le Royaume-Uni qui taxe aussi les mises en prélève 12 %.

La diversité de la fiscalité sur les loteries porte tant sur l'assiette que sur les taux. Certains États, comme la Suède, la Norvège, la Roumanie, l'Espagne ou le Luxembourg, imposent que tout ou partie des bénéfices soit reversé à des œuvres caritatives. D'autres

prélèvent un pourcentage du prix des billets (comme les trois États baltes) ou du PBJ (la Finlande et la Grèce³⁶).

Des casinos généralement taxés sur le PBJ

Les casinos du réseau physique sont, dans la grande majorité des pays européens, comme en France, taxés sur leur PBJ. Le système de prélèvements français se distingue toutefois par sa complexité, avec une taxation par PBJ selon le jeu mais aussi selon la localisation du casino, et des décotes, ce qui rend difficile l'estimation du taux de taxation du PBJ. Par comparaison, la fiscalité pour les casinos dans les autres États consiste généralement en un pourcentage du PBJ concernant le casino dans son ensemble.

Des paris en dur moins taxés qu'en France

Certains États ont opté comme la France pour une assiette sur les mises. Toutefois ils pratiquent des taux plus bas : la France prélève 9,3 % des mises sur les paris sportifs, contre 1 % en Irlande, 5 % en Allemagne et entre 2 et 8 % en Italie ; quant aux paris hippiques, la France prélève 7,1 % des mises, contre 1 % en Slovaquie, 2,5 en Pologne, 5 % en Allemagne et 6,28 % en Italie, l'Irlande ne prélevant aucune part, si les paris sont pris sur les champs de course.

D'autres États taxent sur le PBJ et appliquent à cette assiette des taux respectifs de 15 % en Belgique, 20 à 30 % au Danemark, 12 % en Finlande et 0,5 % en Suisse.

³⁶ En Grèce, à la fiscalité sur le PBJ, s'ajoute une taxation additionnelle de 10 % applicable sur les gains des joueurs et retenue à la source.

b) Des jeux en ligne généralement taxés sur le PBJ et plus modérément qu'en France

Tableau n° 8 : quelques exemples de fiscalité des jeux en ligne en Europe

| Pays | Ouverture | | Fiscalité | |
|------------------|-------------------------------------|--|--------------------------|--|
| | Statut | Périmètre | Assiette | Taux |
| France | Ouvert (2010) | PH, PS, PO | Mises | PS : 9 % PH : 13,2 % PO : 2 % |
| Italie | Ouvert (2008) | Tous types de jeux sauf événements aléatoires | PBJ | 22 % |
| Espagne | Ouvert (2012) | PH, PS, tombola, concours, combinaisons aléatoires | PBJ (sauf paris mutuels) | PS : 22 % PH : 15 % Tombolas et concours : 20 % Combinaisons : 15 % |
| Allemagne | Ouvert dans certains Länders (2011) | PH, PS, Jeux de casinos | PBJ | 20 % |
| Grande -Bretagne | Ouvert (2007) | Tous types de jeux | PBJ | 15 % |
| Belgique | Ouvert partiellement (2011) | Jeux en ligne réservés aux opérateurs physiques | PBJ | 11 % |
| Danemark | Monopole en voie de privatisation | Tous types de jeux | PBJ | 20 % |
| Grèce | Ouvert (2011) | PH, PS, Jeux de casinos | Mises | 6 % |
| Pays-Bas | Monopole en voie de privatisation | PH, PS, Jeux de casinos | ND | ND |
| Roumanie | Monopole en voie de privatisation | PS, PO, Jeux de casinos, Bingo | PBJ | PS : 5 % Bingo : 20 % Casino : 1,5 % |
| Pologne | Ouvert (2011) | PS, PH, autres | Mises | ND |

Source : ARJEL

Les comparaisons européennes mettent en évidence une singularité certaine de la France, tant dans le choix d'une assiette sur les mises que sur les taux d'imposition. S'agissant des jeux en ligne largement ouverts à la concurrence, cette singularité peut s'avérer pénalisante tant en matière de rendement que de protection du consommateur et de l'ordre public.

4 - Un régime fiscal à évaluer

L'ouverture à la concurrence de jeux en ligne s'est accompagnée d'une réflexion sur un changement d'assiette fiscale afin de substituer le PBJ aux mises, compte tenu de l'exposition à la concurrence de ce secteur et de sa fragilité économique. Selon la direction du budget, « la taxation du PBJ a été résolument écartée lors de l'ouverture à la concurrence, en raison des risques d'accroissement trop fort du TRJ (et donc corrélativement de développement du jeu pathologique, sauf à fixer administrativement le niveau du TRJ, solution inopportune car supprimant la concurrence par les prix entre opérateurs)». Le rapport de l'Inspection générale

des Finances³⁷ qui a préparé la loi de 2010 avait en effet penché pour une taxation sur les mises, dans un contexte où il proposait par ailleurs une unification de la fiscalité en dur et en ligne et la création d'une autorité de régulation unique. Les données de marché étaient à l'époque très hypothétiques et la préférence finalement donnée à la taxation sur les mises était clairement fondée sur une prudence par rapport au risque de pertes de recettes.

Les inconvénients imputés à une taxation sur le PBJ par la direction du Budget n'ont pu être évités alors même que cette assiette avait été écartée : alors qu'elle craignait une insuffisance de concurrence par les prix entre opérateurs, la DB explique aujourd'hui les difficultés du secteur en ligne par une guerre des prix ; quant à la fixation administrative du TRJ, elle est en grande partie à l'œuvre puisque, mis à part le poker, les autres jeux en ligne en concurrence sont soumis à un plafond de TRJ fixé par décret.

Les acteurs du secteur des jeux en ligne soulignent les inconvénients d'une assiette sur les mises :

- en assimilant trop strictement les mises à un chiffre d'affaires, ce choix d'assiette conduit, dans certaines configurations, à l'imposition des pertes des opérateurs ;
- cette assise très large avec des taux d'apparence modeste favorise un régime fiscal élevé, en particulier comparativement à ceux pratiqués dans les pays proches. Alors que nombre de pays européens fiscalisent les jeux d'argent en ligne à hauteur de 20 % du PBJ, le taux de prélèvement, rapporté au PBJ des opérateurs, se situe en France à 42 % (cf. tableau n° 1). Un éventuel changement d'assiette fait craindre à l'administration un effet négatif sur les recettes publiques, dans la mesure où elle ne s'accompagnerait pas d'un relèvement suffisamment compensatoire des taux de taxation ;
- la pérennité économique du secteur des jeux en ligne est encore incertaine, puisque, comme indiqué ci-dessus, depuis 2010, plus de la moitié des opérateurs agréés présents sur le marché ont cessé leur activité. L'ARJEL souligne notamment qu'entre 2010 et 2014, les opérateurs en ligne ont supporté 467 M€ de pertes d'exploitation tout en versant 1,424 Md€ de prélèvements obligatoires (hors IS et TVA).

Cependant certaines sources de complexité ont été mises en avant en cas de modification du régime fiscal :

- le risque de distorsion fiscale entre opérateurs selon qu'ils sont basés en France ou à l'étranger impliquerait de modifier les conventions fiscales concernées, ce qui paraît néanmoins possible, eu égard au faible nombre d'États abritant des opérateurs agréés en France ;
- l'assiette de taxation, qui serait désormais dépendante de la politique de l'opérateur de jeux en matière de TRJ, pourrait devenir plus instable. Il conviendrait pour y pallier soit de renforcer le contrôle des éléments (bonus et autres) susceptibles de rentrer dans le cadre du TRJ soit d'exercer une régulation plus stricte de son niveau : c'est bien ce à quoi la politique de jeu responsable invite ;

³⁷ Rapport de la mission sur l'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard confiée à Bruno Durieux, Inspecteur général des Finances, mars 2008.

- dans l'éventualité où seule l'assiette de prélèvement des jeux en ligne ferait l'objet d'une révision, le risque de distorsions entre opérateurs en dur et en ligne devrait être levé. Le risque porte notamment sur les paris sportifs dont la situation devrait être étudiée en parallèle avec la prise de paris en ligne.

Le maintien du régime fiscal actuel n'est certes qu'un des éléments explicatifs de la situation économique délicate des opérateurs en ligne. Il pèse cependant sur leur capacité à proposer une offre de jeu attractive et économiquement viable. Dans ce cadre, les risques sont grands d'assister à un report, d'ores et déjà constaté par l'ARJEL pour l'activité de poker en ligne, des joueurs les plus actifs et pratiquant les plus fortes mises, au mieux vers une offre de jeu européenne concurrente et au pire vers l'offre de jeux clandestine non régulée.

Le *statu quo* irait ainsi non seulement à l'encontre de l'objectif majeur de réduction de l'offre illégale inscrit dans la loi de 2010 mais se traduirait également de fait par une contraction de la base taxable, du fait de l'évasion des joueurs hors du marché français régulé et taxé.

Au demeurant, l'utilisation de la technologie dite des « chaînes de blocs », ou « blockchains », c'est-à-dire des registres de données et de programmes immuables, telle que celle du *Bitcoin* ou d'*Ethereum* pourrait, à terme, menacer l'assiette fiscale même des jeux en ligne. Ces dispositifs, fondés sur la mise en relation directe des joueurs sans intermédiaire, laisserait l'autorité fiscale face à un segment d'activité totalement atomisé, rendant complexe sinon coûteuse l'organisation des prélèvements. Une évaluation de ces risques, par l'administration fiscale, et des évolutions possibles afin d'y répondre est aujourd'hui nécessaire.

Plus généralement, il conviendrait d'effectuer une étude globale de l'impact de la fiscalité des jeux tant sur l'équilibre et la viabilité de l'offre légale de jeux d'argent que sur les comportements des joueurs. Dans ce cadre, comme l'évolution du marché des jeux en ligne depuis 2010 ainsi que l'expérience des pays comparables pourraient d'ores et déjà inciter à adapter le dispositif fiscal applicable aux jeux en ligne en optant pour une assiette sur le produit brut des jeux (PBJ) de préférence aux mises, il serait utile d'en vérifier le bien fondé.

II - Un équilibre du secteur confronté à de nouveaux risques

La loi de 2010 fixe un objectif de développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

La notion de développement équilibré : une appréciation d'ensemble indispensable

Afin d'apprécier la réalisation de l'objectif de développement équilibré et équitable des différents types de jeu, la direction du budget se réfère à plusieurs indicateurs: la part de marché (comparaison des mises et PBJ) ; le nombre de points de vente dans le réseau physique ; le nombre d'agrément délivrés par l'ARJEL ; le TRJ des opérateurs notamment afin de limiter l'écart de TRJ entre les opérateurs proposant des paris dans le réseau ; le nombre de joueurs.

À propos des parts de marché, elle fait remarquer que, au plan européen, la France est le pays qui respecte le mieux l'équilibre des filières (voir annexe n° 3- graphique n° 1). En France, le PBJ des jeux d'argent se répartit comme suit en 2013: 579 M€ pour les paris sportifs; 2 522 M€ pour les paris hippiques ; 2 436 M€ pour les casinos et 3 852 M€ pour les loteries.

Ce mode d'appréciation est partiel.

Il ne s'applique qu'aux types de jeux déjà autorisés et néglige le développement possible de nouveaux types de jeux éventuellement hors régulation et qui peut être de nature à déséquilibrer davantage certains segments que d'autres.

Quant aux filières, l'objectif d'éviter leur déstabilisation ne se limite pas aux catégories de paris ou de jeux mais vise surtout les opérateurs économiques.

La notion d'équilibre doit s'apprécier à plusieurs niveaux : celui du marché des paris lui-même mais aussi celui des bénéficiaires de l'activité de jeu. Historiquement le lien était étroit entre chaque segment du marché des jeux et une catégorie de bénéficiaires. Les intérêts ne sont plus aujourd'hui systématiquement convergents.

A - Les principaux intérêts en jeu

1 - Les casinos : l'animation et le financement des communes touristiques

La loi du 15 juin 1907 a autorisé l'ouverture de casinos dans les seules stations balnéaires, thermales et climatiques. L'objectif était économique : il s'agissait de compenser les charges de villes devant accueillir des touristes et curistes et d'éviter de mettre en difficulté les communes ayant contracté des emprunts garantis sur le produit des jeux.

Ce périmètre a été élargi, par la loi du 9 janvier 1988³⁸, aux « villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants ». Elles peuvent voir s'ouvrir un casino, à condition, toutefois, qu'elles participent pour plus de 40 % au fonctionnement d'un centre dramatique national, ou d'une scène nationale, d'un

³⁸ Loi n° 88-131. Cette disposition est connue comme « amendement Chaban ».

orchestre national ou d'un opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins 20 représentations lyriques.

Le nombre d'emplois dans les casinos a diminué de 8,11 % entre 2009 et 2014, pour s'établir à près de 18 000 en 2015, soit 1,4 % dans l'emploi pour le tourisme.

Les difficultés récurrentes des casinos ne sont pas sans impact sur les collectivités locales d'implantation dont elles constituent souvent un élément important de l'animation touristique et de l'activité économique.

2 - Le PMU : le financement de la filière hippique

Selon la profession, près de 180 000 personnes auraient une activité en lien avec la filière cheval dont 57 000 à titre principal. Toutefois, ces chiffres agrègent des secteurs économiques très différents: activités équestres, élevage de chevaux de trait, boucherie chevaline, courses hippiques, spectacles équestres... D'après les estimations du ministère de l'agriculture, environ 30 000 personnes travailleraient, à titre principal ou secondaire, dans le secteur des courses : 2 699 entraîneurs employant 3 948 salariés, 15 063 personnes pour l'activité d'élevage (dont 3 896 salariés), 3 920 salariés de l'Institution des courses, 2 600 salariés travaillant dans les points de vente des paris hippiques en activité principale. Ces estimations sont toutefois fragiles³⁹.

Les enjeux du PMU financent la filière hippique selon le schéma suivant (simplifié) :

- les sociétés mères perçoivent le produit net des jeux du PMU, c'est-à-dire le produit brut des jeux (enjeux minorés des retours parieurs) diminué des prélèvements effectués par l'État et les organismes sociaux ;
- en contrepartie, elles financent les charges du PMU ;
- la différence (756 M€ en 2015), à laquelle s'ajoute depuis 2014 le produit de la taxe sur les paris hippiques en ligne (61 M€ en 2015), permet aux sociétés mères de financer la filière hippique sous la forme d'encouragements (prix de courses, primes à l'élevage, etc.) mais aussi de financer leurs propres charges ainsi que les organismes dits « communs » : fédération nationale des courses hippiques (FNCH), l'organisme retraite prévoyance des employés des sociétés de courses (ORPESC), l'association de formation et d'action sociale des écuries de courses (AFASEC), la société EQUIDIA, le GIE PMH et le groupement technique des hippodromes parisiens (GTHP). Parmi eux, deux opèrent pour le compte des deux sociétés mères et constituent en réalité une externalisation de certaines de leurs prestations dans le cadre d'une mutualisation: le PMH (GIE chargé d'assurer la prise de paris sur les hippodromes parisiens, qui a cessé son activité le 16 septembre 2015) et le GTHP, association chargée d'accueillir le public sur les hippodromes parisiens, d'assurer les phases techniques ainsi que la captation d'images pour les courses Premium.

³⁹ Elles mêlent des effectifs physiques et des ETP et il existe des doubles comptes (entraîneurs éleveurs notamment).

Ainsi, alors que le montant reversé aux sociétés mères est parfois abusivement appelé montant reversé à la filière, seule une partie de cette somme (58 % en 2011, 64 % en 2014) lui est in fine reversée, sous forme d'encouragements.

Par ailleurs, les sociétés mères financent le fonds commun des courses, géré par la FNCH, chargée d'octroyer des subventions de fonctionnement et d'équipement aux sociétés de courses de province. La France compte aujourd'hui 242 hippodromes sur les 500 présents en Europe.

Le montant reversé à la filière équine autre qu'hippique est très marginal et passe par deux fonds gérés par la fédération nationale des courses hippiques : le fonds Eperon, dont le montant tend à diminuer du fait de la situation financière des sociétés mères (11,6 M€ en 2014, 10,6 M€ en 2015) et, depuis 2014, le fonds Équitation (16,8 M€ en 2014, 16,3 M€ en 2015), destiné à compenser, pour la filière équitation de loisir, l'augmentation de la TVA consécutive à la condamnation de la France par la CJUE et financé par une diminution de la fiscalité de l'État sur les mises. Par ailleurs, les sociétés mères financent (10 M€ par an) une chaîne TV consacrée au cheval Equidia Life, pour une part d'audience extrêmement faible (moins de 0,1 %).

3 - La FDJ : une contribution au financement du sport

Le centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public administratif et bras armé de l'État en matière de politique sportive, bénéficie pour l'essentiel de recettes affectées par les lois de finances et provenant principalement de prélèvements sur les recettes de la FDJ et des produits sur les droits télévisuels⁴⁰. Son budget est supérieur aux quelques 230 M€ du budget « Sport » inscrits au programme 219 du budget général.

En 2015, sur les quelques 260 M€ de produits du CNDS, 208,6 M€ soit plus de 80 % étaient issus de la FDJ : 163,68 M€ au titre de la taxe de 1,8 % sur les mises, 23,04 M€ au titre du prélèvement complémentaire de 0,3 % sur les mises (paris sportifs en dur et en ligne) pour le financement des stades de football pour l'Euro 2016 et 21,92 M€ au titre de la taxe sur les paris sportifs de la FDJ. La taxe de 1,8 % sur les paris sportifs en ligne provenant d'autres opérateurs apporte 11,29 M€ au CNDS.

En outre les organisateurs de manifestations sportives bénéficient du droit au pari⁴¹, dont le montant est défini contractuellement dans le cadre d'une relation commerciale, selon les conditions elle-même définies par décret⁴², entre les opérateurs de jeux et les organisateurs de manifestations sportives.

⁴⁰ Plus connus sous l'appellation de « taxe Buffet ».

⁴¹ Le droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives, consacré en droit français par la loi depuis 1992, inclut expressément le droit d'autoriser l'organisation de paris sur ces compétitions. Les finalités de ce droit de propriété en matière de paris sont non seulement la contrepartie financière de l'exploitation commerciale des événements sportifs ayant lieu à l'occasion des paris, mais également la mise en place de dispositifs de protection de l'intégrité des compétitions par leurs organisateurs et leur financement (voir annexe n° 11).

⁴² Décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

4 - Les réseaux de distribution

La FDJ souligne également qu'elle est un soutien majeur du réseau référent et historique des bars-tabacs-presse, qui constitue une autre filière économique importante. Sur les 25 000 bureaux de tabacs, 21 500 sont des points de vente FDJ, qui leur a versé une rémunération de près de 690 M€ en 2015, ce qui représente plus de 21 000 € par point de vente. Au total, la FDJ dispose d'un réseau de 31 900 points de vente en 2015 ; la densité de ce maillage est pour autant en diminution constante depuis 2000, date à laquelle la Française des jeux recensait 42 000 détaillants. Toutefois la stratégie de développement de FDJ dans le réseau physique tend à sa diversification sur de nouveaux types de commerces et services.

De son côté, le PMU compte 12 800 points de vente. Le chiffre moyen d'un point de vente étant d'environ 560 000 €, la commission versée par le PMU équivaut à environ 11 000 € par an.

Ces réseaux participent de l'animation de proximité notamment en milieu rural ou en zone urbaine sensible.

B - Une déstabilisation des filières évitée

L'ouverture à la concurrence des jeux en ligne n'a déstabilisé ni l'activité en points de vente, ni celle des casinos terrestres mais traduit essentiellement l'émergence de nouveaux canaux de distribution.

1 - Les casinos, des difficultés anciennes

Le poker ne représente qu'une part très marginale du PBJ des casinos comparée à celle des machines à sous⁴³. La situation financière, souvent fragile, de nombreux casinos, n'est donc pas imputable à l'activité du poker en ligne. Ce secteur est en effet en crise depuis plusieurs années. Le quart environ des casinos français serait déficitaire. Si la campagne 2014-2015 a permis aux casinos de renouer avec la croissance, c'est la transformation des jeux en dur traditionnels en jeux électroniques, notamment l'introduction de la roulette électronique, qui a permis cette reprise faisant espérer que ces jeux pourraient constituer des relais de croissance.

2 - Le PMU et la filière hippique, des difficultés temporairement occultées

a) La loi de 2010, favorable au PMU et à la filière hippique, contrairement aux craintes

Le législateur, au moment d'ouvrir les secteurs des jeux d'argent à la concurrence, a voulu éviter que l'ouverture ne bouleverse l'économie de la filière hippique.

⁴³ De plus, de nombreux opérateurs de jeu en ligne ont conclu des partenariats avec des casinotiers et des cercles de jeux pour organiser des finales de tournois dont les qualifications se sont déroulées en ligne. Le poker sous sa forme physique est ainsi souvent perçu par les joueurs comme un objectif pour lequel ils s'entraînent en ligne.

D'une part, l'État a consenti une baisse importante de la fiscalité sur les paris hippiques (cf. *supra*). D'autre part, des retours financiers⁴⁴ liés à l'activité de prise de paris en ligne ont alors été organisés par deux canaux en plus de la principale source de financement, qui était et qui reste la remontée aux sociétés mères des résultats nets du PMU :

- le premier est un prélèvement, sous forme d'une redevance sur les mises en paris hippiques en ligne, effectué au bénéfice des sociétés mères ;
- le second prélèvement, assis sur les mises en ligne et en dur, est affecté pour partie, à travers le budget de l'État, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels sont implantés un ou plusieurs hippodromes. L'assiette du prélèvement est de 5,3 % des mises (en ligne et en dur), le reversement aux EPCI bénéficiaires étant plafonné à 15 % du montant total, dans la limite globale de 10 M€ et de 700 000 € par EPCI.

En réalité, comme l'indiquait l'Autorité de la concurrence dans sa décision n° 14-D-04 du 25 février 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des paris hippiques en ligne, la loi du 12 mai 2010, *a priori* défavorable au PMU car réduisant aux seuls paris hippiques « en dur » son monopole légal, n'a pas remis en cause sa place de première entreprise de paris hippiques en Europe, tout en lui offrant la possibilité de diversifier son activité.

Entre 2009 et 2012, le total des enjeux collectés par le PMU (paris hippiques, sportifs, poker) a ainsi progressé de 13 %, soit 1,2 Md€. La diminution des enjeux observée à compter de 2013 n'est pas due à l'ouverture à la concurrence des paris en ligne (cf. *infra*).

b) La baisse de la fiscalité consentie par l'État en 2010, un effet d'aubaine non exploité

La loi du 12 mai 2010 a créé une taxe sur les paris hippiques en ligne affectée aux sociétés de course, destinée à financer des « missions de service public », au taux de 8 %. Les difficultés pour faire accepter cette aide d'État par la Commission européenne (cf. encadré) ont conduit l'État, jusqu'en 2013 :

- à percevoir lui-même le montant de cette taxe ;
- en échange, à abaisser la fiscalité de l'État sur les mises engagées par les parieurs hippiques, qui est passée de 5,7 % à 4,6 %.

⁴⁴ Ce mode de financement de la filière hippique n'est pas totalement comparable avec le dispositif du droit au pari prévu pour les paris sportifs car, contrairement à ce dernier, il ne prévoit pas de contrepartie précise à l'emploi des fonds).

La taxe sur les paris hippiques en ligne

La loi du 12 mai 2010 a créé une taxe sur les paris hippiques en ligne affectée aux sociétés de course, destinée à financer des « missions de service public », aux taux de 8%. Cette taxe, prévue à l'article 1609 tertricies du code général des impôts, n'a toutefois pas pu être mise en œuvre en 2010 dans la mesure où la Commission européenne a contesté l'existence d'un service d'intérêt économique général (SIEG). Devant les doutes exprimés par la Commission, la France a modifié sa notification initiale en évoquant le financement d'activités d'intérêt commun⁴⁵ et non plus d'une mission de service public. Dans sa décision du 19 juin 2013, la Commission a accepté ce dispositif sous réserve notamment que la France s'assure d'une évolution raisonnable des coûts d'intérêt commun et que le PMU reverse chaque année à la filière équine une fraction des enjeux des paris hippiques en dur qui soit supérieure ou égale au niveau de la taxe sur les paris hippiques en ligne.

La loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013 a donc rétabli au 1^{er} janvier 2014 la taxe affectée aux sociétés de course, qui est régie par l'article 1609 tertricies du code général des impôts. Le taux de la redevance ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 6,5 %. Les décrets successifs ont fixé le taux de cette taxe à 5,9 % pour 2014, 6,1 % pour 2015 et 6,3 % pour 2016.

En 2015, le produit de cette taxe s'est élevé à 61 M€, dont 50 M€ versés par le PMU et 11 M€ versés par les autres opérateurs de paris hippiques en ligne.

Ces mesures ont été financièrement profitables à la filière hippique: entre 2009 et 2011, les prélèvements de l'État sur les paris hippiques proposés par le PMU ont ainsi diminué de 151 M€ (- 16 %). Hors TVA, ils ont diminué de 28 % (- 198 M€). En outre, une partie de ces prélèvements a été reversée aux communes et EPCI sur le territoire desquels sont implantés des hippodromes.

Le total des prélèvements hippiques État rapporté au produit brut des paris hippiques (PBJ) est ainsi passé de 47 % en 2009 à 42,2 % en 2010 puis 39,5 % en 2011 et 39,2, en 2012. De son côté, le résultat net du PMU revenant aux sociétés mères est passé de 731 M€ en 2009 à 865 M€ en 2012 (avec un pic en 2011 à 876 M€). Cet allègement aurait pu permettre à la filière hippique d'investir pour faire face aux nouvelles conditions du marché, ce qui n'a pas été constaté : il y a là une occasion manquée. Le plan stratégique PMU 2020, annoncé en 2013, vient tardivement prendre en compte ces enjeux, sans disposer des mêmes marges.

c) Une baisse du montant reversé aux sociétés mères contenue, depuis 2012, par la diminution du taux de retour aux parieurs et par une fiscalité accommodante

Pour les paris hippiques « en dur », les taux de retour aux parieurs ont été abaissés à compter de 2013. Cette diminution a contribué à contenir la baisse du produit brut des jeux.

Toutefois, la marge brute avant prélèvements du PMU s'est dégradée plus fortement que les enjeux (- 7,4 % contre - 4,3 %) du fait notamment de la forte augmentation de la rémunération des partenaires étrangers (liée à la hausse des enjeux à l'export) qui a atteint 149 M€ en 2015.

⁴⁵ Il n'existe pas de droit au pari en matière hippique.

En 2014, la taxe sur les paris en ligne a été affectée aux sociétés mères et non plus à l'État, tandis que son taux est passé de 8 % à 5,9 %. Toutefois, au lieu de fixer le taux de la taxe de l'État sur les mises hippiques au niveau de 2010 (5,7 %), il n'a été fixé qu'à 5,3 % afin de compenser (partiellement) l'augmentation du taux de TVA sur les activités hippiques et équestres, consécutive à la condamnation de la France par la CJUE en 2012.

Les charges de fonctionnement du PMU, qui avaient diminué de 1,8 % entre 2011 et 2014, ont de nouveau augmenté de 2,6 % en 2015⁴⁶.

Au total, grâce à la réduction du TRJ et aux mesures fiscales, le montant reversé par le PMU aux sociétés mères (y compris la taxe sur les paris en ligne en 2014) n'a diminué que de 3 % entre 2011 et 2014, alors que la marge brute du PMU a diminué dans le même temps de 5,2 %.

En prenant en compte la taxe sur les paris hippiques en ligne acquittée par les autres opérateurs, le montant mis à disposition des sociétés mères en 2014 n'a été diminué que de 1,9 %.

Les efforts demandés aux parieurs, à l'État et aux opérateurs de paris hippiques en ligne, qui ont contribué à maintenir le montant reversé aux sociétés mères jusqu'en 2014, trouvent toutefois leurs limites : en 2015, le montant total mis à disposition des sociétés mères a enregistré une baisse de 5,1 % (817 M€ en 2015 contre 859 M€ en 2014), du fait de la diminution du résultat net du PMU.

Tableau n° 9 : solde net mis à disposition des sociétés mères (en milliers d'euros)

| | 2011 | 2014 | 2015 |
|---|---------|---------|---------|
| Résultat net du PMU reversé aux sociétés (hors taxe sur les paris en ligne) | 876 200 | 799 776 | 756 559 |
| Taxe sur les paris en ligne affectée aux sociétés mères | | 60 135 | 61 155 |
| <i>Dont PMU</i> | | 49 736 | 50 098 |
| <i>Dont autres opérateurs</i> | | 10 399 | 11 057 |
| Total mis à disposition des sociétés mères | 876 200 | 859 911 | 817 714 |

Source : CGEFI, MAAF

d) Une nécessaire réflexion sur les charges de l'Institution des courses

Au cours des années 2000 et au début de la présente décennie, les sociétés mères ont multiplié les bénéfices d'exploitation. Elles ont constitué des réserves importantes (422 M€ pour France Galop en 2014, 220 M€ pour la SECF) tout en faisant face à une forte augmentation de leurs charges.

La diminution des recettes provenant du PMU ne les a pas encore suffisamment conduites à maîtriser leurs charges de fonctionnement et les charges de structure de

⁴⁶ D'après le PMU, cette augmentation en 2015 est due à l'effet de projets stratégiques (rénovation du réseau) ou réglementaires (séparation des masses d'enjeux).

l'institution qu'elles financent. Le choix a été fait d'accroître puis, depuis 2015, de stabiliser les encouragements. Toutefois, la situation financière très dégradée des sociétés mères (- 46 M€ pour France Galop en 2015, - 59 M€ pour la SECF en 2015) nécessite des adaptations ambitieuses.

Enfin, il convient de souligner qu'en dépit de sa diminution, le montant mis à disposition des sociétés mères reste très élevé, au regard par exemple du montant actuellement reversé à la filière hippique anglaise (200 M€ en intégrant les sponsors ⁴⁷).

3 - Les loteries, un monopole maîtrisé par la FDJ

Les mises de la FDJ ont continué à progresser de façon régulière et équilibrée sans modification significative de l'offre de jeu : le métier central de la FDJ demeure la loterie. La FDJ, après s'être essayée, sans succès, au poker en ligne avec LB Poker, ne propose actuellement, en concurrence, que des paris sportifs en ligne. Dès 2010, la FDJ a investi dans une plateforme technologique de paris via l'éditeur LVS. Entre 2009 et début 2015, le volume des mises « ParionsWeb » a été multiplié par trois, passant de 43 à 120 M€, sa part de marché passant de 4 % à 10 %. Malgré la croissance des mises, la concurrence est telle que depuis 2015, la part de marché de FDJ a légèrement baissé, atteignant un peu plus de 8 %. L'enjeu pour la FDJ est donc de continuer à moderniser son offre sur ce segment pour la rendre plus attractive et en adéquation avec les attentes des joueurs.

La stratégie de développement de la FDJ, définie à l'ouverture du marché des jeux en ligne, a visé à consolider et dynamiser le cœur de l'activité du groupe, à savoir la loterie et la distribution physique, dans un réseau inquiet de l'ouverture, et tirer parti de celle-ci en misant sur un modèle de paris grand public capable d'attirer, par une offre contrôlée, de nouveaux parieurs en ligne et de fidéliser les parieurs du réseau. Dans un univers peu familier à la FDJ, celui de l'internet concurrentiel, du « betting » et du « gambling », la FDJ s'est donc attachée en priorité à conserver le centre de gravité d'un monopole de loterie très réglementé, tout en mettant à profit cette période de l'ouverture pour parfaire sa compréhension de ce marché nouvellement ouvert.

4 - Les paris sportifs, un marché en croissance

Globalement, le marché du pari sportif en ligne, en dépit d'un volume de mises en forte croissance (+ 31 % sur 2014), reste déficitaire en exploitation (- 11 M€). Six opérateurs sur les onze actifs sur ce segment ont un résultat négatif. Pour cinq de ces six opérateurs, le résultat est resté constamment négatif depuis 2010.

Par ailleurs, la hausse de l'activité (mises enregistrées) des paris sportifs en ligne ne s'est pas faite au détriment de celle dans le réseau physique, assurée sous droit exclusif par la FDJ, mais a au contraire accompagné une hausse d'activité en points de vente (PDV) de la

⁴⁷ Il est vrai que cette filière est aujourd'hui en difficulté du fait du déplacement des opérateurs vers le pari en ligne offshore et que d'autres sources de financement sont à l'étude (redevance de droit au pari pour les opérateurs de paris en ligne).

Française des Jeux. Entre 2010 et 2015, le montant des mises en paris sportifs enregistrées dans les points de vente de la FDJ a plus que doublé.

Tableau n° 10 : évolution de l'activité de paris sportifs en points de vente (FDJ) et en ligne

| | TOTAL 2010 | TOTAL 2011 | TOTAL 2012 | TOTAL 2013 | TOTAL 2014 | TOTAL 2015 |
|-------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <i>Mises en dur FDJ</i> | 1,14 Md€ | 1,06 Md€ | 1,37 Md€ | 1,57 Md€ | 2,00 Md€ | 2,30 Md€ |
| Écart N-1 | - | -7% | +29% | +16% | +27% | +15% |
| <i>Mises en ligne</i> | 0.45Md€* | 0.592 Md€ | 0.705 Md€ | 0.85 Md€ | 1,11 Md€ | 1,44 Md€ |
| Écart N-1 | - | - | +19% | +20% | +31% | +30% |

* Ce chiffre ne couvre que la période allant de juin à décembre 2010 et non tout l'exercice 2010, comme c'est le cas pour les paris sportifs en dur.

Source : FDJ, ARJEL

La FDJ estime cependant que la dynamique des deux marchés de paris sportifs est actuellement très nettement à l'avantage du marché en ligne et ce, durablement depuis deux ans⁴⁸. Elle explique cette évolution notamment par l'évolution des usages des joueurs vers le numérique et par les différences d'encadrement entre canaux de distribution. La FDJ évoque aussi une offre limitée à 20 sports et 20 formules de jeux en dur contre plus de 40 sports et plusieurs centaines de formules de jeux en ligne; la possibilité de parier en live betting en ligne; et surtout un écart de 10 points entre le taux de retour aux joueurs maximum en ligne (85 %) et en PDV (75 %) dans un marché essentiellement régi par les cotes des paris. Elle en appelle à une vigilance y compris du point de vue réglementaire face à ces écarts.

Enfin, les opérateurs d'événements sportifs et les porteurs de projets d'investissements dans des équipements sportifs n'ont pas eu à pâtir, bien au contraire de l'évolution depuis 2010. Entre le droit au pari et les contributions de la FDJ pour le financement des stades de l'Euro 2016, le monde du sport a été largement bénéficiaire du monde des jeux.

5 - Une capacité d'adaptation contrastée des opérateurs sous droits exclusifs

Le développement équilibré et équitable des différents types de jeux se heurte à une réalité contrastée, notamment en ce qui concerne les opérateurs titulaires de droits exclusifs. Alors que la FDJ affiche une situation économique positive, celle du PMU est plus fragile, en dépit des allègements fiscaux consentis par l'État.

⁴⁸ En 2015, la croissance du marché en ligne a été deux fois supérieure à celle observée en PDV (+ 30 % vs + 15 %). Cet écart s'est amplifié au premier semestre 2016 : + 60 % de mises en ligne vs + 24 % en PDV (soit 2,5 fois moins). (source FDJ)

Comme indiqué plus haut, cette situation ne résulte pas de l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne par la loi du 12 mai 2010 : entre 2010 et 2012, les paris hippiques « en dur » ont continué à croître.

En ce qui concerne la diminution des enjeux hippiques « en dur », l'une des explications fréquemment avancées par l'Institution des courses est la concurrence des paris sportifs en dur, proposés par la FDJ, et la « concurrence déloyale » qu'exercerait cette dernière.

En réalité, la concurrence des paris sportifs ne constitue qu'un élément parmi d'autres susceptibles d'expliquer la diminution des paris hippiques en dur.

D'après les analyses faites par le PMU sur l'exercice 2015, plusieurs facteurs expliquent cette diminution des enjeux, notamment : la dégradation de l'attractivité des courses hippiques, la concurrence des paris sportifs notamment chez les jeunes, la dégradation de l'environnement économique, la diminution du nombre de chevaux partants au galop (avec un impact de 34 M€ en 2015, soit 20 % de la baisse des enjeux), l'impact persistant de la baisse du TRJ de 2014, l'absence de lancement de nouvelles offres en 2015, le niveau de tirelire défavorable.

De leur côté, les ministères de tutelle mentionnent trois facteurs à l'origine de la diminution des paris hippiques en dur :

- la moindre popularité des courses hippiques au sein de la population française, qui entraîne une difficulté à renouveler la population des parieurs. Ainsi, la généralisation d'internet et la diversification des supports de jeux ne sont pas favorables aux paris hippiques, dont la relative complexité peut être déroutante pour le néophyte. En outre, l'émergence de nouvelles formes de jeux (e-sport, compétitions virtuelles, paris financiers, etc.) devrait encore modifier la configuration du marché des jeux ;
- le choix stratégique fait en 2010 par le PMU, au moment de l'ouverture à la concurrence, d'investir davantage sur son offre en ligne que dans son réseau physique, cette stratégie ayant pu contribuer au délaissement progressif du réseau ;
- l'accentuation de la concurrence dans le secteur des jeux d'argent et de hasard : il se pourrait ainsi qu'une partie des parieurs se soit progressivement détournée de l'offre de paris hippiques au profit de nouvelles offres de jeux, notamment les paris sportifs à cote fixe.

L'ARJEL précise qu'outre ces facteurs, il faudrait ajouter le faible intérêt d'un certain nombre de courses proposées et la faiblesse des gains des parieurs⁴⁹.

Par ailleurs, les « avantages comparatifs » des deux opérateurs méritent d'être analysés globalement :

- si la FDJ n'a pas concurrencé le PMU sur les paris hippiques en ligne, le PMU a développé une offre de paris sportifs en ligne ;

⁴⁹ Alors que dans les paris à cote fixe, les parieurs savent quel sera leur gain en cas de paris gagnants, les parieurs hippiques découvrent leurs gains a posteriori et manifestent souvent leur incompréhension et leur mécontentement.

- le statut de GIE du PMU le contraint dans sa gouvernance et son processus de décision et l'empêche d'emprunter pour financer ses investissements, mais lui permet, pour le moment, de n'être pas assujéti à l'impôt sur les sociétés dans la mesure où il bénéficie de la transparence fiscale⁵⁰. Dans sa réponse à la Cour, le PMU a indiqué être prêt à étudier avec l'État un changement de statut qui entraînerait son assujettissement à l'IS mais qui lui donnerait des possibilités et des marges d'actions supplémentaires, notamment à l'international ;
- si le PMU finance la filière hippique, la FDJ finance le CNDS et contribue plus largement à la politique du sport ;
- si la rémunération de ses points de vente par le PMU est inférieure à celle de la FDJ (2 % en moyenne contre 5,2 %), cela correspond à des choix des opérateurs, et non à des contraintes réglementaires ;
- jusqu'en 2016, seuls les points de vente du PMU devaient faire l'objet d'un avis favorable préalable du ministre de l'intérieur. Un projet de décret est en cours de préparation pour mettre en place un dispositif d'agrément similaire pour les points de vente PMU et les points de vente FDJ proposant des paris sportifs, considérés comme les plus exposés aux risques de fraude et de blanchiment ;
- les plafonds de paiement en espèces diffèrent (cf. *infra*) : pour les mises, 1000 € à la FDJ et pas de plafond au PMU ; pour les gains, 300 € à la FDJ pour les paris et les jeux de tirage et 200 € pour les jeux de grattage, 3000 € pour le PMU ;
- si les budgets de publicité varient fortement entre PMU et FDJ, cela correspond à des choix des opérateurs, même s'il est vrai qu'un plafonnement de ces dépenses trouverait probablement sens au regard de l'objectif de lutte contre le jeu excessif.

Au total, l'analyse du développement équilibré des deux opérateurs nécessite une vision d'ensemble de ces facteurs, qui serait mieux assurée dans le cadre d'une régulation unifiée des jeux d'argent et de hasard (cf. chapitre III).

C - Un contexte fortement évolutif

1 - Les évolutions technologiques

a) Le défi du numérique

La créativité en matière de jeux se donne libre cours notamment par le canal numérique. Les pouvoirs publics ont tenté de réagir en élargissant en 2014 la notion de jeu soumis à régulation aux jeux d'argent sans que la notion de hasard soit désormais requise.

⁵⁰ Pour autant, l'absence de tout but lucratif des sociétés de courses fait aujourd'hui débat et pourrait à terme compromettre l'avantage fiscal dont bénéficie le PMU. Dans un arrêt de janvier 2016, la CAA de Marseille a considéré que la société hippique de Marseille était soumise à la taxe professionnelle en ce qui concerne son activité d'organisation des courses servant de support aux paris.

L'émergence de nouvelles formes et de nouveaux supports de jeux d'argent emporte toutefois des évolutions qui pourraient à terme modifier l'équilibre du secteur, notamment :

- les évolutions en matière de téléphonie mobile et d'accès à l'internet conduisent à atténuer de plus en plus la frontière entre prise de paris en dur dans les points de vente et les casinos, par téléphone/SMS, et ceux en ligne⁵¹ ;
- le développement des jeux vidéo, techniquement de plus en plus performants, leur attrait considérable auprès de publics tant majeurs que mineurs, ainsi qu'une pratique en ligne permettant l'action simultanée de plusieurs joueurs sur une plateforme numérique ont fait naître de nouveaux supports de jeux d'argent avec la création des compétitions dites « e-sportives » faisant appel de manière plus ou moins significative à leur adresse et leur intelligence.

C'est peut-être à ce niveau qu'il pourrait être fait appel à la notion d'équité visée par la loi. Les débats sur le projet de loi pour une République numérique⁵² ont montré la volonté des pouvoirs publics d'accompagner positivement ces nouvelles activités potentiellement créatrices d'emplois. De nouveaux métiers émergent, des jeunes créateurs d'entreprise s'engagent ; mais le secteur est dominé par des grands opérateurs internationaux de l'internet, de la communication et des médias, parmi lesquels cependant quelques champions nationaux.

b) Un marché convergent

Pour la première fois, par une décision du 18 juillet 2016, l'Autorité de la concurrence a défini un marché incluant les canaux de distribution en ligne et en magasins. Cette orientation ne concerne pas directement le monde des jeux : elle a été prise à l'occasion de l'autorisation de l'acquisition de la société Darty par le groupe Fnac.

L'Autorité fait évoluer son appréciation des marchés et considère que la pression concurrentielle de la vente en ligne est devenue suffisamment importante pour être intégrée dans le marché pertinent, qu'elle émane de « pure players » ou bien des sites internet des enseignes de distribution classiques qui prolongent leurs ventes physiques en magasins.

Cette position nouvelle de l'autorité prend acte de l'existence d'opérateurs d'un nouveau type exerçant une pression concurrentielle telle qu'ils empêchent toute hausse de prix. Ils captent des parts de marché croissantes. Ils imposent le rythme de l'innovation. Ils jouent la carte de l'optimisation fiscale et font de la mondialisation un allié face à des concurrents souvent nationaux.

L'uberisation de l'économie, qui a tendance à s'étendre à toutes sortes d'activités, touche aussi le monde des jeux dont la segmentation s'estompe.

⁵¹ L'application ParionsSport de la FDJ offre la possibilité de préparer ses paris sur smartphones, ne différant ainsi de l'application ParionsWeb de la même FDJ que par le paiement et l'enregistrement des paris, auprès d'un détaillant via un QR code dans le premier cas, en ligne dans le second. Il est à noter que 8,5 % des ventes de Paris sportifs « en dur » l'ont été via l'application ParionsSport en fin d'année 2015. Parallèlement, en 2015, 21 % des paris enregistrés sur ParionsWeb l'ont été depuis un smartphone ou une tablette numérique.

⁵² Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

c) Un avenir dans l'innovation

Le but d'une régulation est d'assurer la stabilité d'un système, c'est-à-dire sa capacité à s'adapter en fonction des variations de température et de pression, en l'occurrence des mutations technologiques et économiques au regard desquelles l'ouverture à la concurrence de trois segments de jeux en ligne est un modeste facteur de déstabilisation.

La réglementation des jeux s'est construite en silos, en fonction des intérêts des filières économiques soutenues par les ministères qui en avaient la tutelle (cf chapitre III). Or le secteur des jeux constitue lui-même une filière économique dont les intérêts ne peuvent plus être confondus avec ceux des filières historiques.

Le secteur des jeux est marqué par un vagabondage des joueurs, en recherche permanente de la nouveauté, par une substituabilité entre les différentes formes de jeux et avec des activités ludiques qui, ne rentrant pas spontanément dans le champ de la régulation des jeux d'argent et de hasard, sollicitent les mêmes budgets temps et argent des joueurs.

Les opérateurs, au premier rang desquels la FDJ, ont intégré ces données. Le plan stratégique de la FDJ pour 2020 table sur le digital et l'innovation, tout en restant fidèle à son modèle extensif nécessitant qu'il élargisse son bassin de joueurs.

Face à ces mutations, l'État qui a su définir des objectifs communs à une régulation des jeux, devra, à l'avenir, savoir dépasser une approche cloisonnée héritée du passé pour garantir l'ordre public et l'ordre social, sans fragiliser des espérances de recettes liées à la bonne santé économique du secteur.

2 - La pression du cadre communautaire⁵³

La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne⁵⁴ a permis à la France d'échapper à toute remise en cause ultérieure de son dispositif national, que ce soit par la Commission européenne ou par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)⁵⁵. Toutefois, l'attention renouvelée que la Commission européenne et la CJUE portent au secteur fait que la pérennité du modèle français ne saurait être considérée comme définitivement acquise.

a) Une compétence reconnue aux États membres par l'Union européenne

S'il n'existe aucune règle de droit dérivé portant spécifiquement sur les jeux d'argent et de hasard, l'activité de ce secteur est néanmoins reconnue comme un service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) depuis l'arrêt CJCE Schindler du 24 mars 1994. Dans cet arrêt, la CJCE a toutefois admis une application souple au titre des particularités du secteur des jeux d'argent et de hasard ; ce traitement

⁵³ Voir annexe n° 9. Les enjeux européens.

⁵⁴ La procédure d'infraction engagée en octobre 2006 par la Commission européenne qui visait les paris sportifs en ligne en France, a été clôturée en novembre 2010.

⁵⁵ Antérieurement à 2010 Cour de justice des communautés européennes (CJCE).

particulier a ensuite été assorti de plusieurs conditions cumulatives. Ainsi, les jeux d'argent et de hasard sont régulés de façon particulière dans chaque État membre.

Depuis le début des années 2000, l'importance des jeux d'argent et de hasard en ligne n'a cessé de croître. Internet ne se limitant pas aux frontières d'un État membre, les moyens de contourner les réglementations nationales se sont multipliés, offrant de nouvelles perspectives à la fraude et au blanchiment d'argent et posant de nouveaux enjeux en matière de protection du consommateur.

La CJCE a pris acte de ces évolutions, dans le cadre de son contrôle de proportionnalité des législations nationales, notamment dans l'arrêt *Gambelli* du 6 novembre 2003 (cf. annexe n° 9). À la suite de cet arrêt, onze États membres de l'Union européenne, dont la France, se sont vu adresser un avis motivé ou une mise en demeure de la Commission européenne.

Si elles ne conduisent pas à la disparition des modèles nationaux et de la marge d'appréciation des États, ces évolutions les contraignent à faire évoluer leur réglementation. La France en a ainsi tiré les conclusions avec l'adoption de la loi du 12 mai 2010.

b) La pression maintenue de la Commission européenne

La Commission européenne a annoncé puis développé un plan d'action en matière de jeux d'argent et de hasard, avec une attention particulière pour les jeux en ligne. Dans sa communication intitulée « Vers un cadre européen global sur les jeux de hasard en ligne », adoptée le 23 octobre 2012 et consécutive au Livre vert publié en 2011, la Commission avait indiqué qu'elle accélérerait « dans le cadre des procédures d'infraction et des plaintes pendantes, la réalisation de son examen des dispositions nationales et (prendrait), chaque fois que nécessaire, des mesures pour assurer le respect de la législation », avec cinq domaines prioritaires.

Dans ce cadre, la Commission a bénéficié de l'appui de la CJUE, dont les modalités de contrôle de la proportionnalité et de l'efficacité des dispositifs nationaux se sont progressivement renforcées, comme le montrent les arrêts *Engelmann* du 9 septembre 2010 ou *Ince* du 4 février 2016. La CJUE juge, dans l'arrêt *Engelmann*, disproportionné le fait de réserver l'exploitation des jeux d'argent et de hasard à des opérateurs ayant leur siège sur le territoire national. Dans l'arrêt *Ince*, la CJUE prend aussi en considération la pertinence des mesures restrictives prises par l'Allemagne, alors que l'octroi des licences n'est pas encore efficacement mis en œuvre.

c) Un champ d'action de la Commission qui tend par ailleurs à s'élargir à l'action des régulateurs

L'attention renouvelée de l'Union européenne en matière de jeux d'argent et de hasard tend à une harmonisation des réglementations entre États membres, en particulier en ligne. Cette volonté d'harmonisation se traduit avant tout par l'édiction de normes européennes s'appliquant désormais aux jeux d'argent et de hasard, comme dans le cadre de la quatrième directive anti-blanchiment.

De même, l'adoption sous l'égide de la Commission européenne, le 27 novembre 2015, d'un arrangement de coopération entre les autorités de régulation des États membres de l'Espace économique européen relatifs aux services de jeux d'argent en ligne, dessine l'amorce d'une régulation communautaire par la coopération et le partage des bonnes pratiques.

Enfin, la Commission européenne a investi le champ des normes techniques applicables en matière de certification des équipements de jeux de hasard. Ainsi, en 2015, elle a adressé un projet de mandat pour l'adoption d'une norme non seulement sur les équipements de jeu – notamment les logiciels – mais aussi sur les obligations des opérateurs dans le cadre de leur supervision par les autorités de régulation nationales.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le produit brut des jeux (PBJ) mondial a quasiment doublé au cours des dix dernières années pour atteindre 403 Md€ en 2015, faisant des jeux d'argent et de hasard la sixième industrie de loisirs. Sur ce marché mondialisé, les champions nationaux français que sont la FDJ et le PMU occupent aujourd'hui, dans leurs spécialités respectives, une place éminente.

En France, l'ouverture – limitée – à la concurrence de trois segments des jeux en ligne (paris sportifs, paris hippiques et poker) par la loi du 12 mai 2010 a permis d'obtenir la clôture d'une procédure de sanction européenne. En mettant le dispositif national en cohérence avec les exigences communautaires, l'organisation historique du secteur sous droits exclusifs dans le réseau physique s'est ainsi trouvée préservée. La loi du 12 mai 2010, paradoxalement, a conforté les opérateurs français « historiques ».

Le développement équilibré et équitable des différents types de jeux, qui constitue l'un des quatre objectifs de la loi du 12 mai 2010, se heurte aujourd'hui à une réalité contrastée. La FDJ affiche des résultats positifs alors que la situation économique du PMU et des casinos est fragile, malgré les allègements fiscaux consentis par l'État. Pour autant, ces situations contrastées n'ont pas pour origine l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne par la loi du 12 mai 2010. En effet, la quasi-totalité des opérateurs alternatifs des jeux en ligne sont en situation déficitaire, notamment mais pas exclusivement en raison d'une réglementation imposant des contraintes techniques très fortes et d'une fiscalité lourde.

Si la fiscalité des jeux et paris a été simplifiée et allégée pour certaines catégories de jeux (paris hippiques, casinos) dans le contexte de l'ouverture à la concurrence des paris en ligne, le dispositif de taxation reste encore hétérogène sans fondement documenté, et la fiscalité en moyenne plus lourde que dans les autres pays européens, notamment en ce qui concerne les paris en ligne pour lesquels le choix d'une assiette de prélèvements sur les mises, à l'instar des jeux en dur à l'exception des casinos, présente de réels inconvénients et conduit dans certains cas à pénaliser les opérateurs, par la fiscalisation des pertes.

Des aménagements visant à garantir le développement équilibré et équitable des différents types de jeux, comme y incite la loi de 2010 et le maintien d'une offre légale attractive de jeux impliquent une étude globale de la fiscalité des jeux à laquelle l'administration fiscale n'a pas procédé jusqu'à présent.

La Cour formule à cet effet la recommandation suivante :

- *effectuer une étude d'ensemble de l'impact de la fiscalité des jeux tant sur l'équilibre et la viabilité de l'offre légale de jeux d'argent que sur les comportements des joueurs, sous l'égide du comité interministériel des jeux.*
-

Chapitre II

Des objectifs de protection de la santé et de l'ordre public loin d'être atteints

La proportion de Français (âgés de 15 à 75 ans) ayant pratiqué des jeux d'argent et de hasard au cours des douze derniers mois a très sensiblement augmenté entre 2010 et 2014, passant de 46,4 % à 56,2 %, soit une augmentation de près de 10 points. Cette augmentation concerne tous les milieux sociaux : elle est générale et assez homogène quoique un peu plus importante parmi les femmes (+ 11 %) et les personnes les plus jeunes et les plus âgées (+ 12,4 % pour les 15-17 ans, + 11,5 % pour les 45-75 ans).

Les pratiques des joueurs ont également évolué durant ces quatre années. La fréquence de jeu s'est intensifiée. La part des joueurs qui pratique cette activité régulièrement (au moins 52 fois dans l'année) passe de 22,4 % à 31,5 % entre 2010 et 2014, soit l'essentiel de la hausse du nombre de joueurs sur la période. Les dépenses ont également été accrues : la part des joueurs dépensant dans l'année moins de 500 € décroît de 90,1 % à 80,9 % et celle de ceux qui dépensent plus de 1 500 € passe de 1,8 % à 7,2 %.

Les activités de jeux d'argent exposent en premier lieu aux risques sociaux et aux problèmes de santé, lorsque les comportements des joueurs deviennent « problématiques ». La notion de jeu problématique, qui concerne environ 2 % de la population en France soit environ 1,2 million de personnes (ainsi dans la moyenne européenne), est large : elle regroupe à la fois des pratiques à risque élevé (jeu excessif ou pathologique) et à risque modéré, conséquences d'une pratique de jeu compulsive. Le jeu problématique peut avoir des conséquences importantes pour la société, en particulier en matière de surendettement. Les conséquences économiques d'une pratique compulsive dépassent souvent les joueurs et concernent des familles entières⁵⁶.

Les activités de jeux d'argent sont en second lieu vulnérables aux atteintes à l'ordre public, comme l'établit le rapport 2016 du SIRASCO⁵⁷ dans un chapitre sur la « délinquance et criminalité dans le monde des jeux et paris ». Il fait état du développement illégal tant du jeu et des paris en ligne, que de l'utilisation de bornes Internet masquant des machines à sous

⁵⁶ Selon le rapport d'activité 2014 de l'association SOS joueurs, 78,8 % des personnes accompagnées par l'association sont endettées, pour un total déclaré de près de 27 M€. 7 % des joueurs accompagnés sont en commission de surendettement, et 14,5 % sont en situation de loyer impayé.

⁵⁷ Service d'information, de renseignement et d'analyse sur la criminalité organisée, service spécialisé de la DCPJ créé en 2009.

illégalles, de « tripots clandestins » suite à la fermeture des cercles de jeu, ou de l'offre de loterie, et, enfin, de la corruption dans le sport ou dans les courses hippiques.

Ce chapitre analyse dans quelle mesure la lutte contre l'offre de jeux illégale, qui concourt à la protection de la santé et de l'ordre public, a été soutenue par la mise en œuvre de la loi du 12 mai 2010 (I), avant d'examiner le degré d'atteinte des objectifs de protection de la santé (II) et de protection de l'ordre public (III et IV).

I - Une ouverture à la concurrence qui a réduit l'offre illégale

L'article 3 de la loi du 12 mai 2010 précise que « la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation. » L'ouverture à la concurrence du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne avait notamment pour objectif de faire basculer une offre illégale existante vers une offre légale, encadrée, régulée et fiscalisée.

L'offre illégale⁵⁸ concerne à la fois les jeux en dur (machines à sous clandestines, loteries traditionnelles à but lucratif) et les jeux en ligne (machines à sous en ligne, opérateurs non agréés par l'ARJEL).

D'après l'ARJEL, l'ouverture du marché a considérablement asséché l'offre illégale en ligne, surtout en ce qui concerne les trois secteurs régulés (paris sportifs, paris hippiques, poker).

Dans la mesure où la pénalisation des joueurs fréquentant les sites illégaux n'a pas été retenue par le législateur en 2010⁵⁹, le principal outil de lutte contre l'offre illégale reste l'attractivité d'une offre légale, répondant aux attentes des consommateurs et ne remettant en cause aucun objectif de l'État .

A - Une action soutenue de l'ARJEL qui rencontre ses limites

L'action de l'ARJEL est orientée principalement à l'encontre des sites de casinos en ligne, qu'ils offrent ou non des jeux assimilables au poker.

1 - Des procédures lourdes et coûteuses

Au sein de l'ARJEL, une équipe d'enquêteurs se consacre à la recherche des sites illégaux. Si une mise en demeure de cesser leur activité sur le territoire national n'est pas suivie d'effet, le tribunal de grande instance (TGI) de Paris, est saisi en vue d'ordonner le blocage, par les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI), de l'accès à ces sites.

⁵⁸ Annexe n° 8. La connaissance de l'offre illégale.

⁵⁹ Toutefois, pour les paris hippiques « en dur », la pénalisation est prévue à l'article 4 de la loi du 2 juin 1891.

La capacité à agir de l'ARJEL a été contestée par les FAI. Les juges du fond ont écarté cette interprétation qui n'a toutefois pas été examinée par la Cour de cassation. L'ARJEL poursuit aujourd'hui, simultanément, l'hébergeur du site illégal et les FAI.

La mise en cause des hébergeurs se révèle inefficace. Si l'hébergeur défère, l'opérateur peut immédiatement souscrire un contrat d'hébergement auprès d'un autre prestataire, de sorte que le site illégal continue d'être accessible en France. En pratique plus d'une centaine d'hébergeurs ont été assignés devant le TGI de Paris et quatre seulement se sont présentés à l'audience pour indiquer qu'ils avaient ou étaient sur le point de déférer aux mises en demeure de l'ARJEL.

Lorsque l'hébergeur est, comme souvent, situé à l'étranger, la procédure est alourdie par les frais de traduction, d'huissiers et les difficultés diplomatiques.

2 - Des résultats significatifs

L'ARJEL effectue une surveillance attentive des sites de jeux. Elle a développé un outil lui permettant d'automatiser la procédure d'attestation d'identité des hébergeurs et de réduire ainsi cette phase de 30 à 2 minutes environ.

Tableau n° 11 : bilan de situation des sites sous surveillance, par année

| <i>Situation par année</i> | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <i>Sites répertoriés⁶⁰ par le service d'enquête</i> | 619 | 1399 | 702 | 872 | 473 |
| <i>Sites de jeux dans le champ⁶¹ d'application de la loi du 12 mai 2010</i> | 336 | 1020 | 462 | 575 | 343 |
| <i>dont nombre de sites en conformité avec la loi</i> | 336 | 856 | 453 | 477 | 422 |
| ➤ <i>dès premières constatations</i> | 83 | 539 | 142 | 444 | 217 |
| ➤ <i>suite à procédure diligentée par l'ARJEL (hors ordonnance)</i> | 252 | 316 | 265 | 16 | 162 |
| <i>Nombre total de mise en demeures envoyées</i> | 236 | 766 | 254 | 277 | 103 |
| <i>Nombre de sites bloqués sur ordonnance</i> | 1 | 2 | 31 | 31 | 43 |
| <i>Nombre d'ordonnances du TGI prononçant le blocage</i> | 1 | 1 | 25 | 19 | 18 |

Source : ARJEL Rapport d'activité 2014-2015 page 31

Par ailleurs, une procédure dite de « rappel à la loi » (R.A.L.) a été instaurée début 2015. Sur 373 sites ayant fait l'objet d'un rappel à la loi, 239 se sont mis en conformité totale ou partielle, et ce, sans engager de procédure plus lourde.

⁶⁰ Les sites répertoriés comprennent à la fois les offreurs de jeux en ligne et d'autres sites d'information sur les jeux en ligne, des comparateurs, voire des modes d'accès au monde illégal.

⁶¹ Du champ de la loi i.e. offrant des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Enfin, l'efficacité des ordonnances de blocage adressées aux FAI a été renforcée par un accord avec Google (moteur de recherche préféré de 92 % de la population française) qui, à réception de ces ordonnances, déréférence les noms de domaines qui lui sont signalés.

3 - Des limites et des possibilités de contournement

Les internautes peuvent mettre en œuvre des techniques de contournement grâce à l'utilisation de réseaux privés virtuels (VPN), faciles d'installation et très peu coûteux, voire gratuits. Ces dispositifs permettent de « tromper » la vigilance des sites qui pourtant bloquent l'accès des joueurs français, ces derniers, camouflant leur adresse IP étant alors perçus comme jouant depuis un autre pays que la France.

Aussi une seconde modalité de blocage, consistant en un contrôle du pays de résidence par l'opérateur lors des phases d'identification du joueur, est-elle pratiquée.

Il convient enfin de noter que la procédure prévue pour le blocage des flux financiers vers et en provenance des sites illégaux est en pratique impossible à mettre en œuvre, en raison de la difficulté à identifier ces flux et du peu d'intérêt des opérateurs de paiement à agir.

B - De nouvelles voies à explorer pour lutter contre l'offre illégale

1 - De nouveaux phénomènes porteurs de risques à traiter avec réactivité

Le marché des jeux connaît des évolutions très rapides. L'attractivité de l'offre dépend largement de sa capacité à se renouveler. Les modalités de la régulation doivent tenir compte de cette donnée pour éviter la migration des joueurs vers une offre illégale plus séduisante par sa nouveauté.

a) Une migration des joueurs de poker à enrayer

L'ouverture à la concurrence des jeux en ligne a très largement asséché le marché illégal sur les segments ouverts. Mais après l'engouement initial pour le poker, de nombreux joueurs sont allés rechercher hors d'un marché légal trop étroit tant en masses qu'en variantes de jeu la diversité et les enjeux qu'ils n'y trouvaient pas. C'est pourquoi l'ARJEL a proposé d'ouvrir de nouvelles variantes de poker et de permettre l'internationalisation des tables de poker dans l'espace économique européen, ce qui est autorisé en paris sportifs et hippiques.

La direction du budget a notifié à la Commission le 24 mai 2016 un décret instituant de nouvelles variantes de poker, qui pourrait donc, sauf procédure de blocage par l'un des États membres, entrer en vigueur d'ici à la fin de l'année 2016. Une notification concernant les tables européennes de poker⁶² a été également transmise à la Commission le 3 juin 2016 et ses

⁶² Notification relative à l'article du PJJ Pour une République numérique concernant les tables européennes de poker (2016/258/F).

dispositions ont été insérées à l'article 95 de la loi pour une République numérique afin de permettre aux opérateurs européens de mutualiser leurs liquidités de poker.

La réponse ministérielle confirme que « l'offre de jeu de poker en ligne va être accrue à très court terme avec l'ouverture de trois nouvelles variantes et le partage européen des liquidités. » Cette extension, largement reconnue comme de nature à capter ou retenir les joueurs attirés par une offre illégale plus diversifiée et renouvelée, aura mis cinq ans à se réaliser depuis sa formulation dans le cadre de la revoyure⁶³. Entre temps certains opérateurs agréés auront renoncé : c'est le cas de BetclieEverestGroup qui abandonne son agrément poker pour le site everest.fr.

b) La délicate question des casinos en ligne

Dans la lutte contre les sites illégaux, les casinos en ligne sont une des cibles de l'ARJEL. La décision de ne pas ouvrir à la concurrence le secteur des casinos en ligne, pour des raisons de protection du consommateur, a eu pour effet de renforcer la présence d'une offre illégale importante. Le comité de la stratégie de FDJ, examinant les risques et enjeux associés à des scénarii de rupture, n'a pas manqué de relever que les investissements réalisés par les gros opérateurs mondiaux se font sur la vidéo et les casinos en ligne qui offrent des taux de retour aux joueurs de 90 à 95 %.

La réponse ministérielle à la Cour souligne les risques que ces jeux présentent en termes d'addiction sans renvoyer à des évaluations ou études en établissant la preuve alors que la direction du budget estime qu'aucune étude ne permet actuellement de prouver une quelconque augmentation de la part des joueurs en ligne sur ce segment. Cependant la FDJ, face à la concurrence de cette offre illégale, est disposée à « proposer une offre spécifique et innovante de jeux de loterie en ligne à un TRJ attractif et raisonnable⁶⁴, encadrée par des dispositifs de prévention des pratiques de jeu excessif, pour essayer de canaliser le développement de cette demande ».

Une approche plus globale des attentes des consommateurs permettrait de proposer des produits de substitution dont le caractère plus ou moins addictif pourrait être évalué de façon indépendante ainsi que le mode et les canaux de distribution.

c) Les compétitions de jeux vidéo, un nouveau support pour les parieurs?

À l'occasion de la préparation de la loi République numérique, le monde du jeu vidéo s'est mobilisé pour voir légalisées les compétitions de jeu vidéo organisées en présentiel. D'aucuns apparentent cette activité ludique à un sport, l'admission des échecs au rang de discipline sportive ayant créé le précédent. Toute compétition est susceptible d'attirer les parieurs, toujours à la recherche de la nouveauté. De fait même si la loi a interdit les paris sur ces compétitions, c'est un nouveau champ de développement de jeu illégal qui doit être mis sous surveillance.

⁶³ La loi du 12 mai 2010 avait prévu un rendez-vous dit de revoyure pour adapter le dispositif législatif et réglementaire au vu des premiers 18 mois de mise en œuvre. Voir Chapitre III.

⁶⁴ C'est-à-dire plus élevé que le niveau actuel de 70 % des TRJ de la loterie en ligne mais tout en restant nettement en-deçà des TRJ excessifs pratiqués sur le segment des jeux illégaux de casino en ligne.

2 - À la recherche de nouveaux moyens pour réduire l'accès à l'offre illégale

Outre la recherche d'une plus grande responsabilisation des opérateurs de paiement, la réduction de la consommation de jeux illégaux peut prendre plusieurs voies.

a) Des moyens juridiques à renforcer

Pour surmonter la difficulté d'atteindre les hébergeurs de sites illégaux situés à l'étranger, une modification de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 pourrait permettre à l'ARJEL de n'agir devant le Président du tribunal de grande instance de Paris qu'à l'encontre des seuls FAI (français). L'ARJEL adresserait des mises en demeure à l'opérateur et à l'hébergeur. Dans l'hypothèse où elles seraient restées sans effet ou que l'offre non autorisée demeurerait accessible après un changement d'hébergeur, l'action au TGI serait engagée sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le nouvel hébergeur.

D'autres mesures sont envisagées par la FDJ :

- permettre à l'ARJEL d'établir une « liste noire » des opérateurs non autorisés actifs sur le marché français, à l'instar de celle prévue par la Commission des jeux de hasard belge, afin de renforcer l'information du public sur les sites illégaux ;
- permettre à l'ARJEL de prendre en compte, dans le cadre de l'octroi ou du renouvellement des agréments, le caractère légal ou illégal des activités de jeux dans les pays tiers des opérateurs, comme cela est pratiqué par certains régulateurs européens. Toutefois, la portée d'une telle disposition serait limitée dans la mesure où la très grande majorité des opérateurs illégaux en France sont légaux à Malte. La question peut se poser pour des opérateurs de Curaçao ou d'autres États exotiques mais ils ne solliciteront pas leur agrément en France ;
- prévoir une base légale pour l'échange d'informations sur les offres illégales de jeux en ligne entre l'ARJEL et ses homologues étrangères afin de prévenir des situations où des sites légaux autorisés dans d'autres pays européens développent illégalement leur activité en France ;
- préciser que l'interdiction de publicité et de promotion des offres illégales de jeux en ligne, prévue à l'article 57 de la loi du 12 mai 2010 s'applique également aux nombreux sites de référencement et comparateurs d'offres illégales de jeux en ligne qui attirent les joueurs sur les sites illégaux de casino en ligne. C'est actuellement l'interprétation de l'ARJEL, qui vient d'obtenir le blocage d'un tel site comparateur ;
- responsabiliser les prestataires techniques (activité B2B) en interdisant à ces derniers de fournir aux opérateurs non autorisés les moyens techniques nécessaires à l'offre de jeux d'argent (logiciels et plateformes de jeux). Pour cela, étendre l'homologation par l'ARJEL non seulement des logiciels mais aussi des plateformes de jeu.

b) Une régulation à rendre plus réactive

L'ARJEL n'a pas les mêmes compétences s'agissant des trois secteurs régulés dont elle a la charge. Leurs limites en matière de poker ont été décrites *supra*. En ce qui concerne les paris hippiques, la liste des courses et des événements pouvant donner lieu à paris, en ligne comme en dur, est fixée par le ministère de l'agriculture sur proposition de l'institution des

courses, sans consultation ni intervention de l'ARJEL. En matière de paris sportifs au contraire, c'est l'ARJEL qui fixe la liste des compétitions et les types de résultats pouvant faire l'objet de paris. L'offre de jeu est assez régulièrement revue et l'ARJEL peut en fixer le cadre avec une relative souplesse.

Cette différence de traitement dans l'évolution de l'offre autorisée entraîne une plus grande adaptation de l'offre pour les parieurs sportifs et une rigidité souvent incomprise par les joueurs sur le poker. Or les attentes des consommateurs, surtout sur l'internet, et encore plus dans le secteur des loisirs, évoluent très rapidement en fonction des modes, des innovations, et des évolutions technologiques. Le grand défi d'une régulation est alors d'être réactive, en s'adaptant à ces évolutions pour maintenir une offre attractive, tout en s'assurant qu'aucun objectif de l'État n'est remis en cause par ces évolutions.

II - Une prévention du jeu excessif ou pathologique et une protection des mineurs encore lacunaires

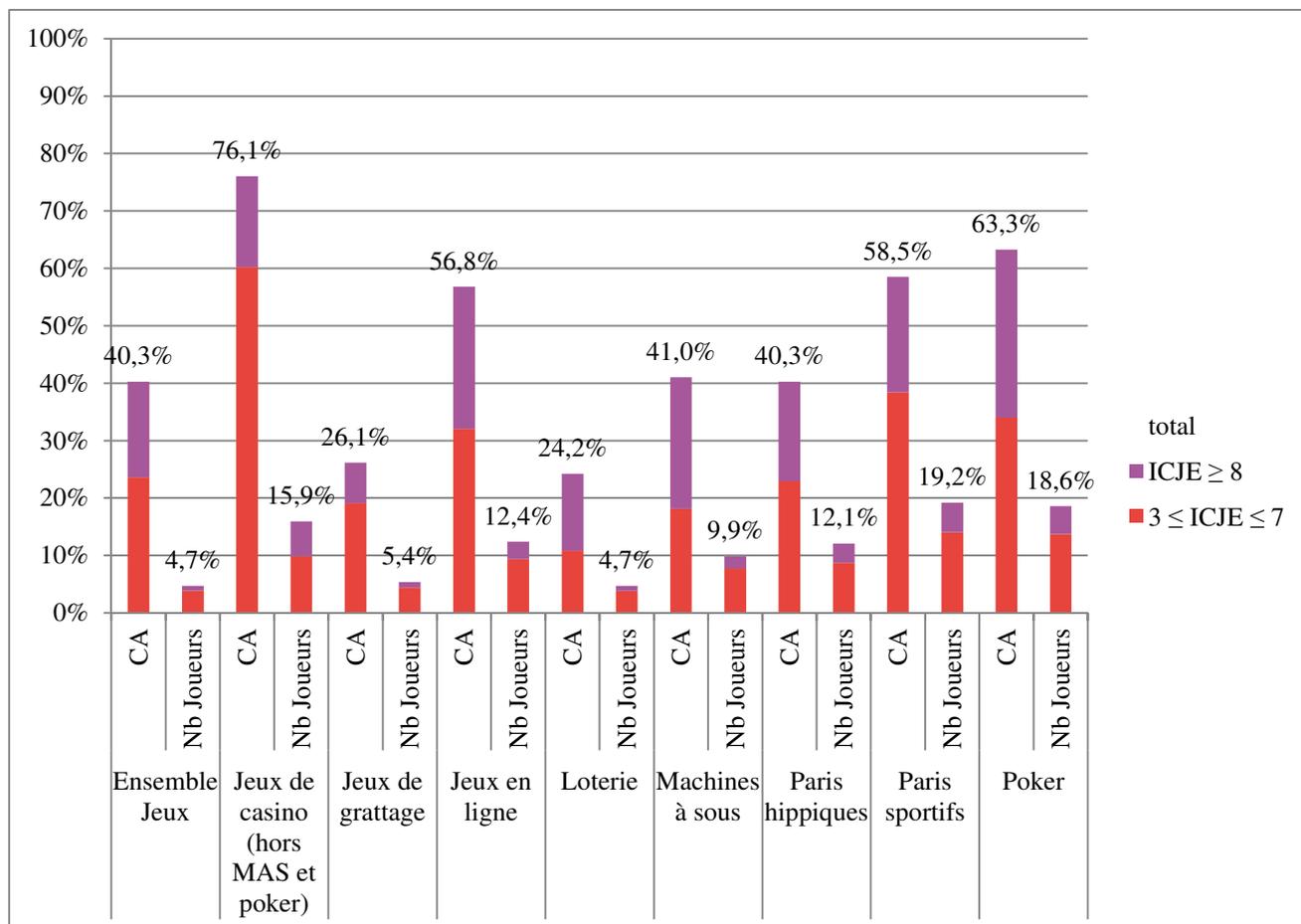
A - Un phénomène que l'on commence à évaluer⁶⁵

D'après l'enquête nationale sur les jeux d'argent et de hasard de 2014, réalisée par l'observatoire des jeux et l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), environ 4,7 % des joueurs présentent un profil de joueurs à risque modéré (3,9 %) ou excessif (0,8 %). Cette proportion passe à 11 % pour les publics mineurs, l'enquête ayant au demeurant relevé que 32,9 % des mineurs auraient joué au cours de l'année écoulée (cf. *infra*).

La proportion de joueurs à risque modéré ou excessif est plus élevée pour les paris sportifs (19,2 %), le poker « en dur » (18,6 %) et les autres jeux de table (15,9 %).

⁶⁵ La notion de risque est évaluée à partir de l'indice canadien de jeu excessif (cf. annexe n° 5).

Graphique n° 8 : part de joueurs problématiques et part du chiffre d'affaires attribuables aux joueurs problématiques par type de jeu, en France, en 2014



Note 1 : l'ICJE est l'indice canadien de jeu excessif.

Note 2 : contrairement à ce qu'affirme le PMU dans sa réponse, ces données concernent l'ensemble des joueurs interrogés (joueurs jouant à plusieurs types de jeu + joueurs « exclusifs ») et non les seuls joueurs « exclusifs »

Source : Enquête nationale sur les jeux d'argent et de hasard ODJ/INPES 2014, calculs ODJ

La loi du 12 mai 2010 comprend plusieurs dispositions destinées à prévenir le jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Certaines concernent l'ensemble des opérateurs de jeux et paris (notamment celles relatives à l'encadrement de la publicité) tandis que d'autres ne s'appliquent qu'aux seuls opérateurs de paris en ligne.

L'encadrement de la publicité : une réglementation applicable aux jeux en dur et en ligne

La loi de 2010, en son article 7, a émis des prescriptions en matière de communication commerciale qui s'appliquent tant aux jeux en dur qu'en ligne.

Son article 8 prévoit qu'« un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel, élaboré en concertation avec les organismes d'autorégulation mis en place dans le secteur de la publicité, évalue les conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard. Il est remis au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».

Le CSA est intervenu à de nombreuses reprises après avoir constaté divers manquements lors de la diffusion de publicités et de parrainages en faveur de ces opérateurs.

L'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), a adopté en juin 2009, une recommandation déontologique. Une convention de partenariat a été signée avec l'ARJEL le 23 mai 2013.

Le troisième bilan (2013-2014) n'a conduit à relever que 9 manquements à la règle, soit 0,4 % des messages.

Aucune plainte portée devant le jury de déontologie publicitaire, instance associée à l'ARPP, ne visait la communication publicitaire des jeux d'argent.

B - Une prévention du jeu excessif ou pathologique diversement prise en compte par les opérateurs

Inscrite en France dans les textes, les institutions et les pratiques avant même qu'elle ne le soit dans la loi de 2010, la notion de jeu responsable a fait l'objet, au niveau européen, d'une recommandation 2014/478 de la Commission du 14 juillet 2014 qui définit des principes relatifs à la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et à la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs.

La question du lien entre TRJ et addiction

Le taux de retour aux joueurs (TRJ) ou taux de retour aux parieurs (TRP) est la proportion des mises que les opérateurs restituent aux joueurs, sous forme de gains.

La réglementation peut déterminer des proportions minimales ou maximales pour le TRJ, dans la mesure où son niveau peut avoir un effet sur l'addictologie ou la propension d'un jeu à être fraudé mais aussi sur la régulation économique de l'activité.

Concernant les jeux en ligne :

- les paris hippiques et les paris sportifs en ligne: le décret du 4 juin 2010 fixe un plafond de TRJ à 85 %. Depuis 2015, le respect de ce plafond s'apprécie sur l'année civile et non plus sur une période de deux trimestres complets et consécutifs. Le contrôle en est confié à l'ARJEL ;

- les jeux de cercle en ligne : le TRJ n'est pas plafonné.

Concernant les jeux en dur :

- les jeux sous droits exclusifs de la FDJ : pour les jeux de loterie, le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié dispose que la part affectée aux gagnants doit être comprise entre 45 et 75 % (elle doit être inférieure à 70 % en moyenne pour les jeux de grattage) ; pour les paris sportifs (paris à cote et Lotofoot), l'application de l'arrêté du 9 mars 2006 du ministre du budget modifié plafonne le TRJ en moyenne pour l'ensemble des jeux de la gamme à 75 %.

- les jeux de casino: le TRJ n'est fixé que pour les machines à sous, l'article R. 321-17 du code de la sécurité intérieure prévoyant qu'il ne saurait être inférieur à 85 % des enjeux. La fixation d'un plancher, qui limite les gains du casino, peut paraître incohérente au titre de la lutte contre l'addiction.

- le PMU: aux termes de l'article 18 de l'arrêté du 13 septembre 1985 précité, le TRJ est encadré entre 60 % et 90 %. Sa détermination varie selon un calcul de l'opérateur pour chaque pari en fonction de la masse des enjeux à partager.

Le TRJ, un outil parmi d'autres de la régulation

Sur la base des constats établis lors de son enquête nationale 2012 (« Taux de retour au joueur, addiction et blanchiment », mai 2012), l'observatoire des jeux (ODJ) considère qu'une augmentation du TRJ conduirait à une progression significative de la demande de jeu et pourrait induire une augmentation du nombre de joueurs problématiques, du moins pour certaines formes de jeu, et pourrait accroître le risque d'utilisation du jeu comme moyen de blanchiment.

Cette étude a ainsi permis de faire émerger le lien existant entre TRJ élevé et addiction, tout en relevant que la contribution du TRJ à l'émergence d'une pratique de jeu à risque reste relative et indissociable de la prise en compte d'autres facteurs liés aux caractéristiques du jeu ou à l'offre de jeu : fréquences des séquences de jeu, fréquence des gains, « presque gains », etc.

Le caractère partiel de ce lien ne doit pas conduire à faire du TRJ l'indicateur principal du risque d'addiction. C'est un outil parmi d'autres de la régulation. La fixation de planchers ou de plafonds est la pratique administrative en vigueur. Il n'est pas prouvé qu'elle soit à l'origine de la difficile émergence des opérateurs alternatifs sur les segments ouverts à la concurrence.

Le TRJ et la rémunération de la FDJ

La DB a demandé en novembre 2015 un arbitrage tendant à « lier » la rémunération de la FDJ aux TRJ des jeux, faisant l'hypothèse que plus le TRJ serait élevé, moins la commission de l'opérateur serait importante, et plus le prélèvement de l'État pourrait l'être. La FDJ considère que cette augmentation du prélèvement de l'État n'est pas automatique⁶⁶. Cette proposition est supposée inciter la FDJ à développer un « mix produit » plus favorable à des produits à TRJ moins fort, en principe moins addictifs. Mais à trop lier les intérêts budgétaires de l'État à la maîtrise des risques, le dispositif peut pousser le consommateur vers des pratiques plus dangereuses

⁶⁶L'assiette du prélèvement constituée du solde des mises après déduction des différentes parts affectées aux joueurs (TRJ), à l'organisateur (commission) et au paiement de divers autres prélèvements publics et contributions sociales, tous éléments qui peuvent évoluer, de sorte qu'une baisse de la commission n'emporte pas automatiquement une augmentation de la masse imposable.

1 - Une prévention du jeu problématique limitée par les faiblesses du fichier des interdits de jeu

a) Un système d'interrogation des interdits de jeu sécurisé mais affaibli par la vétusté du fichier et la durée du processus

La gestion du fichier est assurée par le bureau des établissements de jeux du ministère de l'Intérieur, rattaché à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) qui est responsable de la tenue du fichier des exclus de jeux et compétente pour prononcer une restriction de liberté individuelle, soit sur le fondement de la demande volontaire d'une personne, soit sur la base d'une mesure de police administrative prise au regard des troubles à l'ordre public causés par une personne dans un établissement de jeu. Le service central des courses et jeux (SCCJ) reçoit les personnes désireuses de se faire interdire de jeu, lesquelles ont d'abord dû se rendre dans un commissariat, dans le but d'éviter toute manœuvre frauduleuse et de s'assurer de la volonté réelle et sérieuse des personnes concernées. Le face à face pourrait être réalisé comme en matière de titres sécurisés pour décharger un service de police d'une tâche administrative. Faute pour le bureau de disposer d'une application dédiée, mise à jour mensuellement, il est établi manuellement sur Excel. Une modernisation de ce fichier vétuste, affecté par la durée du processus d'inscription et de son actualisation, apparaît ainsi indispensable.

Outre l'ARJEL, les établissements de jeux en réseaux sont, chaque mois, destinataires de ce fichier qui recense les exclusions et levées d'exclusion de jouer à compter de leur date de validité. L'ARJEL exploite ce fichier et joue le rôle d'intermédiaire technique entre les opérateurs de jeu en ligne agréés et le ministère de l'Intérieur, en mettant à disposition une plate-forme de vérification en ligne sécurisée, permettant à un opérateur de vérifier si un joueur est ou non inscrit sur le fichier des interdits de jeu. L'interrogation s'effectue sur la base d'une empreinte joueur irréversible, ce qui permet de protéger l'identité des personnes inscrites sur le fichier des interdits.

b) Une augmentation des consultations par les opérateurs

Pour les jeux et paris en ligne, les consultations doivent être effectuées à chaque demande d'ouverture de compte et à minima une fois par période de 8 jours. En cas de réponse positive, l'ouverture ou l'utilisation du compte joueur correspondant est bloquée.

Si l'on ne prend en compte que les interrogations uniques (suppression des interrogations multiples portant sur les mêmes personnes), le nombre de consultations s'établit mensuellement à 7,6 millions en 2014 contre 3,15 millions en 2012.

Entre 5 et 7 % des personnes interdites de jeu tentent d'ouvrir un ou plusieurs comptes joueurs chaque mois.

c) Une réforme souhaitable

Le protocole d'interrogation du fichier des interdits de jeu est un mécanisme de type « liste noire », dont les identifiants présentent des fragilités et dont la mise à jour, mensuelle, entraîne un risque de prise en compte tardive des nouveaux interdits

Des améliorations peuvent être apportées à deux niveaux :

- celui de la gestion du fichier assurée par le ministère de l'intérieur : par la mise en place de dispositifs d'acquisition d'identité afin de normaliser l'exploitation du fichier et éviter les erreurs de saisie ; par l'actualisation en temps réel du fichier actuellement effectuée mensuellement ; par la mise à disposition du fichier sur une base inférieure au mois ; ainsi que par la mise en place d'un dispositif de pré-inscription en ligne ;
- celui de l'utilisation du fichier par l'ARJEL, les opérateurs agréés, les monopoles en dur et en ligne : par l'extension de l'usage du fichier, notamment aux points de vente en dur afin de mieux assurer la protection des joueurs problématiques, par la consultation du fichier sur la base de l'ouverture de session pour le jeu en ligne ; par la mise en place d'un système d'interrogation et non de consultation pour l'ensemble des acteurs concernés ; ainsi que par la mise en place, au niveau des opérateurs et monopoles en ligne, de dispositifs automatisés d'acquisition et de vérification d'identité.

Le ministère de l'intérieur a annoncé que des travaux de modernisation du fichier avaient repris en février 2016 ; ces modernisations sont indispensables à court terme, à défaut d'une réforme plus profonde, car le fichier des interdits de jeu constitue la pierre angulaire de la lutte contre le jeu excessif.

Selon la réponse ministérielle, « la modernisation des procédures du fichier des interdits de jeux est indispensable..., ces évolutions étant prévues dans le programme de travail des services informatiques du ministère de l'intérieur » ; la Cour note cependant que cette inscription au programme existe depuis plusieurs années sans qu'aucune réalisation n'ait suivi.

2 - Les casinos en dur et les jeux en ligne : un contrôle facilité par la levée de l'anonymat

a) Les casinos : des résultats peu performants

S'agissant des exploitants de casinos, ce n'est que depuis la loi de 2010 qu'un objectif de lutte contre le jeu excessif et pathologique leur a été légalement assigné. Depuis lors, les exploitants de jeux sont responsables de la détection des addictions, ainsi que de l'orientation vers les structures d'aides aux joueurs excessifs, si l'addiction est avérée. Le respect de cet objectif est vérifié par les contrôles effectués par le SCCJ.

Au-delà du fichier des exclus de jeux et de la bonne application de sa mise en œuvre malgré ses faiblesses, les casinos définissent une liste de personnes à ne pas recevoir (ANPR), en raison des troubles qu'elles ont pu causer ainsi que les noms de celles qui ont demandé, à titre volontaire, à y être inscrits. C'est une possibilité que leur offre la réglementation et qui est très généralement utilisée par les exploitants.

Outre ces obligations, l'un des syndicats de la profession impose des règles à respecter pour ses adhérents. Il a adopté une charte qui rappelle qu'il convient de « protéger les joueurs d'eux-mêmes » et traite de la formation des personnels. Le non-respect de cette charte par un adhérent est susceptible de sanctions de la part du syndicat.

À l'occasion de ses audits, le SCCJ vérifie systématiquement au sein des casinos la bonne formation des personnels en matière de détection de l'abus de jeu et il s'assure de l'affichage nécessaire à l'information des joueurs en la matière. Lors des réunions de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos (CCJCC), le SCCJ mentionne dans ses avis le degré d'implication des casinos dans leur politique de prévention de l'abus de jeux.

Pour autant, ces dispositions ne suffisent pas à lutter efficacement contre le jeu excessif. Comme le montre le graphique n° 9, les casinos sont parmi les opérateurs les plus concernés par le jeu excessif.

b) Le jeu en ligne : un champ limité

La loi de 2010 (articles 26 à 30) et ses décrets d'application précisent les obligations incombant aux opérateurs de paris en ligne en matière de prévention du jeu excessif. En particulier, ils sont tenus de faire obstacle à la participation aux activités de jeu ou de paris des interdits de jeux, notamment par consultation hebdomadaire du fichier des interdits de jeu ; ils doivent prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises ; ils doivent informer les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais de messages de mises en garde. Ils s'abstiennent d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion sur son site ainsi qu'aux personnes inscrites au fichier des interdits de jeu et ils ont l'interdiction de consentir des prêts aux joueurs.

Outre les faiblesses ci-dessus évoquées du fichier des interdits, l'action de l'ARJEL est limitée par le fait que les dispositifs de lutte contre l'addiction sont détaillés dans des textes législatifs et réglementaires peu faciles à modifier et qui ne lui permettent pas de s'opposer à des variantes de jeux en raison de leur caractère potentiellement addictif. Certains de ces dispositifs gagneraient à être améliorés au rythme des avancées de la recherche et de la technologie.

D'autre part, l'hétérogénéité des dispositifs de prévention selon les canaux de distribution amoindrit l'efficacité de ceux applicables aux jeux en ligne, dans la mesure où, selon l'Observatoire des Jeux, 75 % des joueurs jouent à la fois en ligne et dans les réseaux physiques. Ainsi, rien n'empêche les interdits de jeu d'effectuer des paris sportifs et hippiques dans les points de vente de la Française des Jeux et du PMU.

3 - Les insuffisances du secteur des jeux sous droits exclusifs

a) Des bases législatives communes plusieurs fois modifiées depuis 2010

Les opérateurs titulaires de droits exclusifs, FDJ et PMU, se doivent de respecter les objectifs de la politique de l'État définis à l'article 3 de la loi de 2010. L'article 66 de la loi prévoyait que les modalités en seraient déterminées dans une convention pluriannuelle à passer entre l'État et chacun de ces opérateurs. Cet article a été abrogé par l'article 88 de la loi

de finances rectificative pour 2012⁶⁷. La loi dite Hamon relative à la consommation⁶⁸, en 2014, a défini en son article 157 des obligations précises pour la seule activité en ligne sous droit exclusif de la FDJ (loterie) :

- faire obstacle à l'accès des interdits de jeux, pour l'activité de loterie en ligne, avec possibilité d'interrogation du fichier des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur ; clôture des comptes joueurs concernés ;
- mettre en place des mécanismes d'auto-exclusion et de modération et des dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises ; communication en permanence à tout joueur fréquentant son site du solde instantané de son compte ; information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique, par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits ;
- limitation de la communication commerciale vers les catégories de joueurs sensibles identifiés.

b) La COJEX, pivot de la régulation du jeu responsable

La commission des jeux et paris sous droits exclusifs (COJEX), dont les attributions sont définies dans le décret du 9 mars 2011, conseille les ministres compétents en matière d'encadrement des jeux sous droits exclusifs de la FDJ et du PMU.

Si l'instance est commune aux deux opérateurs historiques titulaires de droits exclusifs, le texte prévoit le traitement séparé des politiques d'encadrement des jeux de loterie et de pronostics sportifs, d'une part, et des paris hippiques d'autre part.

Les jeux et paris exploités sous droits exclusifs par FDJ sont soumis à un régime d'autorisation préalable de la part du ministre chargé du budget, mis en œuvre à travers l'approbation de son programme annuel des jeux et des conditions d'autorisation des jeux ou familles de jeux édictées par les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2012 précité. La FDJ a mis en place à cette époque une matrice de prévention des risques. Au moyen de cet outil, chaque nouveau jeu envisagé est soumis à des tests et critères d'identification des risques afin d'en apprécier le caractère addictif auprès des publics vulnérables. Les résultats et conclusions des tests de la matrice jeu responsable sont transmis au ministre chargé du budget dans le cadre de la procédure d'approbation des jeux.

La FDJ et le PMU soumettent à l'approbation du ministre chargé du budget leur plan d'actions jeu responsable pour leurs activités sous droits exclusifs. Ces plans présentent les actions d'information et de prévention à destination du public et des joueurs ainsi que les actions de formation des points de vente pour répondre aux objectifs de jeu responsable.

La direction du budget peut solliciter l'avis de la COJEX dans le cadre de réunions spécifiques. Ces discussions et échanges peuvent conduire à des modifications substantielles des jeux projetés.

⁶⁷ Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

⁶⁸ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Remplacement du jeu « Rapido » par « Amigo »

« Rapido » était un jeu dit de loterie rapide avec deux tirages toutes les 5 minutes, autorisé en 1999 afin notamment de lutter contre les machines à sous clandestines. Ce jeu avait pour caractéristique d'offrir au joueur un rythme de jeu soutenu même s'il restait moindre que celui des machines à sous.

Des effets addictifs ont été mis en évidence pour un certain nombre de joueurs. Aussi une démarche de remplacement du jeu a été demandée à la FDJ par le ministre chargé du budget.

Le comité du jeu responsable (COJER), puis la COJEX qui l'a remplacé, en ont été saisis et ont formulé, lors des examens des propositions de la FDJ entre 2009 et 2012, des remarques précises et quelques réserves.

Le nouveau jeu appelé « Amigo » a été accompagné de la mise en place de modérateurs de jeu renforcés comme l'interdiction de la publicité en dehors des points de vente et la diffusion de messages de prévention qui ont permis d'enrayer ces risques tout en conduisant à une baisse notable du chiffre d'affaires.

La COJEX avait souhaité qu'un suivi d'« Amigo » soit assuré et qu'il lui en soit rendu compte, ce qui a été fait lors de sa séance du 28 mai 2015 : commercialisé dans le même réseau, Amigo retrouve en grande partie la même clientèle que Rapido. Dans un climat de montée de l'addiction au jeu d'argent en France, l'offre actuelle Amigo ne crée pas d'addiction, grâce aux modérateurs intégrés au jeu, mais ne la diminue pas pour autant. Les experts *Jeu responsable* constatent ainsi que la FDJ est arrivée avec Amigo à la limite de sa politique *Jeu Responsable* et de sa responsabilité vis-à-vis des joueurs pathologiques.

Le rôle de l'opérateur, également mis en exergue par l'étude INPES 2015, est désormais de ne pas faire basculer les joueurs récréatifs Amigo vers un comportement excessif voire pathologique. Dans ce contexte, FDJ doit s'efforcer de limiter les impacts du jeu sur son environnement, en renforçant certains modérateurs et en réduisant l'animation du jeu.

Les opérateurs ne connaissent pas l'avis de la commission qui ne leur est pas communiqué; ils n'en connaissent la teneur que par les références qui y sont faites par les ministres⁶⁹ dans la lettre qu'ils leur adressent.

Les délais entre l'avis de la COJEX et la lettre ministérielle constituaient un réel handicap pour les opérateurs. Le CGEFI l'avait relevé dans son rapport portant sur 2014-2015 et émis la recommandation d'adapter les procédures de validation du programme des jeux et actions commerciales de la FDJ ainsi que du programme de prévention de la fraude et du blanchiment, en réduisant les délais entre leur présentation à la COJEX, leur approbation par le ministre et l'information ultérieure de l'opérateur.

⁶⁹ Pour le PMU, la lettre est cosignée par le ministre du budget et le ministre de l'agriculture.

La réforme des processus d'autorisation de jeux de la FDJ

Le dispositif mis en place en 2011-2012 tout en organisant des procédures contraignantes, peu adaptées à l'évolution de l'offre, ne permettait pas de s'assurer de l'effectivité de la conformité des activités sous droits exclusifs aux objectifs de la loi.

Deux arrêtés⁷⁰ en date du 28 décembre 2015 traduisent une évolution du processus d'autorisation décidée par le ministère du budget, après concertation avec la FDJ, selon quatre axes majeurs :

- l'avancement du calendrier du programme des jeux et actions commerciales de l'année N (transmission avant fin septembre N-1), en vue d'obtenir une approbation ministérielle avant la fin de l'année ;
- l'envoi 12 à 18 mois avant le lancement, s'agissant de jeux très structurants, des demandes d'autorisation pour éviter des développements informatiques coûteux ;
- la délivrance d'autorisation cadre pour les jeux à mises, prix et TRJ moyens ou faibles pour lesquels les risques en termes de jeu responsable sont très mesurés ;
- la mise en place d'une démarche « test & learn » pour les jeux innovants : expérimentation, bilan, ajustements avant demande de pérennisation.

Ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est trop tôt pour apprécier son impact.

c) Une prévention dans le réseau physique des opérateurs sous droits exclusifs qui se heurte à l'anonymat des parieurs

L'enjeu principal reste l'anonymat des joueurs. En particulier, le dispositif des interdits de jeu ne couvre pas les réseaux physiques du PMU et de La Française des Jeux, ce qui laisse la possibilité aux joueurs de contourner l'interdiction qu'ils se sont fixée.

La FDJ : une approche cohérente à renforcer

La stratégie historique de la FDJ repose sur un modèle de jeu extensif c'est-à-dire s'adressant à un grand nombre de joueurs misant des sommes modestes. Sa politique de jeu responsable s'est appuyée sur un ensemble de mesures cohérentes qui doivent toutefois être encore renforcées.

La FDJ a ainsi mis en place une organisation interne et une politique de contrôle de son réseau, permettant à la fois d'encourager la promotion chez les détaillants du jeu responsable et de surveiller et sanctionner les abus. Si le lancement du programme de transformation du réseau et la sortie du système des courtiers-mandataires pourront permettre d'améliorer l'efficacité de la transmission, au réseau de points de vente, des objectifs et obligations réglementaires de la FDJ en termes de jeu responsable, les conditions d'attribution du bonus « jeu responsable » gagneraient toutefois à être d'ores et déjà durcies, ainsi que le souligne le CGEFI⁷¹.

⁷⁰ Le 21 mai 2014, le Conseil d'administration a voté à l'unanimité le lancement du programme de transformation du réseau baptisé « Territoria » visant à la reprise en main totale à fin 2018 du réseau par FDP, la filiale de distribution de FDJ auprès des détaillants.

⁷¹ Rapport Organismes concourant aux recettes de l'État Contrôle général économique et financier Rapports annuels Juillet 2015.

La FDJ a également mis en œuvre des campagnes d'information⁷², de sensibilisation des détaillants⁷³ ou encore de soutien aux associations d'aide aux joueurs et à la recherche⁷⁴. Encouragée par la loi⁷⁵, elle s'est aussi efforcée de développer pour son offre en ligne sous droits exclusifs des pratiques inspirées de celles pesant sur l'offre de jeu agréée, avec notamment la mise en place de modérateurs (plafond de mises hebdomadaires, plafond de versement, auto-exclusion).

De plus, le développement de nouveaux jeux fait désormais l'objet d'une évaluation préalable et d'un suivi effectif permettant de prévenir les risques d'addiction, à l'aide de la matrice de prévention des risques mise en place en 2012 et du mode de travail dit « JR Inside »⁷⁶.

Ces développements, sont trop récents pour que leur efficacité soit pleinement évaluée. Par ailleurs, des marges de progrès subsistent.

Le renouvellement rapide de l'offre de jeu de la FDJ rend difficile sinon complexe le travail d'évaluation et de suivi par le régulateur. L'arrêté du 30 avril 2012 relatif à la limitation et à l'encadrement de l'offre et de la consommation des jeux de la FDJ et au contrôle de leur exploitation prévoit en son article 2 que l'autorisation de l'exploitation des nouveaux jeux de loterie porte soit sur un jeu, soit sur une gamme de jeux⁷⁷. Or, il apparaît que les risques d'addiction étaient encore insuffisamment maîtrisés jusque récemment : dans son avis 2015 sur le programme commercial de la FDJ, la COJEX exprimait ainsi des réserves fortes sur plusieurs développements envisagés, conduisant à la mise en place de procédures d'évaluations préalables.

⁷² Déploiement en 2009 de l'outil « Playscan » sur l'internet qui permet au joueur de mesurer son niveau de dépendance aux jeux. Mise en œuvre en 2010 de messages de prévention sur les afficheurs de caisse et les écrans des jeux de type « Amigo ».

⁷³ Refonte du programme de formation des détaillants au jeu responsable en 2012.

⁷⁴ Partenariat avec Aide Info Jeu et e-enfance depuis 2009 ; FDJ est également le premier contributeur mécène au budget de SOS joueurs.

⁷⁵ La loi consommation de 2014 prévoit ainsi l'obligation pour les opérateurs en ligne sous droits exclusifs d'interroger le fichier des interdits de jeux et de clôturer le compte de tout joueur qui y serait inscrit. Ce dispositif concerne la FDJ pour son activité de loterie en ligne (le PMU étant déjà soumis en la matière aux contraintes aux dispositions de la loi de 2010). La CNIL, par décision du 29 janvier 2015, a autorisé la FDJ à croiser le fichier des interdits de jeux avec sa base joueurs. Par arrêté du 5 mai 2015, le ministre de l'Intérieur a ajouté la FDJ à la liste des entités autorisées à accéder à son fichier des interdits de jeu. Afin de se conformer à sa nouvelle obligation, la FDJ a mis en œuvre un dispositif de contrôles automatiques permettant de s'assurer que tout nouvel inscrit n'est pas interdit de jeu et vérifiant une fois par semaine que les joueurs déjà inscrits ne sont pas devenus interdits de jeu entre temps, sous peine de résilier leur compte.

⁷⁶ JR inside, instauré en 2015, consiste à intégrer les objectifs liés au « jeu responsable » et faisant intervenir des experts à toutes les étapes de la conception du jeu a été instauré en 2015.

⁷⁷ La FDJ lance chaque mois un jeu de grattage en ligne ou « exclu Web », dans la limite de 40 jeux autorisés.

Le PMU : des mesures très insuffisantes

S'agissant des paris hippiques « en dur », la prépondérance des paris anonymes (98 % des mises, 94 % des gains⁷⁸) réduit considérablement les leviers d'actions disponibles pour lutter contre le jeu excessif.

Les actions mises en œuvre et les moyens consacrés par le PMU dans la lutte contre le jeu pathologique ou excessif figurent dans les rapports annuels qu'il adresse à l'ARJEL et à la COJEX.

La démarche « Jouons responsable », qui synthétise la responsabilité sociétale du PMU vis-à-vis de ses clients, de ses collaborateurs et de ses partenaires, est formalisée depuis 2003. Elle répond à un triple objectif : favoriser la meilleure consommation de jeu possible ; répondre aux attentes de la société civile ; valoriser la marque PMU comme étant éthique et de confiance. Elle s'appuie sur quatre piliers : la formation des collaborateurs et du réseau⁷⁹ ; la prévention auprès des clients et du grand public⁸⁰, (y compris les partenariats avec des services d'assistance aux joueurs) ; le soutien à la recherche médicale ; le partage d'expérience avec d'autres opérateurs.

La COJEX a longtemps critiqué le caractère peu ambitieux des plans d'action du PMU. On notera en particulier le refus en 2015 de la direction du budget d'autoriser le déploiement des paris « ParionsSports » de la FDJ dans les points de vente « PMU city », faute d'information sur la clientèle de ces points de vente, tandis que la COJEX émettait des réserves sur ce projet « pour des motifs liés à la prévention du jeu excessif ou pathologique ». Récemment, la COJEX a pris acte d'une meilleure prise en compte de cette thématique par le PMU, tout en soulignant que le plan de prévention du jeu excessif restait déséquilibré en mettant davantage l'accent sur la promotion d'une pratique responsable plutôt que la promotion des jeux responsables. La commission soulignait au demeurant plusieurs lacunes de ce plan : l'absence de modulation de la rémunération des titulaires des points de vente au regard des objectifs de « jeu responsable », l'absence de ciblage des joueurs problématiques dans le cadre des actions de prévention, l'absence d'évaluation préalable du risque addictif des nouveaux types de paris ainsi que la prépondérance des paris anonymes en dépit des efforts consentis pour développer une carte joueur nominative.

⁷⁸ Le PMU indique que 64 % des gains sont payés en espèces dans le réseau de points de vente du PMU et 36 % sont réglés en chèque- pari (voucher), qui sont traçables lorsqu'ils sont réutilisés par les parieurs pour rejouer.

⁷⁹ Mise en place en 2009 d'une formation des nouveaux responsable des points de vente avec trois modules de formation chacun (« Parier c'est à partir de 18 ans », « Protection des mineurs », « Jouons responsable pour que le jeu reste un plaisir »), communication « jeu responsable » dans le magazine du réseau de points de vente, Cheval Rouge en 2011, création d'un module « e-learning » à destination des points de vente sur le Club avantage (site intranet dédié aux points de vente) en 2012, création d'une formation au « jeu responsable » dans les nouveaux points de vente de type PMU City en 2013, etc.

⁸⁰ Charte « jeu responsable » en 2009, communication « jeu responsable » dans le magazine du réseau de points de vente, Cheval Rouge, développement de l'information « jeu responsable » sur les réseaux sociaux afin d'améliorer auprès du grand public la connaissance du jeu responsable en 2012, mise en place de messages de prévention PMU sur les écrans du terminal de prise de paris et sur les écrans tactiles d'information hippique en 2013, insertion de message de prévention et rubrique dédiée au « jeu responsable » sur l'application pour smartphone « MyPMU » en 2014, etc.

Le développement de la carte joueur nominative : une démarche à étendre aux jeux et paris les plus propices à l'addiction, à la fraude et au blanchiment

Afin de réduire l'anonymat des parieurs, le PMU, avec l'appui de ses tutelles, a déployé depuis 2010 une carte privative gratuite, la carte PMU, qui permet aux parieurs de jouer sur un compte client nominatif et sécurisé dans l'ensemble des points de vente du réseau physique. La Carte PMU est l'un des vecteurs majeurs du plan marketing 2016 avec une ambition très forte, la cible étant de 230 000 cartes actives à fin 2016. Cet objectif semble toutefois difficilement atteignable : fin décembre 2015, le nombre de cartes actives s'élevait à environ 76 000. Sur l'année 2015, le montant net des transactions en espèces effectuées avec la Carte PMU s'est élevé à 19,4 M€ (approvisionnements pour 37,8 M€ minorés des retraits pour 18,4 M€). Les enjeux enregistrés avec la Carte PMU se sont élevés à 99,5 M€, ce qui reste très faible au regard des enjeux collectés par le PMU sur le réseau « en dur », soit 7,3 Md€ en 2015.

Du côté de la FDJ, le projet de développement d'une carte joueur a pris du retard, ce qu'avaient critiqué tant la COJEX que le ministre⁸¹. La trajectoire présentée par la FDJ à la COJEX le 18 février 2016 et validée par le ministre chargé du budget prévoit le déploiement par phase et par gammes de jeux d'un dispositif d'identification des joueurs, en commençant par les paris sportifs. Le déploiement de l'identification des joueurs au moment de leur prise de jeu dans le réseau physique va être initiée en 2017 en commençant par la mise en place de « comptes joueurs » sur l'offre de paris événementiels, qui sera proposée à titre expérimental. La création d'un tel compte sera obligatoire pour toute personne souhaitant participer à cette offre. La FDJ prévoit ensuite d'étendre cette expérimentation à l'ensemble de la gamme sport puis, en fonction des résultats de l'expérimentation, de la pérenniser dans les cinq ans pour l'ensemble de la gamme sport.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les opérateurs sous droits exclusifs pour développer la carte joueur sur la base du volontariat, une nouvelle étape devrait être préparée pour que, ainsi que cela existe déjà dans certains pays, comme la Finlande ou la Norvège, la carte joueur ou tout autre système d'identification soit progressivement rendue obligatoire dans le réseau physique. Pour qu'un dispositif soit pleinement efficace en matière de prévention du jeu problématique, il doit pouvoir en effet concerner l'ensemble des opérateurs et pas uniquement, comme aujourd'hui ceux des jeux en ligne.

La généralisation progressive de la carte joueur doterait le régulateur et les opérateurs de moyens efficaces pour lutter contre le jeu excessif et le jeu des mineurs, mais aussi contre la fraude et le blanchiment. Elle irait dans le sens de la levée de l'anonymat exigée dans le cadre de la IV^{ème} directive anti-blanchiment.

⁸¹ Dans sa lettre du 28 décembre 2015 relative au programme de jeux et des actions commerciales et au plan d'action jeu responsable de la FDJ, le secrétaire d'État au budget « regrette vivement que le plan d'actions ne fasse pas état de l'avancement en 2016 du projet d'identification et de connaissance des joueurs en points de vente, annoncé depuis plusieurs années déjà : cet objectif doit désormais être considéré comme prioritaire ». Il demande à la FDJ de « faire part à la COJEX des dispositions qui seront prises pour assortir le dispositif d'identification de mécanismes propres à développer une pratique de jeu responsable, afin que celui-ci ne soit pas utilisé uniquement à des fins commerciales ».

La réponse ministérielle précise que « l'augmentation de la part du jeu sur compte ou avec identification dans le réseau physique est un objectif partagé par les ministères régulateurs qui veillent à inciter résolument les deux opérateurs de jeux sous droits exclusifs à intensifier le développement du jeu sur carte nominative, tout en leur laissant des délais adéquats pour adapter leur organisation (notamment auprès des détaillants) et leurs systèmes informatiques ». Toutefois, comme indiqué plus haut, les incitations se sont jusqu'à présent révélées peu efficaces.

Par ailleurs, elle indique « qu'une carte joueur qui serait rendue obligatoire à l'ensemble des joueurs et quel que soit le type de jeu courrait, en France, un risque d'inconstitutionnalité », sans toutefois documenter cette assertion. La Cour rappelle que les jeux d'argent et de hasard sont soumis en France à un régime de prohibition et leur pratique s'exerce sous un régime dérogatoire.

4 - Un soutien aux joueurs problématiques à structurer

Le soutien aux joueurs repose essentiellement sur l'action de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), dont le financement est assuré pour partie par des prélèvements sociaux affectés sur les jeux d'argent, et du GIP ADALIS⁸², placé sous son autorité, avec l'ouverture le 7 juin 2010 et l'animation depuis de la ligne « Joueurs Écoute Info Service » à laquelle s'est ajoutée en janvier 2013, la création d'un site Internet d'information joueurs-info-service.fr⁸³.

De son côté, l'ARJEL propose un site EVALUJEU qui permet aux joueurs et à leur entourage d'évaluer simplement les pratiques de jeu et de trouver des adresses d'organismes de soutien. À cet égard, il convient de souligner le rôle essentiel des associations comme SOS joueurs qui ne reçoit aucune aide de l'État et qui doit se tourner vers les opérateurs (FDJ, PMU) pour son financement.

Pour l'aspect curatif, les joueurs pathologiques peuvent être pris en charge par les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Ces centres, créés par décret du 14 mai 2007 ont vu leur mission étendue aux addictions sans substance⁸⁴. Cette vision large des addictions a correspondu à l'extension de la mission confiée à la MILDECA⁸⁵. Compte tenu de la prise en compte des jeux d'argent dans le cadre du plan

⁸² Adalis (Addictions Drogues Alcool Info Service) est un groupement d'intérêt public (GIP) dépendant du ministère chargé de la Santé et placé sous l'autorité de l'Inpes.

⁸³ Ligne consacrée à l'information et l'assistance aux joueurs en difficulté et à leur entourage. Le dispositif comporte un numéro « crystal » (en « 09 ») et un site Internet incluant des pages d'information, un espace de discussion et un forum.

⁸⁴ Les CSAPA, selon la circulaire N° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie s'adressent aux personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives (licites ou non, y compris tabac et médicaments détournés de leur usage). Leur mission s'étend également aux personnes souffrant d'addictions sans substance (en particulier le jeu pathologique).

⁸⁵ Dépendant des services du Premier ministre, la MILDECA, qui est chargée par les articles D. 3411-13 à D. 3411-16 du code de la santé publique de coordonner les politiques publiques de lutte contre les drogues et l'ensemble des conduites addictives

gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives, une implication plus forte de la MILDECA dans la politique des jeux pourrait être envisagée.

C - Une interdiction de l'offre de jeu aux mineurs non assurée

1 - Des obligations communes, des exigences plus ou moins précises

Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 mai 2010, « les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi. Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. » Et l'article 7, applicable à l'ensemble du secteur, prévoit que « toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé » est interdite dans les divers supports accessibles aux mineurs.

Les contraintes pesant sur les opérateurs sont plus précises pour les paris en ligne que pour les paris en dur.

a) Les opérateurs en ligne

La loi du 12 mai 2010 définit avec précision, en son article 5, les obligations des opérateurs en ligne, y compris FDJ et PMU pour leurs activités en ligne sous agrément, en matière de protection des mineurs.

La délibération n° 2013-3 du 22 janvier 2013 du CSA précise par ailleurs que les publicités doivent exclure toute représentation de mineurs, toute incitation à jouer, et que la publicité ne doit pas rendre les jeux d'argent et de hasard particulièrement attractifs ni mettre en scène des personnalités, personnages ou héros appartenant à l'univers des enfants.

Dans sa recommandation déontologique de juin 2009, l'ARPP a défini les types de publicité pouvant constituer des manquements à la protection des mineurs.

b) Les titulaires de droits exclusifs

Le principe d'interdiction aux mineurs des jeux d'argent et de hasard, introduit dans le cadre des décrets de 2007 ayant mis en place le jeu responsable, est, depuis 2010, inscrit dans la loi et s'applique aux titulaires de droits exclusifs, avec toutefois un degré de précision moindre que pour les opérateurs en ligne sous agrément.

S'agissant de la FDJ, les décrets n° 78-1067 et 85-390 modifiés énoncent simplement que « les jeux de loterie ne peuvent être vendus aux mineurs, même émancipés. Nul ne peut être tenu pour responsable du non-respect de la disposition précédente, s'il a été induit en erreur sur l'âge du ou des mineurs concernés ».

S'agissant des opérateurs de paris hippiques en dur, l'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes précise que « les personnes mineures ne sont pas autorisées à engager des paris et l'accès des guichets sur les hippodromes et de ceux situés dans les établissements habilités à recueillir

les paris en dehors des hippodromes leur est interdit ». Le contrôle du respect de cette obligation est confié au SCCJ. En pratique, le contrôle est peu intense compte tenu de la multiplicité des points de vente et surtout du faible intérêt des mineurs pour les paris hippiques (cf. *infra*).

c) Les casinos

S'agissant de la protection des mineurs, les casinos (et les cercles, soumis en la matière aux mêmes contraintes) se voient appliquer les restrictions générales d'accès aux mineurs applicables aux autres formes de jeux. S'y ajoutent des dispositions spécifiques. C'est ainsi que les casinos doivent s'organiser pour interdire l'accès des salles de jeux aux mineurs ou majeurs sous protection juridique. Cette interdiction d'accès aux mineurs doit être rappelée dans les établissements de jeux par voie d'affichage. Elle fait l'objet d'un contrôle d'identité des clients à l'entrée des établissements.

Pour les casinos, cette réglementation ne décrit pas les dispositifs organisationnels, matériels et techniques à mettre en place, mais le cadre général à respecter. Il appartient à chaque entreprise d'organiser un dispositif qui soit efficace en sus du contrôle aux entrées des salles de jeux.

2 - Les actions mises en place

a) L'ARJEL

Au titre des actions de prévention, l'ARJEL a conclu un partenariat avec l'association e-Enfance, qui mène des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires.

Le contrôle du respect de l'obligation de protection des mineurs est assuré par l'ARJEL dans le cadre de ses contrôles « opérateurs » qui portent sur les conditions d'ouverture des comptes-joueurs et sur leur gestion.

Différents types de contrôles ont été effectués par l'ARJEL qui considère que les obligations en la matière sont désormais respectées par les opérateurs.

Sur les neuf affaires ayant donné lieu à la saisine de la commission des sanctions de l'ARJEL depuis 2010, aucune ne concerne des faits mettant en cause la protection des mineurs. Aucune infraction aux règles de protection des mineurs n'a par ailleurs été signalée au Parquet depuis 2010.

b) La FDJ, des actions nécessaires, des réserves de la COJEX

La prévention du jeu des mineurs dans le réseau physique s'appuie sur les mêmes dispositifs de contrôle du réseau des détaillants que la prévention du jeu pathologique et excessif (voir *supra*). On peut noter que conformément aux recommandations du CGEFI⁸⁶, la FDJ a amorcé un renforcement de ses contrôles internes :

⁸⁶ Rapport OCRE 2014-2015

- la reprise de bonus est passée de 75 à 100 %, en cas de constatation de vente à mineur ;
- à partir de 2016, deux inspections annuelles sont prévues pour les points de vente ayant eu une reprise de bonus ;
- une opération de testing sur la vente aux mineurs dans 1000 points de vente a été annoncée pour 2016.

Ces actions sont pertinentes.

Toutefois, le maintien d'une prévalence forte pour le jeu des mineurs sur les segments de jeu de la FDJ a conduit la COJEX à exprimer à plusieurs reprises des réserves⁸⁷. La commission souligne que l'intensification de la politique commerciale de la FDJ doit s'accompagner de précautions propres à en assurer la cohérence avec la politique Jeu responsable de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la prévention du jeu des mineurs qui en constitue une priorité.

Sur le réseau de distribution, tout en validant l'extension du réseau de points de vente y compris dans de nouveaux types de lieux comme les stations services ou les gares, la COJEX « souligne le paradoxe qui consisterait à renforcer le contrôle sur le réseau traditionnel par l'intermédiaire de la filiale FDP sans procéder à un effort de même nature sur le nouveau réseau compte tenu de son extension annoncée »

Sur l'animation promotionnelle, « sans dénier la nécessité d'une telle animation », la COJEX exprime de vives réserves sur la généralisation d'opérations comportant la distribution de coupons externes et de bons à valoir ainsi que sur le projet de diffusion d'étiquettes cadeau⁸⁸. (...) Elle s'inquiète notamment des incidences de ces pratiques, qui s'introduisent dans les domiciles, sur le jeu des mineurs, particulièrement en matière de paris sportifs qui exercent une attractivité forte sur cette catégorie.

Sur le développement de l'offre digitale, la COJEX « relève le souci de la FdJ de simplifier l'accès aux jeux et de renouveler et d'enrichir l'expérience de jeu à travers de nouvelles techniques innovantes adaptées au déploiement des nouveaux supports (mobiles, tablettes). » Mais « compte tenu de l'engouement des jeunes pour ces supports, » elle demande de limiter l'accès aux mineurs et le raccourcissement du délai de clôture des comptes provisoires ».

c) Le PMU : la faible appétence des mineurs pour les courses hippiques

L'examen des programmes commerciaux du PMU en COJEX témoigne d'une préoccupation certaine en matière de prévention du jeu des mineurs. Dès 2009, ainsi, les modules de formation des détaillants des nouveaux points de vente comportaient une sensibilisation à la protection des mineurs. En 2012, le PMU a lancé une campagne de sensibilisation au jeu des mineurs (« Parier, c'est à partir de 18 ans »), et mis en place une signalétique par stickers.

⁸⁷ Cf. notamment l'avis de la COJEX sur le programme commercial 2015 de la FDJ.

⁸⁸ La FDJ précise que le projet de diffusion « d'étiquettes cadeau » a été abandonné avant son lancement.

Il n'en reste pas moins que, à l'instar des constats concernant le jeu pathologique et excessif, l'action du PMU souffre en la matière d'un manque de contrôle de son réseau de détaillants.

Le faible déploiement, à ce stade, de la carte joueur n'apporte qu'une solution limitée et devrait clairement être renforcée, conformément à la demande de la tutelle .

In fine, la prévention du jeu des mineurs en matière de paris hippiques bénéficie en premier lieu du faible intérêt de ce public pour ce type de paris⁸⁹. Cette situation ne saurait toutefois satisfaire l'exigence de régulation.

d) Les casinos

Le non-respect des obligations s'imposant aux casinos est susceptible de mesures de police administrative: exclusion administrative pour un mineur fautif à compter de sa majorité, possibilité de sanctions administratives contre un contrôleur aux entrées non vigilant; la sanction d'un établissement de jeu est également possible. Des mesures judiciaires peuvent également être appliquées.

Concrètement, les rapports du SCCJ qui font suite à ces contrôles sont systématiquement transmis au bureau des établissements de jeux de la DLPAJ, qui est compétent pour la prise de mesures de police administrative adaptées à l'encontre du contrôleur aux entrées, voire en cas de manquement particulièrement grave, du directeur responsable ou du membre du comité de direction, si l'employé a obéi à une directive de sa hiérarchie.

En pratique, les établissements de jeux assurent un contrôle aux entrées, qui, selon le SCCJ, «*est effectué par un contrôleur spécialement agréé au moyen d'une liaison informatique et par renseignement systématique de l'état civil du client dans le fichier et vérification des données d'identité.*»

3 - Une interdiction qui n'est globalement pas respectée

Les résultats de l'enquête ODJ-INPES 2014 précités font apparaître que la pratique non négligeable des jeux d'argent chez les mineurs concerne pour l'essentiel et sans surprise les jeux de grattage (66 %) et de loterie (22 %), soit des jeux pratiqués dans le réseau sans levée d'anonymat pour les mises, mais aussi les jeux de paris sportifs (31,7 %), plus attractifs que les paris hippiques pour ce public et également dans le réseau, avec au demeurant une prévalence de jeu problématique largement supérieure à celle constatée pour le public adulte : 11 % contre 4,6 %.

⁸⁹ Les paris hippiques ne sont pas répertoriés parmi les jeux pratiqués par les mineurs dans l'enquête nationale sur les jeux d'argent et de hasard INPES/ODJ 2014. L'âge moyen du joueur de paris hippiques en point de vente est d'environ 47 ans.

Tableau n° 12 : type de jeux pratiqués au cours de l'année écoulée par les joueurs français de 15 à 17 ans, en 2014

| n = 665 | % parmi les mineurs | % parmi les mineurs joueurs |
|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| Joueur année écoulée (n=219) | 32,9 | 100,0 |
| Type d'activités | | |
| Jeux de grattage | 21,9 | 66,5 |
| dont : Cash/Millionaire | 8,3 | 25,1 |
| Paris sportifs | 10,5 | 31,7 |
| Jeux de tirage | 7,4 | 22,4 |
| dont : Rapido-Amigo | 2,6 | 7,9 |
| Autres jeux de cartes | 2,5 | 7,6 |
| Poker | 1,6 | 4,9 |
| Internet | 2,1 | 6,5 |

Source : enquête nationale sur les jeux d'argent et de hasard ODJ/INPES 2014, calculs ODJ

L'étude commanditée par la FDJ⁹⁰ et intitulée « Mesurer, comprendre et qualifier les pratiques de jeux d'argent et de hasard chez les mineurs et les jeunes »⁹¹ confirme largement cette situation et fait apparaître que 10 % des mineurs jouent aux jeux d'argent. Parmi eux, un sur quatre jouerait une fois par semaine pour 8 €. Les experts mandatés par la FDJ ont indiqué que ce document n'a pas vocation à être publié. Cela ne manquerait pourtant pas d'intérêt pour soutenir le débat et stimuler une évolution des comportements.

La mise en place, dans le réseau physique, de la carte joueur préconisée *supra* permettrait aussi d'effectuer les vérifications d'identité indispensables pour écarter les mineurs du jeu en dur, comme ils le sont du jeu en ligne.

⁹⁰ In Bilan et actualisation du Plan d'Actions Jeu Responsable – Septembre 2015.

⁹¹ Son volet quantitatif a consisté en un questionnaire online administré fin 2014 à un échantillon de 1 200 personnes âgées de 7 à 24 ans, répartis en 4 groupes 7-10 ans, 11-14 ans, 15-17 ans, 18-24 ans. Un volet qualitatif a associé sept communautés online au printemps 2015 (jeunes, parents, détaillants).

III - L'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu : des efforts récents à confirmer et compléter

A - Une prévention des conflits d'intérêt et de l'intégrité à renforcer

1 - L'exemple de l'éthique du sport et des droits des sportifs

Intégrité du sport et intégrité des jeux

En 2012, l'équipe Cesson-Rennes Métropole HB a remporté un match de handball face à l'équipe de Montpellier, alors championne de France. Quatre jours après la rencontre, la FDJ alerte les autorités de mises (plus de 80 000 euros) et de gains (plus de 200 000 euros) anormalement élevés pour les paris liés au match, entraînant le déclenchement d'une enquête du fait de soupçons quant à l'intégrité de la compétition, dont l'issue défavorable à Montpellier aurait été déterminée préalablement. Sont mises en examen une quinzaine de personnes, dont 7 joueurs et un buraliste; En 2015, le tribunal de grande instance de Montpellier condamne 16 personnes, (pour « manœuvre frauduleuse » aux dépens de la Française des Jeux), à des sanctions allant jusqu'à 30 000 euros. Ceux-ci ont fait appel.

S'agissant des compétitions et manifestations sportives, la loi de 12 mai 2010 comprenait déjà un régime d'interdiction spécifique aux opérateurs de paris sportifs. Ce cadre juridique a été complété par la loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, qui impose notamment aux fédérations d'édicter des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire d'un agrément délivré par l'ARJEL ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire d'un agrément délivré par l'ARJEL qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées. Le contrôle de cette interdiction a été facilité par le décret 2013-947 du 22 octobre 2013, qui autorise les fédérations délégataires organisant ou autorisant des compétitions sportives pouvant servir de support à des paris en ligne à mettre en œuvre, sous le contrôle de la CNIL, un traitement automatisé de certaines données à caractère personnel relatives aux acteurs de ces compétitions, à transmettre ce traitement automatisé à l'ARJEL. Depuis l'ouverture du service fin 2013 et jusqu'en juin 2015, 17000 demandes ont été réalisées. Toutefois, ces contrôles ne concernent que les paris sportifs en ligne.

En outre, une plateforme nationale de lutte contre les manipulations de compétitions sportives, confiée à l'ARJEL, a été installée le 28 janvier 2016, sous la présidence du ministre chargé des sports. Compte tenu de ses objectifs et de sa composition⁹², elle participera de fait à la régulation des paris sportifs.

2 - Des opérateurs sous droits exclusifs peu sensibilisés

a) La FDJ : des intentions à confirmer

Rien n'interdit à ses employés de participer aux jeux de loterie de la FDJ. En revanche en vertu de l'article 32-1⁹³ de la loi de 2010, les employés de FDJ ne peuvent pas participer aux paris sportifs proposés en ligne sur ParionsWeb. L'arrêté du 28 décembre 2015, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, reprend cette interdiction pour les paris sportifs en monopole. Ces prescriptions font l'objet de contrôles de la part de la FDJ.

S'agissant des jeux de pronostics sportifs commercialisés en points de vente, l'anonymat des prises de jeu ne permet pas de contrôles directs. À ce jour aucun contrôle n'est exercé.

Le CGEFI a recommandé de promouvoir la démarche éthique engagée par l'entreprise, diffuser son code éthique et sensibiliser les administrateurs, les collaborateurs du groupe, voire l'ensemble des détaillants aux problématiques de conflits d'intérêts, de prévention de la fraude et de la corruption notamment.

b) Un dispositif peu contraignant et non contrôlé pour les courses hippiques.

De même que pour les fédérations organisatrices de compétitions sportives, la question de la régularité des courses hippiques relève de la compétence des sociétés mères qui en sont les organisatrices.

Pour répondre aux objectifs de régularité des courses, un certain nombre de règles ont été fixées (loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et décret n° 2010-498 du 17 mai 2010) :

- les paris hippiques ne peuvent être organisés qu'en la forme mutuelle, l'organisateur des paris devant avoir un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari. Le pari à cote où le client parie contre l'opérateur de jeux, n'est pas autorisé ;
- les paris ne peuvent porter que sur le résultat officiel de la course (arrivée de la course), ce qui exclut les paris portant sur des étapes intermédiaires de la course ;
- les paris ne portent que sur les chevaux classés aux cinq premières places; les paris ne portant pas sur les gagnants pouvant susciter des manipulations de la part des acteurs de la

⁹² La plateforme se compose de représentants des ministères chargés de la justice, de l'intérieur, des finances, des sports, ainsi que des représentants de l'ARJEL, de la FDJ au titre de ses droits exclusifs dans le domaine des paris sportifs en dur, du Comité national olympique et sportif français et des représentants des acteurs du mouvement sportif professionnel. La plateforme comprend deux formations dont une « formation de surveillance du marché français des paris sportifs » sous la présidence du président de l'ARJEL.

⁹³ Interdisant aux propriétaires, dirigeants, mandataires sociaux et personnels des opérateurs de jeux et de paris agréés d'engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur les jeux ou paris proposés par cet opérateur.

course (tel que le pari sur le second ou le quatrième déjà proposés par certains opérateurs à leur clientèle), risquent en effet de fausser le résultat.

Toutefois, ces dispositions ne paraissent pas suffisantes pour garantir la régularité des courses. En particulier, l'argument selon lequel le pari mutuel limiterait les risques de manipulations, dans la mesure où une prise de pari importante diminue la cote et donc les gains pour le parieur, est doublement contestable :

- le pari mutuel protège surtout l'opérateur : en cas de manipulation de la part d'un parieur, ce sont les parieurs qui sont lésés et non l'opérateur ;
- les développements relatifs aux parieurs professionnels (cf. infra) montrent qu'il est possible de miser des sommes importantes sans faire effondrer la cote.

En dépit de la proximité entre paris sportifs et paris hippiques, le nouveau cadre juridique applicable aux paris sportifs n'a pas encore trouvé son équivalent pour les paris hippiques.

L'interdiction de parier

Les administrateurs et les collaborateurs du PMU ont l'interdiction de parier à l'ensemble des jeux et paris qu'il propose, y compris les jeux pris sur le réseau physique.

S'agissant des paris en ligne, la mise en œuvre de cette obligation est notamment vérifiée dans le cadre de la certification annuelle à laquelle les opérateurs sont astreints en application du second alinéa du III de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010. Toutefois, le contrôle renforcé de cette interdiction n'a été mis en place qu'en 2014, notamment par un croisement de fichiers entre la liste des comptes joueurs et la liste des salariés du PMU, et ne concerne que les paris en ligne.

En revanche, ni les personnels ni les dirigeants des sociétés de courses constituant le GIE PMU (notamment les sociétés mères) n'ont d'interdiction de ce type. Au sein des instances chargées de veiller à la régularité des courses, seuls les commissaires de courses ont l'interdiction de parier sur les courses pour lesquelles ils exercent leurs fonctions. Les commissaires des sociétés mères n'ont pas d'interdiction de parier. D'après France Galop, les « handicapés », qui sont des salariés de cette association chargés de déterminer le poids devant être porté par chaque cheval lors des courses à handicap, et dont la décision est largement susceptible de modifier l'issue des courses, ont l'interdiction de parier, mais cette règle ne semble être ni formalisée ni contrôlée.

De même, le personnel du groupement technique des hippodromes parisiens (GTHP) et des sociétés de course de province, chargés d'organiser la prise de paris sur les hippodromes, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Un cadre juridique insuffisamment contraignant pour les participants aux courses hippiques

Concernant les courses hippiques, l'article 32 de la loi du 12 mai 2010 fait reposer sur les sociétés mères de courses de chevaux la responsabilité d'intégrer au sein du code des courses les dispositions visant à empêcher les jockeys et les entraîneurs participant à une épreuve d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur cette épreuve, et de

divulguer des informations privilégiées dont ils auraient connaissance, et qui sont inconnues du public.

Cette obligation s'est matérialisée :

- d'une part, à l'article 39 bis du règlement de la Société d'Encouragement à l'Élevage français formant le code des courses au trot, à l'encontre de toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter ;
- d'autre part, dans le Code des courses au galop à l'encontre des mandataires des jockeys, des entraîneurs et des jockeys eux-mêmes respectivement, aux articles 24, 26 et 43.

Toutefois, le respect de cette interdiction n'est contrôlé ni pour les paris hippiques en ligne ni pour les paris hippiques en dur.

À défaut de disposition similaire à celle introduite dans le code du sport, le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article 32 de la loi du 12 mai 2010, en matière hippique, ressort de la seule compétence des sociétés mères de courses ; aucun texte ne prévoit cependant d'échanges d'informations entre ces dernières et l'ARJEL. Comme pour les paris sportifs, un croisement de fichiers, opéré par l'ARJEL sous le contrôle de la CNIL, entre les listes des jockeys et des entraîneurs des sociétés mères et le fichier des comptes clients des opérateurs permettrait de vérifier le respect de cette interdiction pour les paris en ligne.

En ce qui concerne les paris pris sur le réseau physique, un tel contrôle apparaît plus difficile à mettre en œuvre en l'état actuel du cadre législatif et réglementaire, compte tenu de la prépondérance des paris anonymes et de l'absence d'autorité de régulation susceptible de réaliser ces contrôles et de sanctionner les infractions. À tout le moins, le cadre juridique pourrait être modifié afin de croiser le fichier des gagnants de plus de 3000 € avec les fichiers des jockeys et des entraîneurs.

Par ailleurs, les propriétaires de chevaux ne sont pas concernés par cette interdiction de parier, ce qui apparaît très contestable. En effet, comme le souligne l'ARJEL, les propriétaires de chevaux de courses disposent, tout comme les jockeys, leurs mandataires ainsi que les entraîneurs, d'un intérêt financier dans la participation de leurs chevaux dans une épreuve hippique et d'informations privilégiées, eu égard aux liens étroits qu'ils entretiennent avec l'entraîneur qui leur rend compte des modalités de gestion de la carrière du cheval.

Le PMU a indiqué n'être pas en mesure d'évaluer la proportion des gains reversés aux propriétaires, compte tenu de la forte proportion des paris anonymes. Pour les gains supérieurs à 3000 €, pour lesquels le bénéficiaire doit être identifié par le PMU, cette proportion n'est pas non plus connue, en l'absence de croisement de fichiers entre les fichiers de propriétaires détenus par les sociétés mères et les fichiers des gagnants. Même si ces difficultés matérielles sont réelles, il semble étonnant que le PMU n'ait pas engagé d'enquêtes clients permettant d'évaluer la proportion de socio-professionnels des courses et de propriétaires de chevaux parmi ses clients.

S'agissant des pronostics hippiques, l'activité n'est pas régulée. À titre d'exemple, une partie de l'activité de la chaîne Equidia Live est consacrée à la diffusion de pronostics hippiques. Or, cette chaîne est une SAS détenue par le PMU et les deux sociétés mères. Dans sa décision n° 14-D-04 (cf. *infra*), l'Autorité de la concurrence soulignait cette singularité : « Le PMU se trouve ainsi au centre d'une intégration verticale du secteur des paris hippiques :

les sociétés et les sociétés-mères de courses, membres du GIE PMU, organisent et réglementent les courses hippiques, lesquelles sont les supports des paris du PMU, opérateur historique de paris hippiques en France. Celui-ci contrôle Gényinfo dont l'activité, outre la prise de paris hippiques, est l'information des parieurs, ainsi qu'Equidia, qui retransmet en direct les courses hippiques. Il convient de souligner qu'une telle intégration, si elle est autorisée en matière de paris hippiques, est strictement impossible s'agissant des paris sportifs. »

Enfin, à la différence de ce qui existe dans le domaine du sport, les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas actuellement d'incrimination pénale spécifique concernant le dopage des chevaux de courses et la corruption hippique. Celles-ci ne peuvent faire l'objet que de sanctions disciplinaires, elles-mêmes prononcées par les sociétés mères dans des conditions qui ne permettent pas de garantir une totale indépendance (cf. *infra*).

Les réflexions en cours

En 2013, l'ARJEL a créé une commission spécialisée chargée de réfléchir sur le thème « prévention des risques de manipulation sportive et hippique ». S'agissant des paris hippiques, le rapport de la commission spécialisée soulignait :

- la faiblesse des moyens dévolus aux pouvoirs publics concernés par la régulation des courses,
- l'inadéquation entre la régulation assumée par l'ARJEL des paris hippiques en ligne et son rôle limité dans la définition de ces supports de paris, ce qui la conduisait à proposer que l'ARJEL soit partie prenante dans l'élaboration du calendrier des courses autorisées par le MAAF ;
- l'opportunité d'accorder aux jockeys et drivers le statut de sportif à part entière, en soulignant qu'une telle évolution, si elle était décidée, devrait intégrer tous les droits et toutes les obligations pesant actuellement sur le statut de sportif, dont la qualification pénale de certains faits répréhensibles, comme notamment la corruption dans une épreuve et des contrôles sur les sportifs ;
- l'intérêt de revoir et d'adapter les programmes de formation à l'AFASEC à l'égard des apprentis jockeys et des drivers et pour les paris sportifs et hippiques, de développer le croisement des fichiers et d'étendre le décret aux acteurs ne relevant pas des sanctions disciplinaires.

En septembre 2015, le président de l'ARJEL a écrit au ministre de l'agriculture pour lui demander d'entamer de concert une réflexion sur l'évolution de l'offre de paris hippiques, sur les modalités d'élaboration du calendrier des courses supports de paris en ligne ainsi que sur le renforcement des règles éthiques en lien avec les paris hippiques. Cette demande a été reçue favorablement et des groupes de travail ARJEL/MAAF devraient être constitués fin 2016.

La Cour considère qu'il serait effectivement indispensable de mettre en place un cadre juridique renforçant l'éthique des courses hippiques sur le modèle de ce qui a été fait dans le domaine du sport : prévoir des incriminations pénales en matière de dopage et de corruption

hippique⁹⁴ et renforcer la prévention des conflits d'intérêt notamment en étendant l'interdiction de parier aux propriétaires de chevaux et aux dirigeants et personnels des sociétés de courses; mettre en place les dispositifs réglementaires permettant de s'assurer du respect de l'interdiction de parier pour les personnes concernées ; réguler l'activité de pronostics hippiques.

Les ministres estiment que, si un parallélisme avec le secteur sportif devait être opéré, les sociétés de courses, attributaires de délégation de missions de service public devraient avoir en charge la définition, au même titre que les fédérations sportives, des acteurs concernés par l'interdiction de parier. Compte tenu des réticences extrêmement fortes des sociétés mères pour restreindre le droit de parier des propriétaires, la Cour considère qu'il serait indispensable de définir dans les textes les catégories de personnes visées par l'interdiction de parier, les sociétés mères précisant les courses concernées par l'interdiction.

3 - Des dispositifs plus complets pour les casinos et les opérateurs en ligne

L'ensemble des personnels du monde des jeux de casinos doit faire l'objet d'enquêtes d'agrément. L'intégralité de la chaîne hiérarchique des personnels de jeux, des employés aux directeurs responsables en passant par les membres du comité de direction, pour les casinos et les cercles est concernée⁹⁵, à l'exception des actionnaires de la société d'exploitation de l'établissement de jeux.

En cas de violation des règles de la police des jeux, des procédures administratives sont conduites par le SCCJ⁹⁶ et font l'objet de procédures contradictoires sous l'égide de la DLPAJ.

De leur côté, les opérateurs de jeux en ligne agréés, y compris la FDJ et le PMU pour leurs activités dans le secteur soumis à concurrence, sont très surveillés et pleinement soumis aux dispositions de l'article 32⁹⁷ de la loi du 12 mai 2010. Ce dispositif s'appuie sur un cahier des charges détaillé à remplir par l'opérateur, lors de la demande d'agrément et de son renouvellement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément et de leur renouvellement, l'ARJEL doit vérifier que les opérateurs et leurs dirigeants n'ont fait l'objet

⁹⁴ Dans leur réponse, les ministres ont indiqué qu'il conviendrait notamment de modifier les articles 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal réprimant les manipulations sportives, dont la portée est aujourd'hui trop restreinte, afin de prendre en compte des situations comme celles des personnes qui parient sachant que la course est truquée, ou d'incriminer les jockeys qui retiennent volontairement les chevaux en course.

⁹⁵ 2 054 agréments ont été pris en charge par le SCCJ, dont 350 au niveau central en 2015.

⁹⁶ 43 procédures de demandes de sanctions traitées par le SCCJ en 2015.

⁹⁷ Il prévoit notamment *l'interdiction de parier pour le propriétaire, les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel d'un opérateur agréé ; la déclaration auprès de l'ARJEL des partenariats conclus avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part ; la déclaration auprès de l'ARJEL de tout intérêt, personnel ou lié à sa participation dans une personne morale, dans une course hippique, compétition ou manifestation sportive, sur laquelle il organise des jeux ou paris, par un propriétaire, dirigeants, mandataires sociaux ou membres du personnel d'un opérateur agréé ; l'interdiction à tout opérateur agréé de contrôler, directement ou indirectement, un organisateur de compétition ou manifestation sportive sur laquelle il organise des paris (et inversement).*

d'aucune condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées à l'article 12 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010. Les vérifications conduites par l'ARJEL ont révélé que plusieurs dirigeants d'opérateurs agréés ont été mis en cause dans des affaires pénales. Les contrôles effectués dans ce cadre n'ont toutefois pas révélé de fausses déclarations formelles de la part des dirigeants, en l'absence de condamnations pénales définitives ou de nature à justifier un refus d'agrément.

B - La sécurisation des opérations de jeu

La mise en œuvre de l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu concerne un grand nombre de dispositifs à la fois techniques et d'information de la clientèle ainsi que des règles de prévention des conflits d'intérêt.

L'article 31 de la loi du 12 mai 2010, relatif à la transparence des opérations de jeu, précise que les opérateurs de paris en ligne doivent procéder à l'archivage, en temps réel, sur un support matériel situé en France métropolitaine, de l'intégralité de certaines données. L'ensemble des données échangées entre le joueur et l'opérateur doit transiter par ce support. L'ARJEL, dans le cadre de ses activités de régulation, a précisé les obligations techniques des opérateurs.

En revanche, aucune disposition législative similaire ne concerne les opérateurs de paris en dur.

1 - Les casinos

Les casinos sont soumis à des dispositions réglementaires précises fondées sur les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et sur l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

L'intégrité du dispositif repose d'abord sur des exigences en matière de gouvernance avec l'identification du directeur responsable de la conformité de l'exploitation. Les jeux ne peuvent être affermés. Les exploitants sont responsables notamment de la tenue d'états comptables détaillés par jeu et de la conservation des différents registres.

Les personnels sont agréés et soumis à des contraintes rigoureuses dans l'exercice en salle de jeu. Les salles sont sous contrôle vidéo et audio dont les enregistrements doivent être conservés 28 jours.

Les machines à sous doivent être agréées et toute intervention assurée par une entreprise agréée. Les mêmes règles s'appliquent aux jeux électroniques.

Les modalités d'exploitation des jeux dans les casinos relèvent d'une réglementation très détaillée, car, comme le souligne le ministère de l'intérieur « *l'exploitation des jeux d'argent et de hasard n'est pas un commerce ordinaire* » ; il admet cependant « *qu'il convient de s'interroger sur l'efficacité et l'efficacité de certains dispositifs* ». Ainsi l'expérimentation d'un nouveau jeu fait l'objet d'une procédure trop lourde et trop longue, compte tenu de l'enjeu économique pour les casinos de l'ouverture des nouveaux jeux électroniques.

De même faut-il regretter l'absence de disposition prévoyant une autorisation administrative préalable pour tout investissement, français ou étranger dans les casinos, afin de mieux suivre les évolutions possibles du capital des sociétés d'exploitation et l'origine des fonds. Les représentants légaux de ces sociétés n'exerçant pas directement dans le domaine des jeux ne sont pas soumis à agrément.

2 - Les opérateurs de jeu en ligne agréés par l'ARJEL

a) Une forte régulation technique

Tout opérateur agréé en France a l'obligation de déployer une architecture technique conforme à une norme appelée dossier des exigences techniques (DET). Cette norme validée par le collège de l'ARJEL découle directement de la loi de 2010 ainsi que du décret n° 2010-509 du 18 mai 2010.

Ce modèle technique s'articule autour de deux composantes majeures : la sécurisation de l'expérience de jeu et le contrôle étendu de l'ensemble des opérations de jeu.

Le point central du modèle technique français est constitué par le dispositif baptisé « Frontal » (article 31 de la loi de 2010) qui s'insère entre le joueur et la plate-forme de jeux de l'opérateur. Ces différents dispositifs, constitués d'un capteur et d'un coffre-fort, vont permettre de capter l'ensemble des opérations élémentaires de jeux réalisées par chaque joueur sur chaque plate-forme de jeux puis de stocker ces éléments de façon sécurisée dans un coffre-fort électronique. Une fois stockées et sécurisées, les informations sont mises à disposition de l'ARJEL.

b) Des moyens d'identifier et corriger les manquements

La sécurisation de l'expérience de jeu vise à proposer aux joueurs un jeu le plus sûr possible, que ce soit au niveau de l'utilisation du logiciel de jeu ou de la protection spécifique des publics vulnérables. Elle s'appuie d'abord sur l'homologation des logiciels de jeu⁹⁸ utilisés par les opérateurs. Depuis 2010, 213 demandes d'homologation ont été formulées par les opérateurs : 108 concernent les agréments poker, 60 les paris sportifs et 45 les paris hippiques. Ensuite un contrôle régulier⁹⁹ des composants essentiels de l'architecture est effectué. Enfin l'ARJEL évalue périodiquement le niveau de sécurité proposé par les architectures de jeux des opérateurs¹⁰⁰.

L'ARJEL rapatrie quotidiennement entre 50 et 70 millions d'opérations élémentaires de jeux correspondant aux événements de jeux effectués lors de la journée précédente. Ces données élémentaires constituent la base de l'ensemble des contrôles menés quotidiennement sur le plan technique. Regroupées, agrégées, elles permettent de créer des indicateurs automatisés de contrôle, lesquels, regroupés, permettent de déterminer des tableaux de bord de contrôle automatisés.

⁹⁸ Article 34 III de la loi de 2010.

⁹⁹ Certification annuelle démontrant le respect des articles 15 à 19 de la loi.

¹⁰⁰ Article 34 III de la loi de 2010.

Les contrôles « quotidiens » visent, chaque jour, à réaliser un premier filtrage au niveau de l'ensemble des événements élémentaires de jeux réalisés la veille. Ils ont couvert environ 200 000 épreuves depuis 2011. Le contrôle sur les événements élémentaires enregistrés, lui aussi quotidien, porte sur l'intégralité des événements enregistrés la veille et vise à vérifier la cohérence d'ensemble. À ce titre, plus de 500 demandes de mise en conformité ont été formulées auprès des opérateurs en 2015.

Enfin, les rencontres et résultats sportifs font aujourd'hui l'objet de contrôles automatisés systématiques et, en cas d'alerte ou sur demande, d'un contrôle manuel. Les premiers tableaux de bord de rencontres sportives ont été élaborés à cette fin en 2013. Depuis lors, environ 15 000 rencontres sportives supports de paris ont fait l'objet d'un contrôle automatisé, 20 % donnant lieu à une expertise humaine complémentaire.

3 - La sécurisation des opérations de jeux sous droits exclusifs de la FDJ

a) Des procédures modifiées récemment

Une décision du ministre chargé du budget détermine les normes¹⁰¹ faisant référence en matière de sécurité et d'intégrité des opérations de jeu d'argent et de gestion de la sécurité de l'information exigées pour l'exploitation des droits exclusifs confiés à la FDJ.

En vertu de ces dispositions, avant le 15 juillet de chaque année, la FDJ rend compte au ministre chargé du budget des certifications obtenues au titre des normes, des actions qu'elle a mises en œuvre et des résultats obtenus en vue d'assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeu et des systèmes d'informations supports de ces opérations.

b) Un niveau général de sécurité élevé

Le Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI) est le garant de la cohérence et du suivi de l'ensemble des exigences relatives à la sécurité de l'information : il comporte plusieurs certifications ARJEL, ISO 27001¹⁰², WLA-SCS¹⁰³ et EUML.

En sa qualité de loterie participant au jeu coordonné Euro Millions et opérant le tirage pour le compte des 10 loteries, la FDJ s'est engagée à suivre les prescriptions et procédures décrites dans le « *Lottery Operator Agreement* » (LOA) signé par chaque loterie, après accord de son régulateur.

c) Des exigences spécifiques pour les loteries en ligne

On entend par loterie en ligne : les jeux instantanés identiques à ceux exploités en points de vente, ainsi que les jeux dits « Exclusivité Web », exploités via le moteur de jeux

¹⁰¹ Articles 1^{er} des décrets du 9 novembre 1978 et du 1^{er} avril 1985.

¹⁰² Obtenue en 2008, renouvelée en 2013.

¹⁰³ La certification WLA / SCS (Security Control Standard), obtenue en 2008 renouvelée en 2014, couvre de nombreux aspects de sécurité spécifiques aux activités des loteries.

ITG ; les jeux exploités via le moteur de jeux Motors à partir du quatrième trimestre 2015; les jeux de Bingo ; les jeux de tirage, identiques à ceux exploités en points de vente.

Outre les mesures générales de sécurité, la FDJ a mis en place, en s'inspirant du DET de l'ARJEL, des mesures spécifiques à la loterie en ligne s'agissant des comptes joueurs, de l'homologation des logiciels de jeux et des audits de sécurité ainsi que de la sécurisation de l'affichage des résultats des jeux digitaux instantanés.

C - Les difficultés suscitées par l'existence de parieurs professionnels au PMU

Les parieurs professionnels sont des personnes physiques ou morales qui exercent leur activité professionnelle dans le monde du pari, en industrialisant leurs pratiques par des moyens assimilables à ceux des traders : ils utilisent un modèle prédictif qui calcule une cote théorique et réalisent des arbitrages, après avoir constaté des écarts entre cote calculée et cote réelle.

Le marché international des parieurs professionnels s'est fortement développé au cours des vingt dernières années et atteindrait entre 7 et 10 Md€ d'enjeux annuels. Pour le PMU, les parieurs professionnels représentaient en 2015, 422 M€ d'enjeux, soit 4,7 % de sa masse. Ils ont progressé de 21 % en 2014 et 22 % en 2015. Ces parieurs professionnels, qui sont très peu nombreux, parient sur la masse commune du PMU via des opérateurs étrangers qui ont signé un contrat de partenariat avec le PMU par le biais de plateformes souvent situées dans des pays permettant une optimisation fiscale des gains.

Dans le cadre de son plan stratégique PMU 2020, le PMU souhaite développer ses activités internationales, notamment au travers de contrats conclus avec des opérateurs étrangers accueillant des parieurs professionnels. En effet, bien que la marge brute du PMU sur les paris pris à l'étranger soit plus faible que sur ceux pris en France, l'entreprise dégagne un profit sur cette activité car les prélèvements effectués sur ces paris sont moindres que pour les paris pris en France.

Dans son avis de 2015, la COJEX s'est inquiétée du développement des parieurs professionnels sur le pari mutuel hippique, « peu nombreux, implantés souvent dans des paradis fiscaux et bénéficiant de services et d'outils spécifiques. Ces inquiétudes portent notamment sur :

- le recours des parieurs professionnels à des outils techniques s'apparentant à des robots informatiques dont l'utilisation est interdite aux opérateurs de jeux en ligne agréés par l'ARJEL par l'article 17 de la loi du 12 mai 2010. Ce recours permet aux parieurs professionnels d'enregistrer un grand nombre de paris par course (...) et d'en passer un volume important dans les dernières minutes précédant le début de la course. La COJEX estime que cette pratique, déloyale à l'égard des autres parieurs, compromet l'intégrité et la transparence des opérations de jeu ;
- l'origine des fonds engagés. Certes le PMU a prévu des clauses renforcées dans les contrats conclus avec les opérateurs qui sont ses partenaires commerciaux, mais la COJEX s'interroge sur les modalités précises de vérification de la réalité des contrôles

que ces opérateurs sont tenus d'exercer, compte tenu de la complexité des circuits financiers en cause, et aimerait en connaître les résultats ;

- le taux de retour au parieur (TRP) élevé (95 %), dont bénéficient ces parieurs professionnels par rapport au TRP moyen (73 %) et qui pourrait pénaliser les parieurs classiques si la masse de leurs enjeux était appelée à augmenter significativement, malgré la limitation du TRP (...) imposée par le PMU. Une telle différence de gain, accrue encore par le versement de primes de fidélité par les opérateurs aux parieurs professionnels, porte atteinte à l'équité. »

Dans ces conditions, et tout en étant consciente de la nécessité de ne pas compromettre le développement de l'entreprise et le financement corrélatif de la filière équine, la COJEX a exprimé de fortes réserves sur cette nouvelle activité et a demandé que soit étudiée avec le PMU la possibilité d'y mettre fin ou, à tout le moins, de l'encadrer plus strictement.

La lettre commune adressée le 18 novembre 2015 au PDG du PMU par les ministres du budget et de l'agriculture, validant le programme d'action 2014 du PMU en matière de lutte contre le blanchiment, a relayé les inquiétudes exprimées par la COJEX s'agissant de l'origine des fonds engagés et de l'atteinte à l'équité entre joueurs. En outre, cette lettre indiquait que certains des parieurs professionnels étaient des personnes morales, en contradiction avec l'arrêté du 13 septembre 1985 selon lequel le pari mutuel doit se jouer entre personnes physiques.

Toutefois, l'interdiction des prises de paris par les parieurs professionnels, qui représenterait une perte annuelle sur le résultat du PMU estimée à environ 12 M€, n'a pas été demandée. Les ministres ont uniquement demandé au PMU d'étudier la possibilité d'encadrer cette activité, notamment en la plafonnant à 5 % des enjeux, en maîtrisant le taux de gain maximal de ces parieurs, et en interdisant la présence de personnes morales parmi les joueurs du PMU. Il a également été demandé au PMU de rendre compte des clauses relatives à la lutte contre le blanchiment figurant dans les contrats conclus par le PMU avec ses partenaires commerciaux. Cette lettre précisait que l'ensemble de ces modalités d'encadrement ferait l'objet d'une évaluation afin de vérifier leur efficacité, d'envisager des adaptations, voire, si la régulation s'avérait inapte à maîtriser les risques, de préparer la mise en extinction de cette activité.

De son côté, le PMU considère que le plafonnement des enjeux des parieurs professionnels à 5 % du total des enjeux hippiques du PMU n'est ni souhaitable, compte tenu de l'impact négatif que cela aurait sur sa rentabilité, ni réalisable. En septembre 2016, le taux de 5 % avait été nettement dépassé.

Il est à noter que la rentabilité de l'activité des parieurs professionnels s'effectue non seulement au détriment des parieurs français, mais aussi de l'État. D'une part, dans le cadre du pari mutuel¹⁰⁴, les taux de gain élevés des parieurs professionnels en masse commune réduisent mécaniquement le montant revenant aux parieurs français. D'autre part, l'augmentation des enjeux des parieurs professionnels se fait au détriment de la part prélevée par l'État français : la direction du budget a ainsi chiffré à 18 M€ par an¹⁰⁵ la perte fiscale

¹⁰⁴ Dans le cas de paris à cote fixe, les gains des parieurs professionnels se font au détriment de l'opérateur.

¹⁰⁵ 13 M€ en 2015, 15 M€ en 2016, 18 M€ en 2017, 19 M€ en 2018, 18 M€ en 2019, 18 M€ en 2020.

pour l'État consécutive au développement des parieurs professionnels entre 2015 et 2020, perte due notamment à la diminution du « ré-enjeu » ou « recyclage » des gains.

Dans son nouvel avis du 10 mars 2016, la COJEX prenant acte des mesures prises par le PMU, n'a pas émis d'objection à la poursuite de l'activité en 2016, subordonnant toute décision pour l'avenir à une présentation détaillée des résultats des contrôles mis en place et au respect des règles du pari mutuel. Elle a cependant rappelé l'interdiction faite aux personnes morales de prendre des paris et insiste sur la nécessité de veiller à ce que l'équité entre les parieurs ne soit pas compromise par l'altération de l'équilibre des cotes.

La lettre des ministres validant le programme d'action 2015 du PMU en matière de lutte contre le blanchiment n'avait pas encore été adressée au PMU, à la clôture de l'enquête de la Cour.

Les tutelles n'ont pas transmis à la Cour l'évaluation, prévue dans la lettre du 18 novembre 2015, des modalités d'encadrement de l'activité des parieurs professionnels qui aurait cependant eu lieu. La réponse ministérielle indique que le PMU « a engagé des actions afin d'améliorer le suivi et l'encadrement des trois partenaires par lesquels transitent les parieurs professionnels ». S'agissant de l'équité entre les parieurs, elle précise que « les autorités de tutelle partagent les préoccupations de la COJEX ».

La Cour considère que l'existence de parieurs professionnels pariant sur la masse commune du PMU *via* des outils informatisés est difficilement compatible avec l'esprit du pari mutuel et qu'elle est coûteuse pour l'État. Par ailleurs, la part croissante de ces quelques joueurs professionnels dans le total des mises expose le PMU à un risque de forte volatilité de son chiffre d'affaires, en cas de départ de ces derniers.

IV - Une prévention insuffisante des activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Si toutes les activités économiques sont sensibles aux agissements frauduleux ou criminels, le secteur des jeux dont la matière première est l'argent est particulièrement vulnérable.

A - Un renforcement des obligations pesant sur les opérateurs diversement suivi d'effets

Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux et de paris visés à l'article L. 561-2 9 (droits exclusifs) et L. 561-2 9bis (agrés ARJEL) du code monétaire et financier (CMF) sont soumis au respect de mesures prudentielles découlant du titre VI du même code, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces opérateurs sont notamment astreints à une obligation de vigilance sur les transactions, une connaissance actualisée de leur clientèle (article L. 561-5 du CMF), une

obligation de surveillance des engagements financiers suspects (L. 561-10-2), de déclaration de soupçon à la cellule de renseignement financier TRACFIN (L. 561-13), tout en assurant la formation de leurs personnels (L. 561-33). Ils doivent en outre prévoir des systèmes internes d'analyse des risques dans ce domaine (L. 561-32) et s'assurer de l'identité des joueurs gagnants (L. 561-13).

Les obligations imposées par la IV^{ème} directive anti-blanchiment concernent l'ensemble des prestataires de jeux et paris.

1 - Le contrôle des flux d'argent

Dans les casinos, tous les modes de paiement, plaques, jetons, tickets disponibles sont assujettis à l'obligation déclarative prévue par l'article 464 du code des douanes .

S'agissant des paiements en espèces, le secteur des jeux d'argent et de hasard est concerné par le plafond de paiement en espèces et en monnaie électronique prévu à l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. Le montant de ce plafond, précisé depuis 2010 à l'article D. 112-3 du CMF, a été abaissé de 3 000 € à 1 000 €¹⁰⁶ depuis le 1^{er} septembre 2015 afin de limiter le risque de blanchiment et de financement du terrorisme. Il n'est toutefois pas appliqué pour les paris hippiques en dur (cf. *infra*) ni dans les casinos, ces opérateurs s'étant exonérés, sans observations de leur tutelles, de textes qui leur sont pourtant applicables, comme l'a récemment confirmé la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances. Par ailleurs, la diversification des moyens de paiement appelle une mise à niveau de la vigilance en phase avec leur usage. À cet égard il conviendra d'être attentif à l'utilisation des monnaies virtuelles dont TRACFIN a identifié un impact possible sur le secteur des jeux¹⁰⁷.

S'agissant de l'identification des joueurs, les organismes de jeux sont tenus, aux termes de l'article L. 561-13 2e alinéa du CMF, de « s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans ». Le décret, qui fixait ce seuil à 5 000 € depuis 2005, a été abrogé en 2009. La transposition de la IV^{ème} directive anti-blanchiment, dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard le 30 juin 2017, fixe un seuil de relevé d'identité lors de la transaction à 2 000 €. Elle laisse cependant aux États le soin de décider des modalités de ce contrôle. Pour la France, le décret n° 2016-774 du 10 juin 2016 entré en vigueur au 1^{er} juillet 2016 a fixé ce seuil, pour le paiement des gains, à 2 000 €, avec toutefois une étape intermédiaire pour les groupements et les sociétés, qui appliqueront un seuil fixé à 3 000 euros jusqu'au 30 juin 2017. L'application d'un seuil d'identification au stade des mises, souhaitée par Tracfin mais refusée par certains opérateurs, a été récemment actée. Il conviendrait également que les textes pris dans ce cadre interdisent explicitement le fractionnement des moyens de paiement pour le paiement des mises et des gains (paiement en espèces juste en dessous du seuil et complété par chèque, virement ou

¹⁰⁶ Ce seuil est de 15 000 € lorsque le payeur est un non résident et n'agit pas pour des besoins professionnels.

¹⁰⁷ L'encadrement des monnaies virtuelles, Recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment, TRACFIN, Groupe de travail « Monnaies virtuelles » - Juin 2014.

paiement par carte bancaire), qui, pratiqué par certains opérateurs en l'absence de disposition contraire, revient à contourner le plafond de paiement en espèces.

Enfin, s'agissant des comptes joueurs gérés par les opérateurs de jeux d'argent et de hasard, si des garanties renforcées ont été mises en place pour les opérateurs de paris en ligne afin de protéger les avoirs des joueurs et de réduire les risques de fraude et de blanchiment¹⁰⁸, de telles obligations n'existent pas pour les comptes joueurs relatifs aux paris en dur. Ces comptes sont ouverts pour l'instant au PMU tandis que la FDJ prévoit d'en créer en 2017, pour certains paris sportifs (cf. *supra*). Plus généralement, il conviendrait de s'assurer que les modalités de gestion des comptes joueurs « en dur » sont bien conformes à l'ensemble des dispositions du code monétaire et financier.

2 - Une action inégale de la part des opérateurs de jeux sous droits exclusifs

La FDJ et le PMU sont tenus d'élaborer annuellement un plan d'action de prévention et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme¹⁰⁹. Depuis 2012, ces plans sont soumis à l'approbation du ministre du budget, après avis de la COJEX.

a) Une action volontariste de la FDJ

La FDJ s'appuie sur une organisation interne très structurée en matière de sécurité ainsi que sur une politique de contrôle de son réseau de détaillants.

En premier lieu, la prévention de la fraude aux jeux, risque majeur pour la FDJ, est assurée au bénéfice de la lutte contre les activités criminelles. La Direction de la Gestion des Risques et de la Sécurité (DGRS) suit les pratiques frauduleuses par catégorie de jeux. Un tableau de bord mensuel des fraudes observées est établi, avec la mise en place de contre-

¹⁰⁸ Au termes de l'article 18 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréé doivent disposer d'un compte bancaire exclusivement dédié aux opérations d'encaissement et de paiement des joueurs : en vertu de cet article, l'opérateur est en effet tenu de « justifie[r] de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un État membre de la Communauté européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France ». Il en résulte, en pratique, que les fonds des joueurs doivent être conservés sur ce compte dédié.

Les opérateurs de jeux et de paris en ligne sont par ailleurs tenus de mettre en place un mécanisme de garantie des avoirs des joueurs. L'article 15 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 dispose ainsi, dans sa rédaction issue de la modification apportée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, que l'opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé est tenu de : « justifie[r] de l'existence d'une sûreté, d'une fiducie, d'une assurance, d'un compte sous séquestre ou de tout autre instrument ou mécanisme garantissant, en toutes circonstances, le reversement de la totalité des avoirs exigibles des joueurs ». L'article précise que l'opérateur est tenu de « veille[r] à ce que l'étendue de la garantie qu'il fournit soit toujours à la mesure des avoirs exigibles des joueurs » et d'« informe[r], sans délai, l'Autorité de régulation des jeux en ligne des variations qui affectent l'étendue de cette garantie ».

¹⁰⁹ À compter de 2006, en application d'un arrêté du 22 février 2006, la FDJ a rendu compte chaque année au Ministre chargé du Budget des actions mises en œuvre pour répondre aux obligations légales de lutte contre le blanchiment, tout en indiquant le plan d'action pour l'année à venir.

mesures¹¹⁰. Sur la base de ces suivis mensuels, la DGRS tient à jour une typologie des fraudes.

Les principales fraudes donnant lieu à sanction, en dehors des manquements au jeu responsable et à la protection des mineurs, sont la subtilisation soit de bons à valoir - c'est le cas le plus fréquent-, soit de reçus gagnants, ou de tickets de grattage et la vente de tickets avec NSD¹¹¹ gratté.

Par ailleurs, la DGRS suit en permanence l'évolution des prises de paris et des mises, permettant ainsi une réaction rapide en cas de flux anormaux¹¹².

En second lieu, la FDJ respecte et au-delà les obligations qui lui incombent en matière de traçabilité et de contrôle des flux financiers : elle prévoit un plafond de 1 000 € de paiements en espèces pour les mises ; pour les gains, les plafonds de paiement en espèces sont limités à 200 € pour les jeux de grattage et à 300 € pour jeux de tirage ou de paris sportifs¹¹³.

La FDJ surveille par ailleurs, de façon centralisée, les enjeux, par points de vente et par terminal¹¹⁴. Elle veille sur l'évolution des chiffres d'affaires des points de vente, afin de détecter et analyser les atypismes relatifs aux opérations financières FDJ/Détaillants.

L'absence de levée de l'anonymat des parieurs, hormis pour les activités de jeux sous droits exclusifs en ligne, constitue toutefois une faiblesse majeure de ce dispositif. De ce point de vue, les retards déjà soulignés sont regrettables et la concrétisation notamment du projet de trajectoire d'identification des joueurs mériterait d'être accélérée.

b) Une action insuffisante du PMU

Plusieurs actions ont certes été engagées par le PMU pour assurer le respect effectif de ses obligations : déploiement en mai 2014 du protocole « 3D Secure » sur certains canaux avec des seuils réajustés et revus régulièrement sur la base des fraudes constatées ; mise en place d'un nouveau système de gestion des comptes clients permettant d'optimiser les contrôles sur certains risques de fraude, dont celui afférent aux « chasseurs de bonus » à

¹¹⁰ Celles-ci sont de plusieurs ordres : l'identification du risque ; l'élaboration et la mise en place de mesures techniques ou juridiques de réduction des risques ; l'établissement de procédures garantissant la conformité des opérations de jeux face au risque de fraude notamment en matière procédures de vente et de paiement des jeux ; des actions de sensibilisation et prévention notamment des détaillants ; la détection, le contrôle et sanction allant jusqu'au signalement aux autorités compétentes et au dépôt de plaintes.

¹¹¹ NSD : nul si découvert. La case de contrôle d'un ticket sur laquelle figure la mention : « nul si découvert », présenté pour paiement d'un lot, doit être recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

¹¹² Ce dispositif est notamment à l'origine de l'affaire Cesson-Montpellier, relative à un soupçon d'escroquerie dans le cadre d'un match de handball.

¹¹³ Le paiement des gains supérieur au seuil d'identification est en partie délégué aux centres de paiement, qui exercent cette responsabilité selon les procédures mis en place par FDJ. Un contrôle de cohérence est effectué par la Direction de la Sécurité. Toutes les écritures figurant dans le fichier Gros gagnants Perben font l'objet de cette vérification.

¹¹⁴ Une limite quotidienne par jour/jeu et terminal est intégrée, si bien que le détaillant ne peut plus vendre de jeu lorsque la limite est atteinte. En cas de blocage récurrent, un contact est établi avec le détaillant afin d'évaluer les risques de blanchiment par intégration d'espèces sales, de jeux excessifs ou d'escroquerie.

travers l'ouverture de comptes multiples ; mise en place d'un contrôle de la régularité des courses étrangères.

Toutefois dans le cadre de son activité d'opérateur sous droits exclusifs, l'action du PMU s'appuie sur une organisation interne beaucoup moins structurée que celle de la FDJ en matière de sécurité et de contrôle de son réseau de détaillants.

Concernant la traçabilité des flux financiers, le PMU argue essentiellement des habitudes de paiement en matière de paris hippiques et du risque pour l'activité¹¹⁵, pour justifier d'une application très réticente des seuils de paiements :

- s'agissant de l'enregistrement de l'identité des gagnants, le PMU applique depuis 2013 un seuil de 3 000 €¹¹⁶. Jusqu'en 2016 toutefois, les textes réglementaires disposaient que seuls devaient être recueillis le nom et l'adresse du parieur ainsi que le montant des sommes gagnées. L'arrêté du 23 mars 2016 a élargi la liste des données à recueillir au prénom du gagnant, à sa date de naissance, au type et au numéro de la carte d'identité¹¹⁷ ;
- pour le paiement des mises, le PMU, contrairement aux autres opérateurs de jeu et de paris, n'applique pas les règles de droit commun prévoyant un plafond de paiement en espèces de 1 000 €, estimant, selon une analyse juridique aujourd'hui contredite, que l'article L. 112-6 du CMF n'est pas applicable aux paris hippiques. Il a fallu attendre juin 2016 en effet pour que, à la suite d'une demande de la Cour, la direction des affaires juridiques du ministère des finances soit saisie officiellement. Dans une note du 26 août 2016, celle-ci a précisé que le plafond de paiement en espèces de 1 000 € (15 000 € pour les non résidents) était bien applicable aux paris hippiques, tant pour les mises que pour les gains. Son inapplication depuis 2010 constitue une négligence regrettable des tutelles ;
- concernant le paiement des gains et à la demande de la direction du budget et du ministère de l'agriculture, le seuil de paiement des gains en espèces a été abaissé de 5 000 € à 3 000 €¹¹⁸. En réalité, comme l'a confirmé la DAJ, le seuil applicable aux gains est de 1 000 € (même si le gagnant est non résident, dans la mesure où il s'agit pour le PMU d'acquitter une dette professionnelle).

En outre, à l'instar de la FDJ, l'absence de levée de l'anonymat constitue une faiblesse supplémentaire de ce dispositif. De ce point de vue, la mise en place d'une carte nominative est une avancée pertinente qui souffre toutefois de sa trop faible diffusion, 98 % des paris restant anonymes.

Enfin, la gestion des prises de paris sur hippodromes est très peu suivie par les tutelles, probablement en raison d'enjeux financiers moindres. Pourtant, l'absence de certification des comptes des sociétés de courses de province et la faiblesse de leur contrôle par l'État constituent des facteurs de risques supplémentaires.

¹¹⁵ D'après le PMU, le passage du seuil de 5 000 € à 3 000 € pour les paiements par chèque a entraîné pour le PMU une perte d'enjeux de 180 M€, une perte de ressources pour l'État de 18 M€ et une perte de recettes pour la filière hippique de 15 M€.

¹¹⁶ Article 21 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes

¹¹⁷ Le PMU a précisé qu'en pratique, ces données étaient déjà recueillies avant mars 2016.

¹¹⁸ Article 21 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

3 - Les opérateurs de jeux en ligne sous agrément, un segment très structuré

La prévention des activités frauduleuses ou criminelles du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme bénéficie pour les jeux en ligne d'une levée systématique de l'anonymat sur les flux financiers et d'obligations spécifiques pour les opérateurs agréés.

Au moment de leur demande d'agrément, les opérateurs de jeux en ligne doivent justifier en effet¹¹⁹ de leur capacité à assumer leurs obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles. À cette fin, le cahier des charges établissant les éléments de la demande d'agrément prévoit que l'entreprise candidate expose les moyens de contrôle qu'elle entend mettre en place pour satisfaire à ses obligations de vigilance et de déclaration à TRACFIN et décrit les procédures de contrôle interne qu'elle instaure.

Après obtention de l'agrément, le dispositif de lutte contre le blanchiment doit être soumis à certification¹²⁰, dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément, certification actualisée ensuite annuellement.

Le collège de l'ARJEL a arrêté, par décision n° 2011-025 du 24 février 2011, les dispositions de contrôle interne que devaient prendre les opérateurs agréés. Des lignes directrices ont été émises permettant aux opérateurs de mieux identifier les risques et leurs obligations. Selon la taille des structures, la formalisation est plus ou moins détaillée. L'évaluation se fait, soit par l'opérateur lui-même dans le cadre du contrôle interne qu'il a défini, soit par l'ARJEL, en tant qu'autorité de contrôle¹²¹.

B - Une politique de contrôle hétérogène dans sa mise en œuvre

1 - L'agrément des points de vente par le SCCJ : un dispositif réglementaire en cours de refonte

L'ouverture des points de vente du PMU nécessite un avis favorable préalable du ministre de l'intérieur émis au regard des troubles à l'ordre public qu'elle est susceptible de créer. L'instruction des dossiers est faite par le SCCJ. A l'origine, les enquêtes du SCCJ portaient exclusivement sur la moralité des candidats. Elles ont évolué pour intégrer un volet financier lié à la lutte contre le blanchiment. La proportion d'avis défavorables rendus par le ministre de l'intérieur a globalement augmenté au cours des dernières années, pour atteindre 9,1 % en 2015.

Jusqu'en 2015, les textes réglementaires ne prévoyaient pas la possibilité d'un retrait d'agrément. Le décret n° 2015-338 du 25 mars 2015 a modifié l'article 27 du décret n° 97-456 afin de préciser qu'« à la demande du ministre de l'intérieur, [l'autorisation] peut être suspendue pour une durée maximale de six mois ou retirée par le groupement d'intérêt économique à l'issue d'une procédure contradictoire engagée à la demande du ministre de

¹¹⁹ Article 18 de la loi du 12 mai 2010.

¹²⁰ Dans les conditions prévues au III de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010.

¹²¹ Contrôles diligentés en application du II de l'article L. 561-36 du CMF.

l'intérieur. Le groupement est tenu de retirer l'autorisation si le ministre maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ». Les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire ne sont pas encore connues à ce jour.

Pour autant, cette évolution réglementaire ne suffira pas à lever les obstacles aux investigations cités par le SCCJ, notamment les modifications statutaires non enregistrées et la difficulté de contrôler l'origine des fonds constituant les apports personnels des demandeurs.

Par ailleurs, l'ouverture des points de vente de la FDJ n'est pas actuellement subordonnée à un avis favorable du ministre de l'intérieur. Un projet de décret est en cours de préparation pour mettre en place un dispositif d'agrément similaire pour les points de vente PMU et les points de vente FDJ proposant des paris sportifs, considérés comme les plus exposés aux risques de fraude et de blanchiment.

2 - Un dispositif d'inspection qui débute dans les casinos et les opérateurs sous mandat exclusif

Les inspections anti blanchiment¹²² ont été confiées aux agents du SCCJ en application des articles L. 561-36 II et R. 561-39 du CMF. En tant qu'inspecteurs spécialisés chargés de vérifier le respect de ces obligations, ils font l'objet d'une inscription nominative dans un arrêté ministériel et prêtent serment devant le TGI. Les rapports de ces inspections ont vocation à être transmis à la Commission Nationale des Sanctions (CNS). Le dispositif n'a été mis en place qu'en 2014.

Dans ce cadre, le SCCJ, en accord avec Tracfin, a transmis des lignes directrices en matière d'obligation de vigilance applicables aux opérateurs. Elles doivent faire l'objet d'un rapport semestriel. Si cette obligation a été respectée par le GIE PMU et la FDJ, les informations devant être transmises au SCCJ par la compagnie du pari mutuel (CPM) ne l'ont pas été systématiquement.

Par ailleurs, les inspections prévues dans le cadre de la lutte contre le blanchiment à l'article L. 561-36 du CMF n'ont pas encore été mises en œuvre par le SCCJ, ni dans les points de vente du PMU, ni sur les hippodromes. Les premières inspections¹²³ devaient avoir lieu en 2016. Pour les casinos, 7 inspections anti-blanchiment ont été menées en 2015. Le SCCJ précise que ces inspections n'ont été suspendues que le temps de la mise en place des nouvelles lignes directrices de l'autorité de contrôle, qui devraient être diffusées en septembre 2016, sous double signature ministère de l'intérieur / Tracfin. En effet, deux dossiers ont été transmis à la CNS (1 casino et 1 cercle) et cinq sont en cours d'instruction; une décision de condamnation a été rendue très récemment.

¹²² Dans le cadre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dite troisième directive anti-blanchiment transposée par ordonnance du 30 janvier 2009.

¹²³ Habilitation par l'arrêté du 8 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014.

3 - Une régulation forte sur les opérateurs agréés en ligne

L'ARJEL procède à l'envoi régulier de questionnaires relatifs au dispositif LAB ce qui permet de suivre la mise en œuvre des différentes obligations : à l'issue des contrôles, un rapport est établi et une lettre de suite préconisant des actions correctrices est adressée à l'opérateur. À partir de 2014, des contrôles approfondis ont été engagés. Deux opérateurs ont fait l'objet de contrôles sans que de réels manquements soient relevés. La principale difficulté vient de ce que, certains opérateurs n'étant pas établis en France, l'ARJEL ne dispose pas de possibilité d'effectuer des contrôles sur place. Ce point risque de soulever une difficulté lors de la prochaine évaluation du Groupe d'action financière (GAFI). À la suite de ses contrôles, l'ARJEL a, depuis 2010, été appelée à effectuer deux signalements auprès du Procureur de la République de Paris. L'agrément des opérateurs concernés a depuis été abrogé.

Enfin, sur la base du contrôle des opérations de jeux, l'ARJEL a également développé une méthodologie spécifique visant à détecter des comportements anormaux des parieurs pouvant correspondre à des fraudes. Elle utilise à cette fin les méthodes dites « statistique¹²⁴ » et « des chemins d'attaque¹²⁵ ».

Par ailleurs, fin 2013, TRACFIN et l'ARJEL ont défini ensemble, à partir de l'analyse des données du frontal, des critères de détection de comportements de joueurs permettant de soupçonner des opérations de blanchiment afin de procéder à des envois périodiques d'information. Une difficulté s'est faite jour sur le périmètre des investigations que l'ARJEL pouvait mener en ce domaine au regard des autorisations accordées par la CNIL et plus généralement du périmètre de contrôle de l'ARJEL et ces envois ont donc été suspendus dans l'attente d'une modification législative. Cette difficulté juridique réduit les possibilités de transmission d'informations mais des données relatives à certaines situations identifiées sans qu'il soit nécessaire de procéder à des traitements complémentaires peuvent continuer à être transmises. Ces modalités d'échanges entre Tracfin et l'ARJEL devraient être formalisées en 2016.

¹²⁴ Cette méthode s'appuie sur le fait que dans un périmètre d'analyse donné, une population représentative de joueurs va toujours avoir des comportements identiques. Une anomalie sera ainsi caractérisée par un ou plusieurs indicateurs différents des valeurs standards. Cette méthode s'applique particulièrement aux contrôles des rencontres sportives et des courses hippiques. Les anomalies constatées, si elles ne peuvent être expliquées par des réactions normales et rationnelles de parieur, pourront correspondre à des fraudes et seront signalées en tant que telles.

¹²⁵ Cette méthode vise à caractériser une fraude par ses modalités pratiques de réalisation qui, elles, vont pouvoir être détectées. Cette méthode nécessite d'avoir une cartographie initiale des fraudes potentielles, chaque type de fraude étant décliné afin d'obtenir ses caractéristiques au niveau des opérations de jeu. Cette méthode a notamment été appliquée dans le cas de la lutte contre le blanchiment où une liste d'indicateurs mesurables par l'ARJEL a été établie en relation avec Tracfin.

C - Des résultats mitigés

1 - Les déclarations de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme : des résultats à améliorer

Les résultats concernant le dépôt par les opérateurs de jeux de déclarations de soupçon (DS) effectuées auprès de Tracfin sont mitigés, tant en quantité qu'en qualité.

Tableau n° 13 : nombre de déclarations de soupçon effectuées, par type d'opérateurs

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Casinos | 30 | 135 | 151 | 171 | 154 | 270 | 423 |
| FDJ | 334 | 245 | 31 | 57 | 77 | 92 | 96 |
| PMU | 30 | 22 | 41 | 48 | 49 | 90 | 101 |
| Opérateurs en ligne | 0 | 1 | 76 | 141 | 180 | 449 | 147 |
| Cercles de jeu | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 3 | 13 |

Note : Les chiffres fournis concernant la FDJ et le PMU portent sur l'ensemble de l'activité de ces opérateurs (vecteur online et activité sous droits exclusifs¹²⁶). En conséquence, les chiffres repris dans la catégorie « opérateurs en ligne » (4^{ème} ligne du tableau), portent exclusivement sur les opérateurs « pure players » bénéficiant d'un agrément ARJEL (et ne comprend donc pas les DS FDJ et PMU portant sur le vecteur online).

Source : Tracfin

a) Des déclarations de la FDJ de bonne qualité

L'essentiel des déclarations de soupçon transmises par la FDJ concernent aujourd'hui le segment des paris sportifs.

TRACFIN précise que la diminution significative du nombre de déclarations transmises par la FDJ entre 2009 et 2011 est consécutive à une stratégie adoptée par le déclarant au terme d'un cycle d'échanges avec Tracfin. La FDJ aurait, en effet, privilégié l'analyse effectuée en amont de la transmission des déclarations et la consolidation du soupçon à une stricte approche quantitative.

Dans ce cadre, Tracfin considère que la FDJ fournit des informations d'une qualité supérieure à la moyenne des autres opérateurs et souligne que le taux d'orientation en enquête ou pré-enquête, qui constitue l'un des indicateurs permettant d'évaluer la qualité des renseignements transmis par les assujettis, est de près de 65 % pour les déclarations transmises par la FDJ.

¹²⁶ Cette présentation se justifie par le fait que les déclarations de soupçon transmises par la FDJ et le PMU analysent de manière globale l'activité de jeu des joueurs faisant l'objet du signalement. Dès lors, il est fréquent que ces déclarations portent conjointement sur le jeu en ligne et sur l'activité sous droits exclusifs de ces opérateurs.

b) Des déclarations du PMU encore peu exploitables

Selon Tracfin, la qualité des déclarations transmises par le PMU ne saurait être regardée comme satisfaisante. Moins d'un tiers d'entre elles donnent lieu à une exploitation en enquête ou pré-enquêtes. Les principaux défauts constatés sont :

- la faible proportion de signalements portant sur (i) les « gros joueurs » (parieurs français engageant de fortes sommes) et (ii) les points de vente, alors même que ceux-ci présentent de forts enjeux en matière LAB ;
- l'insuffisant travail d'identification et d'analyse du soupçon ;
- l'absence de suivi des joueurs ayant fait l'objet d'une DS (aucune transmission de déclarations de soupçon complémentaire, sauf depuis la fin de l'année 2015).

Si une amélioration quantitative de la pratique déclarative du PMU est observable depuis le second semestre 2015 – et notamment depuis la conduite d'un atelier de coopération technique Tracfin-PMU en novembre 2015 –, des marges de progression subsistent indubitablement.

c) Les casinos : des déclarations de soupçon plus nombreuses mais encore lacunaires

Le nombre de déclarations de soupçon transmises par les casinos a plus que décuplé entre 2009 et 2015 et près de la moitié des établissements ont fait au moins une déclaration de soupçon dans l'année. Si la sensibilisation à la lutte contre le blanchiment est donc désormais bien présente, pour autant, signe d'une mauvaise qualité des informations transmises, le taux d'orientation en enquête ou pré-enquête reste faible (25 % en 2015).

D'après Tracfin, il existe une grande hétérogénéité qualitative en fonction des établissements. Les principales lacunes relevées en matière déclarative sont : l'insuffisante caractérisation du soupçon, les difficultés éprouvées par les établissements à suivre efficacement la pratique de jeu des joueurs (principalement concernant les machines à sous), le manque d'informations transmises à l'appui des déclarations de soupçon (utilisation limitée des informations contenues dans les registres des établissements et faiblesse de la partie « analyse » de la déclaration), ainsi que le caractère insuffisamment répandu de la pratique des déclarations de soupçon complémentaires. Tracfin note toutefois que certains établissements tendent à s'impliquer plus efficacement dans le dispositif LAB/FT.

La montée en charge récente des inspections antiblanchiment conduites par la division « casinos » du SCCJ depuis début 2014 après que ses agents ont été habilités, les actions de sensibilisation conduites par Tracfin, comme les décisions de la CNS en la matière, dont la première a été rendue en juillet dernier, devraient permettre d'améliorer cette évolution dans l'avenir.

d) Les pratiques hétérogènes des opérateurs agréés

Selon Tracfin, les opérateurs agréés ont fourni 147 déclarations en 2015, provenant pour l'essentiel d'un seul opérateur alternatif (Reel Malta). Les déclarations des autres opérateurs alternatifs sont marginales.

De plus, ces déclarations sont loin d'être toujours pertinentes. Seuls 1,4 % des déclarations donnent lieu à une orientation en enquête ou pré-enquête : l'essentiel des déclarations transmises par les opérateurs alternatifs portent sur des problématiques de fraude à la carte bancaire.

Toutefois, toujours selon Tracfin, la sensibilité de ce segment en matière de blanchiment se trouverait limitée dans une large mesure par l'effet de la réglementation en vigueur.

De son côté l'ARJEL a transmis 47 déclarations de soupçon à Tracfin.

Au total Tracfin considère plus généralement que les jeux en ligne agréés, dont les risques de blanchiment sont mieux identifiés, sont moins risqués que les jeux en dur, compte tenu de la réglementation du secteur. Le PMU, la FDJ ou les casinos sont plus exposés en termes de risques. Tracfin recommande un renforcement de la régulation concernant les cartes prépayées, le traitement des monnaies virtuelles comme des monnaies à part entière, une amélioration de la traçabilité des flux financiers, une vigilance face à l'emploi du téléphone comme outil de virement d'argent ainsi que l'usage du même compte pour jouer et être rémunéré pour le jeu en ligne.

2 - La lutte contre la fraude fiscale : des contrôles en marge de la régulation

La fraude fiscale liée à l'activité de jeux peut être pratiquée soit sur les gains de jeux, soit sur les revenus des détaillants et enfin sous forme de blanchiment de fraude fiscale. La DGFIP (cf. *infra*) qui réalise ses contrôles en marge de la régulation traite entre une dizaine et une trentaine de dossiers de fraude fiscale par an relevant de l'ensemble du secteur des jeux. S'ajoute à cette action celle menée par la DGDDI concernant les loteries (cf. *infra*), qui est également source d'une activité contentieuse peu importante mais non négligeable¹²⁷.

3 - Des risques de conflits de compétence à régler

Deux instances sont en risque de conflit de compétences dans le cadre du dispositif de sanction.

Dans le cadre de la transposition de la 3^e directive dite « anti-blanchiment », la Commission nationale des sanctions (CNS), institution indépendante placée par la loi auprès du ministre de l'Économie, a été chargée de sanctionner les manquements commis par certains professionnels (les agents immobiliers, les personnes exerçant l'activité de domiciliation et les opérateurs de jeux ou de paris, y compris en ligne) ne respectant pas leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La CNS est ainsi susceptible d'être saisie par le ministre de l'économie (DGCCRF), le ministre de l'intérieur (SCCJ) et l'ARJEL des rapports établis par les autorités chargées du contrôle des professionnels concernés.

¹²⁷ Notamment rapporté au montant des prélèvements sur les cercles et maisons de jeux, soit 2,6 M€ en 2015.

Parallèlement, la loi du 12 mai 2010 a institué auprès de l'ARJEL une commission des sanctions appelée à statuer en cas de manquement d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité.

Or, si l'activité de cette dernière est définie par la loi « sous réserve des dispositions des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier [renvoyant à la CNS] », une difficulté risque de se faire jour sur certaines des obligations des opérateurs et pourrait engendrer un conflit de compétences. En effet, la qualité de l'identification des joueurs peut s'apprécier à la fois dans le cadre de l'examen du respect de l'interdiction du jeu des mineurs, de l'interdiction de jeu des personnes inscrites sur le fichier du ministère de l'Intérieur, sujets relevant de la commission des sanctions, mais également dans le cadre de l'examen du respect de l'obligation d'identification de la relation d'affaires, au sens du CMF, le sujet relevant alors de la commission nationale des sanctions.

Une clarification des périmètres d'action de chaque commission reste donc à établir. Il pourra notamment être tenu compte du parallélisme existant entre l'ARJEL et des autorités de régulation opérant en matière de lutte contre le blanchiment dans le secteur financier, l'autorité des marchés financiers et l'autorité de contrôle prudentiel et de régulation, et d'envisager que l'ARJEL, à l'instar de ces organismes, se voie confier la compétence de sanction en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

L'activité des commissions de sanctions administratives trouve sa limite dans le champ même de leur compétence, les agissements concernés étant souvent susceptibles de recevoir une qualification pénale et donnant alors lieu systématiquement à une information de l'autorité judiciaire, en application du IV de l'article 44 de la loi du 12 mai 2010.

Neuf affaires seulement ont donné lieu à la saisine de la commission des sanctions de l'ARJEL depuis 2009, tandis que la CNS est une institution récente qui n'a commencé à fonctionner qu'en octobre 2014 et n'a eu à connaître en la matière que deux dossiers concernant des opérateurs de jeu (aucun provenant de l'ARJEL).

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Conséquence d'une gouvernance cloisonnée mais aussi de certaines insuffisances du dispositif de régulation, dont la principale est l'absence de levée de l'anonymat des joueurs dans le réseau physique, à l'exception des casinos, la réalisation des objectifs de régulation des jeux d'argent demeure incomplète, avec des résultats très hétérogènes :

- *l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne et l'action de l'ARJEL ont permis une réduction significative de l'offre illégale. Plusieurs problématiques demeurent toutefois, concernant d'une part, la nécessité de renforcer les moyens juridiques permettant une régulation plus efficace et d'autre part, l'émergence de nouveaux jeux supports de paris et mises (ex. les compétitions e-sportives) porteurs de risques à traiter avec réactivité ;*
- *la prévention du jeu problématique reste lacunaire, avec 5 % des joueurs présentant un profil à risque modéré ou excessif. Si l'analyse révèle que les segments de jeux présentent des risques différents, les efforts accomplis par les opérateurs sont également hétérogènes – aux efforts consentis par les casinos (contrôles à l'entrée) et les opérateurs en ligne s'opposent notamment les insuffisances du secteur des jeux sous droits exclusifs*

dans le réseau physique en matière de levée de l'anonymat – tandis que le dispositif d'ensemble souffre des faiblesses du fichier des interdits de jeu ;

- *l'interdiction du jeu aux mineurs n'est pas assurée : un tiers des mineurs de 15 à 17 ans auraient pratiqué des jeux d'argent chaque année (11 % sous une forme problématique). Les casinos ayant déjà une obligation de contrôle physique à l'entrée, les paris hippiques ne suscitent qu'un intérêt restreint auprès des mineurs, l'enjeu porte ainsi principalement sur la FDJ ;*
- *l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ont fait l'objet d'efforts récents qui restent à consolider et à compléter. D'une part, les opérations de jeu, en dur comme en ligne, sont soumises à des standards techniques élevés. D'autre part, l'ARJEL s'est fortement impliquée dans la lutte contre les manipulations sportives depuis l'introduction en 2012 de dispositions le permettant dans le code du sport. Toutefois, la prévention des conflits d'intérêt reste insuffisante en ce qui concerne les paris hippiques. Par ailleurs, les paris pris par des parieurs professionnels à l'étranger, qui parient, grâce à des outils informatiques, sur la masse commune du PMU via des partenaires de cet opérateur, contrevient au principe d'équité entre les joueurs dans la mesure où leurs taux de gain élevés réduit mécaniquement le montant des gains perçus par les joueurs non professionnels ;*
- *la lutte contre les activités criminelles, le blanchiment et le financement du terrorisme a fait l'objet de plusieurs renforcements. Plus ou moins bien intégré par les opérateurs, avec notamment un dispositif très structuré à la FDJ et des obligations fortes pour les opérateurs en ligne, cet objectif est par ailleurs largement investi par les services des ministères financiers – Tracfin, la DGFIP et la DGDDI qui interviennent dans ce cadre au titre de leurs missions régaliennes – mais moins par le SCCJ. La transposition à venir de la 4^e directive anti-blanchiment viendra renforcer les obligations de levée d'anonymat pour l'ensemble des prestataires de jeux et paris. Restent aussi des faiblesses liées à un contrôle encore insuffisant des flux financiers pour les jeux dans le réseau physique, en raison notamment du maintien de l'anonymat des joueurs pour la FDJ et le PMU.*

En conséquence, la Cour formule les recommandations suivantes:

- *renforcer les pouvoirs de l'autorité de régulation pour mieux lutter contre l'offre illégale ;*
- *rendre obligatoire l'utilisation de la carte joueur ou de tout autre moyen d'identification ; en commençant par les jeux les plus propices à l'addiction, à la fraude et au blanchiment ;*
- *moderniser le fichier des interdits de jeux et en élargir l'usage y compris aux points de vente en dur afin de mieux assurer la protection des joueurs problématiques ;*
- *mettre en place un cadre juridique renforçant l'éthique des courses hippiques sur le modèle de ce qui a été fait dans le domaine du sport : prévoir des incriminations pénales en matière de dopage et de corruption hippique ; renforcer la prévention des conflits d'intérêt en étendant les interdictions de parier et en les contrôlant ; réguler l'activité de pronostics hippiques ;*
- *uniformiser les plafonds d'usage des espèces tant pour les mises que pour les gains, afin de lutter contre la fraude et le blanchiment de capitaux.*

Chapitre III

Une gouvernance éclatée à unifier et conforter

La régulation des jeux d'argent de hasard s'appuie sur une pluralité d'autorités, chacune intervenant selon un périmètre et des champs d'action et de compétences variables¹²⁸.

Cette situation résulte d'une part de la nature même de la fonction de régulation, qui implique des interventions en termes de réglementation, de pilotage, de contrôle et de sanction¹²⁹ relevant de la compétence de services différents. Elle est liée d'autre part à la diversité des objectifs assignés à cette régulation, conduisant à l'intervention de nombreuses administrations non au titre de la politique des jeux d'argent et de hasard mais parce que les missions de service public qui leur sont confiées couvrent tout ou partie de ce secteur d'activité. Elle est enfin et surtout le résultat de l'histoire, chaque évolution de la politique des jeux se traduisant par une fragmentation un peu plus poussée de la fonction de régulation, partiellement compensée par les efforts de coopération bilatérale entre services.

La loi de 2010 constitue dans ce cadre une occasion manquée de réorganisation d'ensemble de la fonction de régulation des jeux d'argent et de hasard. La mise en place d'une instance transversale, le comité consultatif des jeux (CCJ), et celle d'un acteur dédié pour les jeux en ligne, l'ARJEL, n'ont pas conduit à la clarification du dispositif ni même entamé sérieusement une organisation qui reste fondamentalement déterminée en fonction des catégories de jeux d'argent et de hasard et de leurs canaux de distribution.

¹²⁸ Cf. tableau récapitulatif en annexe n° 6.

¹²⁹ Il est à noter qu'une approche élargie de la fonction de régulation fait aujourd'hui l'objet d'une appréciation juridique claire à la suite de l'arrêt du Conseil d'État, sect., du 9 octobre 2015, *Société Bouygues Télécom*.

I - Un mode d'élaboration des normes peu porteur d'une régulation cohérente

A - Un fonctionnement interministériel asymétrique

1 - Le rôle directeur du ministère chargé du budget

C'est par une loi de finances qu'a été créée la Loterie nationale. C'est dire que la compétence du ministère chargé du budget est historique. Ce sont les ministres du budget qui ont porté la loi du 12 mai 2010. Celle-ci a connu, entre sa version initiale et le 30 juin 2016, treize modifications, incluant celles introduites en lois de finances.

La direction du budget (DB) joue ainsi un rôle prépondérant dans l'élaboration des normes visant à réglementer le secteur des jeux d'argent et de hasard. C'est en effet à elle qu'il revient de proposer les évolutions législatives et réglementaires en matière de régulation et de fiscalité, en liaison avec le ministère de l'agriculture pour les courses hippiques et le ministère de l'intérieur pour les casinos et les loteries mais aussi la police administrative générale des jeux. Elle a aussi pour mission de promouvoir et de défendre au niveau européen le modèle français de jeux d'argent et de hasard.

Elle est de plus au sein des ministères financiers le point de centralisation des contributions de l'ARJEL et des services chargés de suivre tout ou partie de la réglementation fiscale des jeux (DGFIP, DGDDI).

Le positionnement de cette direction, nonobstant la qualité reconnue de son action, suscite des interrogations, encore renforcées par la multiplicité de ses rôles, notamment vis-à-vis de la FDJ. L'étendue de son portefeuille fait de la politique des jeux d'argent un sujet marginal, suivi par l'équivalent de un à deux ETP depuis 2009. Compte tenu de l'évolutivité du secteur et du travail de synthèse qu'il exige, le risque souligné est celui d'une animation limitée aux arbitrages principaux.

La vocation principale de la direction du budget est la préparation du budget de l'État en s'efforçant de trouver les marges de manœuvre nécessaires au financement des priorités du Gouvernement. Cette orientation ne peut permettre d'assurer la distance nécessaire pour une régulation d'ensemble de la politique des jeux¹³⁰.

2 - Une compétence transversale mais aussi sectorielle du ministère de l'intérieur

Le ministère de l'Intérieur a une responsabilité globale en matière de libertés publiques et d'ordre public. Les prescriptions d'interdiction et les dérogations à ce principe sont inscrites dans le Code de la sécurité intérieure. La direction des libertés publiques et des

¹³⁰ Il peut à ce sujet être noté que la Finlande a notamment fait le choix, dans le cadre du projet de loi en préparation sur la réorganisation du monopole des jeux d'argent et de hasard, de placer celui-ci sous la tutelle du Premier ministre et non du ministre des finances, spécifiquement afin d'écartier tout risque d'interprétation sur la finalité de la politique finlandaise des jeux d'argent.

affaires juridiques (DLPAJ), bureau des établissements de jeu, remplit des missions transversales comme la garantie du respect du principe général d'interdiction des jeux d'argent et de hasard ainsi que la gestion du fichier national des interdits de jeux.

La DLPAJ est plus spécifiquement responsable de la police administrative spéciale des jeux d'argent et de hasard exploités dans les établissements de jeux en dur : elle est chargée de proposer, préparer et mettre en œuvre les législations relatives aux casinos et cercles de jeu. Le bureau des établissements de jeu compte 6,8 ETP.

Elle s'appuie sur le service central des courses et des jeux (SCCJ) qui est son prestataire en matière de police administrative et dont elle analyse les remontées d'informations.

3 - Une compétence sectorielle du ministère de l'agriculture au titre du cheval

C'est pour le « but exclusif de l'amélioration de la race chevaline », comme il est précisé à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, que, par dérogation à l'interdiction des jeux d'argent, les sociétés de courses ont été autorisées à organiser des courses de chevaux et la prise de paris sur celles-ci.

Ainsi, le ministère de l'agriculture s'est-il trouvé en charge de la tutelle sur les paris hippiques. Le pari mutuel est aujourd'hui suivi par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (bureau du cheval et de l'institution des courses rattaché à la sous-direction « Filières forêts-bois, cheval et bio économie »). Ce bureau comptera, au 31 décembre 2016, 8,8 ETP dont 50 % de cet effectif intervient dans le secteur des courses et jeux.

Outre ses prérogatives relatives à l'institution des courses (approbation des statuts des sociétés mères, du code des courses dans chaque spécialité et du calendrier des courses supports de paris on et *off line*; définition des statuts types des sociétés de courses...), le ministre de l'agriculture désigne deux des quatre représentants de l'État au conseil des administrateurs du PMU.

Il cosigne avec le ministre du budget les textes relatifs aux paris hippiques ainsi que les lettres adressées annuellement au PMU s'agissant de son programme commercial, de son plan d'actions « anti-blanchiment » et de son plan de lutte contre le jeu excessif, examinés au préalable par la commission consultative pour la mise en œuvre de la politique d'encadrement des jeux et paris sous droits exclusifs (COJEX). En pratique, toutefois, le ministère de l'agriculture est davantage chef de file pour les dossiers techniques liés aux courses, tandis que le ministère du budget l'est pour les sujets financiers.

4 - Des ministères concernés mais moins impliqués : la santé et le sport

Les ministres chargés respectivement de la santé et des sports sont cosignataires de la plupart des textes relatifs aux jeux. Ils ne jouent qu'un rôle marginal dans l'élaboration des normes.

C'est particulièrement étonnant pour ce qui est du ministère de la santé alors même que l'un des motifs qui, dans la jurisprudence européenne, légitime le traitement des jeux comme une prestation de service d'une nature particulière et permettant aux États-membres de réglementer, est la protection de la santé publique. L'organisation du ministère qui a décentralisé de nombreuses compétences à des agences spécialisées explique sans doute cette discrétion. Il est néanmoins du rôle des services ministériels d'apporter, dans leur champ de compétence, leur contribution à l'élaboration des politiques publiques.

Pour ce qui est du ministère chargé des sports, il est plus dans une posture de client. Il faut relever son implication dans la lutte contre les manipulations sportives.

5 - L'émergence du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Ce ministère a, sur la période récente, porté des projets de modifications législatives susceptibles d'avoir un impact important sur le secteur des jeux. Il l'a fait d'abord au titre de la protection du consommateur, compétence assurée par la DGCCRF ; puis du développement de l'économie numérique, compétence de la direction générale des entreprises (DGE), sans que l'on discerne de cohérence. Absent de la tutelle des jeux, le ministère de l'économie est logiquement concerné par leur régulation qui vise un équilibre entre des agents économiques et des objectifs d'intérêt général.

a) Le renforcement de la prohibition par la loi consommation

Le secteur des jeux n'est pas l'apanage d'une frange particulière de la population. Elle concerne 40 millions de Français. La protection du consommateur devient un élément de la politique des jeux mais doit tenir compte des risques propres à cette activité. C'est ainsi que la loi consommation¹³¹ de 2014 a quelque peu modifié la définition même des jeux d'argent et de hasard dans un sens plus restrictif, en évacuant le critère du hasard pour englober les jeux d'adresse.

b) Les ouvertures de la loi République numérique¹³²

Le développement de l'économie numérique constitue un enjeu d'importance pour la France. La loi comporte des dispositions (articles 101 et 102) relatives au développement des compétitions de jeux vidéo qui visent, selon l'exposé des motifs, à les « exempter des interdictions fixées par les articles L. 322-1 à L. 322-2-1 du code de la sécurité intérieure, afin de permettre leur développement ».

Dans la mesure où d'ores et déjà des paris sont pris sur ces compétitions de jeux vidéo, en dehors de toute réglementation, il conviendrait d'envisager des modalités de régulation de ce segment très lié à l'organisation même de la compétition (cf. *supra*).

¹³¹ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi Hamon.

¹³² Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

B - L'échec de la mise en place d'une instance plénière de concertation

a) *Le Comité consultatif des jeux (CCJ) : une tentative de mise en cohérence de la politique nationale de régulation des jeux*

Créé par la loi de 2010¹³³, le CCJ était chargé de centraliser les informations en provenance des autorités de contrôle et des opérateurs de jeux, d'assurer la cohérence de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard au regard des objectifs généraux définis par la loi et d'émettre des avis sur l'ensemble des questions relatives à ce secteur et sur l'information du public concernant les dangers du jeu excessif; cet organe avait ainsi pour enjeux une compétence générale sur la régulation de l'ensemble des jeux, un positionnement « au-dessus de la mêlée » auprès du Premier ministre, et une composition élargie réunissant les représentants des sphères tant politiques qu'administratives, sous la présidence d'un membre du Parlement.

Or, le CCJ n'a pu jouer le rôle qui en était attendu par le législateur.

Des décalages significatifs avec les intentions initiales ont marqué son fonctionnement :

- son positionnement n'a pas été celui prévu par la loi. Le CCJ n'a été réellement mis en place que dix mois après la loi du 12 mai 2010. Il a été placé, par décret, auprès des ministères en charge de l'intérieur et du budget et non auprès du Premier ministre comme prévu par la loi¹³⁴ ;
- il n'a pas été doté de moyens propres. Alors qu'initialement le CCJ devait se voir doté d'un secrétariat relevant de l'autorité de son président et assuré par les services du Premier ministre, cette fonction a été exercée alternativement par les services de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur et de la direction du budget ;
- les administrations concernées représentées au sein de cette instance n'ont pas apporté leur expertise aux points en débat, laissant le plus souvent les membres élus recourir à celle des opérateurs ou organismes indépendants. Le CCJ s'est réuni neuf fois¹³⁵ et a cessé de se réunir après la démission en mai 2014 de son président, le sénateur TRUCY.

La direction du Budget fait état d'un désintérêt croissant des parlementaires pour cette instance et de son incapacité à « proposer des évolutions législatives ou réglementaires aux ministres ». Les comptes-rendus des réunions du CCJ montrent que celui-ci s'en est saisi (voir *infra*. C. « Le rendez-vous manqué de la revoyure ») mais que les administrations n'ont pas participé à l'élaboration des propositions.

¹³³ Article 3 (version initiale) de la loi 2010-476 du 12 mai 2010

¹³⁴ Décret n° 2011-169 du 10 février 2011 modifiant l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

¹³⁵ Neuf réunions ont été tenues entre 2011 et 2014 (4 en 2011, 2 en 2012, 2 en 2013 et une en 2014).

Le CCJ a été supprimé dans le cadre de mesures gouvernementales de simplification par décret du 13 novembre 2015¹³⁶ pris sous l'égide du secrétariat général du gouvernement. Cette décision marque le coup d'arrêt de ce qui était conçu par le législateur comme une première approche transversale de la politique de régulation des jeux. Ses motifs n'ont pas été explicités. Les membres de ces instances n'ont été ni consultés ni informés de cette suppression et l'ont apprise, pour certains, à la faveur de l'enquête de la Cour. Aucune réponse alternative aux considérations qui avaient présidé à son instauration dans le cadre de la loi de 2010 n'a été évoquée.

b) Des organes spécialisés en apesanteur

Parallèlement, les organes créés en appui du CCJ ont certes continué à fonctionner mais dans un cadre restreint et cloisonné :

- la création de l'observatoire des jeux (ODJ) constitue une première et louable étape dans la connaissance des publics et des risques associés aux jeux et paris. Celui-ci manque toutefois d'un budget d'études et peu d'études générales, quoique de très grande qualité, ont été menées ;
- si la qualité des travaux de la commission des jeux et paris sous droits exclusifs (COJEX)¹³⁷, compétente pour donner un avis au ministre du budget sur la politique commerciale, de jeu responsable et de prévention du blanchiment des opérateurs de jeux sous droits exclusifs, est globalement soulignée, son action demeure limitée aux seuls FDJ et PMU¹³⁸, ses avis, bien que largement suivis, restent consultatifs et ne sont pas publiés tandis que ses moyens, en l'absence notamment de secrétariat permanent, sont limités ;
- les demandes d'autorisation de jeux dans les cercles de jeux et les casinos ainsi que les propositions de suspension ou de révocation d'autorisation relèvent de l'avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos¹³⁹(CCJCC), dans le cadre d'une procédure trop lourde (cf *infra*).

Ces organes ne sont que consultatifs et ne sont pas indépendants. Leurs avis sont cependant très largement entérinés par les ministres mais les délais de notification des décisions ministérielles sont ensuite très longs.

La suppression du CCJ fragilise la base juridique des trois organes (ODJ, COJEX, CCJCC) qui lui étaient statutairement rattachés dans le dispositif de la loi de 2010. Leur pérennisation appelle une clarification qui, selon le secrétaire général du gouvernement, serait en cours, dans le cadre d'un projet de décret modificatif actuellement soumis à la consultation interministérielle.

¹³⁶ Décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

¹³⁷ Héritière du comité du jeu responsable (COJER), créé en 2006.

¹³⁸ À noter que la compétence de la COJEX n'inclut ni l'ex-PMH ni les sociétés de courses pour l'organisation des paris sur hippodromes.

¹³⁹ Héritière de la commission supérieure des jeux dont elle reprend les attributions.

Cette réponse juridique laisse entière la question de l'animation commune de trois instances qui concourent aux mêmes objectifs. Le besoin est cependant unanimement reconnu. Pour y répondre le décret en consultation « donnera également la possibilité aux deux commissions consultatives (COJEX et CCJCC) de se réunir conjointement à la demande de l'un des deux présidents de commission, favorisant la discussion commune sur les sujets transversaux. » Cette possibilité de rencontres à la demande ne peut se substituer à une instance permanente.

C - Le rendez-vous manqué de la revoyure

La loi de 2010 avait prévu, en son article 69, une clause de revoyure, 18 mois après sa promulgation, sur la base d'un rapport du gouvernement. Celui-ci a effectivement été produit¹⁴⁰ en octobre 2011.

Le CCJ avait examiné, dès sa séance du 16 juin 2011, le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'application de la loi¹⁴¹, conçu comme une contribution au débat sur l'adaptation du cadre législatif et réglementaire. Lors de sa réunion du 15 septembre 2011, il eut à connaître de celui produit par l'ARJEL. La réunion du 24 novembre 2011 du CCJ fut consacrée à la présentation du rapport du Gouvernement sur l'évaluation de la loi du 12 mai 2010 et à l'étude des propositions. Le Sénat produisit à son tour son rapport¹⁴². Une nouvelle réunion du CCJ fut consacrée aux modifications réglementaires prévues par le rapport du Gouvernement.

Mais il ne fut pas donné la suite initialement envisagée à l'exercice de revoyure qui en est resté là : l'approche de la fin de la législature n'a pas permis la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi.

Les treize modifications apportées depuis lors à la loi de 2010 l'ont été par des vecteurs législatifs et règlementaires les plus divers, dont la loi consommation de 2014, la loi sur l'économie bleue et la loi République numérique, méthode peu propice à une vision d'ensemble et porteuse de risques de manque de cohérence.

¹⁴⁰ Rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne, octobre 2011.

¹⁴¹ Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, par Mme Aurélie Filippetti et M. Jean-François Lamour, le 25 mai 2011

¹⁴² Rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, par M. François TRUCY, le 12 octobre 2011.

II - Un pilotage opérationnel de la régulation « en silo »¹⁴³

Le système français est organisé par filières de distribution avec, pour chacune d'entre elles, une autorité de « régulation » distincte qui est en fait la même que celle chargée de la réglementation de chaque segment de jeu :

- le ministère de l'intérieur (DLPAJ et SCCJ) est l'autorité en charge des casinos et cercles de jeux et assure la police administrative des lotos ainsi que de l'ensemble des jeux d'argent et de hasard ;
- les ministères chargés de l'intérieur et du budget sont compétents pour les jeux d'argent sous droits exclusifs de la FDJ ;
- les ministères chargés de l'agriculture, du budget et de l'intérieur connaissent de l'activité sous droits exclusifs du PMU (prise de pari sur le réseau physique ou par téléphone) ;
- l'ARJEL, AAI rattachée au ministère chargé du budget est compétente pour la régulation des jeux en ligne ouverts à la concurrence, soit le poker et les paris sportifs et hippiques.

A - La régulation des jeux de cercles et casinos : une réglementation très détaillée, des contrôles insuffisants, des cercles en voie de disparition

L'acteur essentiel de la régulation est le ministère de l'intérieur qui, d'une part, délivre les autorisations d'ouverture, après avis de la commission consultative des jeux de cercle et de casinos (CCJCC) et d'autre part, assure le contrôle des établissements bénéficiaires des autorisations de jeux.

1 - Les exploitants de casinos, des titulaires de délégations de service public des collectivités territoriales

Les jeux de cercle et de casinos sont soumis à l'intervention des communes, qui, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, concluent des délégations de service public (DSP) avec des sociétés privées pour l'exploitation des casinos. Seul l'octroi d'une DSP ouvre la possibilité d'accès à ce secteur réglementé et faisant l'objet d'une police administrative étroite.

Les délégations de service public des casinos sont d'une nature particulière. L'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, prévoit en son article premier: « *Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans que le jeu et l'animation puissent être affirmés* ». Ainsi les communes jouent-elles un rôle important dans la régulation d'une part des différentes activités de casinos entre elles et d'autre part, dans le développement équilibré des établissements.

¹⁴³ Voir annexe n° 6. Le dispositif français de régulation.

Juridiquement, ces concessions d'exploitation sont soumises aux dispositions relatives aux contrats de délégation de service public¹⁴⁴ et doivent donc obéir aux règles de publicité et de transparence fixées par la loi. Elles sont normalement soumises au contrôle de légalité et le préfet peut les transmettre au juge du contrat dans le cadre d'un déféré, ou à la chambre régionale des comptes afin de recueillir ses observations.

Dans ce cadre, l'utilité d'un contrôle efficace des DSP demeure posé. En effet, la doctrine de la DLPAJ sur les effets d'un contrôle des DSP à un stade ultérieur, celui de l'examen par la CCJCC, des autorisations d'ouverture (ou de prolongation, ou d'extension), est sans aucune ambiguïté. « *En tout état de cause, la décision à prendre en matière de police des jeux ne saurait se fonder sur un motif tiré du contrôle de légalité des actes de la commune.* » Par conséquent, « *même à supposer illégale une décision de l'assemblée municipale délibérante, cette circonstance n'implique en aucun cas, par elle-même, un refus d'ouverture du casino ou de renouvellement d'autorisation* »¹⁴⁵. Cet avis a été suivi par la commission.

Il y a là une incohérence juridique qui demande, pour le moins, à être clarifiée. En effet, si le principe juridique ainsi affirmé est juste, il n'en demeure pas moins que ses conséquences sont, en pratique, difficilement compréhensibles. Le ministère de l'intérieur en est d'accord et considère que les communes ne doivent pas hésiter à utiliser les outils à leur disposition pour veiller au bon déroulement d'une concession de service public afin d'éviter cette situation qui, selon lui, est marginale.

2 - La police administrative des casinos exercée par la DLPAJ et le SCCJ

a) Le bureau des établissements de jeux de la DLPAJ

Dans le cadre du principe général d'interdiction des jeux, le bureau des établissements de jeux de la DLPAJ assure la gestion des autorisations d'ouverture des casinos et cercles et de leur réglementation. Outre donc l'activité éventuellement législative et la mise à jour régulière de la réglementation, il s'agit pratiquement de s'assurer du respect du dernier état des prescriptions de l'arrêté du 14 mai 2007¹⁴⁶, soit : l'instruction et le suivi des décisions ministérielles d'autorisation ou d'agrément relatifs aux casinos et aux cercles, l'agrément des membres des comités de direction et des employés de jeux, l'agrément des sociétés de fourniture et de maintenance, qui ont l'exclusivité de l'installation et de l'entretien des machines à sous, la mise en œuvre des mesures de police administrative : avertissements, suspension ou retrait d'agrément ou d'autorisation de jeux, rendues nécessaires par les constats effectués par le SCCJ.

¹⁴⁴ Code général des collectivités territoriales, art. L. 1411-1 à L. 1411-18.

¹⁴⁵ Procès-verbal de la séance du 8 octobre 2013 de la CCJCC cité par le rapport d'audit de l'IGA sur « Le dispositif de contrôle des casinos et des cercles de jeux », p. 37.

¹⁴⁶ Le texte de cet arrêté est en effet régulièrement tenu à jour, la dernière version disponible au moment du contrôle est celle modifiée au 30 décembre 2014.

Les autorisations sont accordées « *après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil municipal et approuvé par le ministre de l'intérieur* ». Elles sont temporaires¹⁴⁷. L'arrêté d'autorisation fixe leur durée et définit : la nature des jeux de hasard autorisés; leur fonctionnement ; les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité ; les conditions d'admission dans les salles de jeux ; les heures d'ouverture et de fermeture ; le taux et le mode de perception des prélèvements sur le produit des jeux.

b) Les activités administratives du SCCJ

Le contrôle des établissements bénéficiaires d'une autorisation est de la compétence du SCCJ. Ce contrôle vise en premier lieu à s'assurer du respect par les exploitants de leurs diverses obligations; si sa principale modalité consiste en des « contrôles techniques et réglementaires » périodiques, assurés par les équipes du service central, ses activités sont diversifiées.

Le SCCJ effectue les enquêtes d'agrément des personnels du monde des jeux et conduit les procédures de sanctions administratives.

Le contrôle sur les jeux et matériels s'exerce sur toute la chaîne de fabrication des jeux et concerne tant l'agrément des fabricants et des sociétés de fourniture et de maintenance que le contrôle des matériels. Le ministère de l'intérieur admet que ces procédures d'agrément de matériels, comme celle évoquée plus haut pour les expérimentations de jeux, qui prennent trop de temps dans l'activité du SCCJ, devraient être allégées. Le SCCJ émet ainsi des avis à l'intention de la DLPAJ, qui s'appuient sur des éléments contextuels (moralité des dirigeants, de la personne morale, etc.) et techniques (type de matériel présenté, fiabilité apparente, etc.).

c) Les activités de surveillance et d'inspection du SCCJ

La surveillance consiste en une présence de prévention et d'administration au sein d'un casino ou d'un cercle de jeux. Elle est exercée principalement par le réseau de la soixantaine des correspondants territoriaux du SCCJ dans les services territoriaux de police judiciaire. Le SCCJ est présent pour les ouvertures et fermetures administratives de casinos ainsi que pour la surveillance spécifique du casino d'Enghien (50 visites en 2015) et des cercles de jeu .

Le SCCJ réalise l'audit ou contrôle technique et réglementaire des établissements qui dure entre 5 et 10 jours. A l'issue de l'audit, des observations écrites sont notifiées au directeur responsable. Les conclusions de ces audits sont envoyées à la DCPJ, la DLPAJ, au préfet. Elles sont exploitées lors de l'examen par la CCJCC du renouvellement des autorisations ministérielles de jeux.

Les contrôles ciblés visent des établissements dont il est établi qu'ils ont mal respecté la réglementation par le passé (renouvellement limité de l'autorisation de jeux, etc.) ou dont les dirigeants font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de sanction administrative.

¹⁴⁷ art. L. 321-1 du code de la sécurité intérieure.

Le dispositif de contrôle des casinos assuré par le SCCJ est considéré comme inégal. En effet, les interventions au sein des établissements se réduisent sensiblement en raison de la charge croissante des tâches administratives qui limitent le temps de présence des agents dans les établissements¹⁴⁸, cela d'autant plus que le nombre de ceux-ci est en réduction constante et sensible depuis plusieurs années¹⁴⁹.

3 - La CCJCC : des procédures lourdes et pas toujours indispensables.

La commission consultative des jeux de cercles et de casinos (CCJCC) a été créée par le décret n° 2011-252 du 9 mars 2011, relatif au comité consultatif des jeux dont elle est une commission spécialisée. En fait, elle succède au Comité supérieur des jeux (CSJ), dont elle a repris la plupart des compétences.

Elle est chargée de donner un avis préalable au ministre. Elle examine « les demandes d'autorisation de jeux dans les cercles de jeux et les casinos présentées en application de l'article R. 321-4 et de l'article 1^{er} du décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles, ainsi que les propositions de suspension ou de révocation d'autorisation prévues à l'article R. 321-30 ».

Elle statue sur la base de rapports effectués devant elle par des rapporteurs, de l'enquête de police conduite par le SCCJ et de l'avis du préfet concerné. Le bureau des jeux de la DLPAJ assure son secrétariat.

La CCJCC se réunit régulièrement, en fonction des dossiers qui lui sont soumis : sept fois en 2014, comme en 2015. Elle examine environ 80 dossiers par an. Les procédures sont lourdes et les autorisations quasi-systématiques.

Pour les seuls casinos, l'ensemble des réunions de la CCJCC (et de son prédécesseur : la CSJ) et des près de cinq à six cents dossiers désormais examinés depuis 2008 ont en effet, au total abouti à trois avis de non renouvellement ; pour l'un d'entre eux, au demeurant, l'avis de la CCJCC n'a pas été suivi par le ministre.

L'expérimentation de nouveaux jeux

Toute introduction d'un nouveau jeu, ou dispositif technique d'exploitation d'un jeu de casino existant aux fins d'exploitation par la profession, dans la liste réglementaire limitative de l'article du code de la sécurité intérieure, doit passer par une expérimentation dont le régime est prévu aux articles 68-33 et suivants de l'arrêté de 2007¹⁵⁰.

¹⁴⁸ Il y a eu 4 contrôles ciblés sur place par le SCCJ en 2014. En 2015, aucun contrôle ciblé n'a été effectué ; en revanche 7 inspections anti blanchiment ont eu lieu, dans un cadre juridique « complexe, nouveau différent totalement de celui des contrôles ciblés », selon la réponse ministérielle. Parallèlement, le nombre d'audits et contrôles techniques et réglementaires est en baisse, passant de 47 en 2010 à 30-35 entre 2013 et 2015. Rapportés aux 201 casinos actuellement ouverts, ces derniers chiffres signifient qu'un établissement sera contrôlé en moyenne tous les cinq à six ans ; cette fréquence était de trois ans en moyenne il y a quelques années.

¹⁴⁹ En 2016 le SCCJ compte 48 fonctionnaires en centrale et 61 dans son réseau. En 2009, ces chiffres étaient, respectivement, de 69 et 70.

¹⁵⁰ Elles ne sont pas autorisées pour les cercles de jeux.

Un ou plusieurs casinos (nombre limité) en font la demande. Le dossier est examiné par la Commission Consultative des Jeux de Cercles et de Casinos, après avis du SCCJ sur rapport de la DLP AJ qui arrête la décision. Une procédure d'agrément du matériel avec examen technique est également lancée par le SCCJ.¹⁵¹ Une fois l'expérimentation autorisée, le jeu est mis en exploitation pour une durée limitée.

La CCJCC est amenée à se prononcer en fonction de risques que seule l'expérimentation elle-même doit permettre de caractériser. La durée totale d'instruction des demandes, supérieure à un an et demi, est beaucoup trop élevée compte tenu de l'enjeu essentiel que l'introduction de nouveaux jeux représente pour les casinos et de la réactivité qui est ainsi nécessaire.

Selon la réponse ministérielle, la CCJCC ne sera plus saisie des demandes d'expérimentation de nouveaux jeux.

4 - Une remise en ordre nécessaire et préconisée par de récentes inspections

a) Des cercles de jeu en relation douteuse avec le grand banditisme

Trois cercles de jeux fonctionnaient encore récemment: deux implantés à Paris (Clichy Montmartre billard club et Club anglais) et un à Reims (le César billard palace), alors que onze cercles étaient ouverts dans la seule capitale en 2007. Au moins six des dix établissements qui ont disparu depuis ces dernières années ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires. Aujourd'hui, après la fermeture du cercle de Reims, mis en difficulté financière à la suite de contrôles administratifs ayant relevé des irrégularités, il n'en subsiste plus que deux.

À la suite de ces différentes affaires judiciaires¹⁵², la publication, le 20 décembre 2014, de textes réformant la réglementation des cercles de jeux¹⁵³ a traduit une volonté de renforcer le contrôle des flux financiers les concernant et ainsi de s'efforcer de réduire les risques de blanchiment ou de fraude fiscale.

Si ces mesures contribuent, dans une certaine mesure, à limiter les risques, elles ne permettent pas de lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux, ce qui, de l'avis très général de tous les acteurs, supposerait de mettre fin à la dérogation accordée aux cercles de jeux et d'instaurer une nouvelle offre de jeux légale dans la capitale. Celle-ci, comme indiqué *supra*, est prévue dans le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

¹⁵¹ La Division des Casinos et des Cercles envisage à l'avenir de développer les contacts avec des organismes certificateurs spécialisés pour statuer sur la sécurité de certains dispositifs informatiques complexes.

¹⁵² Pour mémoire, par exemple l'affaire de « la Brise de mer ».

¹⁵³ Décret n° 2014-1540 du 18 décembre 2014 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles ; arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'instruction ministérielle du 15 juillet 1947 sur la réglementation des jeux dans les cercles ; arrêté du 18 décembre 2014 pris en application de l'article 151 du code général des impôts, annexe 4, fixant la date à partir de laquelle la retenue opérée dans les cercles au profit de la cagnotte des jeux dits « de cercle » est enregistrée sur une machine automatique et les modalités d'emploi de cette machine.

b) Une remise en ordre en cours

Les difficultés récurrentes autour des cercles de jeux, la dissolution de la direction centrale des renseignements généraux en 2008 ayant entraîné le rattachement du SCCJ à la direction centrale de la police judiciaire¹⁵⁴ ainsi que les innovations introduites par la loi de 2010 ont amené le ministre de l'intérieur à missionner l'IGA, par lettre du 28 janvier 2014, pour « *examiner la cohérence (du) dispositif global de contrôle, son efficacité ainsi que l'efficience des moyens mis en œuvre.* » Parallèlement l'IGPN réalisait un audit du SCCJ.

Ces deux inspections, au vu des risques non maîtrisés dans l'actuelle organisation, ont recommandé des réformes profondes. L'IGA préconise une refonte complète et évoque plusieurs scénarios d'évolution marquant sa préférence pour une prise en charge de la régulation des casinos et cercles par une autorité administrative couvrant l'ensemble du secteur des jeux. L'IGPN mettant en évidence la préemption des tâches de police administrative du SCCJ sur les activités de surveillance et de police judiciaire préconise leur exercice en dehors de la direction centrale de la police judiciaire.

Selon la direction générale de la police nationale (DGPN), le SCCJ apporte « une plus-value par l'articulation entre l'administratif et le judiciaire » et la remise en ordre est en cours, les principales recommandations de l'inspection générale de la police nationale ayant été mises en œuvre.

B - Une régulation plus ou moins largement internalisée par les titulaires de droits exclusifs et supervisée par les tutelles

1 - La direction du budget (DB) : un rôle de supervision plus que de régulateur

L'autorité de régulation pour l'offre de jeux sous droits exclusifs est statutairement l'autorité de tutelle des opérateurs de monopole, soit le ministre en charge du budget pour la FDJ, sa compétence étant déléguée à la direction du budget qui y consacre l'équivalent de 1 à 2 ETP en moyenne. Cette dernière l'explique « par la nature de la régulation exercée par la direction, essentiellement de type réglementaire, a contrario des services qui exercent les contrôles des opérations de jeu ou de police, et portant majoritairement sur un nombre limité d'opérateurs compte tenu des droits exclusifs. » Son action relève en effet d'une activité réglementaire classique plus que d'une régulation pour laquelle elle ne dispose pas de compétences techniques en dehors de celles de l'opérateur qu'elle supervise.

La direction du budget exerce son action par : l'approbation annuelle des programmes commerciaux et plans d'actions « jeu responsable » et « lutte anti blanchiment » de la FDJ et du PMU, après avis de la COJEX, de l'ODJ et si besoin d'autres experts, notamment associatifs, du secteur ; la validation des dossiers de jeu présentés par la FDJ dans le cadre du renouvellement régulier de son offre de jeu de loterie ; le suivi des diligences accomplies par la FDJ et le PMU pour garantir la transparence des opérations de jeux ; sa présence au sein du

¹⁵⁴ Décret n° 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

conseil d'administration de la FDJ et du PMU afin de veiller à la cohérence de la gestion de ces entreprises avec la poursuite de la politique des jeux, ainsi qu'au sein du comité d'audit afin de suivre la politique globale de maîtrise des risques et l'évolution des système de contrôle interne.

La direction s'appuie dans cette mission sur les analyses et les alertes du CGEFI, dont un chef de mission de contrôle, responsable de la mission de contrôle de l'activité des jeux (hors casinos) est affecté à la surveillance de la FDJ, avec auprès de lui un contrôleur général affecté au contrôle du PMU ainsi que plus largement au contrôle de l'activité hippique.

Son rôle s'apparente ainsi davantage à une fonction de supervision et d'arbitrage qu'à un rôle de régulateur. Elle ne dispose pas de services spécialisés, notamment en informatique, ce qui la rend dépendante des opérateurs.

La FDJ, tout en contestant ce constat et en assurant être soumise au contrôle des services de la direction (un seul agent spécialisé), met en avant l'importance de sa capacité de proposition en matière d'évolution de la régulation, confirmant ainsi le constat de la Cour. Les multiples lacunes dans la documentation de la tutelle témoignent de sa dépendance vis-à-vis des opérateurs.

Par ailleurs, dans le cas de la FDJ, la question de la coordination des enjeux de régulation avec ceux de l'État-actionnaire paraît devoir être clarifiée. En effet, l'État est représenté à deux têtes au sein du conseil d'administration de la FDJ, en tant que régulateur avec la direction du budget et en tant qu'actionnaire avec l'agence des participations de l'État (APE).

Celle-ci rappelle que « l'application à la Française des Jeux des dispositions relatives à la gouvernance de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui doit avoir lieu au plus tard lors de l'assemblée générale 2017, est l'opportunité de clarifier cette situation... Cette ordonnance vise notamment à clarifier le rôle des administrateurs désignés ou proposés par l'État, en distinguant le rôle de l'État actionnaire de ses autres fonctions, telles que l'État client ou régulateur... Elle prévoit en effet, s'agissant de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance : (i) un représentant de l'État, désigné par arrêté ministériel, (ii) d'autres administrateurs proposés par l'État, qui représentent les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire, (iii) la possible désignation d'un commissaire du Gouvernement avec voix consultative, qui peut exposer la politique du Gouvernement dans le secteur d'activité de l'entreprise. »

L'APE a ainsi proposé aux ministres qu'à cette occasion, la participation du régulateur au conseil d'administration consiste désormais non plus en un poste de représentant de l'État ou d'administrateur mais en la présence d'un commissaire du Gouvernement, selon le modèle utilisé par d'autres entreprises publiques, telle EDF.

2 - Le ministère de l'agriculture

Outre ses prérogatives relatives à l'institution des courses (approbation des statuts des sociétés mères, du code des courses dans chaque spécialité et du calendrier des courses supports de paris on et off line ; définition des statuts types des sociétés de courses...) ¹⁵⁵, le ministre de l'agriculture désigne deux des quatre représentants de l'État au conseil des administrateurs du PMU. Il cosigne avec le ministre du budget les lettres adressées annuellement au PMU s'agissant de son programme commercial, de son plan d'actions « anti-blanchiment » et de son plan de lutte contre le jeu excessif, examinés au préalable par la commission consultative pour la mise en œuvre de la politique d'encadrement des jeux et paris sous droits exclusifs (COJEX).

3 - Des opérateurs sous droits exclusifs diversement investis au service des objectifs de régulation

La FDJ et les sociétés de courses sont des opérateurs de jeu et non des autorités de régulation. De fait, cependant, les missions qui leur sont confiées en font des acteurs essentiels, à la fois initiateurs de la majeure partie des dispositifs de régulation les concernant pour le volet des jeux sous droits exclusifs et responsables au premier titre de leur bonne mise en œuvre.

Ainsi, l'activité d'opérateur de la FDJ est fortement encadrée et soumise à des objectifs qui recoupent très largement ceux de la loi de 2010 ¹⁵⁶. Concernant les paris hippiques, les textes définissent également des obligations spécifiques pour les sociétés de courses, quoique plus partielles ¹⁵⁷.

Reste cependant que les opérateurs sous droits exclusifs déploient des moyens très inégaux en matière de régulation.

¹⁵⁵ Missions confiées à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (bureau du cheval et de l'institution des courses rattaché à la sous-direction « Filières forêts-bois, cheval et bio économie »).

¹⁵⁶ En particulier, les articles 1er des décrets n°78-1067 et 85-390 énoncent pour l'offre de jeux de la FDJ les objectifs à respecter : « assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux et veiller à la transparence de leur exploitation; canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique, afin de prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et de lutter contre le blanchiment d'argent ; encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance. Les jeux de loterie ne peuvent être vendus aux mineurs, même émancipés. Nul ne peut être tenu pour responsable du non-respect de la disposition précédente s'il a été induit en erreur sur l'âge du ou des mineurs concernés ».

¹⁵⁷ Le décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères prévoit que celles-ci assurent la régularité des courses et mènent des activités de lutte contre le dopage. L'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel prévoit par ailleurs l'interdiction pour les mineurs d'engager des paris hippiques et d'accéder aux guichets et points de vente.

a) Un dispositif de régulation interne de la FDJ plusieurs fois renforcé

La FDJ met en œuvre une organisation et des moyens spécifiquement consacrés à la régulation des jeux qu'elle opère.

La politique dite de « jeu responsable » a pour objet de promouvoir un modèle de jeu extensif et récréatif, répondant aux attentes de jeu du grand public tout en prévenant les risques sociaux liés aux jeux d'argent. Développée progressivement depuis 2005, cette politique dont les enjeux sont intégrés dans la cartographie des risques majeurs de l'entreprise emporte des actions de test de conception¹⁵⁸, de formation¹⁵⁹, de communication et de sensibilisation tout au long de la durée de vie du jeu ainsi que des actions de recherche et des partenariats avec des organisations de la société civile orientés vers la recherche¹⁶⁰ et l'aide aux publics vulnérables¹⁶¹, notamment la prévention du surendettement. La DB autorise et contrôle les jeux et paris sous droits exclusifs de la FDJ mais leur examen repose essentiellement sur les méthodologies conçues et mises en place par la FDJ¹⁶². Celle-ci fait l'objet depuis 2009 d'une certification externe internationale (AFNOR Certification en l'occurrence) pour mesurer sa conformité au regard des standards Jeu Responsable définis dans le cadre de l'association *European Lotteries*¹⁶³ dont la FDJ est au demeurant partie prenante.

Les détaillants de la FDJ sont l'objet d'une politique d'incitation et de sanction formalisée visant à assurer le respect de leur obligation contractuelle en matière de jeu responsable, une partie de leur rémunération (le « bonus jeu responsable ») y étant liée depuis 2013¹⁶⁴.

¹⁵⁸ Avec notamment le développement d'outils dédiés, dont « Serenigame », matrice de prévention des risques de l'offre dite visant à mesurer le niveau de risque potentiel des jeux en amont ou lors de leur conception.

¹⁵⁹ Depuis 2007, tous les détaillants en activité font l'objet d'une formation jeu responsable. Depuis 2013, les détaillants peuvent de plus bénéficier d'un bonus « jeu responsable » versé en contrepartie du respect de 6 critères liés à cette politique.

¹⁶⁰ Notamment l'Hôpital Louis Mourier (mise en place d'un protocole de détection des joueurs problématiques lors de consultations alcool ou tabacs), le CRJE (Centre de Référence du Jeu Excessif) créé en partenariat avec le PMU fin 2007, le GIS (Groupement d'intérêt scientifique) Jeu et Sociétés avec 3 universités parisiennes en sciences humaines et Sociales.

¹⁶¹ Notamment SOS Joueurs (depuis 1999, sans discontinuer, la FDJ en étant le principal mécène), Cresus (Chambres régionales de surendettement social - depuis 2010), la Croix-Rouge Française et le Secours Populaire Français, E-Enfance et l'École des Parents et des Éducateurs.

¹⁶² Méthodologie ponctuellement avalisée par la DB après examen par l'ODJ, lequel a ainsi notamment été sollicité en octobre 2015 pour formuler un avis sur deux projets d'études « jeu responsable » présenté par la FDJ.

¹⁶³ Audit conduit tous les 3 ans évaluant la réalisation des critères suivants : Aide à la recherche, Sensibilisation et formation des employés, Programme pour la filière commerciale, Conception des jeux, Marketing et publicité, Canaux de jeux à distance, Soutien aux structures de prise en charge, Informations destinées aux joueurs, Engagement auprès des parties prenantes, Reporting, mesures, certification.

¹⁶⁴ 293 détaillants sanctionnés en 2013, 517 en 2014 et 579 en 2015, avec un montant de sanction de 280 K€ en 2015, pour un bonus total de 25 M€ distribué au réseau.

Des moyens importants sont spécifiquement dédiés à la régulation des jeux d'argent et de hasard, pour l'essentiel regroupés sous l'égide de la direction gestion des risques et sécurité¹⁶⁵, en particulier : la mise en place d'une équipe consacrée à la prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs, dont les effectifs sont passés de 3 à 6 ETP entre 2009 et 2015 ; celle d'une inspection réseau, dotée de 12 inspecteurs, dont les enjeux de la régulation constituent l'une des missions, chaque détaillant étant inspecté au moins une fois par an¹⁶⁶ ; l'existence d'équipes de contrôle assurant le contrôle en continu et *a posteriori* des flux financiers¹⁶⁷ ; des développements informatiques visant la prévention des activités frauduleuses et du blanchiment, avec notamment une expérimentation de traitement des données en « *big data* », dont les coûts directs sont estimés à 4 M€ sur la période 2009-2015¹⁶⁸.

b) Les paris hippiques : un dispositif minimaliste, ne couvrant pas l'intégralité du champ des paris en dur

Le pilotage au sein du PMU des différents maillons de contrôle, respectivement effectués par les services opérationnels, les directions fonctionnelles et le département audit et contrôle internes, relève du département fraude et blanchiment, rattaché au secrétariat général dont le mode de fonctionnement a été revu pour le rendre plus efficace. En particulier, l'outil de suivi de la prise de paris dans les points de vente, dont l'utilisation était jusque-là réservée à la direction financière, a été mis à sa disposition en 2015.

En matière de lutte contre la fraude, plusieurs évolutions sont intervenues récemment afin de réduire les risques de fraude: déploiement en mai 2014 du protocole « 3D Secure » sur certains canaux avec des seuils réajustés et revus régulièrement sur la base des fraudes constatées ; mise en place d'un nouveau système de gestion des comptes clients permettant d'optimiser les contrôles sur certains risques de fraude, dont celui afférent aux « chasseurs de bonus » à travers l'ouverture de comptes multiples ; mise en place d'un contrôle de la régularité des courses étrangères.

Toutefois, comme le soulignait la COJEX dans son avis de 2015, le département fraude et blanchiment du PMU comprend un effectif réduit (5 collaborateurs) au regard notamment de la faible proportion des remontées de terrain relatives aux parieurs, alors que les risques de blanchiment sont avérés du fait notamment du non encadrement de la circulation des espèces et de la fréquence du réinvestissement des gains. En outre, le PMU n'a pas mis en place d'inspection interne visant à améliorer la surveillance financière de ses points de vente non plus que le respect par ceux-ci de leurs obligations de lutte contre le blanchiment et de prévention du jeu excessif. Il a refusé également d'intégrer dans leur

¹⁶⁵ Direction dont l'effectif total (hors sécurité physique des sites) a évolué de 43 à 83 collaborateurs sur la période 2009-2015 et les frais de personnel de 4.7m€ à 7m€ par an.

¹⁶⁶ Ces inspections ont donné lieu en 2015 à 24 suspensions, 5 résiliations et 5 dépôts de plainte.

¹⁶⁷ Dont une surveillance centralisée de l'activité des points de vente (~15 personnes), une surveillance continue de l'activité commerciale en ligne (6 personnes) et un contrôle différé, d'initiative ou sur demande d'autorité tierce (police judiciaire ou administrative, Tracfin / ~25 personnes).

¹⁶⁸ Coûts auxquels la FDJ ajoute le déploiement du « *reçu checker* » (permettant aux clients de vérifier eux-mêmes le montant de leur gain) pour 16,6 M€.

rémunération un dispositif reconnaissant leur implication dans la mise en œuvre de la politique jeu responsable¹⁶⁹.

Enfin, il convient de noter que la régulation des paris hippiques en dur n'est pas harmonisée. La gestion des prises de paris sur hippodromes est ainsi très peu suivie par les tutelles :

- jusque fin 2015¹⁷⁰, la prise de paris sur les hippodromes d'Ile de France, Chantilly et Deauville était assurée par le Paris Mutuel hippodrome (PMH), GIE détenu par les sociétés-mères et dont seuls les comptes faisaient l'objet d'une validation par les ministères du budget et de l'agriculture ;
- sur les hippodromes de province, la prise de paris relève de chaque société de courses. Chacune de ces sociétés, associations de la loi 1901, a confié cette prestation à la compagnie du pari mutuel (CPM) pour laquelle aucune donnée n'a pu être collectée quant aux contrôles externes et internes en place visant à assurer le respect des objectifs de régulation par cet opérateur.

De facto, la régulation de ces deux entités paraît donc avoir été des plus réduites. Aucune d'elles, notamment, ne fait l'objet d'un examen par la COJEX pour son programme commercial ni pour son action en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

C - La régulation des jeux en ligne : un régulateur fort, des obligations lourdes pour les opérateurs

1 - L'ARJEL : un régulateur fort dont le champ d'action reste limité

a) Un régulateur fort

La loi du 12 mai 2010 a confié à l'ARJEL la charge de réguler le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ouverts à la concurrence.

Autorité administrative indépendante, l'ARJEL est rattachée budgétairement au secrétariat général des ministères financiers. Elle s'appuie sur un effectif moyen d'environ 60 agents, et sur un budget de 2,99 M€ en AE et CP, hors dépenses de personnel (PAP 2016). Elle a développé en interne un système d'information spécifiquement dédié au traitement des données de jeux.

L'ARJEL met en œuvre un contrôle permanent de l'activité des opérateurs de jeux en ligne. Elle dispose de pouvoirs de contrôle étendus pour s'assurer du respect de la réglementation: elle instruit les dossiers de demande d'agrément des opérateurs de jeux ou de paris en ligne et délivre les agréments; elle fixe les caractéristiques techniques des plates-

¹⁶⁹ Refus formulé devant la COJEX lors de l'examen 2015 du programme commercial 2016 du PMU.

¹⁷⁰ Lourdemment déficitaire, le PMH a été dissous en 2015. Une partie des personnels du PMH a été reprise par le PMU dans le cadre de la définition d'un nouveau parcours client sur les hippodromes parisiens. La gestion des paris pris sur l'hippodrome de Deauville a été externalisée et confiée à la compagnie des paris mutuels.

formes, dont elle évalue périodiquement le niveau de sécurité, et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs ; elle s'assure de la qualité des certifications réalisées et peut procéder à la modification de la liste des organismes certificateurs ; elle évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique¹⁷¹ et peut leur adresser des recommandations à ce sujet¹⁷². Elle peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs ; elle peut prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément ; le président de l'ARJEL peut conclure au nom de l'État des conventions avec ses homologues au sein d'autres États membres de l'UE.

L'ARJEL dispose d'un délai de quatre mois pour répondre aux demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément¹⁷³. Pour toute autre décision relevant du collège de l'ARJEL (homologation d'un logiciel de jeux et paris, modification de la liste des catégories de compétitions et types de résultats de ces compétitions pouvant servir de supports de paris, ajout ou modification de nom de domaine,...), elle se prononce dans un délai compris entre un et deux mois, étant précisé que les services de l'autorité requièrent deux à trois semaines pour instruire le dossier et que le collège se réunit en principe une fois par mois.

b) Un champ d'action qui demeure toutefois structurellement limité

En dépit de ses prérogatives, l'ARJEL voit sa compétence limitée à plusieurs titres.

Ainsi, le pouvoir d'orientation de l'ARJEL sur l'offre de jeu en ligne n'est pas uniforme et ne vaut que pour les paris sportifs – elle valide après avis des fédérations sportives le calendrier des événements sportifs pouvant servir de support à des paris sportifs – et les tournois de poker. *A contrario*, l'ARJEL n'a aucune autorité sur la définition de l'offre de jeu en matière de « *cash game* » et de paris hippiques. Le calendrier des courses hippiques nationales et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne est en effet approuvé sans concertation avec l'ARJEL par le MAAF sur proposition de la Fédération nationale des courses françaises et après avis des sociétés-mères du PMU.

Également, le périmètre de son action est limité par les dispositions légales et réglementaires existantes, qui définissent de manière très précise le mode de fonctionnement attendu des dispositifs de lutte contre l'addiction. Or certains de ces dispositifs gagneraient à être améliorés au rythme des avancées de la recherche et de la technologie. À titre d'exemple, les dispositions relatives au format des messages de prévention ne sont pas adaptées aux supports de jeu mobiles, qui représentent une part croissante des mises. À l'inverse, le pouvoir de recommandation de l'ARJEL apparaît insuffisant lorsqu'un dispositif de régulation non prévu par la loi s'avère nécessaire.

¹⁷¹ Ce rapport est structuré autour d'un cahier des charges défini par l'ARJEL, qui formalise des objectifs et orientations définis par l'Autorité, tels que la formation du personnel ou la mise en place de critères de détection du jeu problématique, et qui comprend des indicateurs, tels que le nombre de demandes d'aide formulées par les joueurs ou leur entourage.

¹⁷² À titre d'exemple, des recommandations relatives à la fourniture de services de paris par le biais de la télévision et de la montre connectées ont été publiées par l'ARJEL.

¹⁷³ Article 8 du décret n° 2010-482

Si le rôle de l'ARJEL en matière de paris sportifs en ligne est bien celui d'un régulateur, il relève plutôt du contrôle s'agissant des autres segments de jeux en ligne.

2 - Des opérateurs soumis à des obligations contraignantes

La loi du 12 mai 2010 (articles 17 à 20, 22 à 33) et ses décrets d'application ont précisé un corpus d'obligations à la fois détaillé et contraignant incombant aux opérateurs de jeux et paris en ligne en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment, de prévention du jeu excessif ou pathologique, de transparence et de prévention des conflits d'intérêt. Ces obligations comprennent notamment : un encadrement des caractéristiques des jeux et paris, notamment pour la définition des compétitions et des types de résultats supports des jeux et paris ; des exigences techniques et juridiques détaillées pour l'obtention d'un agrément, notamment pour l'archivage des données de jeu, les modalités d'encaissement et de paiement, les obligations de vérifications lors de l'inscription et de l'accès au site ; la mise en place de mécanismes de protection des publics vulnérables (modérateurs et limites aux comptes joueurs, blocages des mineurs et des interdits de jeu, information et assistance, etc.).

À cette fin, les opérateurs mettent à la disposition permanente de l'ARJEL des données portant sur l'identité de chaque joueur, son adresse et son adresse sur un service de communication au public en ligne ; le compte de chaque joueur, notamment sa date d'ouverture, et les références du compte de paiement ; les événements de jeu ou de pari et, pour chaque joueur, les opérations associées ainsi que toute autre donnée concourant à la formation du solde du compte joueur ; les événements relatifs à l'évolution et à la maintenance des matériels, plates-formes et logiciels de jeux utilisés.

Ces dispositifs, notamment en ce qu'ils contribuent à une levée totale de l'anonymat des joueurs ainsi qu'à une traçabilité de l'ensemble des flux financiers (mises et paiement des gains), sont plus contraignants que ceux portant sur les opérateurs de jeux en dur.

L'entreprise sollicitant l'agrément de l'ARJEL pour les jeux en ligne doit justifier de son identité et de sa solidité financière. Elle ne peut avoir son siège social, une filiale ou un équipement dans un État n'ayant pas de convention d'assistance administrative en matière fiscale avec la France.

III - Une contribution à la régulation par d'autres entités publiques

A - Une présence suivie des services financiers dans la lutte contre la fraude et blanchiment

La lutte contre la fraude dans le secteur des jeux recoupe les missions régaliennes assurées par les services des ministères financiers, qu'il s'agisse de l'anti-blanchiment ou de la fraude fiscale. Certaines de ces compétences sont exercées dans le cadre de leurs missions propres, d'autres sont spécifiques à la régulation des jeux.

1 - Tracfin

Les missions de TRACFIN sont la lutte contre les circuits financiers illégaux, le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux¹⁷⁴. Dans ce cadre, si cet objectif recoupe par nature celui, équivalent, assigné à la régulation des jeux d'argent, l'assujettissement des opérateurs de jeux aux obligations définies par le code monétaire et financier (CMF) ne s'est effectué que de manière progressive. Ainsi les premières professions assujetties ont été les casinos et cercles de jeux (2001) puis les opérateurs de loteries, paris sportifs et hippiques (2004) et enfin les opérateurs de jeu en ligne, dès l'ouverture à la concurrence de ce segment du marché en 2010.

Dans le cadre de sa mission, Tracfin est par ailleurs en lien avec l'ensemble des acteurs du secteur des jeux d'argent : les opérateurs assujettis (CMF : L. 561-2 – 9° et 9° bis) ; l'autorité judiciaire ; les administrations fiscales ; le SCCJ (cf *supra* p 104), l'ARJEL, avec laquelle une convention est en cours de préparation. Tracfin rencontre ainsi régulièrement les opérateurs pour les sensibiliser à l'évolution des pratiques et typologies de fraudes et les inciter à améliorer leurs dispositifs d'évaluation et de gestion des risques.

2 - La direction générale des finances publiques (DGFIP)

De par sa mission de lutte contre la fraude fiscale et hors son rôle spécifique sur la détermination du régime fiscal des casinos, la DGFIP participe à la prévention de la dissimulation d'activité lucrative et du blanchiment de capitaux. Le contrôle des opérateurs de jeux d'argent est donc un point de vigilance, parmi d'autres, du contrôle fiscal.

La Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) a ainsi élaboré plusieurs guides sectoriels et fiches d'informations techniques au cours des années 1990-2000, traduisant une préoccupation de longue date des risques liés au secteur des jeux d'argent. Toutefois, ces guides, pertinents sur le principe, ne prennent pas en compte les jeux en ligne et sont pour la

¹⁷⁴ Articles L.561-23 et R.561-33 du code monétaire et financier.

plupart anciens¹⁷⁵, alors que la fiscalité a profondément évolué ces dernières années pour l'ensemble des segments (casinos et appareils automatiques), sinon obsolètes (courtier de la FDJ). Ils mériteraient une actualisation.

Par ailleurs, l'administration fiscale s'appuie pour son action sur la mise en œuvre de droits de communication auprès de l'ARJEL (article L. 84 B du livre des procédures fiscales) ; auprès des établissements de jeux (article L. 84 C du LPF) ; auprès des établissements bancaires pour la détection des contribuables ayant effectué des virements de fonds vers des pays à fiscalité privilégiée (article L. 96 A du LPF).

3 - La direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

L'administration des douanes intervient à deux titres dans le cadre de la régulation des jeux d'argent.

Elle est en premier lieu compétente pour le contrôle fiscal des opérateurs relevant de l'impôt sur les cercles et maisons de jeux, soit les cercles et maisons de jeux, licites ou clandestins (en parallèle d'une action de police judiciaire dans ce dernier cas) ainsi que des loteries traditionnelles et des loteries prohibées. Elle participe ainsi, à l'instar de la DGFIP, de la prévention des activités frauduleuses et du blanchiment d'argent dans ces secteurs.

Cette action n'a pas donné lieu à la mise en œuvre de plan de contrôle national dans la mesure où les loteries, très présentes en milieu rural ou périurbain relèvent pour l'essentiel des services locaux. Les cercles et maisons de jeux, plus complexes et impliquant une coordination avec l'autorité judiciaire, relèvent des services à compétence nationale avec une exception à Paris, dont le bureau des contributions indirectes est spécialisé sur le contrôle des cercles et maisons de jeu clandestins à Paris.

En deuxième lieu, la DGDDI intervient dans le cadre de sa mission de surveillance des flux intra et extra-communautaires d'espèces et autres valeurs prévue par le code des douanes¹⁷⁶. Certains contentieux relevés en matière de manquements à l'obligation déclarative (MOD) font ainsi apparaître le recours des auteurs d'infractions aux établissements de jeux (de type casinos et cercles de jeux) et aux sites de jeux en ligne afin de blanchir des sommes susceptibles de provenir d'activités illicites de droit commun (fraude aux cotisations sociales, escroquerie à la TVA et blanchiment de droit commun).

Enfin la loi du 12 mai 2010 a prévu la mise en jeu de l'article 65 ter du code des douanes permettant l'échange spontané d'informations avec l'ARJEL.

¹⁷⁵ Casinos, cercles et maisons de jeux (août 1999), Courtier de la FDJ (avril 1985), exploitants d'appareils de jeux automatiques (cadre légal et réglementaire, principales infractions à la réglementation – octobre 1990), exploitants des machines à sous clandestines sous couvert de l'exercice de la profession d'exploitant de jeux automatiques (2000), gains de jeux (avril 1985), le blanchiment d'argent (2001).

¹⁷⁶ Il est à noter que depuis la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, tous les modes de paiement, plaques, jetons, tickets disponibles dans les casinos sont assujettis à l'obligation déclarative prévue par l'article 464 du code des douanes.

B - La DGCCRF au titre de sa mission de protection du consommateur

Le rôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière de jeux d'argent tient à sa compétence transversale de protection économique et de sécurité des consommateurs, ainsi que de régulation concurrentielle des marchés (dispositions du code de la consommation, du code de commerce) ainsi qu'à sa compétence spéciale en matière de loteries¹⁷⁷.

Dans ce cadre, la DGCCRF est un interlocuteur régulier de l'ARJEL afin de veiller au respect de ces mécanismes protecteurs des consommateurs, d'assurer la transparence de relations commerciales entre consommateurs et professionnels et de prévenir et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives.

Dès lors, sans être un axe prioritaire de l'action de la DGCCRF¹⁷⁸, les jeux d'argent ont été l'objet de plusieurs enquêtes (poker en ligne 2011-2012 ; loteries prohibées sur internet 2011-2012 ; pratiques commerciales des jeux sur les réseaux sociaux 2012 ; et paris sportifs et hippiques en ligne 2013¹⁷⁹ ; clauses abusives dans les conditions générales d'utilisation présentes sur les sites internet des opérateurs de jeux en ligne 2015).

C - Une intervention ponctuelle de l'Autorité de la concurrence

L'objectif de développement équilibré et équitable du secteur de jeux d'argent peut être soutenu par des interventions au titre de la concurrence. C'est ainsi que l'autorité de la concurrence est intervenue ponctuellement dans le secteur des jeux d'argent et de hasard dans le cadre de son champ de compétence généraliste de régulation de la concurrence. Elle a émis un avis concernant la loi du 12 mai 2010¹⁸⁰ et a rendu trois décisions relatives aux jeux d'argent depuis le début des années 2000 dont une¹⁸¹ en 2014.

¹⁷⁷ Articles L. 322-1 et suivants et L. 324-10 du code de la sécurité intérieure.

¹⁷⁸ Elle consacre 0,6 ETP au secteur (0,5 au service national des enquêtes et 0,1 pour le bureau sectoriel).

¹⁷⁹ À l'occasion de cette enquête et sur 10 opérateurs contrôlés, trois étaient en infraction pour défaut d'information du consommateur dans le cadre d'offres de bienvenue et ont fait l'objet d'un procès-verbal pour pratiques commerciales trompeuses.

¹⁸⁰ Avis n° 11-A-02 du 20 janvier 2011 relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. L'autorité de la concurrence s'était saisie d'office pour avis sur le fondement de l'article L. 462-4 du code de commerce afin d'étudier les questions de concurrence soulevées par l'ouverture du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Par ailleurs, l'*European Gaming and Betting Association* (EGBA) avait saisi l'Autorité de la concurrence de diverses questions liées à l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux en ligne, portant notamment sur les éventuelles distorsions de concurrence liées à la situation des opérateurs historiques sur le marché ainsi qu'aux règles générales prévues par le projet de loi pour encadrer le fonctionnement du marché.

¹⁸¹ Décision n° 14-D-04 du 25 février 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des paris hippiques en ligne : décision d'acceptation d'engagements.

La décision n° 14-D-04 du 25 février 2014

L'autorité de la concurrence a été saisie en 2013 d'une plainte d'un opérateur agréé par l'ARJEL contre le GIE PMU auquel était notamment reproché, sur le marché des paris hippiques en ligne, un abus de position dominante. Le conflit a été réglé par l'engagement pris par le GIE PMU de séparer les masses d'enjeux qu'il collecte sur le réseau physique de celles qu'il recueille en ligne. Cette séparation est intervenue en décembre 2015.

IV - Les voies et moyens d'une régulation unifiée et indépendante

L'analyse de la gouvernance fait apparaître un défaut de coordination et une insuffisante distinction entre les fonctions de conception de la politique et de régulation. La conception de la politique des jeux qui relève aujourd'hui du Budget en lien avec l'Intérieur et l'Agriculture, devrait être définie dans un comité interministériel élargi à d'autres ministères. Sur le plan opérationnel, il conviendrait de faire reposer l'action de régulation, pour l'ensemble du secteur des jeux, sur une autorité administrative indépendante regroupant des compétences aujourd'hui dispersées et confondues.

A - Concevoir une politique publique des jeux et en définir la stratégie

1 - Construire la politique nationale des jeux : une compétence interministérielle à renforcer

La loi de 2010 a fixé à la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard l'objectif « *de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux* » d'où découlent les quatre objectifs de la régulation.

Après le rendez-vous raté de la revoyure, les modifications successives introduites au cadre législatif apparaissent comme autant de démembrements de la politique des jeux qui viennent, au cas par cas, en renfort d'autres politiques publiques. C'est ainsi qu'en 2014 la loi Hamon a étendu le principe de prohibition aux jeux sans prédominance du hasard, au titre de la protection du consommateur ; qu'en 2016, la loi République numérique a ouvert de nouveaux risques avec les compétitions de jeu vidéo. La loi pour l'économie bleue¹⁸², elle, pour renforcer l'attractivité du pavillon français, ouvre, en son article 51, la possibilité de casinos flottants. Au conseil des ministres du 3 août 2016 a été par ailleurs adopté un projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui comporte « une habilitation à légiférer par ordonnance en matière de jeux d'argent et de hasard (permettant) notamment d'abroger le régime des cercles de jeux et d'expérimenter à Paris une nouvelle catégorie d'établissements de jeux ».

¹⁸² Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.

L'évolution de la législation nationale ne permet plus de discerner de principe directeur pour la définition d'une politique publique des jeux. Dans le même temps, le secteur des jeux d'argent et de hasard se trouve de plus en plus investi par le droit européen, au nom de la libre prestation de services, de la concurrence, des normes techniques, de la prévention des conflits d'intérêt ou de l'intégrité du sport. L'exclusion des jeux du champ d'application de certaines directives et l'absence de droit dérivé spécifique n'empêchent pas l'accentuation de la pression des instances européennes.

La France a tout intérêt à définir sa propre politique publique des jeux qui, tout en prenant en compte les exigences européennes, permette un développement maîtrisé d'un secteur économique en pleine évolution, porteur d'activités et d'emplois.

Il appartient aux administrations centrales d'assurer ce rôle de conception et de participation à l'élaboration des politiques nationales, au contrôle de leur application, à l'évaluation de leurs effets¹⁸³.

S'agissant de la politique des jeux, les objectifs d'intérêt général qui justifient, au regard du droit européen, des restrictions à la libre prestation de service sont portés par plusieurs services ministériels. Le ministère de la Santé (direction générale de la santé) et le ministère de l'Economie (DGCCRF) sont compétents en matière de prévention du jeu excessif et pathologique et de protection du consommateur. Le ministère des Sports est compétent en matière d'intégrité des manifestations sportives, supports des paris. Le ministère de l'Intérieur (DLPAJ) est compétent en matière de libertés publiques et d'ordre public.

Au niveau national, la compétence historique de la direction du budget garde sa pleine actualité, en l'état des finances publiques nécessitant à la fois la maîtrise des dépenses et la préservation des recettes publiques. À l'implication également historique du ministère de l'agriculture en faveur de la filière équine, il conviendrait d'ajouter celle grandissante du ministère de l'économie (DGE) au titre de l'économie numérique.

Il conviendrait ainsi, dans un comité interministériel comprenant l'ensemble de ces ministères de proposer une politique publique des jeux eurocompatible, dotée de principes directeurs, et qui tienne aussi compte de légitimes intérêts nationaux. C'est à ce niveau que doivent être préparés le champ et les orientations générales de la politique des jeux d'argent et de hasard dont les pouvoirs publics souhaiteront se doter.

Le principe organisateur de la politique des jeux, aujourd'hui par dérogation à une prohibition, les objectifs de cette politique, le cadre institutionnel de la régulation, le statut des opérateurs sous monopoles, le champ des droits exclusifs et celui ouvert à la concurrence, les catégories de jeux autorisés, les catégories d'établissements susceptibles d'être agréés comme points de vente, toutes ces compétences relèvent des administrations centrales pour être soumises aux autorités politiques, Gouvernement et Parlement. Il en va de même de la fiscalité des jeux qui relève de la politique budgétaire et fiscale, préparée par les administrations du Budget et de la DGFIP.

¹⁸³ Article 3 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

2 - Donner de la visibilité aux opérateurs

Face aux mutations économiques et technologiques du secteur des jeux, les pouvoirs publics doivent élaborer une stratégie qui donne de la visibilité aux opérateurs nationaux.

Le principe d'interdiction a donné lieu à des dérogations successives faisant de la France un marché d'une importance comparable à celui de pays ouverts à la concurrence. Les consommateurs français ne sont plus un public captif. Ils sont demandeurs d'une offre de jeu diversifiée et innovante, rapidement renouvelée qui, si elle n'est pas disponible dans le secteur légal, pourra prospérer illégalement et sans apporter de recettes publiques à la France.

Les opérateurs historiques, FDJ et PMU, qui se sont développés à l'abri de droits exclusifs, sont des acteurs significatifs sur un marché désormais largement mondialisé qui recèle des enjeux technologiques et économiques que la France ne peut ignorer. Ces opérateurs nationaux disposent d'un réel potentiel de développement dont les conditions d'épanouissement ne sont pas aujourd'hui réunies.

Aujourd'hui bien placés au niveau international, ces grands opérateurs nationaux sont confrontés à des enjeux stratégiques face auxquels ils risquent de rester démunis soit par leur statut, soit par leur insuffisante capacité d'action. Les opérateurs alternatifs, quant à eux, peinent à atteindre une rentabilité. Tous ont besoin de visibilité.

Le monde des jeux est bousculé par la révolution numérique qui provoque une réelle rupture en quelques années. Le concept de jeu s'entend dans un sens nouveau où les notions de mise initiale et d'espérance de gain s'estompent. Les propositions, dans le cadre du e-sport, des jeux vidéo ou sur smartphones, effectuées en ligne par divers acteurs d'expériences de jeu échappent aux définitions habituelles. Ces opérateurs en attendent une rémunération même si ce n'est pas sous forme de mises mais de participation au jeu ou de droit d'entrée. Le joueur n'en attend plus le gros lot mais, outre le plaisir récréatif, des avantages pouvant plus ou moins directement être monnayés. Les pouvoirs publics doivent définir une stratégie par rapport à ces évolutions.

Soumis à une pression croissante des instances européennes, le dispositif français doit s'adapter, anticiper et conserver une capacité d'influence. La France qui, après la loi de 2010, était suffisamment exemplaire pour exercer une influence forte au niveau européen, se fait distancer. Il serait bienvenu de reconquérir cette capacité d'influence et de régler tous les problèmes non essentiels qui peuvent l'amoinrir.

L'État doit contribuer à cette stratégie nationale, en lien avec l'ensemble des acteurs et pas seulement ceux de sa sphère : cela implique les collectivités locales, les opérateurs hors droits exclusifs, les parties prenantes des enjeux sociaux associés aux jeux et les filières bénéficiaires comme le sport ou l'hippisme. L'espace de concertation que constituait le CCJ ayant été supprimé, il convient de rechercher de nouvelles modalités de travail. La mise en place d'une autorité unique de régulation pourrait en offrir l'occasion.

B - Mettre en place une instance de régulation globale et indépendante

1 - La vulnérabilité de l'actuel éclatement

Comme le montrent les deux précédents chapitres de ce rapport sur les résultats mitigés de la réalisation des objectifs de régulation des jeux d'argent, l'organisation actuelle n'a pas fait preuve de son efficacité par rapport à un champ régulé en droits exclusifs ou en concurrence pourtant relativement restreint ; aussi se trouve-t-elle de plus en plus dépassée par les évolutions rapides que connaît le secteur.

La régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard, jusqu'ici cloisonnée en segments contrôlés par des tutelles épousant très largement les intérêts des opérateurs historiques, se trouve remise en cause par l'explosion du numérique. La dématérialisation dans le réseau physique engendre une porosité avec le réseau en ligne qui appelle une coordination renforcée entre segments de jeu. Par ailleurs les convergences techniques entre les jeux d'argent, les jeux vidéo voire d'autres segments de l'économie numérique militent pour une veille commune sur l'ensemble de ces phénomènes.

La loi République numérique illustre bien la difficulté de prendre en compte ces nouvelles formes de jeu. Le texte adopté essaye de dissocier les compétitions de jeu vidéo de ce qui pourrait ressembler à un jeu d'argent. Ainsi il précise que « l'organisation de la compétition de jeux vidéo n'inclut pas l'organisation d'une prise de paris ». En revanche il prévoit que la participation des mineurs peut être autorisée et même rémunérée. Il jette les bases d'un statut de joueur professionnel.

La loi renvoie à une série de décrets prévoyant les conditions d'exercice de cette activité. Un système déclaratif est organisé : la vérification de la conformité est confiée à une autorité administrative. Dans la mesure où il s'agit d'un jeu, même s'il constitue une nouvelle catégorie de dérogation au principe de prohibition, il serait judicieux de confier cette régulation à l'autorité unique de régulation.

En outre les prises de paris sur les jeux vidéos, qui se développent, nécessiteront tôt ou tard une régulation qui entre parfaitement dans le champ de compétence d'une telle autorité.

Parallèlement les jeux sont la cible des nouveaux modes de paiement qui se prêtent particulièrement à la cybercriminalité. En outre le développement de nouveaux jeux dans des champs non encore régulés expose les consommateurs à des risques de jeu problématique voire pathologique encore plus graves que dans le champ régulé où l'on est loin de les maîtriser.

Une autorité unique de régulation devrait pouvoir remédier à la vulnérabilité de l'actuel éclatement et donner plus de cohérence aux actions de régulation face à la mondialisation des risques et aux convergences technologiques en cours qui font naître des besoins d'intervention coordonnée.

2 - Le besoin de prise en charge de problématiques communes

La Cour partage à cet égard l'appréciation de l'ARJEL, dans sa réponse, selon laquelle l'évolution des jeux fait apparaître une convergence à la fois dans les types de jeux, dans la

technique de la prise de paris - numérisation, prise de jeu à distance- et dans les pratiques des joueurs qui utilisent indifféremment les différents canaux de distribution mis à leur disposition. Dès lors des problématiques communes apparaissent : l'homologation des logiciels de jeux, la protection des données personnelles, le respect des auto-exclusions, l'interdiction du jeu des mineurs et son contrôle, la lutte contre le jeu problématique voire contre le blanchiment, les compétitions et les résultats supports de paris.

De même les autorisations individuelles de jeu, le lancement et le suivi des expérimentations, la validation des listes des compétitions ou courses support des paris et des types d'événements de jeu ouverts aux paris, le gestion du fichier des interdits de jeu et l'organisation de l'accès à l'information des opérateurs, l'agrément des points de vente, la lutte contre le jeu illégal, la fixation du TRJ par type de jeu relèvent de l'autorité indépendante qui assurera en outre une veille permanente sur le secteur des jeux grâce à l'intégration en son sein de la fonction d'observation.

Quels que soient le type de jeu et la solution institutionnelle retenue, ces questions doivent être traitées dans les mêmes conditions : la solution de l'Autorité unique le permet.

3 - Instaurer une régulation globale et unifiée au sein d'une autorité indépendante

En Europe, si le regroupement de l'ensemble des compétences nécessaires à la régulation au sein d'une même entité est la règle, les régulateurs européens n'ont pas tous le statut d'autorité administrative indépendante, même si la très grande majorité dispose d'une autonomie plus importante que celle dont disposent les directions classiques de ministères.

En France en revanche, le statut d'Autorité administrative indépendante s'impose dès lors que deux opérateurs intervenant dans le secteur ouvert à la concurrence disposent par ailleurs d'un monopole et sont liées à l'Etat, soit par le capital, soit institutionnellement. Cette solution a été constamment retenue en France lors de l'ouverture à la concurrence de marchés jusqu'alors gérés en monopole par des entreprises liées à l'Etat, afin de répondre aux exigences communautaires.

Il apparaît cependant nécessaire, s'agissant des monopoles, d'intensifier une politique de jeu responsable où les efforts de l'actionnaire, identifié comme tel, et d'un régulateur indépendant de celui-ci viendront utilement se conjuguer pour progresser plus efficacement vers une maîtrise des risques qui n'est pas encore au rendez-vous. De ce point de vue aussi, il est préférable d'opter pour la mise en place d'une régulation confiée à une autorité administrative indépendante.

La régulation pourrait ainsi être confiée à une instance indépendante, l'Autorité de régulation des jeux d'argent et de hasard (ARJAH) regroupant l'ARJEL, la COJEX et la CCJCC ainsi que l'ODJ.

L'unicité de la régulation ne signifie pas qu'elle doive obéir à un seul modèle. Trois modèles principaux coexistent en France: les jeux de casinos physiques dans le cadre de DSP des collectivités locales ; les jeux et paris sous droits exclusifs de la FDJ et du PMU ; les jeux en ligne en concurrence sous agrément de l'ARJEL.

C'est pourquoi la Cour propose de réunir dans l'autorité unique de régulation la CCJCC, la COJEX et le collège de l'ARJEL permettant de concilier une adaptation de la

régulation des trois catégories selon leur modèle spécifique, tout en assurant une fluidité de la communication et une unicité de doctrine.

Par ailleurs la politique de régulation des jeux doit reposer sur une connaissance actualisée de cet important secteur économique de l'industrie des loisirs et de l'économie numérique. C'est pourquoi l'intégration de l'Observatoire des jeux qui est désormais doté d'outils de connaissance des consommateurs permettra d'étendre la capacité d'observation et d'analyse de l'autorité unique pour une meilleure connaissance du marché et de ses tendances.

4 - Doter cette instance de pouvoirs complets et adaptés de régulation

a) Regrouper les compétences de régulation actuellement dispersées

Lors du vote de la loi de 2010, un développement fulgurant des jeux d'argent et de hasard avait été escompté. L'ouverture d'ailleurs limitée à trois segments a abouti à un certain surdimensionnement de l'ARJEL, même si ses effectifs ont déjà été réduits depuis sa création. L'ARJEL dispose de 60 ETP encadrant 17 opérateurs pour 31 agréments. Elle est plus fortement dotée, au regard de son champ de compétence, que ses homologues européennes, même si la différence des modes d'interventions et les articulations avec les services de police ou la compétence des autorités régionales ou locales limitent la portée de la comparaison.

Dotations en personnel de quelques régulateurs européens

En Espagne, la Dirección General de Ordenación del Juego (DGOJ) dispose de 57 ETP encadrant 200 licences et tous les produits en ligne.

Au Danemark, le *Spillemyndigheden* dispose de 90 ETP encadrant 30 opérateurs sur tous les produits en ligne auquel s'ajoute le réseau en dur des casinos et loteries.

Au Royaume-Uni, la *Gambling* commission dispose de 250 FTE encadrant 3068 licences sur tous les produits, en dur et en ligne.

En Belgique, la Commission des Jeux se compose de 38 personnes et encadre les jeux en ligne et en dur.

Source : les rapports annuels des organismes

Le personnel actuel de l'ARJEL forme déjà un bon socle pour cette nouvelle autorité. Ces effectifs pourraient être rejoints par ceux des personnels exerçant des fonctions de gestion et de contrôle au sein des services ministériels, ceux-ci ne conservant qu'un effectif très limité pour assurer les fonctions de conception.

La réponse ministérielle craint à cet égard que « le contrôle des détaillants de la FDJ et du PMU, aujourd'hui réalisé par les services du ministère de l'intérieur, (devienne) plus complexe si la régulation de l'ensemble du secteur était confiée à une autorité administrative indépendante (AAI), sauf à ce que cette AAI se dote d'un réseau de contrôleurs et d'inspecteurs spécifiques dont le coût net pour les finances publiques serait assurément élevé.

La Cour considère que le SCCJ pourrait, si nécessaire, continuer à agir comme prestataire vis-à-vis de la nouvelle instance, comme il le fait aujourd'hui vis-à-vis de la DLPAJ, indépendamment de ses compétences judiciaires.

b) Doter l'autorité de régulation des pouvoirs nécessaires à son efficacité

L'instance unique de régulation devrait être dotée des compétences courant sur toute la chaîne de la régulation. Il appartient au législateur, assisté du pouvoir réglementaire gouvernemental, de fixer le cadre et les objectifs de la régulation (voir *supra*). En revanche dans un secteur marqué par une évolution très rapide de l'offre et des pratiques de jeux¹⁸⁴, il faut laisser au régulateur la marge de manœuvre nécessaire pour adapter l'offre de jeux régulée aux problématiques communes évoquées ci-dessus et pour gérer au mieux les objectifs fixés par le législateur¹⁸⁵.

Ceci inclut des pouvoirs règlementaires dans l'acception et les limites qu'a été amené à préciser le Conseil constitutionnel à propos d'autres autorités administratives indépendantes (AAI).

Le pouvoir normatif des AAI

Les AAI chargées de la régulation d'un secteur économique comme la CRE, l'ARCEP ou l'AMF ou de la protection des libertés fondamentales dans un domaine où sont utilisées des techniques particulières comme le CSA ou la CNIL sont dotées d'un pouvoir réglementaire. Ceci rejoint bien le champ d'action de l'autorité des jeux à créer.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 septembre 1986, a admis que les dispositions de l'article 21 de la Constitution ne faisaient « pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité autre que le Premier ministre le soin de fixer (...) des normes permettant de mettre en oeuvre une loi », à la condition que ce soit « dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements ». Le juge constitutionnel a ensuite précisé que l'habilitation donnée par la loi à certaines autorités administratives indépendantes pour exercer une compétence réglementaire devait concerner « des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu ». Le pouvoir réglementaire des AAI est par conséquent subordonné et second.

Dans un rapport sénatorial sur les AAI¹⁸⁶, il est suggéré de faire usage de la possibilité de nommer un commissaire du gouvernement auprès de certaines AAI. Ce mode

¹⁸⁴ Si les procédures diffèrent pour l'autorisation de nouveaux jeux, elles sont aujourd'hui lourdes et souvent trop longues pour s'adapter à un marché devenu volatil, qu'il s'agisse des casinos, des opérateurs sous droits exclusifs et à un moindre degré des opérateurs agréés par l'ARJEL.

¹⁸⁵ Par exemple tant l'offre de paris que de poker incorpore de plus en plus une part de hasard qui s'exprime par un multiplicateur aléatoire de gains. Cela correspond à une demande qui tend à privilégier l'aspect purement ludique et la rapidité du jeu par rapport à l'expertise. Alors même que ces variantes peuvent présenter un caractère plus addictif, l'ARJEL ne dispose pas du fondement pour les limiter ou les refuser.

¹⁸⁶ Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, Présidente Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, Rapporteur M. Jacques MÉZARD, Sénateurs.

d'établissement de relations suivies paraîtrait bien adapté pour accompagner la mise en place de l'ARJAH.

L'autorité unique de régulation, dotée de ces pouvoirs règlementaires « subordonnés et seconds », rendrait compte en outre chaque année de son activité au Gouvernement et au Parlement.

La réponse ministérielle considère que « l'organisation actuelle de la régulation ne suscite pas de difficultés que la mise en place d'une autorité unique viendrait résoudre ». L'enquête de la Cour en a pourtant mis en lumière de nombreux exemples.

Cette réponse reconnaît que « le partage d'information, qui s'effectue sur la base des participations des différentes autorités à des commissions ou structures communes, nécessite parfois une plus grande coordination », mais « il ne (lui) semble pour autant pas nécessaire, et encore moins opportun, de confier la politique publique des jeux d'argent et de hasard à une seule et unique autorité administrative indépendante ».

Telle n'est pas la proposition de la Cour qui appelle de ses vœux une politique publique des jeux d'argent et de hasard –au lieu de la juxtaposition actuelle de dispositions hétérogènes– qu'elle propose de voir élaborer dans un comité interministériel comprenant les ministères compétents (cf *supra*) pour être soumise au Gouvernement et au Parlement : à ce niveau sont décidées, par la loi et les décrets, les objectifs et les grands dispositifs de la politique des jeux. Ce sont ces instances qui doivent définir la politique qu'elles veulent pour la France, différente en l'occurrence des politiques britannique ou espagnole.

C'est dans ce cadre que l'autorité unique de régulation devra situer son activité opérationnelle, incluant, selon la jurisprudence constitutionnelle, des pouvoirs règlementaires d'application.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Si la loi du 12 mai 2010 a clairement énoncé les objectifs de la politique de l'État pour l'ensemble du secteur, elle n'a pas pour autant unifié le dispositif de régulation des jeux d'argent et de hasard. Elle a détaillé les obligations des opérateurs de jeux en ligne mais a largement renvoyé aux textes existants en ce qui concerne les autres types de paris, si bien que les différents opérateurs de jeux sont aujourd'hui soumis à des réglementations et des obligations très différentes et plus ou moins contraignantes, sans que ces différences soient toujours justifiées par une analyse des risques.

La gouvernance des jeux d'argent et de hasard demeure fragmentée. La direction du budget joue un rôle prépondérant dans un fonctionnement interministériel dont les deux autres acteurs principaux sont les ministères de l'intérieur et de l'agriculture (pour les paris hippiques) mais où les ministères de la santé et des sports sont peu impliqués tandis que commence à émerger le rôle du ministère de l'économie.

Par ailleurs, ce cloisonnement se double d'un pilotage opérationnel de la régulation lui-même en silo :

- *la régulation du secteur des jeux sous droits exclusifs fait l'objet d'un pilotage dont les principaux acteurs sont en fait les opérateurs eux-mêmes (FDJ, PMU et sociétés de*

courses), avec un investissement très variable. À cet égard, l'action des régulateurs s'apparente plus à une supervision qu'à une régulation ;

- la régulation du secteur des jeux en dur sous agrément (casinos et cercles de jeux) relève de plusieurs services du ministère de l'intérieur et de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos, dans le cadre de procédures détaillées et lourdes n'aboutissant qu'à des résultats insuffisants;*
- la régulation des jeux en ligne sous agrément s'appuie a contrario sur un organisme doté de moyens et de pouvoirs spécialisés , tandis que les opérateurs sont soumis à des obligations contraignantes. Des insuffisances (maîtrise de l'offre de jeu en matière de paris hippiques, moyens d'action pour la prévention du jeu problématique, etc.) demeurent toutefois.*

L'explosion du numérique, le développement de profils multi-joueurs, et la convergence croissante entre paris en dur et paris en ligne plaident pour la mise en place d'un dispositif de régulation global et indépendant.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- réduire la durée de l'expérimentation des nouveaux jeux, en allégeant les procédures d'autorisation ;*
- créer un comité interministériel responsable de la définition de la politique publique des jeux d'argent et de hasard, comprenant les ministères en charge du budget, de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé, des sports et de l'économie ;*
- confier la régulation de l'ensemble des jeux d'argent et de hasard en dur et en ligne à une autorité administrative indépendante constituée par le regroupement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, de la commission des jeux sous droits exclusifs, de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos et de l'observatoire des jeux.*

Conclusion générale

La France n'a pas de politique des jeux bien claire. Elle vit depuis le XIX^{ème} siècle sous un régime de prohibition de principe dont le Conseil constitutionnel a pu rappeler en 2010 qu'il n'était pas un principe fondamental. Une prohibition totale se heurterait aux règles européennes de libre prestation de services qui, même si elles admettent une dérogation pour les jeux d'argent et de hasard, l'enserment de tant de conditions qu'elles obligent les Etats-membres à des ouvertures plus ou moins larges à la concurrence.

Le marché français des jeux s'est d'ailleurs développé par une série de dérogations au principe de prohibition au bénéfice de trois secteurs sous agrément ou droits exclusifs : les casinos dans le cadre de délégations de service public communales, la loterie gérée par la FDJ et les paris hippiques confiés aux sociétés des courses et au PMU. Ces secteurs historiques constituent un marché français d'une taille comparable à ceux de pays où les jeux sont ouverts à la concurrence.

Au-delà des segments historiques, les opérateurs sous droits exclusifs ont vu leur offre se diversifier soit par l'introduction des machines à sous dans les casinos, soit par l'introduction des paris sportifs en ligne à la FDJ et de paris hippiques en ligne au PMU. Parallèlement une offre non régulée en France de paris en ligne était disponible, illégalement, pour les consommateurs français.

La loi de 2010, tout en intégrant l'irruption de l'internet, a été une loi de circonstance visant à exonérer la France de sanctions européennes. Elle fixe comme objectif de la politique de l'État de « limiter et encadrer l'offre et la consommation de jeux », sans toutefois supprimer le principe de prohibition. Elle pose aussi le principe d'une régulation en lui fixant quatre objectifs économiques, sociaux et d'ordre public.

L'ouverture à la concurrence de trois segments de jeux en ligne s'est traduite, dans ces segments, par une forte réduction de l'offre illégale et par quelques avancées en matière de protection du consommateur. Ces progrès se heurtent toutefois à l'anonymat de la prise des paris dans le réseau physique. En outre la diversification des vecteurs de jeux et des moyens de paiement dans le contexte de l'explosion du numérique fait encourir de nouveaux risques et appelle une refondation de la politique de jeux.

La création d'un comité interministériel de jeux comprenant les ministères en charge du budget, de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé, des sports et de l'économie, permettrait de préparer cette refondation, à la lumière de la concurrence industrielle, fiscale et réglementaire au plan européen et international, et de définir une stratégie. Les multiples et parfois contradictoires ajustements législatifs et réglementaires intervenus depuis 2010 doivent laisser place à une révision du cadre législatif et réglementaire, définissant les principes et le dispositif institutionnel de la régulation.

Il convient, au plan opérationnel, de substituer à l'actuelle juxtaposition de tutelles, par segment de jeu, une régulation confiée à une autorité administrative indépendante disposant de pouvoirs étendus y compris règlementaires. Regroupant l'ARJEL, la COJEX, la CCJCC et l'ODJ, elle assurerait une veille permanente du secteur et permettrait, conformément à la définition même de la régulation, un développement maîtrisé du secteur des jeux tout en protégeant les intérêts publics en cause : l'ordre public et l'ordre social.

Annexes

| | |
|--|-----|
| Annexe n° 1 : échange de courriers entre le président de la commission d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale et le Premier président | 145 |
| Annexe n° 2 : glossaire..... | 148 |
| Annexe n° 3 : les grandes catégories de jeux d'argent et de hasard..... | 151 |
| Annexe n° 4 : les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'ARJEL..... | 154 |
| Annexe n° 5 : les caractéristiques du jeu excessif et pathologique | 155 |
| Annexe n° 6 : le dispositif français de régulation..... | 159 |
| Annexe n° 7 : la fiscalité des jeux d'argent et de hasard en France | 160 |
| Annexe n° 8 : la connaissance de l'offre illégale | 168 |
| Annexe n° 9 : les enjeux européens..... | 172 |
| Annexe n° 10 : les paradis des paris sportifs..... | 186 |
| Annexe n° 11 : le droit au pari prévu pour les manifestations sportives | 187 |

Annexe n° 1 : échange de courriers entre le président de la commission d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale et le Premier président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE 12 OCT. 2015

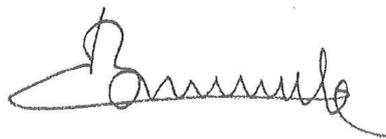
Monsieur le Premier président,

Lors de sa réunion du 8 octobre 2015, le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) a décidé, en application de l'article L. 132-5 du code des juridictions financières, de demander l'assistance de la Cour des comptes pour réaliser deux enquêtes :

- la régulation des jeux d'argent et de hasard ;
- les aides à l'accession à la propriété.

Je vous saurais gré de me faire connaître dans quel délai la Cour des comptes serait en mesure de transmettre les rapports traduisant les résultats de ces deux enquêtes. Je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité de disposer de ces rapports suffisamment tôt pour que les rapporteurs du CEC puissent les utiliser avant la suspension des travaux de l'Assemblée nationale, prévue en février 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Claude BARTOLONE

Monsieur Didier MIGAUD
Premier président
Cour des comptes
13 rue Cambon
75001 PARIS

Cour des comptes



Le Premier Président

Paris, le 17 NOV. 2015

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier en date du 12 octobre 2015, je vous confirme les modalités d'organisation et de calendrier des travaux demandés par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) à la Cour des comptes sur la régulation des jeux d'argent et de hasard.

La réunion de travail qui s'est tenue au CEC le 29 octobre, a permis de fixer les enjeux et le champ de la mission confiée à la Cour et, d'autre part, de déterminer ses conditions d'intervention.

Compte tenu du souhait des rapporteurs désignés par le CEC de disposer du rapport de la Cour à l'automne 2016, les travaux de la Cour ne seront pas en mesure de suivre les règles spécifiques applicables aux évaluations des politiques publiques. Ils prendront donc la forme d'un contrôle de la politique de régulation des jeux d'argent et de hasard, s'inscrivant dans une démarche évaluative.

La Cour a constitué une formation inter-chambres (FIC) associant les première, quatrième et septième chambres. La FIC réalisera une approche globale des objectifs, des moyens et des résultats de la politique de régulation des jeux d'argent et de hasard telle qu'elle résulte principalement des dispositions du code de la sécurité intérieure et de la loi du 12 mai 2010.

Monsieur Claude Bartolone
Président de l'Assemblée nationale
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75007 Paris

Partant d'un principe d'interdiction, la loi organise une limitation et un encadrement de l'offre et de la consommation des jeux et un contrôle de leur exploitation. La FIC analysera les actions mises en place par les services ministériels, les autorités et opérateurs publics ou ayant reçu une mission de service public en vue d'atteindre les objectifs fixés par le législateur : « Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ; assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ; prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées. »

Elle réalisera un état des lieux des jeux d'argent et de hasard qu'ils soient en dur ou en ligne. Elle traitera du pilotage général de cette politique et identifiera les processus d'élaboration des principes et des modalités de la régulation ainsi que l'efficacité des organismes régulateurs : services des ministères de l'intérieur, du budget et de l'agriculture ainsi que l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Elle actualisera les travaux réalisés par la Cour sur les principaux opérateurs, notamment la Française des jeux (FDJ) et examinera, dans la limite de ses compétences, l'action de l'institution des courses. Elle s'attachera à réunir les éléments d'appréciation disponibles sur l'efficacité et l'efficacité des moyens engagés par cette politique au regard de ses objectifs.

La Cour établira, après contradiction, un rapport définitif qu'elle sera en mesure de remettre au CEC avant le 15 octobre 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Didier Migaud

Annexe n° 2 : glossaire

| | |
|----------|--|
| AAI : | Autorité administrative indépendante |
| AFASEC : | Association de formation et d'action sociale des écuries de courses |
| ANPR : | A ne pas recevoir |
| APE : | Agence des participations de l'Etat |
| ARJEL : | Autorité de régulation des jeux en ligne |
| ARPP : | Autorité de régulation professionnelle de la publicité |
| CCJ : | Comité consultatif des jeux |
| CCJCC : | Commission consultative des jeux de cercles et de casinos |
| CGEFI : | Contrôle général économique et financier |
| CGI : | Code général des impôts |
| CJUE : | Cour de justice de l'Union Européenne |
| CMF : | Code monétaire et financier |
| CNDS : | Centre national pour le développement du sport |
| CNIL : | Commission nationale de l'informatique et des libertés |
| CNS : | Commission nationale des sanctions |
| COJEX : | Commission consultative des jeux et paris sous droits exclusifs |
| CPM : | Compagnie du pari mutuel |
| CRDS : | Contribution au remboursement de la dette sociale |
| CSA : | Conseil supérieur de l'audiovisuel |
| CSAPA : | Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie |
| CSG : | Contribution sociale généralisée |
| DAJ : | Direction des affaires juridiques |
| DB : | Direction du budget |
| DET : | Dossier des exigences techniques |
| DGCCRF : | Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes |
| DGDDI : | Direction générale des douanes et droits indirects |
| DGFIP : | Direction générale des finances publiques |
| DGPN : | Direction générale de la police nationale |

| | |
|-----------|--|
| DLPAJ : | Direction des libertés publiques et des affaires juridiques |
| DS : | Déclaration de soupçon |
| DSM : | Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders |
| DSP : | Délégation de service public |
| EPCI : | Etablissement public de coopération intercommunale |
| ETP : | Equivalent temps plein |
| FAI : | Fournisseur d'accès à internet |
| FDJ : | Française des jeux |
| FNCH : | Fédération nationale des courses hippiques |
| GAFI : | Groupe d'action financière |
| GIE : | Groupement d'intérêt économique |
| GTHP : | Groupement technique des hippodromes parisiens |
| IGA : | Inspection générale de l'administration |
| IGPN : | Inspection générale de la police nationale |
| INPES : | Institut national de prévention et d'éducation pour la santé |
| IS : | Impôt sur les sociétés |
| LPF : | Livre des procédures fiscales |
| MAAF : | Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt |
| MAS : | Machines à sous |
| MILDECA : | Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives |
| NSD : | Nul si découvert |
| ODJ : | Observatoire des jeux |
| ORPESC : | Organisme de retraite prévoyance des employés des sociétés de courses |
| PBJ : | Produit brut des jeux |
| PMH : | Par mutuel hippodrome |
| PMU : | Pari mutuel urbain |
| SCCJ : | Service central des course et jeux |
| SECF : | Société d'encouragement à l'élevage du cheval français |
| TGI : | Tribunal de grande instance |
| TRJ : | Le taux de retour aux joueurs |
| TRP : | Taux de retour aux parieurs |

| | |
|-----------|--|
| TRACFIN : | Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins |
| TVA : | Taxe sur la valeur ajoutée |
| UEFA : | Union européenne des associations de football |
| VPN : | Réseau privé virtuel |

Annexe n° 3 : les grandes catégories de jeux d'argent et de hasard¹⁸⁷

La loi du 12 mai 2010 inclut dans son champ d'application toute opération comportant un sacrifice financier et visant à faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard. La loi Hamon du 17 mars 2014 a précisé que l'interdiction des loteries « recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire des joueurs ».

Les catégories suivantes peuvent être distinguées :

- Le jeu de tirage : Jeu de loterie où le joueur en misant une somme d'argent essaie de trouver les numéros gagnants qui sont tirés au hasard. Pour cela, le joueur coche/sélectionne dans une grille un ou plusieurs numéros. La FDJ détient le monopole légal des jeux de tirage en France dans le réseau physique et en ligne (ex : Loto, Euromillion, Amigo). Elle propose également dans certains points de vente un jeu de tirage à fréquence élevée.

Doivent toutefois être également comptés dans ce cadre les lotos organisés ponctuellement le plus souvent par des associations et dans un but caritatif. Dès lors qu'ils sortent de ce cadre, ces lotos sont alors assimilés et considérés comme des cercles et maisons de jeu.

FDJ dispose du monopole sur le bingo, qui est un jeu de loterie (tirage) traditionnel et dont elle exploite la variante en ligne, tandis que le décret n°2015-540 du 15 mai 2015 a ajouté le bingo (en dur) à la liste des jeux susceptibles d'être exploités dans les casinos.

- Le jeu de grattage : Jeu de loterie où le joueur achète un ticket qui contient une ou plusieurs cases à gratter pour découvrir s'il a gagné. La FDJ détient le monopole légal des jeux de grattage en France dans le réseau physique et en ligne (ex : Cash, Millionnaire, Morpion).
- Le pari hippique : Ce jeu consiste à parier de l'argent sur l'issue d'une course hippique. Le PMU a le monopole sur les paris hippiques hors Internet (ex : Quinté+, Le Tiercé) ; la prise de paris se fait alors dans les points de vente du PMU (ainsi que dans les hippodromes). Des opérateurs autres que le PMU ont obtenu des agréments pour proposer ce type de paris sur Internet.
- Le pari sportif : Ce jeu consiste à parier de l'argent sur l'issue d'une rencontre sportive (ex : préciser le score final, choisir un gagnant). La FDJ a le monopole sur les paris sportifs hors internet (ex : Loto Foot) ; la prise de paris se fait alors dans les points de vente de la FDJ. Des opérateurs autres que la FDJ ont obtenu des agréments pour proposer ce type de paris sur Internet.
- Le poker : Jeu de cartes qui se pratique à plusieurs joueurs qui misent de l'argent (le poker gratuit n'est pas inclus dans l'enquête). Le but du jeu est de remporter les jetons des adversaires en constituant la meilleure combinaison de cinq cartes. Il comprend de nombreuses formes et variantes. Les principales sont : le tournoi (programmé à l'avance), le « sit and go » (mini tournoi sur une table quand le nombre de joueurs requis est atteint)

¹⁸⁷ Cf. les notes de l'ODJ, n°6 / avril 2015 – Les jeux d'argent et de hasard en France en 2014.

et le « cash-game » (possibilité de quitter la table de jeu à tout moment). Il existe depuis 2010 une offre légale de poker sur Internet. Hors internet, les casinos (et les cercles de jeu) ont le monopole légal du poker avec enjeux financiers.

- La machine à sous : Le joueur doit insérer de l'argent pour lancer une partie qui est généralement très rapide et très simple à comprendre : le joueur gagne ou ne gagne pas d'argent. Les casinos ont le monopole de la gestion des machines à sous. L'offre de ce type de jeu n'est pas autorisée sur Internet.
- Les autres jeux de casino : Un casino est un lieu proposant des jeux d'argent et de hasard. En dehors des machines à sous et du poker, les casinos gèrent d'autres jeux tels que : la roulette, le craps, le black jack et autres jeux de cartes, le baccara et autres jeux de dés. L'offre de ce type de jeu n'est pas autorisée sur Internet.
- Les autres jeux (de cartes ou divers): D'autres jeux peuvent être pratiqués avec mises et gains (non autorisés par la loi), impliquant au moins partiellement une part de hasard : des jeux de cartes, mais aussi des jeux de société ou de stratégie, des jeux d'adresse tels que le billard, les fléchettes, la pétanque.

Tableau n° 1 : la prévalence des jeux pratiqués en France

| Type de jeu | Prévalence année | Parmi les joueurs, part qui joue | | |
|------------------------|---------------------|----------------------------------|----------|----------------|
| | | traditionnel | en ligne | à un autre jeu |
| Jeux de tirage | 39,9 | 97,2 | 5,4 | 60,1 |
| Jeux de grattage | 32,5 | 99,5 | 1,7 | 70,5 |
| Paris hippiques | 6,3 | 94,6 | 9,5 | 84,1 |
| Paris sportifs | 4,1 | 86,5 | 23,6 | 78,7 |
| Poker | 2,7 | 81,3 | 39,2 | 84,8 |
| Machines à sous | 5,4 | 98,9 | 1,6 | 83,1 |
| Autres jeux de casinos | 2,0 | 99,4 | 2,2 | 91,9 |
| Autres jeux de cartes | 1,0 | 97,6 | 6,4 | 84,0 |

Clé de lecture: 39,9 % des Français âgés de 15 à 75 ans ont joué au moins une fois au cours des douze derniers mois à un jeu de tirage. Parmi les adeptes de jeux de tirage, 97,2 % ont pratiqué ce jeu sur un support traditionnel et 5,4 % sur Internet (la somme des deux dépasse 100,0 % car certains joueurs peuvent pratiquer le jeu sur les deux supports); 60,1 % ont joué à un autre type de jeu que les jeux de tirage.

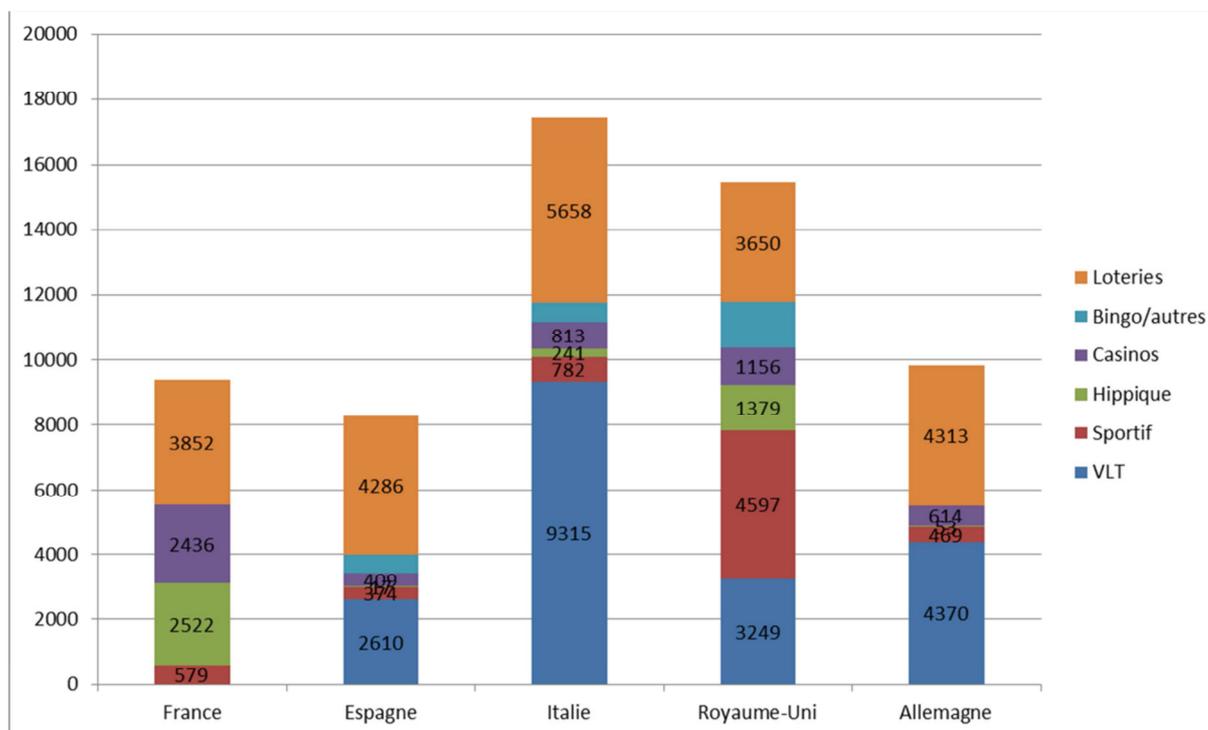
Source: Enquête nationale sur les jeux d'argent et de hasard ODJ / Inpes 2014

Les particularités du marché des jeux en France

Au registre des particularités, la France s'illustre au moins à trois titres parmi les pays comparables :

- Avec 201 établissements recensés début 2016, elle détient 38 % du total européen de 529 casinos ;
- Elle compte 242 hippodromes sur les 500 présents en Europe ;
- Elle n'a pas autorisé les loteries vidéos, mais la loterie sous monopole domine le marché des jeux.

Graphique n° 1 : répartition du PBJ des jeux¹⁸⁸ par pays en 2013 (M€)



Source : document comité stratégique FDJ cité par la DB.

¹⁸⁸ Les VLT sont des terminaux de loteries vidéo, une forme de machines à sous exploitées hors les établissements de casino. non autorisées en France.

Annexe n° 4 : les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'ARJEL

Au 26 juillet 2010, l'ARJEL avait délivré 38 agréments à 27 opérateurs. De nombreux opérateurs ont renoncé soit à l'ensemble de leur activité sur le marché français, soit à poursuivre sur tel segment de marché pour lequel ils avaient été précédemment agréés.

Tableau n° 1 : historique des agréments délivrés par l'ARJEL

| Opérateur | Date du premier agrément | Fin d'agrément | Siège |
|--|--------------------------|------------------------|--------|
| Betclic Entreprises Limited | 8 juin 2010 | | Malte |
| BES SAS | 8 juin 2010 | | France |
| Française des jeux | 8 juin 2010 | | France |
| France Pari SAS | 8 juin 2010 | | France |
| Illiad Gaming | 8 juin 2010 | 2012 | France |
| PMU | 8 juin 2010 | | France |
| Sajoo | 8 juin 2010 | 2011(fusion avec Bwin) | France |
| Everest Gaming Limited | 8 juin 2010 | | Malte |
| SPS Betting France Limited | 8 juin 2010 | | France |
| Beturf | 8 juin 2010 | | France |
| Table 14 SAS (Winamax) | 8 juin 2010 | | France |
| LIL Managers limited | 25 juin 2010 | 2011 | ? |
| Electraworks SAS | 25 juin 2010 | | Malte |
| Reel Malta Limited | 25 juin 2010 | | Malte |
| Iliad Gaming SAS | 25 juin 2010 | 2012 | France |
| Partouche Gaming France | 25 juin 2010 | 2013 | France |
| 888 Regulated Markets Limited | 13 juillet 2010 | 2012 | Malte |
| 200 % Poker SA | 13 juillet 2010 | 2011 | France |
| JEUX 365 SAS | 26 juillet 2010 | 2012 | France |
| AD Astra | 26 juillet 2010 | 2012 | France |
| LB Poker | 26 juillet 2010 | 2013 | France |
| Full fun | 26 juillet 2010 | 2012 | France |
| REKOP | 26 juillet 2010 | 2011 | France |
| PKR France | 26 juillet 2010 | 2015 | France |
| Betnet | 26 août 2010 | 2012 | France |
| Joa online | 9 septembre 2010 | | France |
| Casino du Golfe | 9 septembre 2010 | 2012 | France |
| Tranchant Interactive gaming | 9 septembre 2010 | 2012 | France |
| Intralot France SAS | 7 octobre 2010 | 2011 | France |
| The Nation Traffic | 18 novembre 2010 | 2012 | France |
| Winga SAS | 16 décembre 2010 | 2012 | France |
| SCALE | 16 décembre 2010 | 2014 | France |
| Microgame France SAS | 24 février 2011 | 2012 | France |
| Aubsail | 7 juillet 2011 | 2013 | France |
| SNAI France SAS | 25 juillet 2011 | 2012 | France |
| Itechsoft Game SAS (NETBET Fr) | 25 juillet 2011 | | France |
| Sofun Gaming | 10 octobre 2011 | 2012 | France |
| Euro Online Gambling (EP media France) | 27 octobre 2011 | | France |
| Pokerleaders | 2012 | 2012 | France |
| Geny Infos | 2013 | | France |
| Zeturf France Limited | 2014 | | France |

Légende :

| |
|---|
| Opérateur dont l'agrément a été abrogé |
| Opérateur dont l'agrément est toujours en cours |

Annexe n° 5 : les caractéristiques du jeu excessif et pathologique

Les consommateurs ne sont pas égaux face aux risques sociaux liés aux jeux d'argent et de hasard.

D'après l'enquête nationale sur les jeux d'argent et de hasard de 2014, réalisée par l'observatoire des jeux et l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), environ 4,7 % des joueurs présentent un profil de joueurs à risque modéré (3,9 %) ou excessif (0,8 %). Cette proportion passe à 11 % pour les publics mineurs, l'enquête ayant au demeurant relevé que 32,9 % des mineurs aurait joué au cours de l'année écoulée, pour l'essentiel et sans surprise aux jeux de grattage (66 %) et de loterie (22 %), soit des jeux pratiqués dans le réseau sans levée d'anonymat pour les mises, mais aussi au jeu de paris sportifs (31,7 %), plus attractif que les paris hippiques pour ce public et également dans le réseau.

Les différentes catégories de joueurs

« Cette activité est relativement plus fréquente chez les hommes, âgés de 25 à 54 ans, professionnellement actifs, chez les ouvriers et employés plus que chez les cadres ou les individus de professions intellectuelles supérieures. Les joueurs ont un niveau d'éducation un peu moins élevé que celui des non joueurs.

Cependant, ces caractéristiques générales varient selon le type de jeu pratiqué. Ainsi, relativement à l'ensemble des joueurs :

- les femmes sont plus représentées parmi les adeptes des jeux de grattage (54,9 %) et moins pour les jeux de table des casinos (28,9 %), les paris hippiques (25,9 %), le poker (19,4 %) et les paris sportifs (7,1 %) ;
- les pratiquants de poker, paris sportifs et jeux de casino sont plus jeunes (âge moyen de respectivement : 30,3 ans, 30,3 ans et 31,7 ans vs 43,4 ans pour l'ensemble des joueurs). Les joueurs de paris hippiques sont plus âgés (âge moyen de 47,2 ans) ;
- Les étudiants sont plus des parieurs sportifs, des joueurs de jeux de casino et de poker (respectivement 26,5 %, 17,8 % et 13,8 % des pratiquants de ces jeux sont étudiants qui ne représentent que 7,2 % de l'ensemble des joueurs) et sont moins adeptes de jeux de tirage (3,8 %) et de paris hippiques (2,3 %) ;
- Les ouvriers jouent plus aux paris hippiques (39,3 % des parieurs hippiques sont ouvriers qui ne représentent que 25,2 % de l'ensemble des joueurs) et aux paris sportifs (33,3 %). Les employés pratiquent plus les jeux de grattage (33,8 % des adeptes de ces jeux sont employés qui ne représentent que 30,3 % de l'ensemble des joueurs). Les cadres, artisans et chefs d'entreprise pratiquent plus les jeux de casino (respectivement 21,0 % et 13,7 % des usagers de ces jeux sont cadres ou artisans/chefs d'entreprise qui ne représentent que 12,9 % et 6,3 % de l'ensemble des joueurs).
- Les joueurs peu diplômés (diplômes inférieurs au bac) sont davantage des parieurs hippiques et acheteurs de jeux de grattage (ils représentent 69,3 % et 59,4 % des pratiquants de ces jeux vs 55,4 % parmi l'ensemble des joueurs), ils sont moins concernés par les paris sportifs, le poker, les machines à sous et les jeux de casino (ils représentent respectivement 50,3 % et 47,4 %, 42,9 %, et 36,5 % des pratiquants de ces jeux). »

Source : Observatoire des jeux, « Les jeux d'argent et de hasard en France en 2014 »

La prévalence du risque est variable selon les jeux d'argent considérés et fait apparaître des risques d'addiction très différents. Alors que la part de joueurs problématiques (à risque modéré et excessif) est proche de 5 % pour les jeux de loterie et de grattage, la proportion est de 9,9 % pour les machines à sous (mais seul l'offre légale en dur est ici prise en compte), 12,1 % pour les paris hippiques et supérieure à 15 % pour les jeux de table, le poker et les paris sportifs.

Par ailleurs, s'il semble ne pas y avoir de différence flagrante entre jeu en réseau et jeu en ligne pour les paris hippiques, la part respective des joueurs problématiques pour le poker et les paris sportifs, jeu en réseau et jeu ligne pris ensemble, est très supérieure à la moyenne des joueurs problématiques pour les jeux en ligne.

D'après cette même enquête, la part des dépenses de jeux assurées par les joueurs problématiques est également variable selon les types de jeux. Hors la constante qui veut que les joueurs problématiques assurent l'essentiel du chiffre d'affaire des jeux d'argent (voir tableau suivant), l'importance des dépenses est particulièrement significative pour les jeux de table de casino et le poker (respectivement 15,9 % et 18,6 % des joueurs assurent 76,1 % et 63,3 % des dépenses) mais aussi de façon générale pour les jeux en ligne (12,4 % des joueurs assurent 56,8 % de la dépense) et pour les jeux de loterie et de grattage, pour lesquels 5 % des joueurs assurent le quart du chiffre d'affaire.

La difficulté renvoie en particulier dans ce cadre à la pertinence et l'efficacité des modérateurs.

Tableau n° 1 : les caractéristiques socio-démographiques des joueurs (en %)

| Caractéristiques socio-démographiques | Joueurs | Non joueurs | | Joueurs problématiques |
|--|---------|-------------|-----|------------------------|
| Sexe | | | | |
| Homme | 51,0 | 46,0 | *** | 69,7 |
| Femme | 49,0 | 54,0 | *** | 30,3 |
| Âge | | | | |
| 15 - 24 ans | 13,4 | 18,0 | *** | 23,6 |
| 25 - 34 ans | 18,6 | 14,5 | *** | 23,9 |
| 35 - 44 ans | 20,0 | 16,5 | *** | 16,4 |
| 45 - 54 ans | 20,4 | 16,5 | *** | 17,1 |
| 55 - 64 ans | 18,0 | 17,4 | ns | 14,9 |
| 65 - 74 ans | 9,6 | 17,1 | *** | 4,1 |
| Situation professionnelle | | | | |
| Actifs occupés | 61,1 | 46,6 | *** | 50,1 |
| Etudiants | 7,2 | 13,7 | *** | 12,5 |
| Chômeurs | 10,1 | 8,8 | ** | 21,1 |
| Retraités | 16,1 | 23,0 | *** | 8,6 |
| Autres inactifs | 5,4 | 8,0 | *** | 7,7 |
| Catégorie socio-professionnelle | | | | |
| Agriculteurs | 1,2 | 2,4 | *** | 0,2 |
| Artisans, commerçants | 6,3 | 7,0 | ns | 8,2 |
| Cadres, professions int sup | 12,9 | 16,5 | *** | 7,4 |
| Professions intermédiaires | 22,8 | 21,2 | * | 20,6 |
| Employés | 30,3 | 27,3 | *** | 26,5 |
| Ouvriers | 25,2 | 23,0 | ** | 35,0 |
| Niveau de diplôme | | | | |
| < Bac | 55,4 | 54,4 | ns | 70,4 |
| Bac | 20,3 | 17,4 | *** | 15,6 |
| > Bac | 24,2 | 28,2 | *** | 14,1 |

Différence significative entre joueurs et non joueurs au seuil de : 90 % (*); 95 % (**); 99 % (***) ; ns= non significatif.

Joueurs problématiques : ICJE ≥ 3.

Source: Enquête nationale sur les jeux d'argent et de hasard ODJ / Inpes 2014

La communauté scientifique reconnaît principalement deux indices pour mesurer la dépendance aux jeux d'argent et de hasard : le DSM (V) pour le jeu pathologique, et l'indice canadien du jeu excessif ; ceux-ci ont des définitions assez proches de la vulnérabilité aux jeux. Toutefois, l'indice considéré généralement comme la référence et utilisé par les enquêtes françaises est l'indice canadien des jeux (ICJE) : sur la base de 9 questions à 4 niveaux de réponse affectés d'un coefficient de 0 à 3, cet indice permet de mesurer le caractère plus ou moins risqué de la pratique de jeu. Un indice de 3 à 7 témoigne d'un risque modéré; à 8 ou plus, le joueur est dans la zone du jeu excessif.

Les critères du DSM (V) pour définir le jeu pathologique

1. Préoccupation par le jeu (par exemple, préoccupation par la remémoration d'expériences de jeu passées ou par la prévision de tentatives prochaines, ou par les moyens de se procurer de l'argent pour jouer) ;
2. Besoin de jouer avec des sommes d'argent croissantes pour atteindre l'état d'excitation désiré ;
3. Efforts répétés mais infructueux pour contrôler, réduire ou arrêter la pratique du jeu.
4. Agitation ou irritabilité lors des tentatives de réduction ou d'arrêt de la pratique du jeu ;
5. Joue pour échapper aux difficultés ou pour soulager une humeur dysphorique (par exemple, des sentiments d'impuissance, de culpabilité, d'anxiété, de dépression) ;
6. Après avoir perdu de l'argent au jeu, retourne souvent jouer un autre jour pour recouvrer ses pertes (pour se « refaire ») ;
7. Ment à sa famille, à son thérapeute ou à d'autres pour dissimuler l'ampleur réelle de ses habitudes de jeu ;
9. Met en danger ou perd une relation affective importante, un emploi ou des possibilités d'étude ou de carrière à cause du jeu ;
10. Compte sur les autres pour obtenir de l'argent et se sortir de situations financières désespérées dues au jeu.

Source : Diagnostic and statistical manual of mental disorders – DSM (V)

Tableau n° 2 : L'indice canadien du jeu excessif

| Au cours des 12 derniers mois... | Presque toujours | La plupart du temps | Parfois | Jamais |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Avez-vous misé plus d'argent que vous pouviez vous permettre de perdre ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Avez-vous eu besoin de miser plus d'argent pour obtenir la même excitation ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Êtes-vous retourné jouer une autre journée pour récupérer l'argent que vous aviez perdu ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Avez-vous vendu quelque chose ou emprunté pour obtenir de l'argent pour jouer ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Avez-vous déjà senti que vous aviez peut-être un problème de jeu ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. Le jeu a-t-il causé chez vous des problèmes de santé, y compris du stress ou de l'angoisse ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. Des personnes ont-elles critiqué vos habitudes de jeu ou vous ont-elles dit que vous aviez un problème de jeu (même si vous estimiez qu'elles avaient tort) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. Vos habitudes de jeu ont-elles causé des difficultés financières à vous ou à votre ménage ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. Vous êtes-vous déjà senti coupable de vos habitudes de jeu ou de ce qui arrive quand vous jouez ? | | | | |

Score : Presque toujours = 3, La plupart du temps = 2, Parfois = 1, Jamais = 0

Additionnez les points :
0 : Pas de problème de jeu.
1 ou 2 : Habitudes de jeu à faible risque
3 à 7 : Jeu à risque modéré
8 ou plus : Jeu excessif

Annexe n° 6 : le dispositif français de régulation

Tableau n° 1 : les instances intervenant dans la régulation des jeux

| | Type d'autorisation | LOTERIES en points de vente | LOTERIES SPORTIFS en points de vente | PARIS SPORTIFS en ligne | PARIS HIPPIQUES en points de vente | PARIS HIPPIQUES en ligne | POKER HORS CASINO en ligne | CASINOS en dur | BINGO en dur | BINGO en ligne | Jeux d'argent et de hasard en ligne interdits | Jeux d'argent et de hasard "en dur" interdits |
|---|--|--|--|---|--|---|---|---|---|---|---|--|
| Autorisation | Instance consultative | COJEX, ODU | COJEX, ODU | Avis des fédérations sportives sur le calendrier des événements sportifs pouvant servir de support à des paris sportifs | COJEX, ODU | COJEX | | CCJCC, Commission supérieure des jeux | COJEX et ODU pour la FDU, CCJCC pour les casinos | COJEX, ODU | | |
| | Instance décisionnelle | DB | DB | ARJEL | ARJEL | ARJEL pour l'agrément des sites; SCCJ pour l'agrément des propriétaires, entraîneurs et jockeys; MAAF sur proposition de la Fédération nationale des courses françaises et après avis des sociétés; PMU calendrier des courses hippiques nationales et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques; DB | ARJEL | Instruction des dossiers par le SCCJ. Autorisation accordée par bureau des cercles et jeux de la D.L.P.A.J. et approuvée par le ministre de l'intérieur, "en considération d'un cahier des charges établi par le conseil municipal" (art. L. 321-1 du code de la sécurité intérieure) | D.L.P.A.J. pour les casinos; DB pour la FDU | | | |
| | Autorisation d'un nouveau jeu | DB | DB | ARJEL | ARJEL | ARJEL | ARJEL | Dossier examiné par la CCJCC, après avis du SCCJ et de la D.L.P.A.J. | | | | |
| Contrôle | | DB assistée par le CGEF; DGFP; TRACFIN | DB assistée par le CGEF; DGFP; TRACFIN | ARJEL; DGFP; DGDDI; TRACFIN | DB assistée par le CGEF; DGFP; SCCJ; TRACFIN | ARJEL; DGFP; DGDDI; TRACFIN; SCCJ | ARJEL; DGFP; DGDDI; TRACFIN | Surveillance policière : Division de la surveillance générale des casinos et cercles de jeu (DSGCC) du SCCJ; TRACFIN; DGDDI | Pour les casinos : DSGCC. Pour la FDU : DB; TRACFIN | ARJEL; TRACFIN | ARJEL | DGDDI, surveillance policière |
| | Sanction | Commission nationale des sanctions (CNS) en LAB/FT | Retrait de jeu; CNS (LAB/FT) | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | CNS (LAB/FT) | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | SCCJ; procédures contradictoires sous l'égide de la D.L.P.A.J.; CNS (LAB/FT) | CNS (LAB/FT) | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | | DGDDI (cercles et maisons de jeux clandestins) |
| CA (PBJ) € | 3 852 M€ | 351 M€ | 228 M€ | 255 M€ | 2 267 M€ | 241 M€ | 2 436 M€ | | | | 244 à 400 M€ | |
| Nombre de joueurs (Annuel) | 21 millions dont 5 millions de réguliers | 26 millions | 1 700 000 | 139 000 | 7 millions | 38 millions de visiteurs | 201 | | | | 800 000 | |
| Nombre d'opérateurs | 1 (FDU) | 1 (FDU) | 10 agréments | 8 agréments | 1 (PMU) | 11 agréments | | | | 1 (FDU) | 25 000 | |
| LEGENDE | | | | | | | | | | | | |
| Non réglementé | | | | | | | | | | | | |
| Licences | | | | | | | | | | | | |
| Monopole(s) | | | | | | | | | | | | |
| Interdit | | | | | | | | | | | | |
| Concerné par le fichier des interdits de jeux tenu par le bureau des cercles et jeux de la D.L.P.A.J. (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) | | | | | | | | | | | | |

Annexe n° 7 : la fiscalité des jeux d'argent et de hasard en France

La fiscalité des jeux d'argent et de hasard repose sur des modalités qui lui sont propres. Elle est essentiellement organisée par catégorie de jeux.

1. Les casinos

Tableau n° 1 : répartition et modalités des prélèvements (taux et assiette) appliqués aux casinos

| | Prélèvements au profit du budget de l'État | Prélèvements au profit des collectivités locales | Prélèvements au profit de la sécurité sociale | Autres bénéficiaires |
|---------|--|---|---|----------------------|
| Casinos | Prélèvement selon un barème progressif à 10 tranches, taxés au taux de 10 % à 80%, appliqué d'une part au produit brut des jeux de table et d'autre part, à 85% du produit brut des jeux des machines à sous | Reversement d'une partie du prélèvement progressif de l'Etat au profit de la commune d'implantation pour une fraction égale à 10% et plafonnée dans la limite de 5% à 10% de ses recettes de fonctionnement | CRDS avec application d'un taux de 3% appliqué au produit brut réel total des jeux de table exploités ou non sous une forme électronique et à 85% du produit brut réel des jeux des machines à sous | |
| | Prélèvement fixe avec un taux de 0,5% assis sur le produit net réel des jeux de table [SUPPRIME AU 1/11/14] | Prélèvement communal avec un taux ou barème fixé contractuellement par le contrat de délégation de service public passé entre le casino et sa commune siège, dans la limite de 15%, appliqué au produit net réel des jeux (hors gains et hors autres impositions) | CSG avec un taux de 9,5% assise sur une fraction du produit des machines à sous (68% du produit brut réel) | |
| | Prélèvement fixe avec un taux de 2% assis sur une fraction (85 %) du produit des jeux de machines à sous [SUPPRIME AU 1/11/14] | | CSG avec un taux de 12% assise sur les gains des joueurs aux machines à sous, d'un montant égal ou supérieur à 1500 € et ayant donné lieu à l'établissement de bons de paiements | |

Source : DGFIP (retraitement Cour des comptes)

La fiscalité des casinos, de même que les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) qui leur sont appliqués, repose essentiellement sur l'application d'un barème progressif assis sur le produit brut des jeux de tables¹⁸⁹ et des machines à sous¹⁹⁰, soit la différence entre la caisse initiale plus les sommes mises moins les gains des joueurs.

Ce dispositif a été largement refondu et allégé en 2014 et 2015¹⁹¹ avec :

- la suppression des prélèvements fixes sur les produits bruts réels des jeux de tables (appliqués avant abattement) et des machines à sous ;
- la refonte du barème progressif, dont la modulation a été renforcée afin d'alléger la charge fiscale sur les casinos de petite taille, laquelle est reportée sur les tranches les plus hautes ;
- la mise en place d'une décote sur l'assiette du prélèvement progressif des jeux de tables afin de tenir compte des coûts salariaux associés ;

¹⁸⁹ Article L. 2333-55-1 CGCT : le PBJ se définit « Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme non électronique, par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constaté en fin de partie ».

¹⁹⁰ Article L. 2333-55-1 CGCT : le PBJ se définit « Pour les jeux pratiqués avec des appareils définis à l'article L. 324-2 du code de la sécurité intérieure, qui procurent un gain en numéraire, dits "machines à sous", par le produit d'un coefficient de 85 % appliqué au montant de la comptée afférente à l'appareil, diminué des avances faites, des tickets émis par la machine, des gains payés par la caisse spéciale et du montant des gains non réclamés ».

¹⁹¹ Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ; Décret n° 2015-669 du 15 juin 2015 relatif aux prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos

- le remplacement de l'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité par un crédit d'impôt remboursable ;
- la suppression du « prélèvement à employer », soit l'obligation pour les casinos d'utiliser à certains travaux d'investissement (amélioration des équipements du casino, de ses annexes ou de ses abords, amélioration des équipements touristiques de la commune d'implantation, etc.) les recettes supplémentaires issues des revalorisations successives des barèmes progressifs.

Les bénéficiaires de ce dispositif fiscal sont l'État et pour une fraction les communes d'implantation, les communes sièges bénéficiant pour leur part d'un prélèvement propre contractualisé avec le ou les casino(s) implantés sur leur territoire.

Il convient enfin de noter que les casinos sont exonérés de TVA pour toutes les sommes dont le versement constitue une condition préalable et nécessaire à la participation au jeu, incluant notamment les droits d'entrée perçus par les casinos et les recettes des machines à sous.

2. Les cercles, maisons de jeu et lotos

Tableau n° 2 : répartition des modalités des prélèvements (taux et assiette) appliqués aux cercles et maisons de jeux

| | Prélèvements au profit du budget de l'État | Prélèvements au profit des collectivités locales | Prélèvements au profit de la sécurité sociale | Autres bénéficiaires |
|----------------------------|--|---|---|----------------------|
| Cercles et maisons de jeux | | Prélèvement selon un barème progressif (10% de de 0 à 30 490€, 40% de 30 491€ à 228 701€, 70% au-delà de 228 701€) assis sur les recettes annuelles constituées du produits brut des jeux | | |

Source : DGFIP (retraitement Cour des comptes)

La fiscalité des cercles de jeu et lotos repose sur un barème progressif assis sur le produit brut annuel des jeux.

Il convient de noter que les loteries sont par ailleurs prohibés (article L322-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exception :

- des loteries organisées et exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts et au financement d'activités sportives à but non lucratif¹⁹² ;
- des lotos traditionnels à condition qu'ils soient organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables¹⁹³ ;

¹⁹² Elles sont cependant soumises à autorisation du maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police (L. 322-3, code de la sécurité intérieure).

¹⁹³ La mise maximum doit notamment être inférieure à 20 euros. Les lots peuvent être des bons d'achats, non remboursables, mais en aucun cas de sommes d'argent (L. 322-4, code de la sécurité intérieure)

- des loteries foraines¹⁹⁴.

Compte tenu des restrictions encadrant ces exceptions, l'organisation de celles-ci ne pèse que marginalement sur le marché global des jeux d'argent et n'emporte pas de recettes fiscales significatives à l'exception du cas où elle serait déclarée illégale. Dans cette hypothèse, les lotos font l'objet d'une requalification en cercle de jeu et leur fiscalité, en l'absence de taux de retour au joueur (les gains étant constitués de « lots » non gagés par les droits acquittés pour participer au jeu), est alors assise sur les sommes engagées par les joueurs (droit d'entrée, mises).

Les recettes de l'impôt sur les cercles et maisons de jeux sont affectées aux communes, principalement pour le financement des centres communaux d'actions sociales.

3. Les jeux de cercle en ligne

Tableau n° 3 : répartition et modalités des prélèvements (taux et assiette) appliqués aux opérateurs de jeux de cercles en ligne

| | Prélèvements au profit du budget de l'État | Prélèvements au profit des collectivités locales | Prélèvements au profit de la sécurité sociale | Autres bénéficiaires |
|---|---|--|---|---|
| Jeux de cercle en ligne | Prélèvement fiscal avec un taux de 1,8% assis sur le montant brut des sommes engagées par les joueurs (y compris les gains réinvestis) | Reversement, dans la limite de 15% et de 10,7M€, du produit des prélèvements fiscaux aux communes dans le ressort territorial desquelles | Prélèvements social avec un taux de 0,2% assis sur le montant des sommes engagées par les joueurs hippiques (y compris les gains réinvestis) | Reversement partiel du produit des prélèvements sociaux à l'INPES (dans la limite de 5% et de 5M€) |
| Jeux de cercle en ligne exploités en tournoi | Prélèvement fiscal avec un taux de 1,8% assis sur le montant des droits d'entrée représentatifs des sommes déterminées pour l'engagement du jeu et des droits d'entrée ultérieurement acquittés pour continuer le jeu | sont ouverts au public un ou plusieurs casinos, au prorata du produit brut des jeux de ces établissements | Prélèvements social avec un taux de 0,2% assis sur le montant brut des droits d'entrée représentatifs des sommes déterminées pour l'engagement du jeu et des droits d'entrée ultérieurement acquittés pour continuer le jeu | Reversement du produit des prélèvements fiscaux à concurrence de 15% et dans la limite de 8M€ au Centre des monuments nationaux (disposition abrogée au 1er janvier 2014) |

Source DGFIP (retraitement Cour des comptes)

La fiscalité sur les jeux de cercles en ligne (poker) résulte des dispositions fiscales introduites par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Elle est composée de prélèvements assis sur une assiette large (les mises) avec un taux faible (2 % pour le cumul des prélèvements fiscaux et sociaux) lié au modèle économique particulier du secteur. Son poids réel ne peut ainsi s'apprécier qu'au vu du taux de retour aux joueurs (TRJ), supérieur à 95 % pour les jeux de cercle en ligne et dont la différence avec les mises définit le PBJ.

¹⁹⁴ À condition d'offrir exclusivement des lots en nature, d'une valeur maximale égale à 30 fois la mise initiale qui ne peut excéder 1,5 euros (L322-5, code de la sécurité intérieure ; décret n° 87-264 du 13 avril 1987)

Les communes d'implantation de casinos et, jusqu'en 2013, le Centre des musées nationaux¹⁹⁵ bénéficient de reversement affectés sur les prélèvements fiscaux, de même que l'INPES sur les prélèvements sociaux.

Il convient enfin de noter que le produit des jeux de cercles en ligne est exonéré de TVA, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux.

4. Les paris hippiques

Tableau n° 4 : répartition et modalités des prélèvements (taux et assiette) appliqués aux opérateurs de paris hippiques dans le réseau physique et en ligne

| | Prélèvements au profit du budget de l'État | Prélèvements au profit des collectivités locales | Prélèvements au profit de la sécurité sociale | Autres bénéficiaires |
|---|--|---|--|--|
| Paris hippiques (PMU) | Prélèvement fiscal avec un taux de 5,3% (5,7% avant 2010 et 4,6% entre 2010 et 2013) assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs (y compris les gains réinvestis) | Reversement du produit des prélèvements fiscaux à concurrence de 15% et dans la limite de 10,7 M€ aux EPIC (aux communes avant 2013) sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par les dits hippodromes, et dans la limite de 751 485 € par EPIC. | Prélèvements social avec un taux de 1,8% assis sur le montant des sommes engagées par les parieurs (y compris gains réinvestis) | Reversement partiel du produit des prélèvements sociaux à l'INPES (dans la limite de 5% et de 5M€) |
| Paris hippiques en ligne (opérateur agréés dont PMU) | Prélèvement fiscal avec un taux de 5,3% (4,6% entre 2010 et 2013) assis sur le montant brut des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou pari | | Prélèvement social avec un taux de 1,8% assis sur le montant brut des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou pari | Redevance (reversée par l'Etat) avec un taux de 8% assis sur le montant brut des sommes engagées, y compris les gains réinvestis, au titre des courses de trot et de galop, [REPLACEE AU 1/01/14] par une taxe affectée au bénéfice des sociétés de courses (France Galop ; Société pour l'encouragement du cheval français) avec un taux de 5,9% (6,3% au 1/01/16) assis sur la même base |
| Paris hippiques engagés depuis l'étranger et regroupés en France (PMU) | Prélèvement fiscal avec application d'un taux de 12% sur les commissions revenant aux sociétés de courses, nette de toute rémunération des organismes habilités et détenteurs de droits étrangers, au titre des paris engagés depuis l'étranger et regroupés en France [DEPUIS LE 1/01/14] | | | |

Source DGFIP (retraitement Cour des comptes)

La fiscalité des paris hippiques, refondue à l'occasion de la loi de 2010, impose de distinguer selon quatre volets :

- Les paris mutuels « en dur », opérés en droit exclusif par le PMU, et les paris hippiques en ligne, ouvert à la concurrence, font l'objet d'un prélèvement fiscal assis sur les mises au taux de 4,6 % relevé à 5,3 % en 2014, sans toutefois retrouver le taux de 5,7 % appliqué sur les paris mutuels « en dur » antérieurement à la loi de 2010. Cette hausse mesurée résulte d'un arbitrage au profit des sociétés de course, visant à compenser la hausse de la TVA sur les activités équestres et hippiques. Elle a ainsi permis de dégager la somme de 30 M€ ayant vocation à être redistribués, par les sociétés de course, pour

¹⁹⁵ Disposition supprimée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, au profit d'une rebudgétisation de ce financement.

10 M€ aux propriétaires de chevaux non assujettis à la TVA et pour 20 M€ à un fonds Equitation visant à financer les centres équestres. Ces prélèvements donnent enfin lieu à un reversement partiel au profit des établissements publics intercommunaux (les communes avant 2013) sur le territoire desquels est implanté un hippodrome.

- Les paris hippiques en ligne sont par ailleurs l'objet d'une taxe parafiscale approuvée par la Commission européenne en juin 2013 (voir encadré), au taux de 5,9 %, assise sur les mises et destinée à financer les sociétés de courses hippiques. Mise en place au 1^{er} janvier 2014, cette taxe fait suite à la redevance provisoire créée en 2010 dans le même objectif et portant sur la même assiette avec toutefois un taux de 8 %. Il convient enfin de noter que ce taux a été actualisé à 6,1 % au 1^{er} janvier 2015 et 6,3 % au 1^{er} janvier 2016, selon un compromis entre la préservation de la viabilité économique des opérateurs agréés et l'intérêt des sociétés de course. L'accord de l'État pour cette hausse a ainsi été modéré par le choix d'une actualisation sur la base des données 2013 et non 2014¹⁹⁶.
- Les paris hippiques en dur et en ligne font également l'objet de prélèvements sociaux dont une partie abonde le budget l'INPES.
- Les paris hippiques engagés depuis l'étranger et regroupés en France, opérés par le PMU, font enfin l'objet d'une taxation au taux de 12 % sur les seules commissions revenant aux sociétés de courses, nette de toute rémunération des organismes habilités et détenteurs de droits étrangers¹⁹⁷. Ce prélèvement constitue au demeurant une spécificité dans le dispositif fiscal dans la mesure où il porte sur un secteur d'activité opéré de fait sous droits exclusifs par le PMU pour le compte des sociétés de courses et que son taux est particulièrement avantageux pour les redevables.

Il convient enfin de noter que le produit des paris hippiques est exonéré de TVA, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces paris.

5. Les paris sportifs

Tableau n° 5 : répartition et modalités des prélèvements (taux et assiette) appliqués aux opérateurs de paris sportifs dans le réseau physique et en ligne

| | Prélèvements au profit du budget de l'État | Prélèvements au profit des collectivités locales | Prélèvements au profit de la sécurité sociale | Autres bénéficiaires |
|---|--|--|---|---|
| Paris sportifs (FDJ) | Prélèvement fiscal au taux de 5,7% assis sur le montant des sommes engagées par les parieurs sportifs (y compris les gains réinvestis) | | Prélèvement social avec un taux de 1,8 % assis sur le montant des sommes engagées par les parieurs (y compris les gains réinvestis) | Prélèvement au taux de 1,8% assis sur les sommes mises, au profit CNDS dans la limite de 31M€ |
| Paris sportifs en ligne (opérateurs agréés dont FDJ) | Prélèvement fiscal avec un taux de 5,7% assis sur le montant brut des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari | | Prélèvement social avec un taux de 1,8% assis sur le montant brut des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari | Reversement partiel du produit des prélèvements sociaux à l'INPES (dans la limite de 5% et de 5M€) Prélèvement au taux de 1,8% assis sur les sommes mises, au profit CNDS dans la limite de 31M€ |

Source DGFIP (retraitement Cour des comptes)

¹⁹⁶ Pour mémoire, une actualisation sur la base des données 2014 eut conduit à la mise en place d'un taux de 6,5 %, soit le maximum autorisé par la loi (art. 1609 tertricies CGI).

¹⁹⁷ Taxation organisée par voie réglementaire avant 2014 (décret n°2003-287 du 27 mars 2003) et « remontée » dans la loi par amendement du Gouvernement à la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificatives.

La fiscalité des paris sportifs apparaît largement harmonisée et est restée stable depuis 2010, qu'elle porte sur les paris dans le réseau physique ou en ligne :

- Le droit de timbre appliqué au loto sportif est supprimé.
- La FDJ pour le réseau physique et les opérateurs agréés (dont la FDJ) pour les paris en ligne font l'objet d'un prélèvement fiscal au taux de 5,7 %, assis sur les sommes engagées par les parieurs.
- La FDJ pour le réseau physique et les opérateurs agréés (dont la FDJ) pour les paris en ligne font l'objet d'un prélèvement social au taux de 1,8 %, assis sur les sommes engagées par les parieurs et donnant lieu à reversement partiel au profit de l'INPES.
- La FDJ pour le réseau physique et les opérateurs agréés (dont la FDJ) pour les paris en ligne font l'objet d'un prélèvement fiscal complémentaire au profit du CNDS, au taux de 1,8 %, assis sur les sommes engagées par les parieurs.

A l'instar, enfin, des paris hippiques, le produit des paris sportifs est exonéré de TVA, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces paris.

6. La fiscalité des jeux de tirage et émissions autres que les paris sportifs, les jeux sous droits exclusifs de la FDJ

Tableau n° 6 : répartition et modalités des prélèvements (taux et assiette) appliqués à la FDJ pour l'exploitation des jeux sous droits exclusifs

| | Prélèvements au profit du budget de l'État | Prélèvements au profit des collectivités locales | Prélèvements au profit de la sécurité sociale | Autres bénéficiaires |
|--|--|--|--|---|
| Jeux de tirage et émissions autres que les paris sportifs | Solde des mises après déductions des impositions de toutes natures applicables aux jeux organisés par la FDJ | | CSG avec application d'un taux de 6,9 % assis sur une fraction (égale à 25,5%) des sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM | |
| | Bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sur les jeux de répartition pour les jeux de loterie (après déduction des pertes éventuelles) | | CRDS avec application d'un taux de 3 % assis sur une fraction (égale à 25,5%) des sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM | |
| | Prélèvement au taux de 1,8 % sur les sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM | | | Reversement du prélèvement fiscal au CNDS dans la limite de 170,5M€ |
| | Prélèvement complémentaire autorisé pour la période 2011-2017, au taux de 0,3% sur les sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM et plafonné à 24M€ par an pour les années 2011 à 2015, à 27,6M€ en 2016 et à 15,5M€ en 2017 | | | Reversement du prélèvement fiscal au CNDS en vue du financement des projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir la compétition sportive dénommée "UEFA Euro 2016" ainsi que des équipements connexes permettant le fonctionnement de celles-ci et de la candidature de la ville de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 |

Source DGFIP (retraitement Cour des comptes)

La fiscalité sur les jeux d'argent et de hasard exploités sous droit exclusifs par la FDJ (loteries, jeux de grattage, etc.) est soumise à une fiscalité particulière, partiellement refundue à l'occasion de la loi de 2010, avec notamment l'abrogation du droit de timbre¹⁹⁸. Le dispositif est désormais organisé autour des volets suivants :

- Prélèvements fiscaux :
 - Prélèvement budgétaire au profit de l'État (solde des mises après déduction des impositions de toutes natures), dont le montant ne peut être ni inférieur à 15 % ni supérieur à 25 % des sommes mises par les joueurs¹⁹⁹.
 - Affectation au budget général des bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sur les jeux de répartition²⁰⁰.
- Prélèvement sociaux :
 - CRDS, avec application d'un taux de 3 % assis sur une fraction égale à 25,5 % (contre, avant 2010, un taux de 0,3 % assis sur une fraction égale à 58 %) des sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM.
 - CSG avec application d'un taux de 6,9 % assis sur une fraction égale à 25,5 % (contre, avant 2010, un taux de 9,5 % assis sur une fraction égale à 23 %) des sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM
- Prélèvement fiscaux affectés
 - Prélèvement au taux de 1,8 % sur les sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM, affecté au budget du CNDS.
 - Prélèvement complémentaire temporaire (2011-2017), au taux de 0,3 % sur les sommes mises en France métropolitaine et dans les DOM reversé au CNDS en vue du financement des projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir la compétition sportive dénommée « UEFA Euro 2016 » ainsi que des équipements connexes permettant le fonctionnement de celles-ci et de la candidature de la ville de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Par ailleurs, le produit des jeux sous droits exclusif est exonéré de TVA, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces paris, soit en l'espèce, les organismes d'émission de dixième pour la loterie nationale, les détaillants (débitants de tabac, dépositaires de presse, etc.), les courtiers (avant réforme du réseau de distribution de la FDJ), etc.

¹⁹⁸ Anciennement 919 A à C du CGI, soit 4,7 du montant des sommes engagées pour le loto national et le loto sportif et 1,6 % des sommes engagées pour les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits « loterie instantanée et tapis vert » et pour les appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de supports à un jeu.

¹⁹⁹ Article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

²⁰⁰ Article 6 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986.

7. Les taux de prélèvement sur les jeux en ligne

Le tableau ci-après permet d'établir une comparaison entre les taux de prélèvement sur les différents segments de jeu en ligne et leur évolution depuis 2010.

Tableau n° 7 : évolution 2010-2015 du taux de prélèvement des opérateurs en ligne de poker, paris sportifs et hippiques rapporté au PBJ des opérateurs

| en millions d'€ | | 2010 (*) | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|-----------------|---------------------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Poker | Mises Cash Game | 3 705 | 6 534 | 6 182 | 5 055 | 4 317 | 3 729 |
| | Droits d'entrée | 412 | 1 159 | 1 397 | 1 460 | 1 547 | 1 772 |
| | PBJ | 139 | 314 | 297 | 258 | 241 | 232 |
| | Prélèvements obligatoires | 49 | 105 | 100 | 86 | 78 | 74 |
| | % PBJ | 35% | 33% | 34% | 33% | 32% | 32% |
| | TVA | 3 | 11 | 12 | 10 | 9 | 10 |
| Paris sportifs | % PBJ | 2% | 4% | 4% | 4% | 4% | 4% |
| | Mises | 448 | 592 | 705 | 848 | 1 109 | 1 440 |
| | PBJ | 79 | 115 | 138 | 160 | 228 | 270 |
| | Prélèvements obligatoires | 39 | 53 | 66 | 79 | 103 | 134 |
| | % PBJ | 50% | 46% | 48% | 49% | 45% | 50% |
| Paris hippiques | TVA | 1 | 5 | 6 | 7 | 7 | 13 |
| | % PBJ | 2% | 5% | 4% | 4% | 3% | 5% |
| | Mises | 452 | 1 034 | 1 124 | 1 111 | 1 034 | 1 016 |
| | PBJ | 99 | 243 | 263 | 246 | 255 | 254 |
| | Prélèvements obligatoires | 66 | 149 | 162 | 156 | 134 | 134 |
| Total Marché | % PBJ | 67% | 61% | 62% | 63% | 53% | 53% |
| | TVA | 10 | 13 | 14 | 15 | 17 | 17 |
| | % PBJ | 10% | 5% | 5% | 6% | 7% | 7% |
| | Mises et droits d'entrée | 5 017 | 9 319 | 9 408 | 8 474 | 8 007 | 7 957 |
| | PBJ | 317 | 672 | 698 | 664 | 724 | 756 |
| PNJ | Prélèvements obligatoires | 154 | 307 | 327 | 321 | 315 | 342 |
| | % PBJ | 49% | 46% | 47% | 48% | 44% | 45% |
| | TVA | 14 | 29 | 32 | 32 | 32 | 40 |
| | % PBJ | 5% | 4% | 5% | 5% | 4% | 5% |
| PNJ | | 149 | 336 | 339 | 312 | 377 | 374 |

Source ARJEL

Annexe n° 8 : la connaissance de l'offre illégale

1. Comment définir l'offre illégale ?

Au 19^{ème} siècle, le droit français a posé un principe d'interdiction des jeux de hasard. Le code pénal de 1810, en son article 410, interdisait tous les jeux de hasard et érigeait en délit le fait de tenir une maison de jeux ou d'organiser des loteries. Ce principe a été repris à l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, codifiée en 2012 à l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure, et à l'article 132-26 du nouveau code pénal.

Cependant saisi sur la constitutionnalité de loi du 12 mai 2010, le Conseil constitutionnel²⁰¹ a considéré que la prohibition des jeux d'argent et de hasard ne saurait être regardée comme un principe fondamental.

À une situation simple où tout ce qui n'est pas autorisé est illégal, succède un champ ouvert au débat voire au conflit de normes.

Les conflits de normes, les questions préjudicielles

La pression²⁰² des instances européennes peut s'exercer par le biais de contentieux donnant lieu à des questions préjudicielles qui sont autant d'occasion d'affiner une doctrine. Les opérateurs militant pour la plus grande libéralisation du secteur ne se privent pas d'en user (cf. annexe n° 4). Mais les juridictions françaises ont su pour encore écarter des recours systématiques aux questions préjudicielles comme on l'a vu récemment dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 janvier 2016 relatif à l'affaire SARL Gameduell GmbH²⁰³.

La part de hasard

La loi sur la consommation du 17 mars 2014 a ramené à trois les critères permettant de caractériser un jeu d'argent: une offre ouverte au public, un sacrifice financier et une espérance de gain, que celle-ci soit dû ou non au hasard.

Le code de la sécurité intérieure précise désormais expressément que l'interdiction recouvre les jeux d'argent dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur.

Ces dispositions ont donc ouvert un nouveau champ d'investigation en matière de lutte contre l'offre illégale.

²⁰¹ Conseil Constitutionnel – Décision n° 2010–605 DC du 12 mai 2010.

²⁰² Cf. *supra* (1.2.2).

²⁰³ Cour d'appel de Paris arrêt SARL GAMEDUELL GMBH c./ ARJEL du 28 janvier 2016.

2. Comment mesurer l'offre illégale ?

L'ODJ identifie la part de fréquentation par les joueurs de l'offre réglementée entre 53 % pour le poker et 70 % pour les paris hippiques et sportifs. Ces enquêtes montrent aussi que les joueurs n'ont pas toujours conscience du caractère légal ou non des sites.

Sa mission de lutte contre les sites illégaux conduit l'ARJEL à mettre sous surveillance les sites proposant des jeux et susceptibles d'être accessibles par le public résidant en France. À fin 2015, 4 435 sites étaient sous surveillance, dont 3 003 dans le champ de la loi. Parmi ceux-là, 2 717 s'étaient mis en conformité dont 1 506 dès les premières constatations et 1 058 à la suite de procédures de l'ARJEL. 153 ont été bloqués par ordonnance et 286 étaient en cours de blocage.

L'ARJEL a pu constater la forte diminution d'offre de paris sportifs par des sites non agréés.

Le Livre blanc du CERT-LEXSI sur la cybercriminalité des jeux en ligne, publié en juillet 2006, estimait que 14.823 sites étaient actifs et accessibles en France, dont 1 284 sites proposaient un contenu francophone et acceptaient des connexions en provenance de France.

La direction du budget estime extrêmement difficile, en raison des biais statistiques des enquêtes menées depuis 2010, d'évaluer le niveau de l'offre illégale de jeux d'argent en France. Elle considère que dans le réseau physique, l'offre illégale reste très marginale²⁰⁴ et que l'offre illégale en ligne resterait nettement moins importante que l'offre légale et qu'elle serait essentiellement concentrée sur les sites de casinos en ligne proposant du poker et des machines à sous.

Cependant ces enquêtes permettent de rendre compte de la persistance de la fréquentation par le public d'une offre non réglementée ou mixte. L'exploitation par l'OFDT et l'ODJ de l'enquête e-ENJEU2012 identifie la part de fréquentation par les joueurs de l'offre réglementée entre 53 % pour le poker et 70 % pour les paris hippiques et sportifs. À noter que ces enquêtes montrent aussi que les joueurs n'ont pas toujours conscience du caractère légal ou non des sites.

²⁰⁴ Le contrôle des jeux et loteries clandestines incombe sur le plan de la police administrative au service central des courses et jeux (cf. rapport 7^{ème} chambre) et en termes de fiscalité à la DGDDI (cf. *supra* 2.3.1).

Tableau n° 1 : part de l'offre réglementée**Part de l'offre réglementée**

Selon un indicateur composite, basé sur les différentes variables abordant la question de la nature légale de l'offre de jeu

| en % | Ensemble joueurs (N=4043) | Hors "gratuits" (N=3756) | Poker (n=335)* | Paris spo/hip (n=317)* |
|-----------------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------|
| offre réglementée | 54% | 58% | 53% | 70% |
| offre non réglementée | 19% | 15% | 23% | 6% |
| offre mixte | 27% | 27% | 24% | 24% |

source : Enquête e-ENJEU2012; OFDT/ODJ

* joueurs exclusifs

Sa mission de lutte contre les sites illégaux conduit l'ARJEL à mettre sous surveillance les sites proposant des jeux et susceptibles d'être accessibles par le public résidant en France. À fin 2015, 4435 sites étaient sous surveillance.

Tableau n° 2 : bilan de situation des sites sous surveillance, en cumul

| Situation en cumulé | Fin 2010 | Fin 2011 | Fin 2012 | Fin 2013 | Fin 2014 | Fin 2015 |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|--------------------|
| Sites répertoriés par le service d'enquête de l'ARJEL | 619 | 2018 | 2720 | 3592 | 4065 | 4435 |
| Sites de jeux dans le champ d'application de la loi du 12 mai 2010 | 354 | 1356 | 1818 | 2393 | 2736 | 3003 |
| dont nombre de sites en conformité avec la loi | 336 | 1192 | 1645 | 2122 | 2544 | 2717 |
| - Nombre de sites en conformité dès premières constatations | 83 | 622 | 764 | 1208 | 1425 | 1506 |
| suite à procédure diligentée par l'ARJEL (hors ordonnance) | 252 | 568 | 833 | 849 | 1011 | 1058 |
| - Nombre de sites bloqués sur ordonnance | 1 | 3 | 34 | 65 | 108 | 153 |
| Nombre de sites en cours de procédure | 18 | 164 | 187 | 271 | 192 | 286 |
| Nombre total de mise en demeures envoyées | 236 | 1002 | 1256 | 1533 | 1636 | 1778 |
| Nombre d'ordonnances du TGI prononçant le blocage | 1 | 2 | 27 | 46 | 64 | +45 ²⁰⁵ |

Source : ARJEL

L'ARJEL a pu constater, ne serait-ce que par les opérateurs agréés qui ne manquaient pas de lui signaler les situations litigieuses, la forte diminution d'offre de paris sportifs par des sites non agréés.

²⁰⁵ Pour 2015, il s'agit des dossiers présentés au TGI de Paris. La statistique des ordonnances n'était pas encore disponible en avril 2016.

En ce qui concerne le poker, dans le champ ouvert à la concurrence, les opérateurs se sont fait agréer ou ont cessé leur offre.

Il demeurait de nombreux sites proposant du vidéo poker généralement en complément d'offres de jeux de casinos en ligne. L'ARJEL a engagé des procédures à l'encontre de ces sites de casinos qui sont tous illégaux en France et a obtenu des ordonnances de blocage avant même que la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ne vienne conforter son action en lui permettant d'agir à l'encontre de tout opérateur proposant une offre interdite en ligne, qu'une offre similaire puisse être ou non agréée par l'ARJEL.

Annexe n° 9 : les enjeux européens

1. Les jeux d'argent et de hasard : pour l'Union européenne, un service dont les particularités laissent aux États membres l'essentiel de l'organisation de la prestation

1.1. Les particularités des jeux d'argent au titre du droit communautaire

Il n'existe aucune règle de droit dérivé portant spécifiquement sur les jeux d'argent et de hasard. Toutefois, l'activité de ce secteur, qui permet aux utilisateurs de participer à un jeu contre rémunération, est reconnue depuis l'arrêt CJCE *Schindler* de 1994²⁰⁶ comme un service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le secteur des jeux d'argent et de hasard entre donc dans le champ d'application des articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. D'après ces articles, sont interdites non seulement toute réglementation restrictive des États (qui doit être considérée comme une entrave à ces libertés), mais aussi toute législation discriminatoire à l'encontre des personnes établies dans d'autres États membres.

La CJCE a toutefois relevé plusieurs éléments justifiant de déroger au principe de libre prestation des services :

- la réticence généralisée à l'égard des jeux d'argent au nom de « considérations d'ordre moral, religieux ou culturel » ;
- la prévention de la criminalité compte tenu de l'importance et de l'organisation des flux financiers en jeu ;
- la protection des consommateurs contre une activité entraînant un préjudice financier et des risques sociaux associés ;
- le fait que « les loteries peuvent participer, de manière significative, au financement d'activités désintéressées ou d'intérêt général telles que les œuvres sociales, les œuvres caritatives, le sport ou la culture ».

Ces particularités des jeux d'argent et de hasard justifient, pour la CJCE, de laisser aux États « un pouvoir d'appréciation suffisant pour déterminer les exigences que comportent la protection des joueurs et, plus généralement, compte tenu des particularités socioculturelles de chaque État membre, la protection de l'ordre social, tant en ce qui concerne les modalités d'organisation des loteries, le volume de leurs enjeux, que l'affectation des profits qu'elles dégagent. Dans ces conditions, il leur revient d'apprécier, non seulement s'il est nécessaire de restreindre les activités des loteries, mais aussi de les interdire, sous réserve que ces restrictions ne soient pas discriminatoires ». De même, la CJCE en a déduit l'inapplicabilité au secteur des jeux d'argent du principe de reconnaissance mutuelle.

²⁰⁶ Arrêt *Schindler* du 24 mars 1994, aff. C-275/92.

1.2. Des directives européennes qui excluent de leur champ les JAH

Bien que certains principes du droit général de la consommation²⁰⁷ s'appliquent aux jeux d'argent et de hasard, toutefois, « compte tenu de la spécificité de ces activités qui entraînent de la part des États membres la mise en œuvre de politiques touchant à l'ordre public et visant à protéger les consommateurs », le secteur est explicitement exclu du champ d'application des directives « commerce électronique » (2000/31/CE) et « services » (2006/123/CE), ainsi que de la Directive sur l'attribution de contrats de concession (2014/23/UE), en matière de concessions d'exploitation de loteries attribuées par un État membre.

1.3. Un contrôle au cas par cas de la CJUE

Les jeux d'argent et de hasard mettent en cause des enjeux financiers vitaux pour les États et certaines activités, ce qui a donné lieu à de nombreux contentieux. La Cour de justice des communautés européennes puis la Cour de justice de l'Union européenne a consacré les spécificités en matière de jeux d'argent et de hasard, tout en associant ce traitement particulier à plusieurs conditions cumulatives :

- L'existence de motifs légitimes : l'existence d'une gestion sous droits exclusif n'est pas contraire au droit communautaire, sous réserve que cette exclusivité canalise la demande et l'exploitation des jeux (protection des consommateurs), et prévienne les risques d'une telle exploitation frauduleuse et criminelle (lutte contre la criminalité)²⁰⁸.
- La nécessité et la proportionnalité des restrictions instituées²⁰⁹.
- La cohérence avec le reste des politiques de jeux : les restrictions à la libre prestation de services doivent faire partie d'une politique de canalisation du jeu cohérente et systématique, interdisant notamment de concilier gestion sous droits exclusif et politique active de développement de l'activité de jeu²¹⁰.

Ainsi, la Cour de justice a considéré que les États membres pouvaient :

- définir leur propre système de protection, sans que cela implique une comparaison de la proportionnalité et de la nécessité de ces mesures par rapport à celles des autres États membres²¹¹ ;
- interdire²¹² certains jeux (ou leur support) d'argent et de hasard ;
- limiter le nombre d'opérateurs ayant le droit d'exploiter un jeu d'argent et de hasard²¹³
- attribuer des droits exclusifs à un organisme²¹⁴ ;

²⁰⁷ Notamment la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

²⁰⁸ Arrêt *Läärä* du 21 septembre 1999, affaire C-124/97

²⁰⁹ CJCE, 21 octobre 1999, *Zenatti*, Affaire C-67/98

²¹⁰ CJCE, 6 mars 2007, *Placanica*, Affaire C-338/04

²¹¹ La CJCE l'a rappelé à plusieurs reprises, que ce soit avec l'arrêt *Sjöberg* et *Gerdin* en 2010 ou l'arrêt *Läärä* en 1999.

²¹² CJCE, *Schindler*, 1994.

²¹³ CJCE, 11 septembre 2003, *Anomar*.

²¹⁴ CJCE, *Läärä*, 1999.

- soumettre des jeux à un régime d'autorisations accordées à des opérateurs privés²¹⁵ ou octroyer des concessions de longue durée²¹⁶ ;
- attribuer l'exclusivité des jeux d'argent et de hasard à des organismes publics ou caritatifs²¹⁷ ;
- mettre en œuvre une politique d'expansion contrôlée des jeux d'argent et de hasard²¹⁸.

L'arrêt Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin international c/ departamento de jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa (2009) consacre le fait que le principe de reconnaissance mutuelle ne s'applique pas en matière de jeux d'argent et de hasard, tout en reconnaissant aux États membres le droit de maintenir, sous réserve d'efficacité et de proportionnalité, un monopole sur certaines branches du secteur.

1.4. Une grande diversité des modèles de régulation

Au sein de l'Union européenne, quatre types d'actions sont mises en œuvre par les États membres :

- l'interdiction
- la mise en place de monopole(s)
- l'octroi de licences
- l'absence de réglementation.

Généralement, les États membres de l'Union européenne optent pour l'octroi de licences ou la mise en place de monopoles.

Les politiques publiques mises en œuvre par les États membres dépendent généralement du type de jeu et de ses modalités.

Il faut aussi noter que certains États sont, en matière de jeux d'argent et de hasard, plus libéraux que d'autres.

En Autriche, si toutes les loteries et le bingo font l'objet de monopoles, les paris sportifs et les paris hippiques, qu'ils soient en points de vente ou en ligne, sont soumis à l'octroi de licences.

En Lituanie, seuls le bingo et les paris hippiques font l'objet d'une réglementation stricte (monopoles) ; les autres branches du secteur sont libéralisées, par l'octroi de licences ou une absence de réglementation (en ce qui concerne le poker hors casino).

²¹⁵ CJCE, 8 septembre 2008, *Carmen Media Group*.

²¹⁶ CJCE, 9 septembre 2010, *Engelmann*.

²¹⁷ CJCE, *Sjöberg et Gerdin* (2010) : il peut être « considéré comme inacceptable de permettre que des profits privés soient tirés de l'exploitation d'un fléau social ou de la faiblesse des joueurs et de leur infortune ».

²¹⁸ CJCE, 6 mars 2007, *Placanica*.

Le modèle suédois

La Suède n'a établi un système de licence que pour le bingo, en dur comme en ligne. Les autres jeux font tous l'objet d'un monopole, à l'exception du poker hors casino, des casinos en ligne et des machines à sous hors casino en ligne, qui sont interdits. Quatre autorités sont compétentes en matière de jeux d'argent et de hasard : le Conseil national du jeu (Lotteriinspektionen), le Ministère des Finances, le Ministère de la santé et le Ministère des affaires sociales. La Suède a fait l'objet de plusieurs avis motivés et procédures d'infraction de la part de la Commission européenne, ce qui l'a incitée à initier une réforme de sa régulation dont la mise en œuvre est prévue d'ici 2018.

Le modèle britannique

Au Royaume-Uni, tous les jeux d'argent et de hasard (à l'exception des loteries qui sont soumises à un monopole attribué à la National Lottery - loterie nationale) font l'objet d'un système d'octroi de licences, contrôlé par la Gambling commission (Commission des jeux), mise en place par le Gambling Act de 2005, à l'exception des spread bettings, qui sont régulés par la FCA (Financial Conduct Authority). Organisme public non ministériel financé par le ministère de la Culture, des Médias et du Sport (Department for Culture, Media and Sport), la Commission des jeux, qui emploie plus de 250 personnes, est le principal régulateur en matière de jeux d'argent et de hasard, qu'ils soient en dur ou en ligne : elle est compétente en matière d'agrément, de lutte contre l'offre illégale et depuis 2013 du monopole sur les loteries. Pour les licences d'établissements de jeux, la Gambling Commission fixe le cadre de régulation aux autorités compétentes pour leur implantation (conseils de district, conseils de comté, le conseil de Londres, le conseil des communes de la ville de Londres et le conseil des îles Scilly).

En Italie, tous les jeux d'argent et de hasard (à l'exception des loteries qui sont soumises à un monopole) font l'objet d'un système d'octroi de licences. Avec le décret « Bersani » de juin 2006, qui a libéralisé de nombreux secteurs, le marché des jeux d'argent et de hasard a ainsi été largement ouvert à la concurrence.

Depuis 2012, le régulateur compétent en matière de jeux d'argent et de hasard est la Agenzia delle dogane e dei monopoli (Agence des douanes et des monopoles) qui, si elle dépend du Ministère des Finances, constitue une autorité indépendante dotée d'une personnalité juridique.

Cette hétérogénéité des réglementations et l'absence du principe de reconnaissance mutuelle connaissent toutefois une exception. De fait, si un État membre de l'Union européenne interdit un opérateur sur son territoire, les autres États membres peuvent eux-aussi se prévaloir de cette interdiction.

Aux Pays-Bas, tous les jeux d'argent et de hasard (à l'exception des machines à sous hors casino qui font l'objet d'un système d'octroi de licences) sont soumis à une interdiction totale ou à un monopole.

Par ailleurs, les États fédéraux ou à régions autonomes voient les compétences en matière de jeux d'argent et de hasard partagées entre le niveau national et les institutions locales et régionales.

En Allemagne les 16 Länder sont régulateurs des jeux d'argent et de hasard dans leur territoire et ont donc chacun une autorité compétente. Toutefois, certaines responsabilités et branches des jeux d'argent et de hasard font l'objet d'une coordination nationale, déléguée à des Länder qui ont, sur ces politiques précises, une compétence applicable à l'ensemble de la Fédération, qu'ils partagent avec le Collège des jeux de chance (Glücksspielkollegium²¹⁹), conformément au Traité sur les Jeux de chance (Glücksspielstaatsvertrag), dont les différentes modalités sont entrées en vigueur entre 2008 et 2012 :

L'attribution de licences de paris sportifs et hippiques (Land de Hesse)

L'autorisation pour des publicités (à la télévision comme sur Internet) pour les loteries et paris sportifs (Land de Rhénanie-du-Nord – Westphalie)

L'autorisation pour des loteries de charité nationales (Land de Rhénanie-Palatinat)

L'arrêt de flux d'argent sur un jeu illégal accessible dans plus d'un Land (Land de Basse-Saxe).

Le Gemeinsame Geschäftsstelle, hébergé par le Ministère hessois de l'Intérieur et des Sports, assure la convergence et le renforcement de la régulation des différents Länder.

En Espagne, les compétences sont partagées entre l'État central qui dispose de la régulation en matière de jeux en ligne au niveau national et les régions autonomes, responsables des jeux en points de vente sur leurs territoires. Au niveau national, deux institutions se partagent la compétence de la régulation : la DGOJ (Direction générale de l'organisation du jeu), qui dépend du Ministère des finances, et le Conseil des politiques de jeu, dont la mission est de favoriser la convergence légale et fiscale de l'État et des régions autonomes.

Le secteur des jeux d'argent et de hasard y est principalement régulé par l'octroi de licences ; seule la loterie, en dur comme en ligne, fait l'objet d'un régime de droit exclusif partagé entre la SELAE (Sociedad Estatal de Loterías y Apuestas del Estado) et la ONCE (Organización Nacional de Ciegos).

Source : ARJEL, « Principales caractéristiques des législations des États membres de l'UE (hors France) en matière de jeux en ligne en Mars 2016 »

2. Une diffusion du numérique qui estompe les spécificités et incline à une plus grande implication des instances européennes

Avec le passage à l'ère numérique, les institutions européennes semblent adopter une ligne plus interventionniste, pour promouvoir une vision plus concurrentielle du secteur des jeux. L'accélération des évolutions technologiques et la massification de l'offre illégale de jeux d'argent et de hasard en ligne ont remis en cause les monopoles existants, dont la proportionnalité et l'efficacité ont été questionnées, avec le souci d'assurer la compétitivité de la zone européenne dans le secteur des services numériques.

²¹⁹ Où chaque Land a un représentant. C'est lui qui développe les directives sur la publicité des JAH (Werberichtlinien), et qui prend les décisions finales concernant les permis et licences auxquels la procédure commune est applicable.

2.1. Un contrôle renforcé de la CJUE sur la proportionnalité et l'efficacité des mesures nationales

Par sa jurisprudence récente, la CJUE se réserve le droit de vérifier la proportionnalité et l'efficacité des mesures restrictives mises en place pour les jeux d'argent et de hasard, qu'ils soient en ligne ou en point de vente, incitant à une libéralisation du secteur.

Avec l'arrêt *Gambelli* du 6 novembre 2003²²⁰, la CJCE opère un contrôle strict de la proportionnalité des mesures mises en place, ainsi que dans l'arrêt *Placanica* du 6 mars 2007²²¹ où elle rejette la possibilité de réserver les licences de paris sportifs en Italie à certains types d'opérateurs.

Cette inflexion se poursuit avec l'arrêt *Engelmann* du 9 septembre 2010, où la CJUE juge disproportionné le fait de réserver l'exploitation des jeux d'argent et de hasard à des opérateurs ayant leur siège sur le territoire national.

Enfin, dans l'arrêt *Ince* du 4 février 2016, la CJUE prend aussi en considération la pertinence des mesures restrictives prises par l'Allemagne, alors que l'octroi des licences n'est pas encore efficacement mis en œuvre.

Le contentieux Ince

L'Allemagne, en matière de paris sportifs, a instauré un système d'octroi de licences qui n'est pas encore mis en œuvre, ce qui a poussé certaines juridictions allemandes à développer des procédures fictives d'autorisation d'opérateurs de paris sportifs. Dans la mesure où ces procédures ne sont pas codifiées et reconnues par tous les États membres, la CJUE a jugé que les opérateurs ne pouvaient en avoir nécessairement connaissance.

Ainsi, par l'arrêt *Ince*, la CJUE considère que les procédures fictives d'autorisation ne sont pas suffisamment efficaces pour respecter le droit européen applicable en la matière.

2.2. Une Commission européenne qui se saisit des jeux en ligne et contrôle la cohérence des mesures nationales

Dans sa communication intitulée « Vers un cadre européen global sur les jeux de hasard en ligne », qui avait été adoptée le 23 octobre 2012, la Commission avait annoncé qu'elle accélérerait « dans le cadre des procédures d'infraction et des plaintes pendants, la réalisation de son examen des dispositions nationales et (prendrait), chaque fois que nécessaire, des mesures pour assurer le respect de la législation »²²². Ainsi, dès novembre 2013, Commission a envoyé des demandes d'informations officielles, qui constituent la première étape d'une procédure d'infraction, à plusieurs États membres²²³. En février 2015, 35 plaintes concernant

²²⁰ Arrêt *Gambelli*, 6 novembre 2003, aff. C-243/01

²²¹ CJCE, 6 mars 2007, aff. C-338/04 ; C-359/04, C-360/04, procédure pénales c/ Massimiliano Placanica

²²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, « Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne », 23/10/2012

²²³ Belgique, Chypre, République Tchèque, Lituanie, Pologne, Roumanie.

16 États membres étaient en cours de traitement. La France a elle-même fait l'objet d'une demande d'information, qui a été clôturée le 1^{er} août 2014.

La procédure d'infraction mise en place par la Commission européenne, comme le dispose l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comporte plusieurs étapes :

- Une « lettre de mise en demeure », demande d'informations officielle à laquelle l'État membre doit apporter une réponse, généralement dans un délai de deux mois ;²²⁴
- Si la réponse à la demande d'informations n'est pas satisfaisante, la Commission européenne peut demander formellement à l'État de se conformer au droit de l'Union européenne, via un « avis motivé », dans un délai de généralement deux mois ; l'État doit alors informer la Commission européenne de sa mise en conformité ;
- Lorsque l'État ne répond pas à l' « avis motivé » de la Commission européenne, celle-ci peut le déférer devant la CJUE.

Si leur caractère transfrontalier a conduit la Commission européenne à viser prioritairement les jeux d'argent et de hasard en ligne, elle ne s'est pas interdit, au nom de la cohérence des politiques nationales de régulation, de contrôler aussi les jeux en dur.

Entre 2009 et 2014, les situations de monopoles et d'interdiction des jeux d'argent et de hasard ont considérablement décliné au profit de systèmes d'octroi de licences. Les pays historiquement libéraux en matière de jeux d'argent et de hasard (Malte, Royaume-Uni, Irlande, Danemark,) voient ainsi leur modèle se généraliser en Europe.

Par ailleurs, certains États membres ayant choisi de conserver leurs monopoles ont toutefois été contraints, sous l'influence de la Commission européenne, de les réformer.

La Suède, qui exerce une politique restrictive des jeux d'argent et de hasard –ceux-ci font tous l'objet d'un monopole ou d'une interdiction, à l'exception du Bingo- est actuellement visée par deux procédures d'infraction et a été déférée devant la CJUE pour non-respect du droit de l'Union.

La Commission lui reproche :

une incohérence entre le régime de droit exclusif pour les paris sportifs et les « objectifs d'ordre public poursuivis, à savoir la prévention du jeu problématique et des activités criminelles, et que ce régime n'est pas suffisamment contrôlé par l'État »

un contrôle insatisfaisant du titulaire du droit exclusif sur la fourniture de services de poker en ligne et une incohérence, puisque les autorités « tolèrent l'offre non autorisée et la publicité »

2.3. Plus d'ouverture et une réforme de la régulation chez plusieurs pays européens

Plusieurs pays européens ont récemment mis en œuvre une plus grande ouverture des jeux d'argent et de hasard, en particulier en matière de jeux en ligne, et réformé leur régulation du secteur.

²²⁴ Les procédures de demandes d'informations officielles sont fondées sur les plaintes formulées par les opérateurs. La Commission européenne peut adresser plusieurs procédures de demandes d'informations au même État membre, même après avoir clôturé une procédure de demande d'informations officielles.

C'est le cas notamment de l'Italie, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

Avec la loi 13/2011 du 12 mai 2011, l'Espagne a instauré un système de licences sur plusieurs jeux d'argent et de hasard, notamment en ligne. Sont désormais ouverts à la concurrence le bingo, plusieurs jeux de casino, les paris (hippiques, sportifs, mais aussi politiques, économiques ou culturels) à cote fixe et mutuelle, ainsi que le betting exchange.

Au Royaume-Uni, c'est le Gambling (licensing and advertising) Act, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2014, qui a mis en place un système de licences en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne.

La Finlande, suite à une procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne en avril 2006, a réformé en mars 2011 son monopole légal, désormais réservé à 3 opérateurs. Ce qui a permis la clôture de la procédure d'infraction en novembre 2013.

Source : ARJEL, « Principales caractéristiques des législations des États membres de l'UE (hors France) en matière de jeux en ligne en Mars 2016 ».

Dans le cadre de la réforme de la régulation des jeux en ligne (Décret-loi n°66/2015 du 29 avril 2015, entré en vigueur le 28 juin 2015), le Portugal a largement ouvert à la concurrence les jeux d'argent et de hasard en ligne, en fixant un système de licences pour de nombreux jeux en ligne : les paris sportifs à cotes fixes, les paris hippiques mutuels ou à cotes fixes, les jeux de casino (dont le poker et les machines à sous) et le bingo.

Source : ARJEL, « Principales caractéristiques des législations des États membres de l'UE (hors France) en matière de jeux en ligne en Mars 2016 ».

3. Les instances européennes sur la voie de l'harmonisation

3.1. La Commission européenne assure les suites du Livre vert

En 2011, la Commission européenne a publié un Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur²²⁵. Si, bien que cela avait été envisagé par la Commission, il n'a pas entraîné d'engagement ni d'action spécifique au niveau de l'Union européenne en matière de législation sectorielle, ce Livre vert a initié plusieurs actions de la Commission européenne. En particulier sa Communication de 23 octobre 2012 pour un plan d'action « vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne », qui propose un « ensemble d'initiatives et de mesures adaptées portant sur différents aspects afin d'apporter une plus grande clarté juridique et d'établir des politiques fondées sur des éléments d'appréciation concrets ». Ce plan d'action définit cinq domaines prioritaires :

²²⁵ Com(2011) 128 final.

- La conformité des cadres réglementaires nationaux au droit de l'UE ;
- L'amélioration de la coopération administrative et du respect concret des règles ;
- La protection des consommateurs et des citoyens, des mineurs et des groupes vulnérables ;
- La prévention de la fraude et du blanchiment d'argent ;
- La préservation de l'intégrité du sport et lutte contre le trucage des matchs.

Par ailleurs, sous l'égide de la Commission européenne le 27 novembre 2015 a été adopté un Arrangement de coopération entre les autorités de régulation des États membres de l'Espace Économique Européen relatifs aux services de jeux d'argent en ligne, auquel l'ARJEL participe. Ce mémorandum témoigne de la volonté de la Commission européenne de jouer un rôle d'harmonisateur des régulations de jeux d'argent et de hasard.

3.2. Un renforcement de la protection des consommateurs par la Commission européenne

La Commission européenne a renforcé la protection des consommateurs en matière de jeux d'argent et de hasard.

Comme le montre la recommandation du 14 juillet 2014 (2014/478/UE)²²⁶ relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs.

Les États membres devaient adresser à la Commission européenne, d'ici le 19 janvier 2016, « toute mesure prise en application de la (...) recommandation »²²⁷, dont la Commission évaluera la mise en œuvre d'ici le 19 janvier 2017. La France n'a pas répondu à cette demande de la Commission européenne.

3.3. Un renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent

L'Union européenne a renforcé la lutte contre le blanchiment d'argent en matière de jeux d'argent et de hasard. Ainsi, la quatrième Directive anti-blanchiment s'applique « aux prestataires de services de jeux d'argent et de hasard », alors que la troisième directive ne citait que les casinos.

²²⁶ Recommandation de la Commission du 14 juillet 2014 relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs.

²²⁷ Des « données fiables » et annuelles sur :

« a) les mesures de protection applicables, en particulier le nombre de comptes de joueurs (ouverts et fermés), le nombre de joueurs qui se sont auto-exclus, le nombre de joueurs qui présentent un trouble associé aux jeux d'argent et de hasard et le nombre de plaintes déposées par des joueurs;

b) en matière de communications commerciales, les cas d'infraction aux principes énoncés dans la présente recommandation par catégorie et par type. »

3.4. La lutte contre les manipulations sportives, un objectif du Conseil de l'Europe

Avec la Convention de Macolin, le Conseil de l'Europe incite lui aussi à l'harmonisation de certaines régulations en matière de jeux d'argent et de hasard. Cette convention, qui n'est pas encore entrée en vigueur, « pour but de prévenir, détecter et sanctionner pénalement et disciplinairement la manipulation de compétitions sportives, ainsi que de renforcer l'échange d'informations et la coopération nationale et internationale entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations sportives et les opérateurs de paris sportifs »²²⁸. Elle contribue ainsi, en proposant des mesures de lutte contre la fraude ou les paris sportifs illégaux, à l'effort de cohérence entre les régulations mises en place par les États membres de l'Union européenne.

²²⁸ Source : site du Conseil de l'Europe

Tableau n° 1 : la fiscalité des jeux d'argent et de hasard dans des pays voisins de la France

| Pays | Loteries | | Paris sportifs | | Paris hippiques | |
|------------------------------|---|------------|--|---|--|--|
| | En dur | En ligne | En dur | En ligne | En dur | En ligne |
| Allemagne | 20% des mises "moins les impôts" | | 5% des mises | | 5% des mises | |
| Autriche | 18% des mises Redevance annuelle variant en fonction du type de loterie (base : PBJ) | 40% du PBJ | 2% des mises | | 2% des mises | |
| Belgique | Loterie nationale paie des subsides et une rente de monopole | 11% du PBJ | 15% du PBJ | 11% du PBJ | 15% du PBJ | 11% du PBJ |
| Bulgarie | 15% des mises | 20% du PBJ | 15% des mises | 20% du PBJ | 15% des mises | 20% du PBJ |
| Chypre | Cyprus Government Lottery : après déduction des gains des joueurs, montant des mises restant doit être versé au Consolidated Fund of Cyprus OPAP Chypre : Après déduction des frais d'organisation et des retours aux joueurs, le montant doit être versé à l'Etat chypriote | | Fiscalité : 10% du PBJ Cotisation : 3% du PBJ versé à l'Autorité Nationale des Paris | | 10% du PBJ | |
| Croatie | 10% des mises | | 5% des mises | | | |
| Danemark | Danske Spil, Det Danske, Klasselotteri, Landbrugslotteriet et Almindeligt Dansk Vare - og Industrierlotteri: 15% des gains > 200DKK (27€) Det Danske Klasselotteri: 6% des mises | 20% du PBJ | 20% du PBJ | | 11% du PBJ. Droit additionnel : 19% payable sur la partie du PBJ dépassant de 16,7mDKK (2,2m€) | 20% du PBJ |
| Espagne | Revenus de SELAE et ONCE distribués vers différentes œuvres de charité selon les modalités fixées par la loi | | Varie d'une région à l'autre | Pari mutuel sportif : 22% des mises. Pari sportif à cote fixe : 25% du PBJ | Varie d'une région à l'autre | Pari mutuel hippique : 15% des mises. Pari hippique à cote fixe : 25% du PBJ |
| Estonie | 18% des ventes de billets | 5% du PBJ | 5% du PBJ | | | |
| Finlande | 12% du PBJ | | 12% du PBJ | | | |
| Grèce | 30% du PBJ | | 30% du PBJ | | | |
| Hongrie | Jeux de tirage : 30% du PBJ ; Jeux de loterie "classiques" : 24% de la cagnotte mensuelle ; Autres jeux : 17% de la cagnotte mensuelle | 15% du PBJ | 17% de la cagnotte | 15% du PBJ | Aucun impôt ne s'applique | 15% du PBJ |
| Irlande | PLI doit mettre de côté une contribution annuelle de 65% du PBJ afin de la reverser à des bonnes causes | | 1% des mises | | Aucune taxe prélevée si les paris sont pris sur les champs de courses. 1% des mises si les paris sont pris chez un bookmaker | 1% des mises |
| Italie (régime 2015*) | Solde des mises après déduction des gains et commission du concessionnaire reversé à l'Etat | | 2 à 3% des mises si le pari porte sur 1 à 7 événements. 5 à 8% des mises si le pari porte sur 7 et plus événements | | 6,28% des mises | |
| Lettonie | 10% des ventes de billets | | 15% du PBJ | 10% du PBJ | 15% du PBJ | 10% du PBJ |
| Lituanie | 5% du prix des billets et 8% doivent être alloués à des organisations caritatives | 10% du PBJ | 15% du PBJ | 10% du PBJ | 15% du PBJ | 10% du PBJ |
| Luxembourg | Loterie Nationale reverse ses bénéfices à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (ONS) | | Loterie Nationale reverse ses bénéfices à l'ONS. Opérateurs privés : 15% des mises. | Loterie Nationale reverse ses bénéfices à l'ONS | Loterie Nationale reverse ses bénéfices à l'ONS. Opérateurs privés : 15% des mises. | Loterie Nationale reverse ses bénéfices à l'ONS |
| Malte | Déterminé par les conditions de la licence accordée par le gouvernement maltais, qui ne sont pas rendues publiques | | | 0,5% des mises | Déterminé par les conditions de la licence accordée par le gouvernement maltais, qui ne sont pas rendues publiques | 0,5% des mises |
| Pays Bas | 29% des gains supérieurs à 454€ | | 29% des gains | | 29% des gains | |
| Pologne | Tombolas: 10% des mises Jeux à gratter: 15% à 25% des mises Jeux de tirage: 20% des mises Loteries par téléphone et message et «télébingo»: 25% des mises | | 12% des mises | | 2,5% des mises | |
| Portugal | 4,5% des mises | | | Paris sportifs mutuels : 4,5% des mises. Paris sportifs à cote fixe : 8 à 16% des mises | Entre 15 et 30% du PBJ | Paris hippiques mutuels : entre 15 et 30% du PBJ. Paris hippiques à cote fixe : entre 8 et 16% des mises |
| Rép Tchèque | 20% du PBJ | | 20% du PBJ | | Non disponible | |
| Roumanie | Loteria Romana est exonéré d'impôt mais reverse des contributions à des bonnes œuvres | | 16% du PBJ | | 16% du PBJ | |
| Royaume-Uni | 12% des mises. Certaines loteries sont exemptées de taxe (loteries privées ou exploitées par des associations caritatives) | 15% du PBJ | Paris mutuels : 15% des reçus du promoteur | 15% du PBJ | 15% du bénéfice net | 15% du PBJ |
| Slovaquie | Jeux de tirage et tombolas : 15% des mises. Loteries instantanées : 20% des mises. Loteries de bienfaisance : 6% des mises | 27% du PBJ | 5% des mises | 5,5% des mises | 1% des mises | 5,5% des mises |
| Slovénie | 10% des mises | 5% du PBJ | 10% des mises | 5% du PBJ | 10% des mises | 5% du PBJ |
| Suède | Svenska Spel exonéré de l'impôt sur les sociétés mais ses bénéfices sont reversés au budget de l'Etat | | | | ATG est exonéré de l'impôt sur les sociétés mais paie une taxe basée sur l'excédent brut moins les déductions pour dividendes à ses clients | |
| Suisse | 0,5% du PBJ | | | | | |
| Norvège | Les bénéfices de Norsk Tipping doivent être distribués à des bonnes causes selon des pourcentages déterminés. | | | | Norsk Risktoto doit payer une cotisation annuelle à l'Etat norvégien équivalant à 3,7% du PBJ; il doit aussi soutenir l'élevage des chevaux et les sports équestres. | |
| Turquie | Activités soumises à TVA de 18% | | | | | |

| | |
|---|--|
| Légende | |
| Non applicable | |
| jeu en ligne | |
| Régime commun à des jeux en ligne et sur le réseau physique | |

| Pays | Poker | | Casinos | | Machines à sous hors casinos | | Bingo | |
|-----------------------|--|---|--|---|---|---|---|--|
| | En dur | En ligne | En dur | En ligne | En dur | En ligne | En dur | En ligne |
| Allemagne | | Dans le Land du Schleswig-Holstein, taux d'imposition pour les jeux de casino en ligne : 20%. La base d'imposition diffère selon que les jeux sont avec banquier ou non | De 20 à 90% du PBJ, selon le land | Dans le Land du Schleswig-Holstein, taux d'imposition pour les jeux de casino en ligne : 20%. La base d'imposition diffère selon que les jeux sont avec banquier ou non | De 10 à 15% des mises, selon le Land | Dans le Land du Schleswig-Holstein, taux d'imposition pour les jeux de casino en ligne : 20%. La base d'imposition diffère selon que les jeux sont avec banquier ou non | | |
| Autriche | 30% du PBJ moins la TVA | 40% du PBJ | 30% du PBJ | 40% du PBJ | 10% du PBJ moins la TVA | 40% du PBJ | 16% du PBJ | 40% du PBJ |
| Belgique | | 11% du PBJ | Régime fiscal fixé au niveau régional | 11% du PBJ | Dépend de la région et du type de machine | 11% du PBJ | | |
| Bulgarie | | 20% du PBJ | Selon le type d'équipement | 20% du PBJ ou, pour certains jeux, 20% des commissions récoltées | Droits de 255€ par trimestre pour une machine à sous dans une salle de jeux | 20% du PBJ ou, pour certains jeux, 20% des commissions récoltées | 15% des mises | 20% du PBJ ou, pour certains jeux, 20% des commissions |
| Chypre | | | 15% du PBJ | | 15% du PBJ | | | |
| Croatie | | 15% du PBJ. Jeux sous forme de tournois : 25% du PBJ | | | Redevance concession mensuelle : 25% des recettes. Colisation annuelle : 1324€ par | 15% du PBJ | 10% des mises | |
| Danemark | Non < à 4% des mises du tournoi | 20% du PBJ | 45% du PBJ moins pourboires | 20% du PBJ | Selon le lieu | 20% du PBJ | Selon l'opérateur : 15% des gains ou 6% des mises | 20% du PBJ |
| Espagne | | 25% du PBJ | Varie d'une région à l'autre | 25% du PBJ | Varie d'une région à l'autre | 25% du PBJ | Varie d'une région à l'autre | 20% du PBJ |
| Estonie | 5% des frais de participation | 5% du PBJ | Taxe mensuelle : 1.278,23€ par table Taxe mensuelle : 300€ par machine à sous Tournois : 5% frais de participation | 5% du PBJ | Taxe mensuelle : 300€ par machine à sous | 5% du PBJ | 18% des ventes de billets | 5% du PBJ |
| Finlande | | | 12% du PBJ | | 1,5% du PBJ | 12% du PBJ | 5% des gains | |
| Grèce | | | Selon le casino, entre 20 et 32,5% du PBJ | | 30% du PBJ | | | |
| Hongrie | 40% du PBJ | 15% du PBJ | PBJ allant jusqu'à 32m€ : 30% du PBJ PBJ supérieur à 32m€ : 9,5m€ ainsi que 10% du | 15% du PBJ | | 15% du PBJ | 7% des mises mensuelles | 15% du PBJ |
| Irlande | | | Aucune taxe prélevée | | Aucune taxe prélevée | | PLI doit mettre de côté une contribution annuelle de 65% du PBJ, pour la reverser à des bonnes causes | |
| Italie (régime 2015*) | 3% des frais de participation au tournoi | 20% du PBJ | Définis au niveau régional | 20% du PBJ | Comma 6a : 12,7% des mises ; Terminaux de vidéo loteries (Comma 6b) : 5% | 20% du PBJ | 11% des mises | |
| Lettonie | | 10% du PBJ | Jeu de table, jeux de cartes et de dés : taxe annuelle de 17.279,36€ Chaque machine à sous : taxe annuelle de 3.141,70€ | 10% du PBJ | Pour chaque machine à sous : taxe annuelle de 3.141,70€ | | 10% du PBJ | |
| Lituanie | | | Roulette, jeux de cartes et de dés : 6.000 LTL (1.700€) par table et par mois. Machines à sous : 800 LTL par mois (230€) par machine par mois | 10% du PBJ | 300 LTL (87€) par machine par mois | 10% du PBJ | | 10% du PBJ |
| Luxembourg | Non disponible | | Différents prélèvements, de 10 à 80% | | | | La Loterie Nationale reverse ses bénéfices à l'ONS | |
| Malte | | 5% du revenu réel de l'opérateur (revenus du rake moins les bonus, commissions et frais de paiement) | Tables de jeux : 36% du PBJ. Machines à sous : 40% du PBJ | Premier semestre : 4.660€ par mois Par la suite : 7.000€ par mois | 200€ par mois par machine quand PBJ n'excède pas 1.000€ par mois 20% du PBJ par mois quand PBJ excède 1.000€ par mois | Premier semestre : 4.660€ par mois Par la suite : 7.000€ par mois | 10% de la valeur de chaque carte : 30% du total des recettes provenant des droits d'entrée | Premier semestre : 4.660€ par mois Par la suite : 7.000€ par mois |
| Pays Bas | | | Jeux de casino domestiques (légaux et illégaux) : 29% du PBJ ou des frais de tournois ou rake ou commission Jeux de casinos terrestres offerts à l'étranger : 29% des gains >454€ | | Machines à sous domestiques (légaux et illégaux) : 29% du PBJ ou des frais de tournois ou rake ou commission Machines à sous terrestres offerts à l'étranger : 29% des gains >454€ | | | |
| Pologne | 25% du montant des gains moins frais d'inscription pour la participation au tournoi | | 50% du PBJ sans tournoi de poker | | 50% du PBJ ou, pour certaines machines, impôt forfaitaire de 480€ par mois par machine | | 25% des mises : 10% des mises quand offert sous forme de tombola | |
| Portugal | | | Selon le casino, de 17 à 50% du PBJ | Entre 15 et 30% du PBJ | Selon le casino, de 17 à 50% du PBJ | Entre 15 et 30% du PBJ | Selon les zones et la durée d'activité | Entre 15 et 30% du PBJ |
| Rép Tchèque | | 20% du PBJ | | | 20% du PBJ | | 20% du PBJ | |
| Roumanie | Frais de licence et d'autorisation variant selon le type de jeu | | Par table de jeux à Bucarest : 60 000€ de frais annuels. Hors Bucarest, pour chaque table de jeux : 30 000€ de frais annuels | 16% du PBJ | Selon les machines, de 1500€ à 2600€ | 16% du PBJ | 3% des mises | 16% du PBJ |
| Royaume-Uni | Taxation par seuil allant de 15% à 50% du PBJ | 15% du PBJ | Fiscalité, selon le PBJ, entre 15 et 50% du PBJ | 15% du PBJ | Entre 15 et 20% des recettes nettes des | 15% du PBJ | 10% du bénéfice | 15% du PBJ |
| Slovaquie | 200€ par table et par mois ou 1500€ par table et par année civile | 27% du PBJ | 29% du PBJ | 27% du PBJ | 2 100€ par année civile par machine | 27% du PBJ | 4,5% des mises | 27% du PBJ |
| Slovénie | | | | 18% du PBJ | | | 10% des mises | 5% du PBJ |
| Suède | | Svenska Spel exonéré de l'impôt sur les sociétés mais ses bénéfices sont reversés au budget de l'Etat | | | Svenska Spel exonéré de l'impôt sur les sociétés mais bénéfices reversés budg. de l'Etat | | Svenska Spel exonéré de l'impôt sur les sociétés mais ses bénéfices sont reversés au budget de l'Etat | |
| Suisse | | | Entre 40% et 80% du PBJ | | | | 0,5% du PBJ | |
| Norvège | 5% des dépôts effectués par les joueurs = affectés à l'organisme de bienfaisance titulaire de la licence. 10% des dépôts peuvent être octroyés à l'organisateur pour les frais annexes | Bénéfices de Norsk Tipping distribués à des bonnes causes selon des pourcentages déterminés. | | Les bénéfices de Norsk Tipping doivent être distribués à des bonnes causes selon des pourcentages déterminés. | | | 15% des mises | Bénéfices de Norsk Tipping distribués à des bonnes causes selon des pourcentages déterminés. |
| Turquie | | | | | | | | |

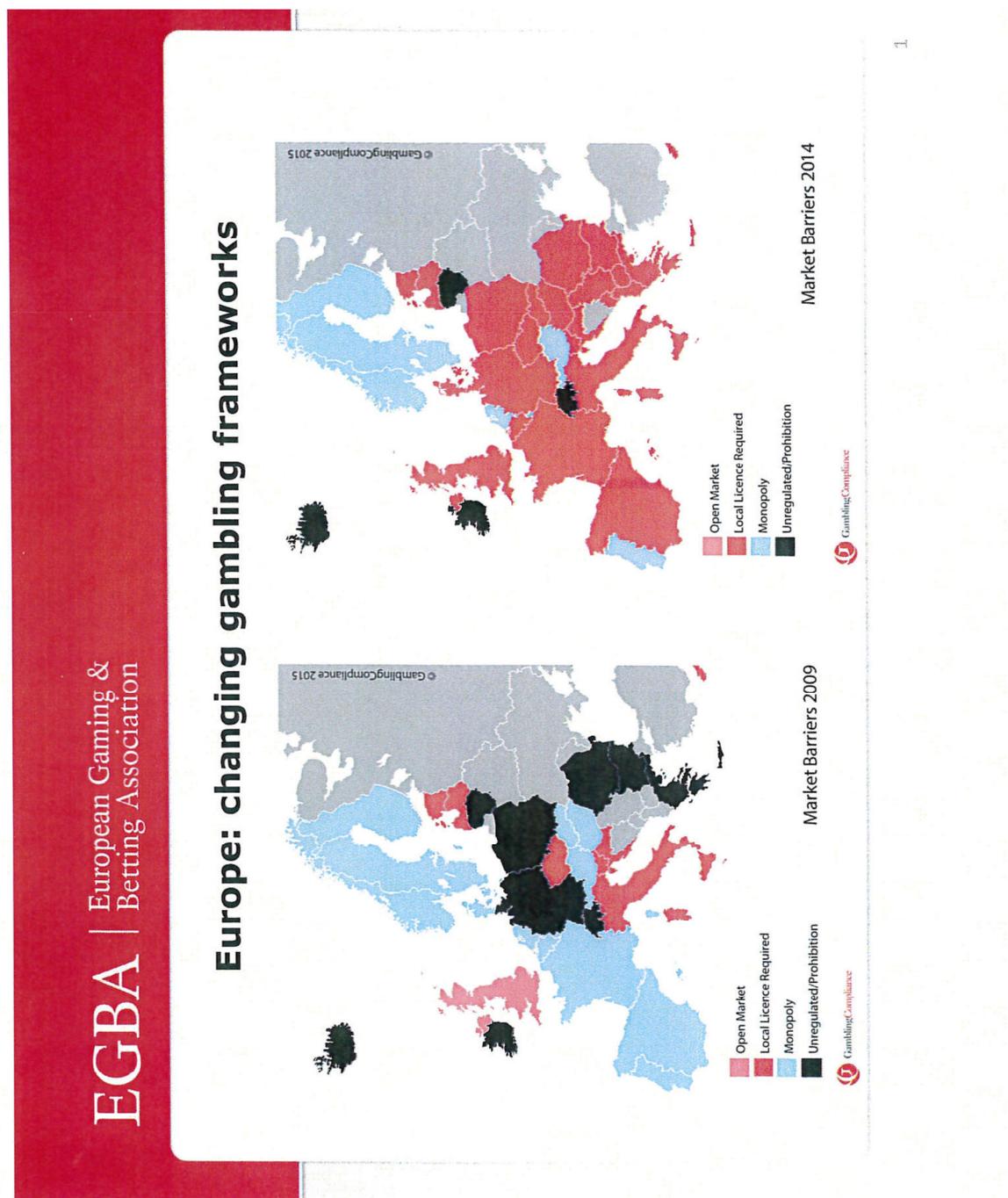
*Régime modifié en 2016 en Italie, avec un passage à une taxe adossée au PBJ pour les paris sportifs et non sportifs de 18 % pour les jeux en dur et 22% pour les jeux en ligne

Tableau n° 2 : la réglementation des différents États membres de l'Union européenne en matière de jeux d'argent et de hasard

| Type d'autorisation | LOTERIES en points de vente | LOTERIES en ligne | PARIS SPORTIFS en points de vente | PARIS SPORTIFS en ligne | PARIS HIPPIQUES en points de vente | PARIS HIPPIQUES en ligne | POKER HORS CASINO en ligne | CASINOS en dur | BINGO en dur | BINGO en ligne | Jeux d'argent et de hasard en ligne interdits | Jeux d'argent et de hasard "en dur" interdits |
|-------------------------------|--|---|--|---|---|---|---|---|--|---|---|--|
| Instance consultative | | COJEX, ODU | COJEX, ODU | Avis des fédérations sportives sur le calendrier des événements sportifs pouvant servir de support à des paris sportifs | COJEX, ODU | COJEX | | COJCC, Commission supérieure des jeux | COJEX et ODU pour la FDJ, COJCC pour les casinos | COJEX, ODU | | |
| Autorisation | | COJEX | | | Après avis des propriétaires, des entraîneurs et des jockeys par le SCCJ; MAAF sur proposition de la Fédération nationale des courses françaises et après avis des sociétés-mères du PMU; calendrier des courses hippiques nationales et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques; DB | ARJEL pour l'agrément des sites; SCCJ pour l'agrément des propriétaires, entraîneurs et jockeys; MAAF sur proposition de la Fédération nationale des courses françaises et après avis des sociétés-mères du PMU; calendrier des courses hippiques nationales et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne | | Instruction des dossiers par le SCCJ. Autorisation accordée par bureau des cercles et jeux de la DLPAJ et approuvée par le ministre de l'intérieur, "en considération d'un cahier des charges établi par le conseil municipal" (art. L. 32-1-1 du code de la sécurité intérieure) | DLPJA pour les casinos, DB pour la FDJ. | | | |
| Instance décisionnelle | DB | DB | DB | ARJEL | ARJEL | ARJEL | ARJEL | | | | | |
| Autorisation d'un nouveau jeu | DB | DB | | ARJEL | | ARJEL | ARJEL | Dossier examiné par la COJCC, après avis du SCCJ et de la DLPAJ | | | | |
| Contrôle | DB assistée par le CGEFP; DGFIP; TRACFIN | ARJEL; DGFIP; TRACFIN | DB assistée par le CGEFP; DGFIP; TRACFIN | ARJEL; DGFIP; DGDDI; TRACFIN | DB assistée par le CGEFP; DGFIP; TRACFIN | ARJEL; DGFIP; DGDDI; TRACFIN; SCCJ | ARJEL; DGFP; DGDDI; TRACFIN | Division de la surveillance générale des casinos et cercles de jeu (DSGCO) du SCCJ; TRACFIN; DGDDI | Pour les casinos : DSGCO. Pour la FDJ TRACFIN | ARJEL; TRACFIN | ARJEL | DGDDI, surveillance policière |
| Sanction | Retrait de jeu. Commission nationale des sanctions (CNS) en LAB/FT | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | Retrait de jeu. CNS (LAB/FT) | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | CNS (LAB/FT) | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | SCCJ; procédures contractuelles sous l'égide de la D.L.P.A.J.; CNS (LAB/FT) | CNS (LAB/FT) | Commission des sanctions de l'ARJEL; CNS (LAB/FT) | ARJEL | DGDDI (cercles et maisons de jeux clandestins) |
| CA (PBJ) € | 3 852 M€ | 351 M€ | 228 M€ | 255 M€ | 2 267 M€ | 241 M€ | 2 436 M€ | | | | 244 à 400 M€ | |
| Nombre de joueurs (Annuel) | 21 millions dont 5 millions de réguliers | 26 millions | 170 000 | 139 000 | 7 millions | 139 000 | 38 millions de visiteurs | | | | 800 000 | |
| Nombre d'opérateurs | 1 (FDJ) | 1 (FDJ) | 10 agréments | 8 agréments | 1 (PMU) | 8 agréments | 201 | | FDJ + casinos | 1 (FDJ) | 25 000 | |

| |
|----------------|
| LEGENDE |
| Non réglementé |
| Licences |
| Régime mixte |
| Monopole(s) |
| Interdit |

Carte n° 1 : l'évolution des réglementations des États membres de l'Union européenne

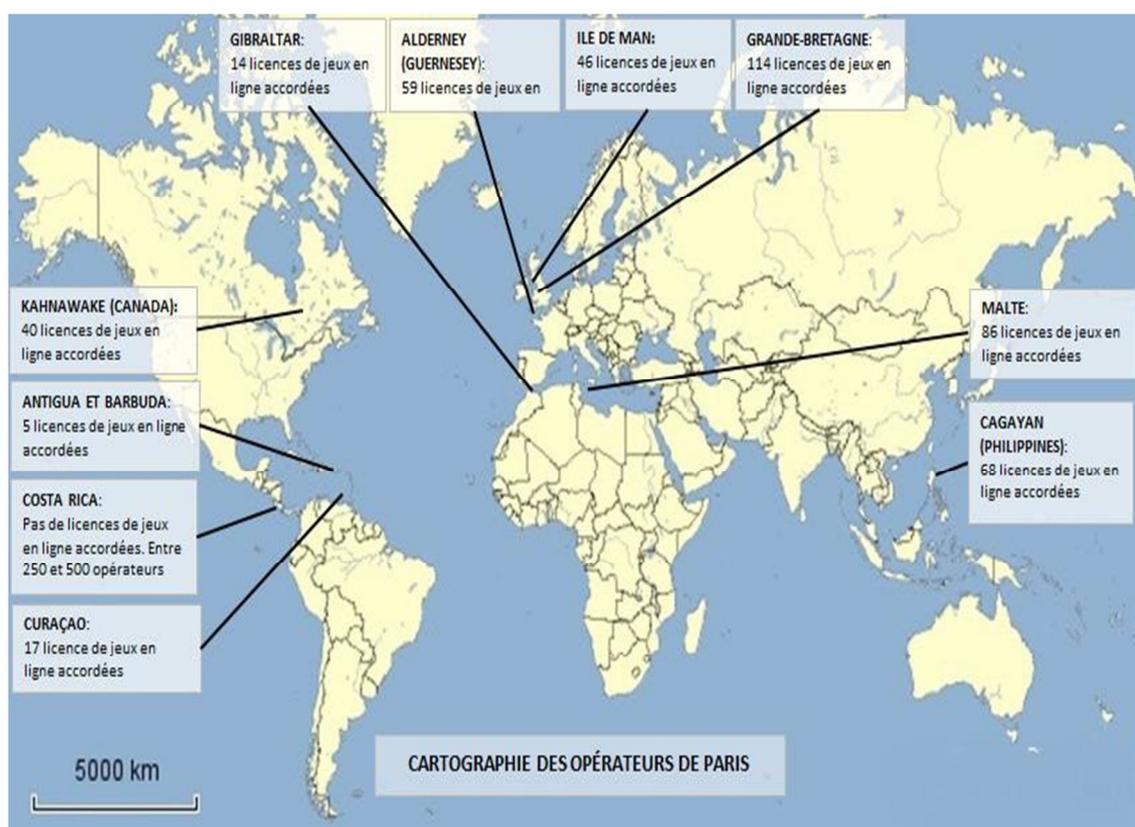


Annexe n° 10 : les paradis des paris sportifs

Un récent rapport Sorbonne-ICSS souligne la multiplication des nouveaux opérateurs de paris sur Internet, souvent dans des paradis fiscaux. Selon cette étude, plus de 8.000 opérateurs proposeraient des paris sportifs dans le monde. La plupart - environ 80 % - ont été créés dans des territoires appliquant un faible taux de taxation et pratiquant souvent peu de contrôles (Alderney, Gibraltar, Île de Man, Malte, province de Cagayan aux Philippines, territoire du Kahnawake au Québec, Antigua et Barbuda, Costa Rica, etc.). La plupart de ces opérateurs proposent leur offre de jeux partout dans le monde, souvent sans disposer des autorisations nationales requises dans les pays de leurs clients, ce qui en fait des opérateurs illégaux dans ces pays. Cette étude estime que 80 % des mises du marché mondial des paris sportifs seraient ainsi illégales.

La cartographie ci-dessous, réalisée par l'Iris et citée dans le rapport Sorbonne-ICSS, indique les pays qui sont devenus des « paradis de paris sportifs » :

Carte n° 2 : les territoires « paradis » des paris sportifs



Source : rapport Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et the international Center fort Sport Security, mai 2014

Annexe n° 11 : le droit au pari prévu pour les manifestations sportives

Le droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives est un droit de propriété incorporelle sui generis, édicté par la loi du 13 juillet 1992. Reconnu par la jurisprudence, il a été consacré par la loi du 12 mai 2010, dans le domaine des paris sportifs. L'article 63 de cette loi, dont les dispositions ont été insérées aux articles L.333-1-1 et suivants du code du sport, et qui concerne tant les paris sportifs en points de vente qu'en ligne, s'articule autour de 3 axes :

- La confirmation de l'application du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives à l'activité de services de paris sportifs ;
- L'encadrement des modalités d'exercice de ce droit de propriété dans le secteur des jeux en ligne, afin d'une part de préserver l'intégrité des manifestations et compétitions sportives et d'autre part de permettre un retour financier vers le sport, tout en assurant les conditions effectives d'une ouverture à la concurrence du secteur des jeux en ligne ;
- Les conditions de commercialisation des actifs incorporels dont sont titulaires les associations, sociétés et fédérations sportives, aux opérateurs de paris en ligne.

Aucune offre de paris ne peut être proposée par un opérateur, sur une compétition se déroulant en France, sans que ce droit d'exploitation ne lui ait été préalablement octroyé contractuellement par son titulaire.

La loi a prévu un encadrement strict des conditions de commercialisation du droit au pari ainsi créé : le droit d'exploitation doit être concédé à titre non exclusif, dans des conditions non discriminatoires, et être rémunéré en prenant en compte notamment les frais exposés par les organisateurs d'évènements pour la prévention et la détection de la fraude.

Le décret n° 2010- 614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives, qui concerne les paris en ligne, impose une procédure de consultation non discriminatoire, ouverte à tous les opérateurs agréés, sur la base d'un cahier des charges établi par l'organisateur. Ce cahier des charges fixe notamment les règles de la consultation, le calendrier de la procédure d'attribution et le prix demandé, qui s'exprime en pourcentage du montant des mises engrangées par l'opérateur. Il précise les mesures de surveillance et de détection que l'organisateur entend mettre en œuvre en matière de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions, ainsi que les obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur de paris, en matière là aussi de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions.

L'ARJEL est saisie pour avis des projets de contrats de droit de commercialisation du droit d'organiser des paris. Son avis est obligatoire et préalable mais non conforme.

Elle estime que le dispositif instauré par le législateur en 2010 est un moyen adapté et proportionné à l'objectif de sauvegarde de l'intégrité des opérations de paris pris sur les compétitions sportives qui en sont les supports. Il n'a porté atteinte ni à la libre prestation de services, ni à l'effectivité de la concurrence dans le secteur des paris en ligne.

Le mérite essentiel du dispositif est d'avoir instauré une coopération entre les trois parties prenantes que sont l'organisateur, l'opérateur et le régulateur, renforçant ainsi la préservation de l'intégrité des compétitions, par l'amélioration de la détection de mouvements de paris suspects susceptibles de révéler une tentative de manipulation.

La fixation du prix, qui relève de la négociation commerciale, est en moyenne sur la période un peu supérieure à 1 % du montant des mises engagées par les joueurs. Certains opérateurs estiment toutefois ne pas disposer d'une marge de négociation suffisante en la matière, en particulier lorsque l'un ou l'autre d'entre eux, moins sensible au prix, a conclu son contrat.

Par ailleurs, pour certaines fédérations et certains organisateurs, le coût de mise en place des contrats de droit au pari (frais d'avocat, etc.) excède le montant perçu, s'agissant de sports générant peu de mises.

S'agissant du caractère pluriannuel des contrats, rien ne s'y oppose et la pratique est d'ores et déjà largement répandue pour nombre d'évènements récurrents.